

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat**

I.4 - Evaluation environnementale



Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLUi-H



SOMMAIRE

1. Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale	5
2. Résumé non technique	6
2.1. Résumé non technique : Méthodologie de l'évaluation environnementale	6
2.2. Résumé non technique : Synthèse des enjeux environnementaux	6
2.3. Résumé non technique : Rappel du scénario de développement	9
2.4. Résumé non technique : Analyse des incidences cumulées du PLUi-H par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement	13
2.5. Résumé non technique : Evaluation environnementale des OAP sectorielles	23
2.6. Résumé non technique : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	31
2.7. Résumé non technique : Articulation du PLUi-H avec les documents de rang supérieur	33
2.8. Résumé non technique : Indicateurs de suivi	34
3. Méthodologie de l'évaluation environnementale	36
3.1. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale	36
3.2. L'analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation	42
3.3. Les limites de la démarche d'évaluation	42
3.4. Outil de suivi évaluation	42
4. Profil environnemental du territoire et perspectives d'évolution	43
4.1. Synthèse des enjeux thématiques	43
4.2. Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUi-H	47
5. Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement	51
5.1. Choix en matière d'armature urbaine	51
5.2. Choix en matière de développement résidentiel	52
5.3. Choix en matière de développement économique et d'équipement	55
5.4. Organisation des déplacements	58
6. Analyse des incidences cumulées du PLUi-H par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement	60
6.1. Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « Zéro Artificialisation Nette » ?	61
6.2. En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?	69
6.3. En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ?	80
6.4. En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ?	88
6.5. En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ?	97
6.6. En quoi le PLUi-H préserve-t-il les paysages ?	104
6.7. En quoi le PLUi-H permet-il le maintien de l'activité agricole et forestière ?	114
6.8. En quoi le PLUi-H prend-il en compte les ressources minérales et la gestion des déchets ?	121
7. Evaluation environnementale des zones susceptibles d'impacter l'environnement	123
7.1. La démarche d'évaluation environnementale des zones – focus sur les OAP	123
7.2. Analyse des sites présentant des enjeux	142

7.3.	L'aire d'accueil des gens du voyage.....	186
8.	Conséquences éventuelles du PLUi-H sur la protection des sites Natura 2000	189
8.1.	Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (SIC) - FR8202006.....	190
8.2.	La Dombes (SIC) - FR8201635 et (ZPS) - FR8212016.....	194
9.	Articulation du PLUi-H avec les documents de rang supérieur.....	196
9.1.	Articulation du PLUi-H dans un rapport de comptabilité.....	198
9.2.	Documents, plans et programmes que le PLUi-H doit prendre en compte.....	238
10.	Indicateurs de suivi	240
10.1.	Les indicateurs socio-économiques.....	240
10.2.	Les indicateurs de polarisation de développement et de consommation d'espace	241
10.3.	Trame verte et bleue / qualité de la ressource en eau.....	241
10.4.	Agriculture	242
10.5.	Transition énergétique.....	243
10.6.	Gestion en eau et gestion des déchets	244
10.7.	Risques et nuisances	244

Annexe 1 : Cadrage environnemental des OAP sectorielles étudiées

Annexe 2 : Résumé non technique – évaluation environnementale – Beau Parc

Annexe 3 : Résumé non technique – évaluation environnementale – Gravière à Limas

Annexe 4 : Etude de la délimitation des ZAENR



I. Rappel réglementaire : le contenu de l'évaluation environnementale

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui

justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. Résumé non technique

2.1. Résumé non technique : Méthodologie de l'évaluation environnementale

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en 4 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été hiérarchisés et spatialisés. Cette analyse a par ailleurs été complétée par des études complémentaires, comme sur les risques de mouvements de terrain ou la compatibilité avec l'assainissement des eaux usées et les réseaux.
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD et analyse des incidences sur l'environnement à travers plusieurs réunions (COTECH, COPIL, ...).
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives. Aucune mesure compensatoire n'a été définie dans le cadre du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi-H.

2.2. Résumé non technique : Synthèse des enjeux environnementaux

Une vulnérabilité de la ressource en eau et des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales

Des pressions qualitatives sont identifiées sur tous les cours d'eau du territoire, avec des pollutions agricoles, les rejets des stations d'épuration ou encore une rectification des lits des rivières altérant leur qualité écologique et chimique.

Les alluvions de la Saône constituent l'unique ressource en eau potable du territoire, suffisamment abondante pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau potable actuels et futurs. Cependant, elle reste vulnérable aux pollutions, avec des pressions agricoles et industrielles importantes. De plus, l'approvisionnement en eau est peu sécurisé, avec une absence d'interconnexion avec les réseaux voisins et une usine de traitement potentiellement affectée par un risque industriel.

Equippé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, le territoire dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer l'accueil d'une nouvelle population. Toutefois, ces stations présentent d'importants dysfonctionnements lors d'épisodes pluvieux. En effet, la problématique des eaux pluviales est très forte, avec une saturation rapide des réseaux de collecte et un déversement dans le milieu naturel.

Des espaces naturels remarquables préservés mais des pressions fortes sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de deux grandes entités : la vallée alluviale de la Saône et les piémonts du Beaujolais. Cette diversité d'habitats naturels (milieux humides, pelouses sèches, landes, massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces remarquables.

Les connexions entre les principales entités naturelles sont fragilisées par le développement urbain le long des cours d'eau, le mitage de la matrice agro-naturelle et par les extensions urbaines de l'agglomération qui fragmentent les milieux.

Sensibilités liées au climat, à l'énergie et à l'air

La vulnérabilité énergétique des ménages est relativement forte, du fait de la dépendance à la voiture individuelle et d'un bâti ancien énergivore, et ce malgré la présence de certains atouts permettant de réduire cette vulnérabilité : présence d'un réseau de chaleur à Villefranche-sur-Saône et d'une desserte en transport en commun (TER et bus).

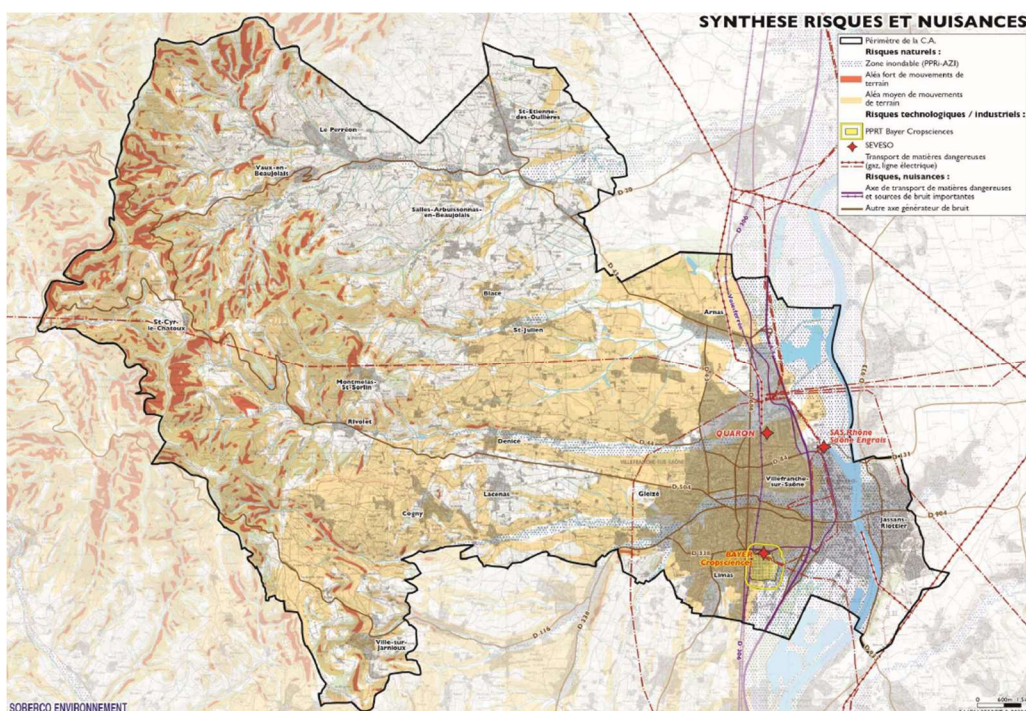
La production d'énergie renouvelable est limitée malgré des potentiels non négligeables, concernant les filières bois, géothermie, et solaire notamment. Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants et le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face.

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries présentes à Villefranche-sur-Saône et dans sa périphérie.

Les sensibilités liées aux risques et aux nuisances

Le risque d'inondation est très important dans la vallée de la Saône et le long des rivières du Beaujolais, impactant fortement Villefranche-sur-Saône et les communes limitrophes. Les risques géologiques sont également très présents, particulièrement sur les piémonts du Beaujolais. Villefranche-sur-Saône concentre les principaux risques technologiques du territoire, avec plusieurs installations SEVESO ; le risque lié au transport de matières dangereuses (canalisations, infrastructures terrestres) affecte plusieurs secteurs habités.

Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées à Villefranche-sur-Saône, Limas et Arnas, au contact de l'autoroute A6, de la voie ferrée et de la RD306, où le nombre de personnes exposées est plus important.



2.3. Résumé non technique : Rappel du scénario de développement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est composé de 3 axes :

- Affirmer le rôle de la Communauté d'agglomération pour le développement économique, agricole et touristique ;
- Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux ;
- Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet.

L'ensemble des pièces du PLUi-H déclinent le modèle de développement exposé dans le PADD qui fait le choix d'une nouvelle approche fondée sur une démarche qualitative.

Focus sur les perspectives démographiques à 2034 : les élus ont fait le choix d'un passage d'un rythme de développement démographique de 1% par an à 0.75% par an. Cela correspond à l'accueil d'environ 9 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2034. Il s'agit donc de proposer un rythme de développement soutenable pour le territoire ; il s'agit de permettre aux communes de garantir un équilibre entre les capacités d'accueil du territoire - la protection des ressources naturelles et agricoles - et les besoins des habitants en termes de logements, d'équipements et de services, de déplacements et d'emplois.

Focus sur les perspectives de développement économique :

Soucieux d'accompagner le développement démographique, une des priorités des élus est de conforter le tissu économique en augmentant l'offre en terrains d'accueil pour les activités. Ces derniers doivent répondre, au côté du développement économique dans le tissu urbain, à plusieurs objectifs :

- Permettre le maintien des grandes entreprises en place,
- Développer l'activité industrielle, artisanale et l'économie de proximité en lien avec la définition d'un positionnement économique lisible (Schéma d'accueil des entreprises et stratégie de développement économique en cours).
- Et, plus généralement, créer des emplois et de la richesse pour maintenir le bon ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs sur le territoire (indice de concentration d'emplois de 111). Il s'agit de conforter le rôle de la CAVBS comme pôle d'emplois à l'échelle Rhône Nord et Ouest Dombes.

Ainsi, le renouvellement et la densification des espaces économiques existants représentent un enjeu important pour assurer et pérenniser le développement économique.

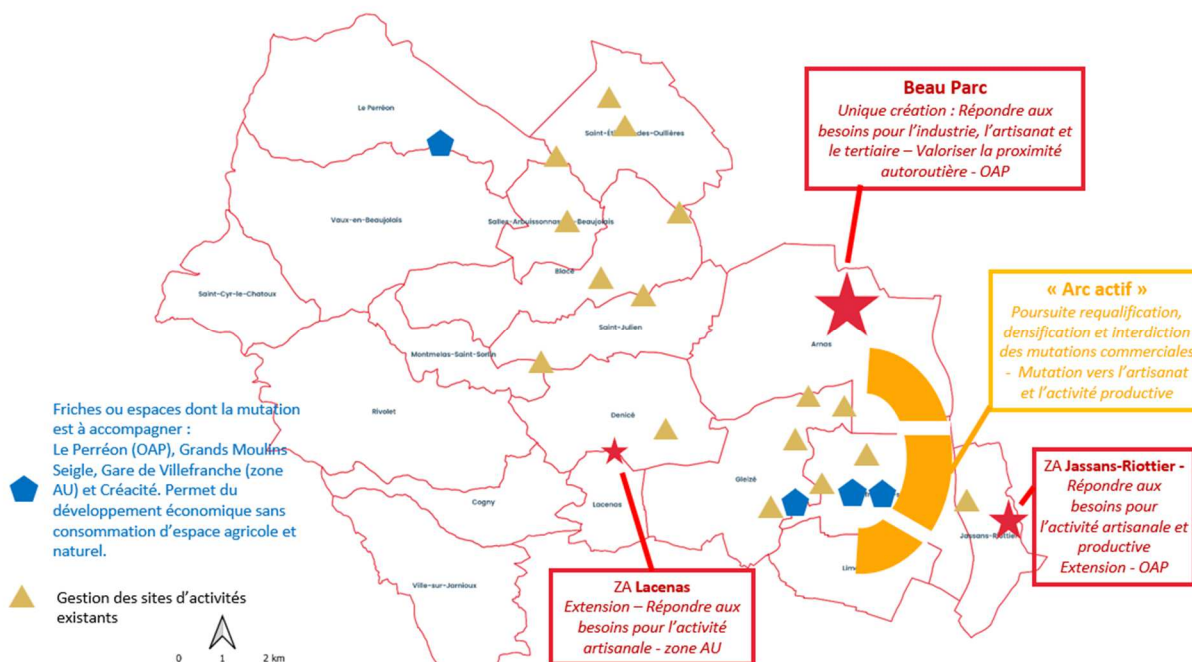
Si le renouvellement et la densification des espaces existants représentent une forte volonté dans le cadre du PLUi-H, les élus souhaitent pouvoir offrir des solutions d'accueil complémentaires pour les activités économiques. En effet, le temps important nécessaire à la mise en œuvre des projets de renouvellement risque fortement de limiter les disponibilités à court terme au niveau des zones existantes. Ceci dans un contexte de marché de l'immobilier professionnel déjà extrêmement tendu qui contraint de nombreuses entreprises à limiter leur développement faute de trouver des espaces adaptés à leurs besoins.

- Via l'aménagement du projet Beau Parc ;
- Via la création d'une offre de proximité sur différents sites économiques, pour mailler le territoire et permettre aux artisans d'avoir des bâtiments professionnels.

Le commerce participe à la fois à la structuration du territoire et à son attractivité, en étant porteur d'emplois et d'activités, mais il concourt également à la qualité du cadre de vie et au lien social. C'est pourquoi l'organisation de l'offre commerciale constitue un enjeu fort.

Il s'agit :

- De favoriser une politique d'aménagement commercial au profit des centres bourgs pour renforcer les centres villes et favoriser un développement urbain harmonieux, regroupant l'habitat, les activités économiques, commerciales, les grands équipements.
- De contenir le développement des secteurs de commerce périphériques, pour ne pas générer de mitage foncier, pour se préserver de l'apparition de friches et promouvoir un modèle de développement commercial par renouvellement urbain.



Concernant l'activité agricole, le territoire reconnaît à l'agriculture sa fonction nourricière. C'est également une activité gestionnaire de l'espace participant à la qualité de vie et à l'attractivité (image) du territoire. Les élus reconnaissent l'agriculture comme une activité économique génératrice d'emplois et de richesses, tant au plan de la production, de la transformation et de la commercialisation.

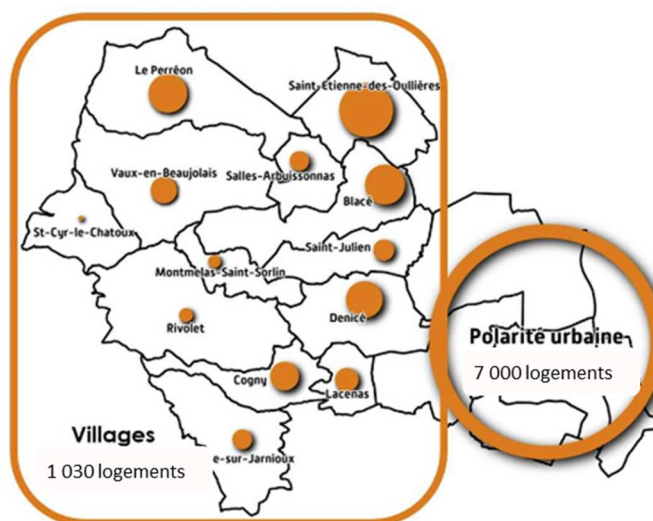
L'agriculture est en mutation. Le territoire souhaite à minima :

- Préserver le potentiel foncier pour les activités agricoles et forestières ;
- Faciliter le fonctionnement des exploitations ;
- Maîtriser les changements de destination.

Focus sur les perspectives de production résidentielle :

L'accueil de cette croissance démographique, dont le rythme baisse, nécessitera toutefois une production de logements importante, avec environ 8 000 nouveaux logements de 2018 à 2034 :

- 1030 logements pour les communes rurales ;
- 7000 logements pour les communes de la polarité urbaine.



Sur la période passée, la construction des logements et l'implantation des activités a eu pour effet l'urbanisation, d'environ 170 hectares dans le territoire.

Le territoire fait le choix de poursuivre le développement du territoire, avec un rythme de développement démographique moindre et une ambition de développement économique amplifiée.

Ainsi, il s'agit, dans un souci de préservation stricte du capital territorial et de ses ressources environnementales, de changer de modèle de développement. Cela se traduit par une limitation de la pression urbaine sur les espaces agricoles et naturels en travaillant notamment sur une polarisation de la production de logements (polarité urbaine et centres bourgs) : il s'agit d'urbaniser prioritairement les secteurs les plus développés. Par ailleurs, il s'agit de privilégier le renouvellement et l'optimisation de l'enveloppe urbaine existante, limiter au maximum l'extension sur des espaces agricoles et naturels, et d'encourager la compacité et la qualité des formes urbaines du parc à bâtir. Cet objectif est établi au regard de « l'acceptabilité » sociale et urbaine du territoire en matière de densification, de paysage, ou encore de mobilisation des capacités foncières dans l'enveloppe urbaine existante.

Focus sur le système de mobilités en lien avec le développement et l'aménagement du territoire :

La voiture individuelle est au cœur des pratiques de déplacement des ménages du territoire. Ce mode de déplacement est aujourd'hui intimement lié à la présence d'infrastructure autoroutière qui traverse le territoire, aux caractéristiques rurales d'une grande partie du territoire et à la présence d'un réseau de transport en commun dont la performance ne permet pas, à ce jour, d'offrir une alternative à la voiture sur l'ensemble des types de déplacements.

La volonté de conforter les polarités du territoire (polarités urbaines et centres bourgs) du territoire, l'ambition de maintenir voire renforcer l'équilibre entre offre d'emplois et population active constituent les deux premiers leviers permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement quotidiens des ménages.

Le projet traduit la volonté des élus de renforcer l'offre alternative à la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens réalisés au sein du territoire et vers les territoires voisins. Le renforcement de l'offre de services de transport est une priorité ainsi que le développement du transport pour tendre progressivement vers une mobilité plus durable.

Pour les modes de déplacements alternatifs, notamment les modes doux, les élus portent la volonté de mettre en œuvre une mobilité des « courtes distances » au sein des communes du territoire (renforcement des centralités notamment, prise en compte des déplacements doux dans les nouveaux secteurs de développement, lors de renouvellement urbain...).

Concernant la connexion à la Saône, l'amélioration du franchissement de la Saône est un enjeu pour le territoire.

Mobilités intercommunales et intermodalités

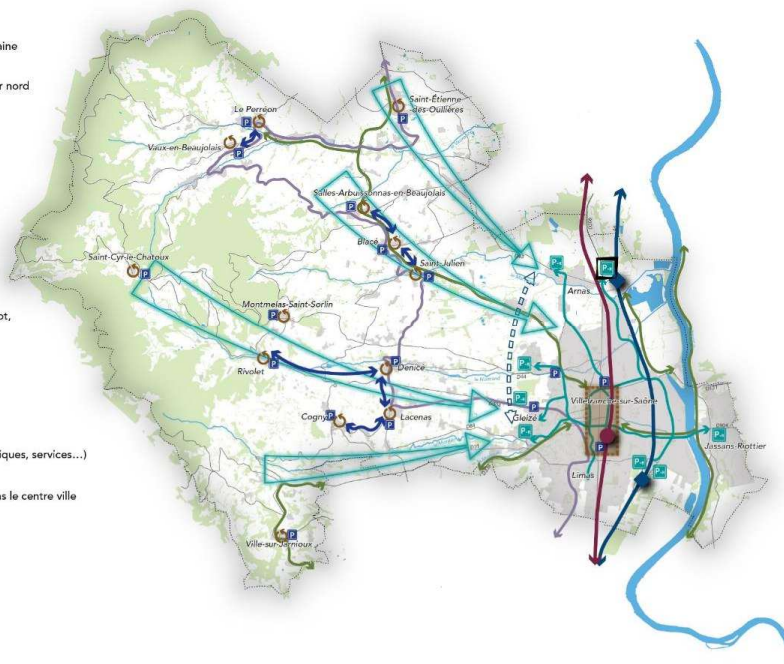
-  Maillage des infrastructures à améliorer à l'ouest de la polarité urbaine pour fluidifier les flux
-  Projet de pôle d'échange multimodal (hub au niveau de l'échangeur nord et du projet Beau Parc)
-  Parkings relais existants et en projet au niveau des échangeurs et des entrées d'agglomération
-  Aires de covoiturage de proximité
-  Réseau de transport en commun existant à optimiser
-  Rabattements à organiser vers la polarité urbaine (mobilités alternatives, covoiturage, TAD...)

Déplacements doux

-  Route des vins à valoriser
-  Projets d'itinéraires doux structurants : voie bleue, voie du Tacot, liaisons Voie Bleue – gare et Voie Bleue – Beau Parc
-  Déplacements doux à faciliter au sein des bourgs et villages

Stationnement et gestion des flux

-  Flux d'échanges importants entre les villages, pour l'accès aux services de proximité
-  Secteur gare à enjeu de densification (logements, activités économiques, services...) et d'accessibilité
-  Conditions de déplacement, flux et stationnements à optimiser dans le centre ville
-  Fluidité des flux à améliorer au niveau des échangeurs



Focus sur la préservation, dans les politiques d'aménagement, des ressources du territoire :

Le territoire est composé d'une mosaïque de paysages naturels et urbains de qualité constituant une des raisons de son attractivité et participant au cadre de vie de ses habitants. Toutefois, le modèle de développement actuel menace cette qualité principalement par manque de maîtrise de la pression urbaine.

Le développement du territoire ne peut se faire au détriment de la préservation des ressources naturelles qui l'alimentent, ou de la qualité du cadre de vie qui fonde son attractivité. Aussi, les élus font le choix de :

- Protéger et de mettre en valeur le grand paysage avec notamment le maintien d'ouvertures paysagères ; la prise en compte des principales portes d'entrée dans le territoire (études urbaines) ; le traitement qualitatif des entrées de villes (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ...
- Permettre le bon fonctionnement écologique du territoire en limitant la pression urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Adapter le développement du territoire à la gestion de l'eau et des déchets : Le PLUi-H s'assure des capacités d'approvisionnement du territoire en eau potable, et de la gestion structurée des déchets.
- Prendre en compte et anticiper les conditions d'assainissement performantes afin de réduire les impacts générés par les rejets dans les milieux naturels (zonage assainissement en cours en lien avec le PLUi-H).
- Adapter le développement aux risques et nuisances qui impactent le territoire.
- Améliorer la performance énergétique du territoire.

Cette volonté s'inscrit dans une dynamique en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique. Cela répond au constat d'une performance énergétique globale du territoire à améliorer du fait notamment d'un bâti ancien énergivore.

L'objectif est de tendre vers un territoire plus durable énergétiquement, en conjuguant maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables.

La doctrine EnR présentée en 2023 affirme trois principes socles pour le futur énergétique communautaire :

1. Faire de la sobriété une exigence qui prévaut sur l'ensemble de la politique de développement des EnR
2. Diversifier le mix énergétique local par un déploiement encadré des infrastructures de production d'énergie renouvelable tout en tenant compte les singularités communales ;
3. Veiller à un développement harmonieux des EnR sur le territoire, à même d'assurer la préservation des paysages, de garantir la fonctionnalité des espaces et du cadre de vie. En effet, le développement des EnR sur le territoire devra se faire dans le respect du maintien de la fonctionnalité des espaces afin de sauvegarder la typicité des paysages et éviter une forme d'uniformisation du territoire. L'enjeu est notamment d'identifier les zones les plus propices, d'éviter le mitage par une multitude d'installations.

2.4. Résumé non technique : Analyse des incidences cumulées du PLUi-H par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement

Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « zéro artificialisation nette » ?

Au sein du PADD

Le PADD prévoit une orientation spécifiquement dédiée à la réduction du rythme d'artificialisation des sols, il s'agit de l'orientation 3.3. « **Réduire les rythmes d'artificialisation** ». En adéquation avec le cadre fixé par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et dans l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050, le PADD prévoit de réduire d'au moins 50% la consommation d'espaces entre 2021 par rapport à la période 2011-2021.

Cette même logique de réduction de l'artificialisation se traduit également au sein des orientations 2.1. « **Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages** » ; 1.1. « **Offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques** » et 2.3. « **Conforter l'offre de services et de commerces, en s'appuyant sur les centralités urbaines et villageoises** ».

D'une manière générale, elle se traduit par :

- La préservation des espaces non artificialisés,
- Le renouvellement des espaces déjà artificialisés,
- La renaturation des sites artificialisés,
- La maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation lors des opérations de densification spontanée.

Au sein des règlements

La consommation projetée totale est de 66 hectares environ sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5 hectares par an. Cette consommation foncière se partage entre des ENAF en densification (20%) et en extension (80 %).

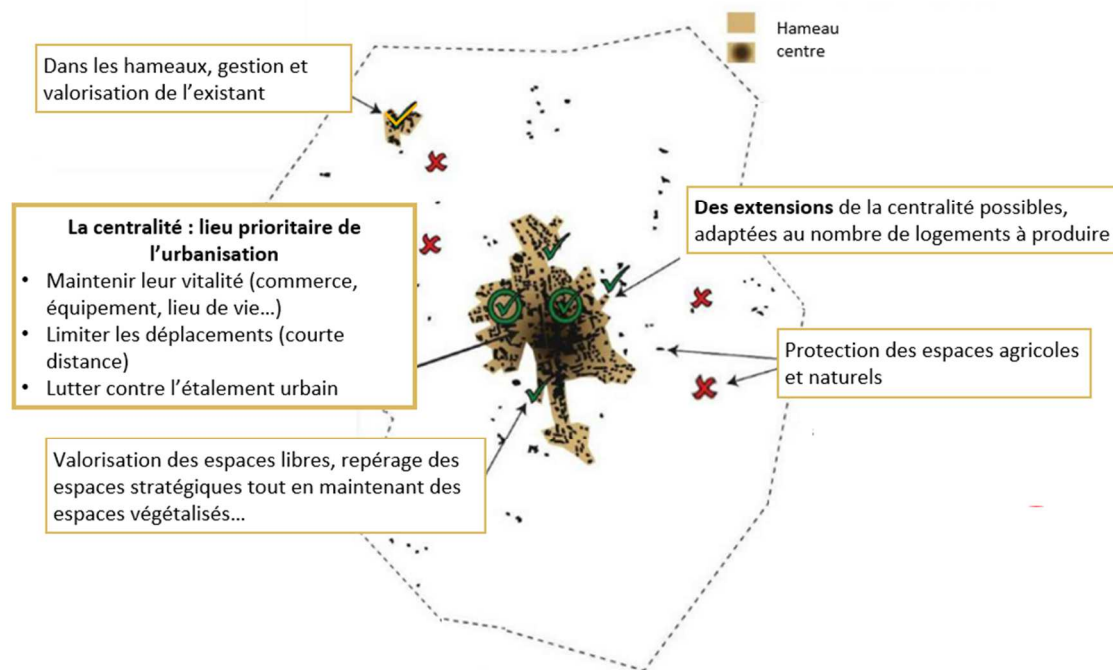
Bilan consommation 2021-2034 (13 ans)	En hectares
Habitat	27,7
Economie	24,5
Equipements	3
Emplacements réservés	11
TOTAL	66,2

Cette consommation projetée est compatible avec les objectifs de la loi Climat et Résilience :

- La consommation passée « de référence » sur la période 2011-2021 est de 115,4 hectares sur 10 ans, soit 11,54 hectares par an.
- En appliquant une division par deux de la consommation d'ENAF tous les dix ans, le plafond « théorique » envisageable à l'échelle du PLUi-H est de 66,4 hectares.
 - o 57,7 hectares sur la période 2021-2031 (réduction annuelle moyenne de 50% par rapport à 2011-2021) ;

- 8,7 hectares sur la période 2031-2034 (réduction annuelle moyenne de 75% par rapport à 2011-2021).

La consommation projetée pour 2031-2034 est donc légèrement inférieure au plafond théorique d'application de la loi Climat et Résilience et ce grâce aux efforts fournis par la Communauté d'Agglomération entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi-H.



En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?

Au sein du PADD

Le PADD prévoit une orientation spécifique à la préservation de la trame verte et bleue au sein de l'axe 3. « **Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet** ». Cette orientation 3.2. « **Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue** » prévoit ainsi des mesures relatives à la protection des différentes composantes de la trame via :

- La préservation des réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-communal et communal,
- La protection et le renforcement des éléments naturels dans la matrice des espaces agricoles
- La protection et le renforcement des continuités écologiques d'intérêt supra-communal,
- Le maintien des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- L'arrêt de l'étirement linéaire et le maintien des coupures vertes,
- Le maintien des espaces verts et naturels attractifs dans le milieu urbain.

Le PADD prévoit également d'assurer la perméabilité écologique des zones d'activités économiques ainsi que des zones urbaines via les orientations 1.1, 2.1 et 2.3. Il est pour cela prévu de préserver les sols naturels et de végétaliser autant que possible les différentes opérations d'aménagement.

Il peut cependant être attendu que l'augmentation de la population et la construction de nouveaux logements nuiront à la préservation de la faune et la flore locale et impacteront davantage les zones agro-naturelles via diverses nuisances (sonores, lumineuses, olfactives, etc.). L'extension des zones urbaines mènera à la disparition d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, ces secteurs sont tous couverts par des OAP sectorielles qui déclinent des densités moyennes, plus ambitieuses que celles constatées ces dernières années, pour la construction de logements. Il s'agit de réduire au maximum les besoins en extension et de les calibrer au regard des objectifs de production de logements.

De plus, ces extensions urbaines pourraient générer une augmentation du trafic routier ; toutefois ce point est à nuancer compte tenu du modèle de développement choisi qui renforce la polarité urbaine, bien desservie en transport en commun.

Au sein des règlements

Le règlement assure la protection des espaces agro-naturels en couvrant plus de 80% du territoire par un zonage A N dans lesquels la constructibilité est fortement limitée. Le règlement comporte également des zones An « secteurs de la zone agricole à enjeux paysagers et/ou écologiques » comportant des critères de constructibilité davantage restrictifs. Ce zonage An concerne environ 590 ha, soit près de 4% du territoire.

Le règlement prévoit également des dispositions particulières via les inscriptions graphiques pour préserver les composantes linéaires, ponctuelles ou surfaciques de la TVB. Ce dernier assure ainsi la protection de 99% des zones d'intérêt écologiques du territoire

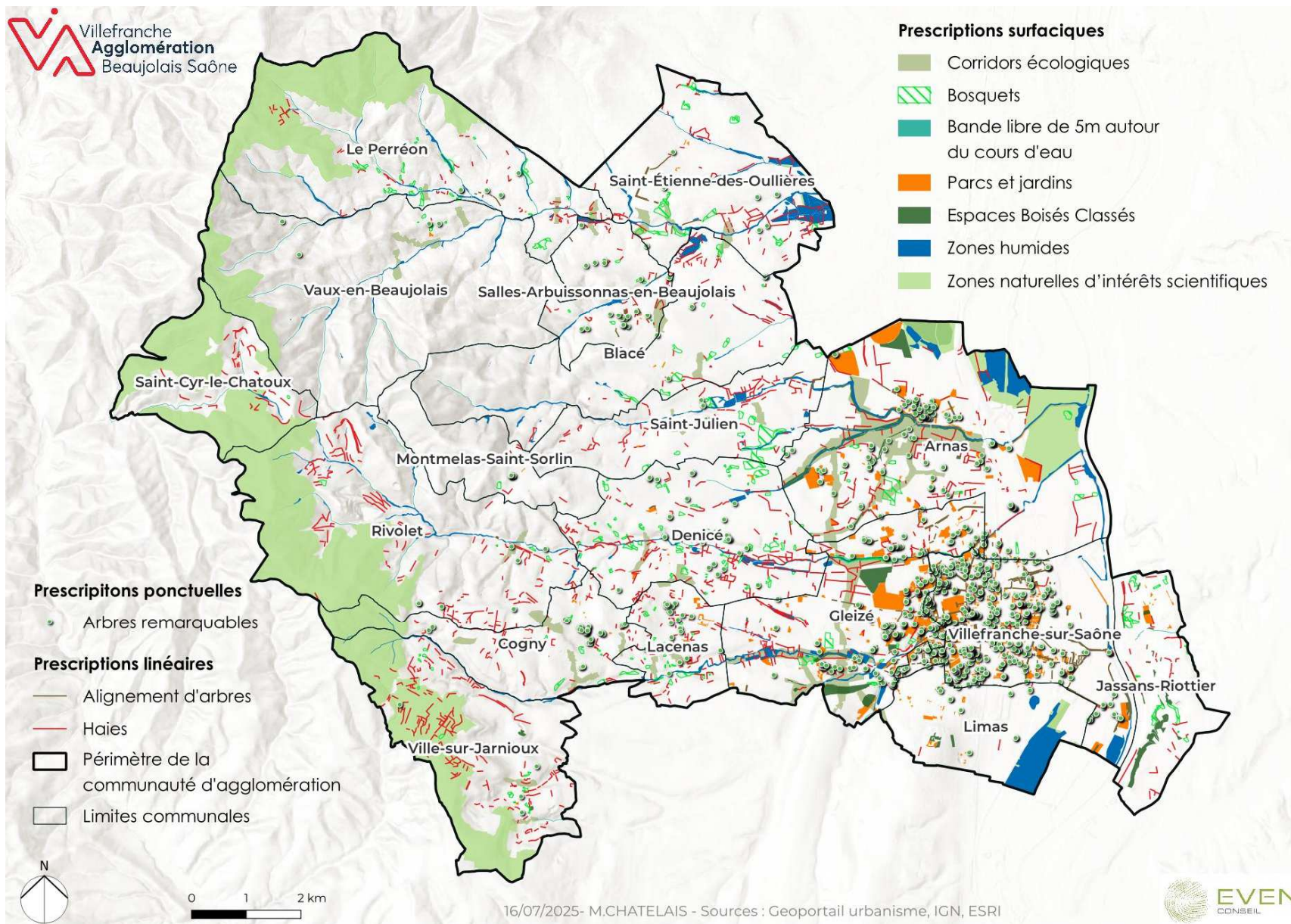
Afin de limiter les nuisances générées par les zones urbaines sur les espaces agro-naturels, le PLUi-H comporte **une OAP thématique spécifiquement dédiée la préservation de la trame verte et bleue du territoire**. Cette dernière prévoit entre autres l'aménagement des franges urbaines qualitatives, la végétalisation des zones d'activités, l'encadrement des clôtures.

Enfin, le règlement prévoit la préservation ou l'amélioration de continuités écologiques dans les tissus urbanisés grâce à l'instauration d'un pourcentage de surface devant être végétalisé en pleine terre ainsi que grâce à des règles relatives aux plantations dépendamment de la taille des espaces de pleine terre.

Par ailleurs, le PLUi-H comporte 2 OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivant l'ensemble des OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général. Elles comportent notamment des orientations relatives à la qualité des espaces verts et des espace publics afin d'assurer leur végétalisation.

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue apporte également des prescriptions particulières aux futurs projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur les zones présentant des enjeux écologiques, à savoir : les franges urbaines en lisières des zones agro-naturelles, les zones de grands équipements ou d'activités, les rivières et leurs abords.





En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ?	
Au sein du PADD	Au sein des règlements
La question de la ressource en eau est traitée au sein de l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » qui vise : - La préservation de la qualité de la ressource en limitant les activités polluantes au sein des périmètres de captages et de leurs aires d'alimentation ; en encadrant l'urbanisation et les activités potentiellement polluantes ; en priorisant l'infiltration des eaux pluie et en conditionnant la construction projets aux capacités des réseaux d'assainissement, - La préservation de la disponibilité de la ressource en assurant l'adéquation entre cette dernière et les futurs besoins ou encore en élaborant des interconnexions entre le réseau intercommunal et ceux des territoires limitrophes pour parer aux situations critiques. Les différents points de captage d'eau potable alimentant le territoire produisent environ 5 700 000 m³ par an pour une capacité totale de production avoisinant les 16 660 000 m³, soit une capacité résiduelle théorique de 11 000 000 m³. Les besoins en eau potable supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi-H représentent 922 000 m³/an. Au regard de la capacité résiduelle des points de captage alimentant le territoire, ce dernier dispose d'une ressource suffisante pour accueillir les emplois et la population envisagés. Une estimation des capacités résiduelles de traitement des différentes stations a été réalisée à partir des données de 2023. Ces dernières démontraient que l'ensemble des stations présente une capacité résiduelle de 33 112 Equivalents Habitants (EH). Les capacités des équipements de la Communauté d'agglomération sont donc en accord avec le scénario démographique puisque le PADD prévoit l'accueil de 9 150 nouveaux habitants.	Le règlement prévoit de retrouver un cycle de l'eau naturel en protégeant les cours d'eau et les ripisylves, y compris ceux n'étant pas concernés par les zonages des PPRI. Un coefficient de pleine terre minimal est également fixé et adapté aux différentes zones afin de favoriser l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol. Les zonages eaux pluviales et assainissement évoluent en même temps que le PLUi-H garantissant ainsi une bonne articulation. Dans ce sens, les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » et « Paysage et installations solaires » contiennent des orientations visant à limiter l'artificialisation des sols et à inclure la gestion des eaux de pluie dans les opérations d'aménagement, par exemple en favorisant des matériaux perméables ou encore en facilitant les ruissellements vers les sols naturels afin de ne pas saturer les réseaux. Le règlement encadre étroitement la constructibilité des périmètres de protection de captage grâce à un zonage en zone A et N. Cette délimitation vient compléter d'autres mesures mises en œuvre par la Communauté d'agglomération (reconquête foncière, accompagnement de la transformation des pratiques agricoles, définition d'un projet agro-environnemental). En revanche, les zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable définies dans le cadre du SDAGE RMC ne font pas l'objet d'un zonage ou de prescriptions particulières afin d'encadrer strictement la constructibilité. 30 ha des zones de sauvegarde de ressources en eau potable exploitées actuellement sont situées en zones AU et pourront être urbanisés dans les 15 années à venir. Ce chiffre doit cependant être relativisé puisqu'à l'heure actuelle, près de 700 ha de ce périmètre sont déjà urbanisés.

En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ?	
Au sein du PADD	Au sein des règlements
Un des trois axes du PADD est « placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet ». Cet axe est décliné en plusieurs orientations dont une orientation spécifiquement dédiée à la transition énergétique du territoire : 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique ». Son objectif est double : - Réduire les consommations énergétiques sur le territoire en agissant prioritairement sur : la mobilité en promouvant les mobilités actives et réduisant la mobilité carbonée ; le bâti en agissant sur les formes urbaines et la rénovation thermique du parc de logement, - Soutenir la production d'énergies renouvelables en conciliant l'installation des unités de production (panneaux solaires, méthaniseurs, éoliennes) avec la préservation des sols agro-naturels et en assurant leur intégration paysagère. A titre d'exemple, le PADD précise que le projet de Beau Parc doit faciliter les mobilités alternatives à l'autosolisme en prévoyant des axes pour les mobilités douces, des places de stationnement pour le covoiturage, de la desserte en transport collectif et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques. Le projet de Beau Parc doit lui prévoir des infrastructures nécessaires à la production d'énergies renouvelables.	Afin de promouvoir les mobilités actives le règlement comprend 28 emplacements dédiés à la mobilité douce, prévoit des exigences quant aux stationnements sécurisés de vélo. Des réflexions ont été menées pour localiser stratégiquement les stationnements afin de faciliter les reports modaux. Il a également été prévu de réduire les besoins des mobilités en positionnant le potentiel de production de logements au sein du territoire majoritairement dans la polarité urbaine où se centralisent également les transports en commun, les activités économiques, les services et les équipements. Le renforcement de l'ensemble des centralités a également été l'un des axes de travail afin de limiter le recours à la voiture pour les déplacements quotidiens de courte distance. Les zones de développement prévues par le PLUi-H visent à valoriser le réseau de chaleur existant. Ce dernier étant classé, les bâtiments construits à proximité ou renouvelant leur installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance sont obligés de s'y raccorder. Il est également prévu de miser sur la végétation et la préservation de la pleine terre pour limiter les recours aux climatiseurs en périodes estivales. Les OAP cadres de la polarité et des villages prévoient également des orientations à respecter pour les constructions de logements neufs (matériaux, formes urbaines, architecture bioclimatique, etc.) Concernant la production d'énergies renouvelables, le règlement comporte des règles relatives à l'implantation des unités de production dans l'objectif de permettre leur déploiement tout en assurant leur intégration dans le paysage et en limitant les conflits d'usages. Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, des orientations sont également inscrites au sein de l'OAP thématique « Paysage et photovoltaïque ».

En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ?

Au sein du PADD	Au sein des règlements
Le PADD comporte une orientation spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. Il s'agit de l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Cette dernière apporte une importance notable à la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellements. Pour cela, 2 types de mesures sont envisagées afin de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire : 1) Contraindre les possibilités d'urbanisation des zones inondables, 2) Faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol pour réduire le ruissellement et l'érosion. Dans ce sens, l'atteinte de l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050 permettra de ne pas contraindre davantage l'infiltration naturelle de l'eau dans les sols tandis que la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau permettra de freiner leur écoulement et de limiter les débordements en aval. Enfin, le PADD prend en compte les risques et nuisances liées aux activités humaines : - Nuisances sonores - Canalisations de transport de matières dangereuses - Risques technologiques - Les nuisances diverses comme le passage de nombreux poids lourds à proximité des carrières ou liées à la gestion des déchets sont également prise en compte.	Concernant les risques technologiques, les dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire rappellent la valeur de servitude d'utilité publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Bayer SAS à Limas et des canalisations de transport de matières dangereuses. Le règlement rappelle également la prudence à avoir lors des réaménagements de sites et sols pollués. Le règlement écrit comporte au sein du chapitre 2 des dispositions applicables à toutes les zones des « Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque technologique ». De plus, le règlement prévoit des dispositions particulières pour les zones vulnérables à des risques naturels via le chapitre 1 des dispositions applicables à toutes les zones. Les risques pris en compte via ces dispositions sont : - Les inondations et crues de rivières, que ce soit pour les zones concernées par des PPRI mais également pour les autres rivières susceptibles de causer des inondations, - Les ravinements et ruissellements sur versant, - Les glissements de terrain, - Les effondrements, - Les chutes de pierres et de blocs, - Les retraits et gonflements des sols argileux L'ensemble de ces risques sont inscrits au règlement par des inscriptions graphiques, ils font l'objet de dispositions interdisant ou limitant la constructibilité dépendamment de l'importance de l'aléa. Le risque de feux de forêt n'est en revanche pas pris en compte. Il aurait été possible, de prévoir des études relatives à son évolution afin d'évaluer la vulnérabilité future. Des zones inconstructibles auraient pu être délimitées en bordure de zones boisées. Toutefois, cela reste une proposition qui ne remet pas en cause la conclusion de l'évaluation environnementale. De nombreux secteurs à urbaniser sont également impactés par des nuisances sonores. Néanmoins, les dispositions réglementaires le respect de la réglementation en vigueur et les OAP sectorielles, sont prévus afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances acoustique.

En quoi le PLUi-H préserve-t-il les paysages ?	
<i>Au sein du PADD</i> La préservation du paysage est traitée à travers l'orientation 3.2 « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » s'articulant autour de la protection des grands paysages et de la mise en valeur du patrimoine bâti. La stratégie mise en place vise à protéger et valoriser les éléments qualitatifs existants – points de vue, coupures vertes, centres des villages et des bourgs, patrimoines inscrits et classés, etc. – tout en anticipant les potentielles dépréciations ou menaces pour les paysages – mitage urbain, enfrichement, urbanisation linéaire, etc. – et en utilisant l'aménagement du territoire afin de requalifier certaines composantes du territoire – bords de Saône, entrées de ville, franges urbaines, etc. Au-delà de cette orientation spécifique, la préservation des paysages est une ambition réitérée à plusieurs reprises au sein du PADD : 2.1 Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages. Cette orientation prévoit, entre autres, de restreindre l'urbanisation de certaines zones si les opérations ou l'aménagement de dents creuses menaient à une dépréciation de la qualité paysagère, 2.3 Conforter l'offre de services et de commerces, en s'appuyant sur les centralités urbaines et villageoises. L'un des objectifs affiché y est de créer des espaces publics de qualité en végétalisant les centres des villages et des polarités. 3.1 Prendre le virage de la transition énergétique. Il s'agit ici d'encadrer le développement des énergies renouvelables afin de s'assurer que les installations ne dégradent pas le paysage de l'agglomération.	<i>Au sein des règlements</i> La préservation du paysage du territoire est assurée de plusieurs manières et notamment : - Le grand paysage est protégé par un zonage A et N couvrant près de 80% du territoire, - Un zonage qui préserve les silhouettes paysagères des communes, les crêtes, les cônes de vue et les coupures urbaines, - Une localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial et de limitation du développement des hameaux, - De nombreuses inscriptions graphiques ponctuelles, linéaires et surfaciques protègent le patrimoine bâti (murs, bâti remarquable, éléments urbains, etc.) ainsi que le patrimoine naturel (haies, linéaires d'arbres, boisements, etc.), - Des règles spécifiques à chaque zone, définie elle-même en fonction de son caractère urbain et architectural, visant à préserver leur qualité paysagère. Les nouvelles constructions et travaux ne doivent ainsi pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, - Des OAP cadre définissent les orientations à respecter pour assurer l'intégration paysagère des projets d'aménagement, - 2 OAP thématiques visent à assurer la perméabilité écologique des zones urbanisées en misant notamment sur la végétalisation et à mettre en place des règles pour la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques, - En apportant une attention particulière à la localisation des OAP et des zones AU afin de limiter le comblement des dents creuses ou la dépréciation qualitative des entrées de ville, - Une action I du POA qui accompagne les collectivités dans la réalisation d'études urbaines sur les secteurs à enjeux.

En quoi le PLUi-H permet-il le maintien de l'activité agricole et forestière ?

Au sein du PADD

La préservation et la promotion de l'activité agricole et sylvicole du territoire est assurée par l'orientation 1.2. « **Soutenir les filières agricoles et viticoles** » via :

- **La préservation du foncier.** Pour cela, le PADD prévoit de limiter l'artificialisation en favorisant la densification des formes urbaines, la limitation du mitage des espaces agricoles. En cas de nécessaires extensions des villages, les valeurs agronomique et d'usage pour les agriculteurs seraient prises en compte afin de limiter les impacts sur l'activité. De plus, certaines zones agricoles ont été identifiées comme étant à préserver en priorité. La préservation du foncier agricole et forestier est aussi au cœur de la mesure 3.3. « **Réduire les rythmes d'artificialisation** » où est rappelée l'ambition de réduire ces derniers de 50% entre 2021 et 2034 par rapport à la période 2011-2021.
- **La facilitation au fonctionnement des exploitations.** Cette ambition passe par :
 - **La protection des bâtiments agricoles**
 - **La facilitation des déplacements pour les exploitants**
 - **L'accueil de nouveaux bâtiments** pour la production agricole et la diversification des activités des exploitations.
 - **L'aménagement des franges urbaines** doit faciliter la cohabitation et limiter les conflits d'usage.
- **La maîtrise des changements de destination.** Afin de limiter le mitage résidentiel, les changements de destination sont priorisés au sein des hameaux et limités en dehors. Il est ainsi prévu de préserver les bâtiments liés aux activités agricoles, notamment en interdisant leur changement de destination pendant 10 ans après la cessation d'activité agricole tout en facilitant la diversification économique des exploitations via la création d'espaces de ventes ou de transformation des produits.

Le PADD prévoit également de valoriser la production viticole auprès des visiteurs. Pour cela, des itinéraires dédiés aux mobilités douces permettront de rejoindre les côteaux du Beaujolais depuis le Val de Saône. Ces « routes des vins » sont inscrites au sein des orientations 2.2. « **Engager le territoire dans de nouvelles mobilités** » et 1.3. « **Contribuer à l'attractivité et au rayonnement touristique du Beaujolais** ».

Au sein des règlements

Environ 55 % du territoire intercommunal est concerné par un classement en zone A. Il s'agit principalement des côteaux viticoles ainsi que de prairies à l'Ouest ou des parcelles davantage céréaliers dans la vallée de la Saône. La constructibilité de ces espaces est donc limitée et assure la continuité des pratiques agricoles.

Le projet porté par le PLUi-H tâche également de préserver les terres agricoles reconnues pour leurs qualités. Plus de 95% des terres porteuses d'une Appellation d'Origine Contrôlée viticole sont ainsi protégées en étant classées en zones A ou An. En revanche, quelques parcelles labellisées sont situées en zones AU et pourraient donc être urbanisées. Cette superficie doit cependant être relativisée. Elle ne représente que 0,4% des terres labellisées du territoire et à l'heure actuelle 5% des terres porteuses d'une AOC viticole sont déjà localisées en zones U. Le règlement de la zone A autorise les constructions et extensions liées aux activités agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, mais aussi les locaux pour la transformation et la vente de produits issus des exploitations.

49 bâtiments sont identifiés en zone A, dont 47 sur le Secteur des Villages, en vue d'autoriser sous conditions leur changement de destination, dont 9 uniquement pour permettre l'extension du logement existant contigu et 3 sur une même propriété pour un hôtel/restaurant visant à promouvoir l'activité viticole du domaine. Le nombre de changements de destination a été limité pour préserver les activités agricoles existantes, mais aussi celles dont l'activité à cesser depuis moins de 10 ans pour laisser la possibilité d'une reprise. Tous ceux à destination de logement notamment sont compris dans des hameaux et attachés à une propriété comprenant déjà une habitation ce qui n'entraînera pas d'impact supplémentaire.

Le projet de PLUi-H classe près de 4 800 ha, soit 30% du territoire, en zone naturelle. Au sein de ces zones, les activités sylvicoles peuvent s'implanter.

Une réduction de la consommation foncière des espaces agricole, naturel et forestier, avec une consommation projetée totale d'environ 66,2 hectares, sur la période 2021-2034. Cela représente une consommation moyenne de 5 hectares par an contre 11,5 sur la période de référence passée. Cette consommation foncière se partage entre des ENAF en densification (20 %) et en extension (80 %).



En quoi le PLUi-H prend-il en compte les ressources minérales et la gestion des déchets ?

Au sein du PADD

Le PADD traite de l'enjeu des carrières au sein de l'orientation 3.4. « **Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances** ». Il y est précisé que les extensions de zones de carrière doivent être encadrées et que des mesures de compensation doivent être prévues. Sont plus spécifiquement citées les projets d'extensions des gravières d'Arnas et de Limas. L'objectif affiché est de réduire les nuisances liées à ces activités d'extraction, notamment au passage des poids lourds.

Le PADD affirme au sein de la même orientation que les projets d'aménagement doivent prévoir des espaces permettant de favoriser le compostage et le recyclage des déchets.

Sur la base du scénario démographique fixé par le PADD (+9150 habitants) et des données relatives à la production de déchets en 2016 fournies par SYTRAIVAL, la production de déchets du territoire en 2034 devrait être supérieure de 4 150 t/an par rapport à la production totale de déchet en 2018. Pour ce qui est des ordures ménagères uniquement, la production devrait augmenter d'environ 2 250 t/an. Ce chiffre doit cependant être relativisé puisque la mise en place du tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la loi AGECL induira une baisse de la quantité de déchet à traiter par habitant. **Ainsi, la capacité des installations de traitement des déchets est en adéquation avec le scénario du PLUi-H puisque la capacité résiduelle réglementaire du centre d'incinération était d'environ 16 000 t/an.**

Les constructions à venir nécessiteront également des matériaux de construction. Le territoire devra donc importer une partie des matériaux nécessaires, les activités extractives du territoire n'étant pas suffisantes pour soutenir les besoins futurs. Les deux carrières présentes sur le territoire permettront tout de même d'assurer une partie des besoins et ainsi d'éviter les longs déplacements de poids lourds.

Au sein des règlements

Gestion des déchets

Le PLUi-H prend en compte la gestion des déchets au sein des projets d'aménagement. Par exemple, les voiries en impasse ne disposant pas d'aires de retournement pour les camions de collecte des déchets doivent disposer d'un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères en entrée de voie.

Exploitation des ressources minières

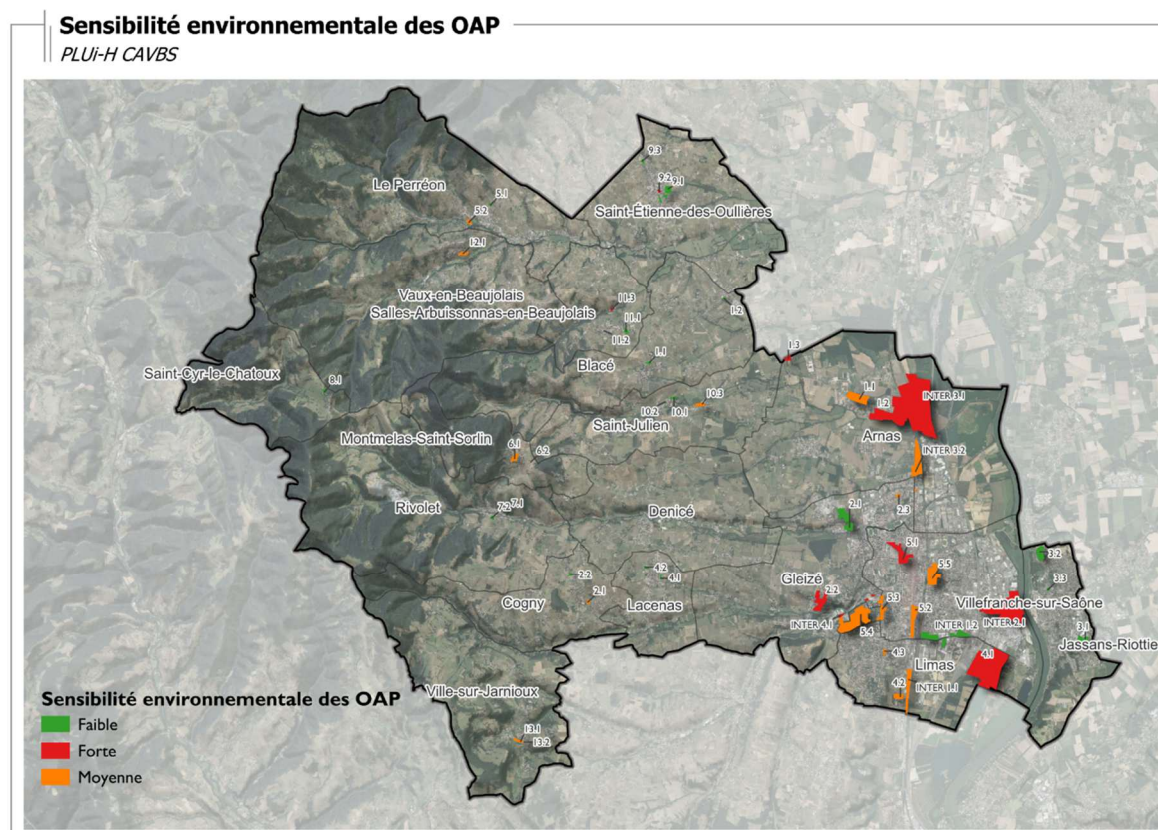
Concernant l'intégration de l'exploitation de matériaux sur le territoire, le règlement graphique prévoit un zonage spécifique pour les zones de carrières (Nc) permettant l'exploitation du sous-sol et l'implantation de locaux pour l'industrie des carriers. Ces zones représentent environ 180 ha et sont situées à Arnas, Granulat VICAT, et à Limas, gravière dite « des rives du Beaujolais ». Cette dernière fait l'objet d'un projet d'extension encadré par l'OAP sectorielle de la Gravière à Limas reprenant l'OAP validée lors d'une récente mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable dédiée à ladite extension. L'objectif principal est de limiter l'impact de l'activité d'extraction sur l'environnement et les riverains. Ce zonage ne prévaut pas de l'obtention des autorisations environnementales nécessaires pour leur exploitation.

2.5. Résumé non technique : Evaluation environnementale des OAP sectorielles

L'analyse qui suit porte sur les 49 sites d'OAP sectorielles du PLUi-H, pour lesquelles les sensibilités environnementales majeures ont été évaluées. Pour ce faire une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 24 critères pondérés, regroupés en 8 thématiques, elles-mêmes pondérées au regard de l'importance des enjeux. L'analyse est effectuée à la fois par traitement géomatique et par photo-interprétation. Il est à noter que 7 secteurs étudiés n'ont finalement pas été retenus, puisque 42 sont inscrits au PLUi-H.

L'analyse multicritères a permis de mettre en évidence 3 classes de sensibilités environnementales :

- Faible : dont la note est inférieure à 9,4, soit 23 OAP ;
- Moyen : dont la note est comprise entre 9,5 et 14,5, soit 18 OAP ;
- Fort : dont la note est supérieure à 14,6, soit 8 OAP.



OAP	Sensibilités	Mesures mises en œuvre
Arnas – Verrier Marverand 16 ha	Le secteur comprend en partie une zone humide, un corridor de biodiversité, le Marverand. Cette zone est déjà artificialisée par un tissu urbain pavillonnaire. Le site comprend une zone humide et un cours d'eau. Soumis au PPRi (de catégorie I, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort sur une partie du site. Le secteur se situe à moins de 300 mètres de la voie ferrée et dans les zones tampons de voies de catégorie 3 à 5. Site un peu éloigné du centre bourg.	L'objectif poursuivi par cette OAP est la protection de la trame paysagère de ce secteur. Elle concourt ainsi à la préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue puisque le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et à l'intérieur du secteur, sans autoriser de construction de nouveaux logements. Cet objectif sera réalisé via : La préservation de la trame verte très présente ; Le maintien de franges naturelles, d'alignements d'arbres et d'espaces végétaux ; En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones urbaines, permet d'encadrer certains usages et affectations des sols, constructions et activités. En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP intègre « Conserver le fonctionnement de ce secteur de lotissements dans lequel l'intimité des maisons est aujourd'hui préservée et les séquences de desserte véhicule organisées pour une circulation apaisée. ». Il n'y a pas de dispositions spécifiques visant leur réduction hormis l'application du règlement écrit du PLUi-H. D'une manière générale, ce secteur d'OAP ne génère pas d'incidences négatives, parce qu'il n'entraîne pas de constructions de logements supplémentaires, et parce que l'OAP intègre des dispositions visant à maintenir la qualité architecturale, paysagère et environnementale du secteur.
Arnas – Château de Longsard - 1,3 ha	Présence de 2 arbres remarquables et de structures agro-naturelles : haies, Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA), Présence de parcelles viticoles AOC, Soumis au PPRi (de catégorie I, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort, Le secteur se situe à moins de 100 mètres d'une voie de catégorie 3, Le secteur contient le monument historique : Château de Longsard,	En matière de biodiversité et de protection de la trame verte et bleue, le projet intègre la volonté de conserver entièrement la pleine terre, en dehors des espaces définis pour les aménagements, de préserver la trame arborée en limite Ouest, de préserver les deux cèdres centenaires classés et les valoriser dans le fonctionnement du projet et d'interdire tous types de clôture afin de ne pas altérer les qualités patrimoniales du site et ne pas entraver la perméabilité nécessaire à la faune. En matière de risques naturels, vis-à-vis de l'aléa retrait gonflement des argiles, le règlement écrit du PLUi-H encadre les nouvelles constructions, en adaptant les procédés constructifs pour prévenir les désordres liés aux mouvements de terrain. En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP n'intègre pas de dispositions spécifiques visant leur réduction hormis l'application du règlement écrit du PLUi-H.

	Eloigné par rapport au centre-bourg.	Enfin, la bonne intégration paysagère des aménagements de l'OAP est essentielle, vis-à-vis du caractère du site. Plusieurs orientations paysagères ont donc été intégrée à cette OAP : Minimiser l'artificialisation des sols en limitant les aménagements extérieurs liés à la création des logements. Conserver entièrement la pleine terre, en dehors des espaces définis pour l'aménagement du stationnement, des voies de desserte, terrasse et piscine éventuelle. Utiliser les voies de dessertes existantes et mutualiser les accès. Maintenir le caractère perméable des voies circulables (enrobé proscrit) et utiliser des matériaux naturels pour leur aménagement ou réaménagement. Réaliser des zones de stationnements conformes aux prescriptions du chapitre Cadre général applicable aux OAP sectorielles de la Polarité, végétalisés, perméables et arborés. Préserver les deux cèdres centenaires classés et les valoriser dans le fonctionnement du projet. Préserver la trame arborée en limite Ouest du secteur d'OAP Interdire tous types de clôtures ou tout système de pare-vue rapporté, afin de ne pas altérer les qualités patrimoniales du site et ne pas entraver la perméabilité nécessaire à la faune. Par conséquent, les différentes orientations permettront d'assurer la bonne intégration paysagère des aménagements et ainsi de ne pas dénaturer l'identité du site. Cela passe notamment par la préservation des éléments naturels existants et un travail qualitatif sur les franges paysagères
Gleizé – La Collonge 7,7 ha	Présence de boisements et bosquets et éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique (parc, jardin), Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA), Présence de parcelles viticoles AOC, Aléa fort retrait-gonflement des argiles, coulées de boues faible, Le secteur est traversé par une voie de circulation de catégorie 4,	L'urbanisation des différents espaces naturels et agricoles, entraînera des conséquences pour la faune locale, laquelle nécessitera des aménagements spécifiques pour recomposer une trame verte interne : clôtures perméables, abris pour la faune, nichoirs, végétalisation forte des espaces libres de construction, nombreuses plantations arborées et arbustives, etc. En plus de l'OAP sectorielle et de l'OAP cadre Polarité, les OAP thématiques permettront d'assurer la bonne prise en compte de ces sensibilités. La gestion des eaux pluviales sera intégrée via l'aménagement de noues et de fossés pour faciliter l'infiltration au plus proche du point de chute. Cette infiltration sera également permise par les espaces végétalisés ou à dominante végétale et par des revêtements perméables, limitant fortement les risques d'altération des masses d'eau souterraines. En matière de paysages, le projet tente de préserver les vues sur le grand paysage en positionnant les axes et construction parallèlement aux courbes de niveau. De plus, afin de

	Une petite partie du secteur est concerné par un périmètre de protection aux abords d'un monument historique.	maintenir la qualité paysagère (points de vue dégagés, biodiversité) l'OAP valorisera par l'aménagement d'espaces verts en accompagnement du maillage mode doux et la préservation d'une partie du patrimoine végétal existant. Par conséquent, les différentes mesures mises en œuvre, notamment l'aménagement de nombreux espaces végétalisés, permettront de préserver le cadre paysager d'une densification excessive, de minimiser l'impact sur la biodiversité présente et de préserver le cycle naturel de l'eau.
Salles-Arbuissonnas-Beaujolais – Zone d'activité – Le Viaduc 0,5 ha	Présence de parcelles viticoles AOC, Aléa fort de crue, aléa retrait gonflement argile faible à modéré, aléa ruissellement et glissement de terrain faible, Le secteur est situé à moins de 100 mètres d'une voie de circulation de catégorie 3, Secteur au sein d'un périmètre de protection des abords de Monument Historique. + encadré par un Site Patrimonial Remarquable, Eloigné du centre bourg	En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via : la préservation et la prolongation de la ripisylve du Sallerin en limite Sud du secteur, pour maintenir et valoriser la biodiversité sur ce secteur, ce qui constitue une plus-value écologique. En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones permet de contrôler limiter ou interdire certains usages, affectations du sols, constructions et activités, n'augmentant pas ainsi les risques vis-à-vis des personnes amenées à travailler sur le site. Au sein du périmètre, cela implique l'inconstructibilité du secteur le long du Sallerin et par la protection et la revalorisation des ripisylves afin de réduire le risque. Enfin, la bonne intégration paysagère des aménagements du projet est essentielle, vis-à-vis de son positionnement en proximité de patrimoine protégés. L'intégration paysagère est relevée dans l'OAP via l'interdiction de l'installation de façon permanente d'équipement impactant en hauteur, de type engin de levage et à travers la continuité de la trame végétale qui permettra également de préserver la propriété existante au Sud des vues directes sur le site d'activité. D'une manière générale, l'OAP permet d'accompagner l'évolution du secteur tout en préservant le cadre environnemental et paysager, voire de le renforcer le long du Sallerin.
Limas – La Gravière 47 ha	Le secteur comprend une zone humide et se superpose avec le périmètre de l'espace naturel sensible de Bourdelan Le site comprend une partie de zone humide sur sa partie ouest La gravière est une ICPE sous le régime de l'autorisation, elle est également située en zone rouge du PPRI du Val de Saône.	Bien qu'il ne s'agisse que d'un projet d'extension et non de création de gravière, plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement. Le choix de localisation du site offre ainsi plusieurs avantages et permet de limiter les incidences du projet : - Bien que situé au sein d'un espace naturel sensible, il ne vient pas générer d'effet d'emprise sur les habitats clés et ne vient pas rompre les continuités écologiques des berges de la Saône, - La préservation de la partie ouest en terres agricoles permet par ailleurs de préserver une zone humide recensée par l'inventaire départementale.

	Le secteur est situé à proximité immédiate de l'Autoroute A6. Site à proximité et perceptible depuis le péage de l'Autoroute A6. Site en dehors de l'enveloppe urbaine et éloigné de la centralité.	- Il ne vient pas détruire des terres agricoles présentant un intérêt particulier, - Il ne vient pas exposer de nouveaux habitants au risque d'inondation qui menace le site, - Caché derrière un masque végétal, le site n'est que peu visible depuis le péage de l'Autoroute A6 et viendra pas nuire à la qualité paysagère de l'entrée de ville. De plus, plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé. La création d'une haie autour du site d'extraction permettra de : - Réduire l'impact visuel de la gravière, - Participer aux continuités écologiques nord-sur le long des berges de la Saône. La création de merlons le long sur la partie est permettra également de : - Réduire les nuisances pour la faune et la flore occupant ou se déplaçant le long de la Saône, - Réduire les nuisances sonores vers le chemin du Bordelan. Enfin, les inscriptions graphiques inscrites au règlement graphique permettront de préserver les habitats naturels et de les préserver de tout projet d'aménagement. Par conséquent, l'OAP viendra certainement générer de nouvelles nuisances dans l'environnement en raison de sa vocation. Il ne s'agit cependant que d'une extension et non d'une création et de nombreuses mesures sont mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.
Villefranche-sur-Saône – Gambetta-Roncevaux 9,1 ha	Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologiques (parc, jardin), Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA), Soumis au PPRi (de catégorie I, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort, Le secteur est traversé par des voies de circulation de catégorie 3 et 4, Site patrimoniaux remarquables, Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (C2), Situé en continuité du bâti existant du centre-bourg	En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue et de vue paysagère, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via la transformation du stationnement existant en contre-allée en une bande végétalisée, sous forme d'une lisière plantée, pouvant renvoyer à l'imaginaire du jardin à l'avant. Des mesures sur le renouvellement de haies, sur la conservation des arbres dits remarquables sur le domaine privé ont été inscrites. De plus, la bonne intégration paysagère des aménagements de l'OAP est essentielle, vis-à-vis de son positionnement en proximité d'un patrimoine protégé et de son positionnement stratégique en proximité de cœur de ville. L'intégration paysagère est relevée dans l'OAP à travers la conciliation entre densité et enjeux environnementaux et la création de césures pour rythmer les façades et créer des vues vers le paysage d'îlot. En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones permet de réglementer les usages, affectations du sol, constructions et activités pour les zones concernées par des risques naturels.

		En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP souhaite favoriser les modes doux ce qui permettra de limiter le passage de véhicule en créant des perméabilités piétonnes et en mettant en place un maillage mode doux structurant. En conclusion, le projet tend à améliorer la situation, avec une plus forte végétalisation, l'intégration des modes de déplacements doux et l'accompagnement d'une mutation urbaine vers une plus forte prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.
OAP Intercommunale – Route de Frans – Pont de Frans 37,6 ha	Le secteur comprend une zone humide et des haies bocagères le long du Morgon, Le site recense une zone humide, son cours d'eau (le Morgon) et la Saône, Risques technologiques : 4 ICPE, 2 sites BASOL, Risques naturels : Soumis au PPRi (de catégorie I à 3, bleu à rouge), au PPRNi du Morgon, à un aléa fort à modéré retrait-gonflement des argiles, Le secteur est traversé par des voies de catégorie I et 3, Le secteur se situe à moins de 30 mètres d'un élément architectural et présente une sensibilité paysagère modérée, En continuité du bâti existant du centre-bourg.	En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via : Redonner du potentiel au paysage : Fortes plantations d'arbres sur la RD504 et les parkings, mise en valeur des berges. Permettre la préservation et la valorisation du patrimoine végétal des rives du Morgon et sa ripisylve, ainsi que sa renaturation. Permettre l'aménagement des abords proches de ces rives (nappes de parkings, surfaces en enrobé des grandes enseignes de distribution) avec des matériaux désimperméabilisés et des plantations, notamment une canopée conséquente pour réduire les îlots de chaleur très présents sur ce secteur. En matière d'infiltration des eaux de pluie, l'ensemble des aménagements modes doux seront en espace libre perméable, espaces verts ou liaison douce non imperméabiliser afin de prévoir la bonne infiltration des eaux de pluies et limiter les risques d'inondation. L'OAP intègre la renaturation des abords du Morgon pour laquelle un traitement paysager sera réalisé, ayant pour effet de réduire la perception du bruit par les usagers. Enfin, l'OAP prévoit la bonne intégration paysagère du secteur avec la valorisation de l'usage des berges, des abords du Morgon le long de la route de Frans et l'insertion d'une trame verte le long de l'Avenue de l'Europe. En conclusion, le projet d'accompagnement du renouvellement de cette zone industrielle constitue une réelle opportunité pour améliorer la situation vis-à-vis de la trame verte et bleue (renaturation du Morgon et de ses berges), du paysage (forte intégration paysagère) et de la ressource en eau (végétalisation importante).

OAP Intercommunale – Beau Parc 76 ha	Le secteur comprend une ZNIEFF de type I « lit majeur de la Saône », une zone humide, un espace naturel sensible (ENS), un SIC, des Espaces Boisés Classés et est concerné par plusieurs haies bocagères. Le site comprend une partie de zone humide un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA). Risque technologique : 3 ICPE, 1 site BASOL Risque Naturel : Soumis au PPRi (de catégorie 1 et 3) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort à modéré sur une partie du site. Le secteur se situe à moins de 300 mètres de la voie ferrée et dans les zones tampons de voies de catégorie 1, 3, 4 et 5. Présence de patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (C2). Site éloigné du centre bourg	D'une manière générale, le projet d'OAP se fonde sur le projet qui a été présenté dans l'évaluation environnementale du projet (résumé non technique en annexe du présent document) et qui a fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Ainsi, les mesures inscrites dans l'OAP reprennent toutes celles qui seront également reprises dans les autorisations environnementales idoines.
OAP Intercommunale - Faubourg Nord et Sud 1,2 ha	Le secteur comprend une zone humide. Le secteur comprend une zone humide, le cours d'eau Morgon et sa ripisylve. Soumis au PPRNi du Morgon et à l'aléa retrait-gonflement argile fort et l'aléa faible glissement de terrain. Les sites sont traversés par une voie de circulation de catégorie 4. Une partie du site Nord est concerné par un périmètre de protection aux abords d'un monument historique. Les sites sont éloignés du centre bourg	En matière de biodiversité et de protection de la trame verte et bleue, le projet intègre la volonté de préserver et de renforcer les espaces verts sur le cours d'eau Morgon et le long de la Rue Tarare, créant un écran végétal ou conservant des franges naturelles. Ces espaces auront également pour effet, au-delà de leur rôle paysager, de réduire les nuisances sonores pour les habitants. Toutefois, la construction de nouveaux logements et donc l'artificialisation des sols entraînera des conséquences pour la faune locale, laquelle nécessitera des aménagements spécifiques pour recomposer une trame verte interne : clôtures perméables, nichoirs, végétalisation forte des espaces libres de construction, nombreuses plantations arborées et arbustives, etc. Ces mesures sont non seulement imposées dans l'OAP sectorielle, l'OAP cadre et aussi dans les OAP thématiques sur la trame verte et bleue et le paysage.

		Cela impactera également la gestion des eaux pluviales, même si la végétalisation prévue dans l'OAP permet une meilleure infiltration de l'eau dans les sols et donc une amélioration par rapport à la situation existante. En matière de paysages, le projet tente de favoriser l'implantation de nouveaux établissements en continuité des récentes opérations assurant ainsi un ensemble homogène. Ceci pourra jouer dans la perception du projet depuis la Rue Tarare (D38), en entrée de ville, et permettra de mieux intégrer ces nouvelles constructions au paysage préexistant. De plus, l'OAP relève l'importance de garantir l'insertion paysagère optimale des futurs projets d'aménagement en proximité de la route départementale. De fait, le projet veille bien à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. En matière de l'exposition des nouvelles constructions et ainsi des habitants et usagers du site aux polluants atmosphériques, les nouvelles constructions seront légèrement en retrait par rapport à l'axe de circulation. En conclusion, l'OAP et les mesures prévues, accompagnées par celles inscrites dans les règlements écrits et graphiques et dans les OAP thématiques, permettent d'assurer une bonne intégration paysagère et environnementale du projet envisagé. En outre, on observa une amélioration de la situation existante, par une plus grande place laissée au végétal et une valorisation du Morgon et de sa ripisylve.
--	--	--

2.6. Résumé non technique : Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La présence de ce site témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Cet espace présente des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger. **Le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est directement concerné par un seul site Natura 2000, désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » des « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ». A proximité immédiate du territoire se trouve également le site Natura 2000 de la Dombes étant à la fois de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et de la Directive « Oiseaux ». L'étude de ce site est pertinente au vu de ses limites géographiques, adjacentes aux communes du territoire.**

Sita Natura 2000	Analyse des incidences
Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (SIC) - FR8202006 1 041 ha (dont 39 ha sur le territoire soit 4 % du site) Arnas	L'intégralité de ce site est classée en A ou en N. Il ne sera donc pas impacté par de nouvelles constructions n'étant pas en lien avec les activités agricoles ou forestières. De plus, la constructibilité du site est limitée grâce à deux inscriptions graphiques : - 39 ha sont concernés par une prescription « Zone naturelle d'intérêt scientifique » - 34 ha sont concernés par une prescription « Zone humide ». A quelques exceptions près, sont interdits au sein de ces zones tous travaux ou aménagements nuisant à la préservation de la fonctionnalité écologique du site. En revanche, 3 ha du site sont situés au sein du périmètre de l'OAP de Beau Parc à Arnas, mais ne sont pas concernés par une zone à urbaniser. Le développement du secteur et plus particulièrement de la ZAC de l'Ile Porte fait l'objet d'une autorisation environnementale. Des analyses spécifiques ont été réalisées dont un inventaire faunistique et floristique et des évaluations d'incidences propres. Par conséquent, bien qu'une partie du site Natura 2000 soit concernée par l'OAP de Beau-Parc, le zonage appliqué et les diverses inscriptions graphiques relatives à la protection du patrimoine naturel permettront de préserver les milieux naturels ainsi que leurs fonctionnalités écologiques. Comme le démontre le schéma d'aménagement de la zone, le Nord du site où se chevauche le périmètre du site Natura 2000 sera conservé en zone agricole.
La Dombes (SIC) - FR8201635 et (ZPS) - FR8212016 47 572 ha Le site Natura 2000 de la Dombes -SIC est situé à environ 7 km à l'Est d'Arnas et de Villefranche-sur-Saône.	Du fait de la distance entre le périmètre de l'agglomération et celui du site Natura 2000 de la Dombes, l'application du PLUi-H n'aura que peu d'incidences directes sur la préservation des fonctionnalités écologiques du site. Aucun des habitats d'intérêt communautaire ne sera directement impacté, le projet n'affectant par ailleurs pas le site Natura 2000 lié à la vallée de la Saône.

	Il est cependant à relever que la Saône s'intègre, au même titre que les étangs de la Dombes, dans le couloir de migration utilisé par l'avifaune. Les projets d'aménagements prévus à proximité de la vallée de la Saône dans le cadre du PLUi-H pourront donc impacter la fonctionnalité écologique de la zone de manière indirecte. L'extension de la gravière à Limas intégrée dans le document d'urbanisme opposable par déclaration de projet (septembre 2022) ou encore l'OAP de Beau Parc impacteront des espaces probablement utilisés par l'avifaune pour le repos ou l'alimentation. Ces incidences sont cependant à relativiser puisque ces projets d'aménagement s'intègrent en continuité des zones urbanisées et prévoient de protéger les zones ayant le plus de sensibilités écologiques au sein de leur périmètre. Le projet de Beau Parc prévoit ainsi de préserver la zone agricole de son périmètre concernée par le site Natura 2000 des Prairies humides et des forêts alluviales du Val de Saône aval. L'agrandissement de la gravière au Sud de Villefranche-sur-Saône s'attèle pour sa part à préserver les espaces situés au sein de l'Espace Naturel Sensible définit pas le département du Rhône. En outre, ces deux projets d'envergure font ou feront l'objet d'autorisations environnementales nécessaires à leur aménagement, autorisation qui intégreront la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » de manière plus précise que la présente évaluation environnementale. Par conséquent, la mise en application du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône aura une incidence indirecte sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site de la Dombes. Cependant, cette incidence sera moindre du fait de la distance séparant les étangs de la Dombes et le territoire intercommunal, mais également parce que les mesures mises en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement permettent d'assurer la fonctionnalité écologique des sites les plus sensibles.
--	---

2.7. Résumé non technique : Articulation du PLUi-H avec les documents de rang supérieur

Les justifications des choix opérés a permis de vérifier la compatibilité ou la prise en compte par le PLUi-H des schémas, plans et programmes concernant le territoire.

Ainsi, le projet de PLUi-H est compatible avec :

Nature du document	Application au territoire de la CAVBS
Schéma de Cohérence Territoriale	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais approuvé le 26 juin 2025
Fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et la Stratégie Locale de Gestion des Risque d'Inondation du bassin	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PGRI Rhône-Méditerranée et la SLGRI de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Le PLUi-H de CAVBS n'est pas concerné / éléments du SRCE repris dans le SRADDET AURA
Schéma régional des Carrières (SRC)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRC Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PCAET de l'agglomération approuvé en 2020
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat (PPBE)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPBE de l'Etat dans le Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2024.
Plan de prévention du Bruit dans l'environnement	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPBE du département du Rhône pour les routes départementales – 4 ^e échéance approuvée le 21 juin 2024
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPA de l'agglomération lyonnaise approuvé par arrêté interpréfectoral le 24 novembre 2022.

En application de l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône doit prendre en compte :

Nature du document	Application au territoire de la CAVBS
Les objectifs du SRADDET	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

2.8. Résumé non technique : Indicateurs de suivi

Les indicateurs socio-économiques

Indicateur de suivi
Nombre d'habitants
Nombre de ménages
Revenu médian des ménages par unité de consommation Insee
Taille moyenne des ménages (population des ménages / nombre de ménages)
Lieu de travail des actifs ayant un emploi
Revenu médian des ménages par unité de consommation Insee
Nombre de logements
Taux de logements selon le type de logements (résidences principales, logements vacants, résidences secondaires)
Taux de logements sociaux
Nombre de logements commencés par forme d'habitat
Indice de construction/an/ 1000 habitants
Taux de logement vacant
Montant des loyers dans le parc privé / prix de vente maison et appartement

Les indicateurs agriculture

Indicateur de suivi
Superficie Agricole Utile (SAU)
Nombre d'exploitations
Superficie en AOC construite

Les indicateurs de polarisation de développement et de consommation d'espace

Indicateur de suivi
Polarisation du développement résidentiel :
Nombre de nouveaux logements créés à compter de l'approbation du PLUi-H
Nombre total à l'échelle du territoire
Nombre total à l'échelle de la polarité urbaine
Nombre total à l'échelle des villages
Consommation d'espace Agricole, Naturel et Forestier
Consommation d'espace Agricole, Naturel et Forestier par destination (économie, habitat, équipement)

Les indicateurs de la trame verte et bleue/ qualité ressource en eau

Indicateur de suivi
Etat écologique du Marverand
Etat chimique du ruisseau du Marverand
Etat écologique du Rau du Bois de Laye
Etat chimique du Rau du Bois de Laye
Etat écologique du Nizerand
Etat chimique du Nizerand
Etat écologique du Morgon
Etat chimique du Morgon
Etat écologique de la Vauxonne
Etat chimique de la Vauxonne
Superficie milieux ouverts
Superficie des espaces boisés
Superficie de zones humides
Superficie des réservoirs de biodiversité
Nombre de nouvelles constructions en zones A et N

Les indicateurs transition énergétique

Indicateur de suivi
Part des déplacements réalisés en voiture pour la mobilité pendulaire
Part des déplacements réalisés à pied
Déplacements réalisés en transports en commun
Evolution de l'offre en TC
Points de covoiturage
Places dédiées au covoiturage
Evolution du réseau de chaleur
Nombre de méthaniseur
Nombre de logements ayant bénéficiés des aides de l'ANAH, PIG et Ecopass.

Les indicateurs risques et nuisances

Indicateur de suivi
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Nombre d'ICPE sur le secteur
Nombre d'installation classée SEVESO
Nombre de sites et de sols pollués (BASOL)
Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASIAS)
Nombre de voies bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de bruit

Les indicateurs gestion eau et gestion déchet

Indicateur de suivi
Nombre de captages actifs sur le territoire
Volume produit (m ³ /an)
Consommation en eau potable (m ³ /an)
Pourcentage de dispositifs ANC non conformes
Tonnage d'ordures ménagères collectées (t/an)
Tonnage de tri sélectif collectés (t/an)
Tonnage issu des déchèteries

3. Méthodologie de l'évaluation environnementale

3.1. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale

Le cadre méthodologique général

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

D'une manière générale, la démarche d'évaluation environnementale s'est déroulée en 4 grandes phases :

- Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des grands enjeux environnementaux du territoire (profil environnemental), qui ont ensuite été hiérarchisés et spatialisés. Cette analyse a par ailleurs été complétée par des études complémentaires, comme sur les risques de mouvements de terrain ou la compatibilité avec l'assainissement des eaux usées et les réseaux.
- Intégration des enjeux environnementaux du territoire dans les orientations du PADD et analyse des incidences sur l'environnement à travers plusieurs réunions (COTECH, COPIL, ...).
- Propositions de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou de prendre en compte et de maîtriser les incidences négatives. Aucune mesure compensatoire n'a été définie dans le cadre du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLUi-H.

L'élaboration de l'évaluation environnementale repose ainsi sur les principes suivants :

- Des analyses des caractéristiques environnementales du territoire, en fonction des enjeux environnementaux et socio-économiques propres au territoire étudié et à la nature du projet d'urbanisme ;
- L'itérativité, consistant en une élaboration conjointe du document d'urbanisme et de l'évaluation environnementale ;
- L'objectivité et la transparence, consistant à produire une analyse de l'environnement et une évaluation conforme à la réalité des incidences probables du document d'urbanisme sur l'environnement.

Ce document a été réalisé en analysant les différentes pièces composant le PLUi-H à savoir l'état initial de l'environnement, le PADD, le POA et les pièces graphiques et réglementaires (Zonage, règlement écrit et OAP)

Caractérisation de l'Etat initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2018. Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et ce à plusieurs reprises tout au long du processus d'élaboration du PLUi-H.

- Entretiens auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du territoire, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

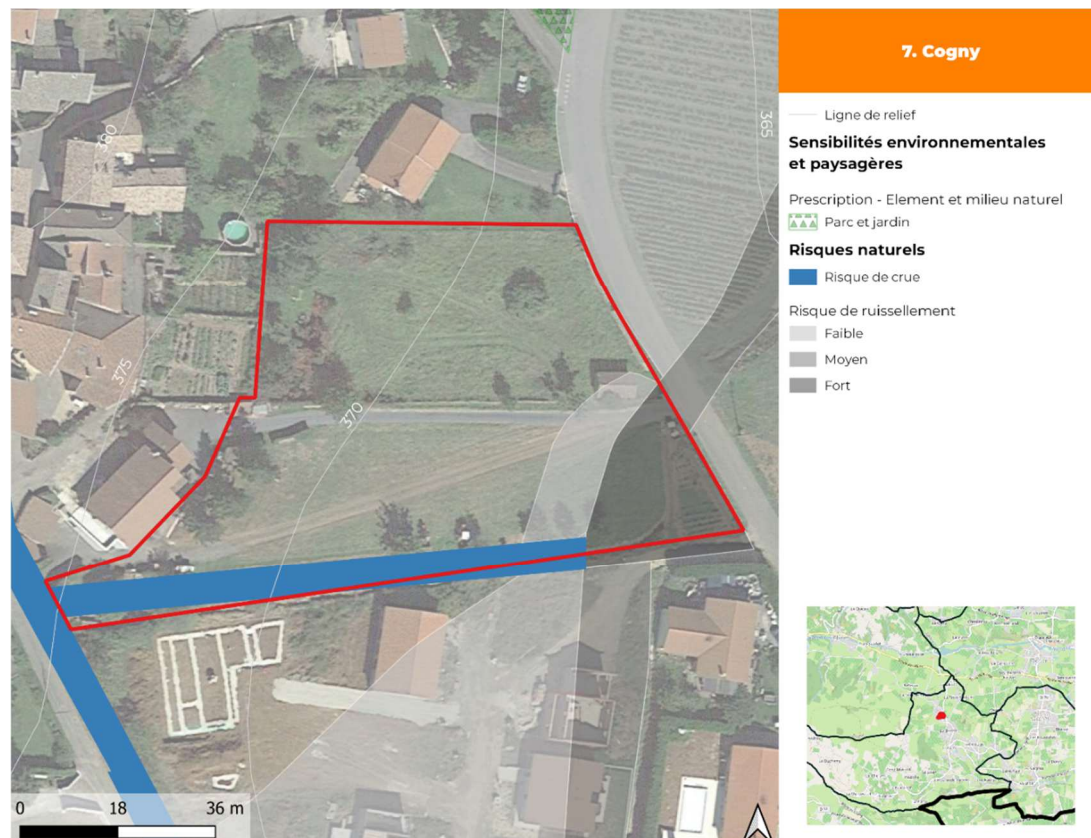
Les principales administrations, collectivités locales et organismes consultés sont :

- Département du Rhône
- Direction départementale des territoires du Rhône
- Office National de la Forêt
- Centre régional de la propriété forestière
- Fédération départementale des chasseurs
- Chambre d'agriculture du Rhône
- Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs
- Agence régionale de Santé d'Auvergne Rhône Alpes
- Organismes ayant la compétence eau potable et assainissement

Consultation des documents cadres et des dossiers thématiques (liste non-exhaustive)

- Porter à connaissance de l'Etat
- Dossier départemental des risques majeurs
- PPRI
- SRCE Auvergne-Rhône-Alpes, intégré au SRADDET
- Schéma départemental des carrières d'Auvergne Rhône Alpes
- DOCOB des sites Natura 2000
- SDAGE Rhône Méditerranée
- SCoT Beaujolais.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. Pour chaque commune et chaque secteur susceptible d'être urbanisé, une synthèse des sensibilités environnementales a été réalisée, sous forme de cadrage environnemental. Un travail complémentaire de visites de terrain a permis de vérifier certaines sensibilités environnementales ou paysagères. Le caractère humide a été vérifié sur la base de la flore mais aucun relevé pédologique n'a été réalisé.



Cadrage environnemental de l'OAP du Hameau de Regny à Cogny

Intégration des enjeux environnementaux dans la construction du scénario retenu

A partir du potentiel foncier établi au début de la procédure d'élaboration du PLUi-H, un croisement avec les différentes sensibilités environnementales a été réalisé de manière à exclure les secteurs les plus sensibles.

Etape 1 : identification du potentiel v1 (traitements SIG)

La première étape a consisté à établir une couche SIG du foncier non bâti inclus dans les enveloppes urbaines :

- En éliminant les parcelles de superficie inférieure à 400m² (200 m² pour la polarité urbaine), à l'exception de celles qui formaient un ensemble plus important ;
- En réalisant une zone tampon (buffer) de 13 mètres autour des bâtiments de plus de 40m² (10 mètres pour la polarité urbaine). Les bâtiments de moins de 40 m², dont les piscine et annexes, ont été exclus.

La délimitation des enveloppes urbaines a été réalisée dans le cadre de l'élaboration des planches communales « paysages » du diagnostic.

Les tènements suivants ont également été supprimés en utilisant la BDTOPO :

- Terrains de sport
- Plans d'eau (cadastre/BD TOPO)
- Voies ferrées, aires de triage
- Réservoirs d'eau
- Cimetières

Etape 2 : caractérisation des sensibilités environnementales et agricoles a la parcelle (traitements SIG)

Suite à ce premier travail, une caractérisation des sensibilités (environnementales, agricoles) a été réalisée à l'échelle parcellaire.

Pour chaque parcelle identifiée comme potentiel foncier, un niveau de sensibilité lui a été attribué, avec **4 niveaux de sensibilité**.

Les sensibilités environnementales des deux premiers niveaux apparaissent comme fortement contraignantes, que ce soit réglementairement ou techniquement (sur coût des constructions, compensations, ...).

 **Très forte sensibilité** : « dans le cadre du PLUi-H, il s'agit des parcelles sur lesquelles toute nouvelle urbanisation est réglementairement interdite ou très fortement déconseillée en raison des risques présents ou potentiels ou à proscrire au vu des orientations générales débattues du PADD (décision politique sur proposition technique) »

- Zones rouges et violettes du PPRI de la Saône et du PPRT de Bayers
- Arrêtés de protection de biotope
- A 35m ou moins d'une canalisation de transport de matière dangereuse (à affiner en réunions communales sur la base des SUP, ne concerne que la commune d'Arnas).
- Zones tampons de 100m autour des bâtiments agricoles accueillant des activités d'élevage
- Zones agricoles irriguées ou ayant fait l'objet de restructurations
- Aléa fort de risque naturel (ravinement, ruissellement, mouvements de terrain – données Alp Géorisque contenant V3, G3 ou P3)
- Périmètre immédiat des captages d'eau potable

 **Forte sensibilité** : dans le cadre du PLUi-H, il s'agit des parcelles sur lesquelles il est fortement déconseillé d'urbaniser.

- Aléa moyen risque naturel (ravinement, ruissellement, mouvements de terrain – données Alp Géorisque contenant V2, G2 ou P2) et aléa moyen du risque inondation et Atlas des zones inondables
- Réservoirs de biodiversité à statut (inclut dans une ZNIEFF de type I, site Natura 2000, ENS, réserve naturelle nationale, ...)
- Périmètre rapproché des captages d'eau potable
- Zones humides
- Pelouses sèches
- Corridors écologiques structurants (Arnas, couronne ouest de l'agglomération, sud de Villefranche)
- Périmètres AOC (hors parcelles déjà viabilisées / en cours de commercialisation dans le cadre de lotissements ou de zones d'activités)
- Parcelles identifiées dans le diagnostic comme susceptibles d'accueillir des projets de bâtiments agricoles

Sensibilité moyenne : dans le cadre du PLUi-H, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sous certaines conditions d'aménagement ou de mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

- Ressources stratégiques actuelles et futures
- Les zones bleues du PPRI de la Saône et du PPRT de Bayers
- Périmètre éloigné des captages d'eau potable
- Corridors écologiques secondaires et coupures vertes
- Réservoirs de biodiversité complémentaires (en attente inventaire de la fédération de chasse pour compléments)
- Zones de gêne (niveau de bruit > 65 dB(A))

Faible sensibilité : dans le cadre du PLUi-H, il s'agit des parcelles sur lesquelles l'urbanisation est possible sans condition particulière

- Aléa faible de mouvements de terrain (ravinement, ruissellement, mouvements de terrain – données Alp Géorisque contenant VI, GI, FI ou PI)
- Autres zones de bruit (<65 dB(A))
- A moins de 30m des lignes haute tension

Point méthode :

Pour tenir compte de la perméabilité des milieux autour des axes de déplacements, une bande tampon de 200m a été instaurée de part et d'autre des corridors structurants (autour de l'agglomération caladoise) et de 50m des corridors secondaires et coupures vertes (sur les coteaux viticoles).

Dans le cadre des rencontres communales :

- Les parcelles de très forte sensibilité ne seront pas affichées dans les cartographies du potentiel, car inconstructibles.
- Les contraintes liées aux périmètres AOC (forte sensibilité) ne seront pas affichées dans le classement des parcelles en 3 couleurs, du fait de l'importance des superficies concernées. La couche AOC sera affichée par-dessus l'analyse parcellaire afin de gagner en lisibilité.
- Les cartographies seront présentées sans afficher la notion de « faible sensibilité » (les parcelles vertes sont des parcelles soit exemptes de contraintes, soit concernées par des zones de faible sensibilité).

Etape 3 : reprise de visu (ortho-photo) pour constituer le potentiel v2

Sur la base des traitements SIG, la couche du potentiel foncier a été retravaillée de visu. Ont été retirés de la couche du potentiel foncier les tènements présentant :

- Une forme non propice à la construction d'une maison, difficilement exploitable (parcelle trop étroite ou trop petite par exemple),
- La présence d'une piscine,
- Des parcelles accueillant des constructions en cours ou récemment réalisées,
- Des parcelles faisant partie de propriétés méritant d'être conservée dans leur ensemble,
- Une autre fonction déjà présente.
- Des zones résiduelles (franges d'enveloppes urbaines, linéaires fonciers inexploitable, par exemple),
- Une gêne dans la visibilité d'une belle construction (église, belle propriété) s'ils étaient construits.

En outre, les tènements mobilisables restant ont été redessinés afin de mieux correspondre à la réalité des surfaces de projets (en reprenant notamment l'intégralité des parcelles mobilisables lorsque ces dernières étaient réduites par les buffers d'éloignement des bâtiments voisins).

Etape 4 : rencontre avec les élus et précisions de terrain pour constituer le potentiel v3

Dans le cadre des rencontres communales, l'analyse du potentiel foncier a été approfondie avec les élus. L'objectif est d'identifier les tènements réellement mobilisables à court / moyen / long terme.

Certains tènements ont pu être supprimés du potentiel foncier en fonction de différents critères, par exemple :

- Les zones de fortes pentes,
- Les conditions d'accès aux tènements mobilisables (difficultés d'accès),
- Les conditions d'accès aux bâtiments déjà présents (préservation d'accès à des parcelles déjà bâties),
- L'aliénation des maisons existantes (vue, usages),

- La protection de tènements présentant un intérêt paysager (parcs, monuments de qualité, vergers...),
- La protection de parcelles à vocation agricole dans l'enveloppe urbaine,
- Les déficits de desserte par les réseaux secs et humides (croisement fait avec les services de l'agglomération),
- L'éloignement des tènements identifiés par rapport aux centralités urbaines / villageoises et par rapport aux arrêts de transport collectif.

Le règlement du PLUi-H a été co-écrit afin d'intégrer notamment :

- Des dispositions générales sur les prescriptions environnementales de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : haies, alignements d'arbres, bosquets, milieux humides, ...
- Les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein des zones agricoles et naturelles tout particulièrement, afin d'éviter la construction de centrale solaire sur des sols présentant des potentiels agronomiques plus ou moins forts.
- Des coefficients de pleine terre-qui s'appliquent sur une grande majorité des zones urbaines, afin de garantir la présence de milieux attractifs pour la faune locale.
- Des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sont également inscrites dans les dispositions générales.
- Des prescriptions encadrant les clôtures afin de favoriser la perméabilité au sol pour la petite faune mais aussi de l'accompagner de plantation.

Pour l'évaluation quantifiée des incidences, plusieurs ratios ont été utilisés :

- Production moyenne de déchets par habitants : 450 kg/an/hab dont 246 kg d'ordures ménagères
- Consommation annuelle moyenne d'eau potable : 113 m³/an par abonné
- Nombre d'emplois par hectare dans les Zones d'Activités Economiques : 21 salariés par hectare

Analyse globale et thématique du PADD et des pièces réglementaires (zonage, règlements, OAP)

Pour chaque thématique, l'évaluation s'est attachée à comprendre le projet porté par le PADD et les moyens mobilisés pour sa mise en œuvre. Sur cette base et les enjeux définis par l'état initial de l'environnement, un travail a été fourni pour cerner les impacts négatifs du PLUi-H. La définition de ces derniers a très tôt permis de proposer des corrections, des ajustements ainsi que des mesures d'évitement et de réduction et ce, aux différentes phases de l'élaboration du PLUi-H : diagnostic, élaboration du PADD et des différentes composantes des règlements (règlement écrit, règlement graphique et opérations d'aménagement prioritaires).

Ainsi, au stade du PADD, des ateliers ont été organisés avec les élus pour définir les ambitions environnementales du territoire et l'inscription des différents enjeux relevés lors de l'état initial de l'environnement dans le projet de développement. Lors de ces ateliers, plusieurs points ont pu être abordés et inscrits : développement des énergies renouvelables, prise en compte du paysage et des cônes de vue, etc.

Lors de la construction du projet de règlement graphique et écrit, plusieurs sessions de travail ont été organisées, de manière collégiale mais aussi avec chaque commune. Lors de ces ateliers, la traduction des enjeux environnementaux a été exposée et les élus ont été amenés à se positionner. Des rappels ont été faits quant à la prise en compte des enjeux et des incidences potentielles de leurs choix sur l'environnement.

L'évaluation environnementale des OAP sectorielles et des OAP thématiques

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, la prise en compte des sensibilités environnementales s'est effectuée tout au long du processus d'élaboration des OAP.

Une analyse géomatique a ensuite permis de mettre en exergue les sensibilités écologiques, les risques et les contraintes morphologiques de chaque périmètre. Ce travail cartographique fut complété par une analyse de terrain permettant d'affiner les analyses ainsi que de confirmer ou d'infirmer les avis initialement formulés. En outre, les prospections terrains ont également porté sur l'analyse des habitats naturels présents, afin d'identifier les éventuelles zones humides présentes. Au regard de la géologie, de la nature des sols ainsi que de la probabilité de présence de zone humide, aucune prospection pédologique n'a été réalisée. La réalisation de cette vérification est reportée aux porteurs de projets et/ou aux communes lors de l'ouverture des zones à urbaniser.

Cela a ainsi permis d'élaborer des recommandations quant à l'élaboration des schéma d'OAP afin de les adapter aux contraintes des sites et de réduire les impacts sur leur environnement immédiat.

Les 48 secteurs d'OAP ont ensuite fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pour ce faire une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 24 critères pondérés, regroupés en 8 thématiques, elles-mêmes pondérées au regard de l'importance des enjeux. L'analyse a été effectuée à la fois par traitement géomatique et par photo-interprétation. La méthodologie plus détaillée de cette phase se trouve dans la partie Evaluation environnementale des OAP sectorielles.

3 OAP thématiques (Trame Verte et Bleue ; Paysage et installations solaires ; Commerce) ont également été analysées dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Les OAP Trame Verte et Bleue et Paysage et installations solaires apportent un cadre réglementaire complémentaire aux autres outils du PLUi-H, dans la prise en compte des enjeux environnementaux, à tous les projets. L'OAP thématique commerce apporte, quant à elle, un cadre complémentaire aux projets sur la polarité urbaine.

L'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du PLUi-H afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles soient bien pris en considération de façon adaptée.

Une analyse géomatique a été réalisée afin de s'assurer de la bonne protection des sites par les outils réglementaires (zonage, prescriptions graphiques, etc.) et de vérifier qu'aucune zone AU ou site de projet n'impacte la qualité écologique de ces sites.

Enfin, une étude, s'appuyant sur les inventaires réalisés lors du classement du site Natura 2000, sur les habitats et espèces justifiant le classement Natura 2000, a été effectuée pour, au besoin, étudier les mesures permettant de répondre aux enjeux, les incidences potentielles du PLUi-H. In fine, ce travail a permis de proposer des alternatives aux projets envisagés afin de réduire les impacts.

A noter également que la zone à urbaniser ayant une emprise directe sur le site Natura 2000 présent sur le territoire fait par ailleurs l'objet d'autorisations environnementales, avec notamment un avis formulé par la MRAe. Ainsi, le projet de PLUi-H a retranscrit dans ses règlements graphiques et écrits ainsi que dans l'OAP, le projet tel qu'il est présenté.

3.2. L'analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d'évaluation environnementale, l'analyse des incidences « actualisée » sous le prisme du projet de PLUi-H finalisé est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences positives et négatives résiduelles que la mise en application du PLUi-H est susceptible d'engendrer.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif réglementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

3.3. Les limites de la démarche d'évaluation

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'évaluation environnementale des projets à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore connus. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et définis dans ses caractéristiques techniques.

Au regard du territoire, les analyses de terrain n'ont pas été accompagnées d'inventaires d'espèces ou d'habitats, hormis l'appréciation du caractère humide ou non des secteurs à urbaniser et uniquement sur la base de l'analyse floristique. Ce manque d'information n'a pas permis une analyse approfondie des incidences vis-à-vis des milieux naturels.

A noter que certains secteurs, comme Beau Parc, à Arnas, ou Belleroche, à Villefranche-sur-Saône, qui font l'objet d'autorisations environnementales par ailleurs, ont fait l'objet d'analyses spécifiques, incluant ainsi un inventaire faunistique et floristique et des évaluations d'incidences propres.

3.4. Outil de suivi évaluation

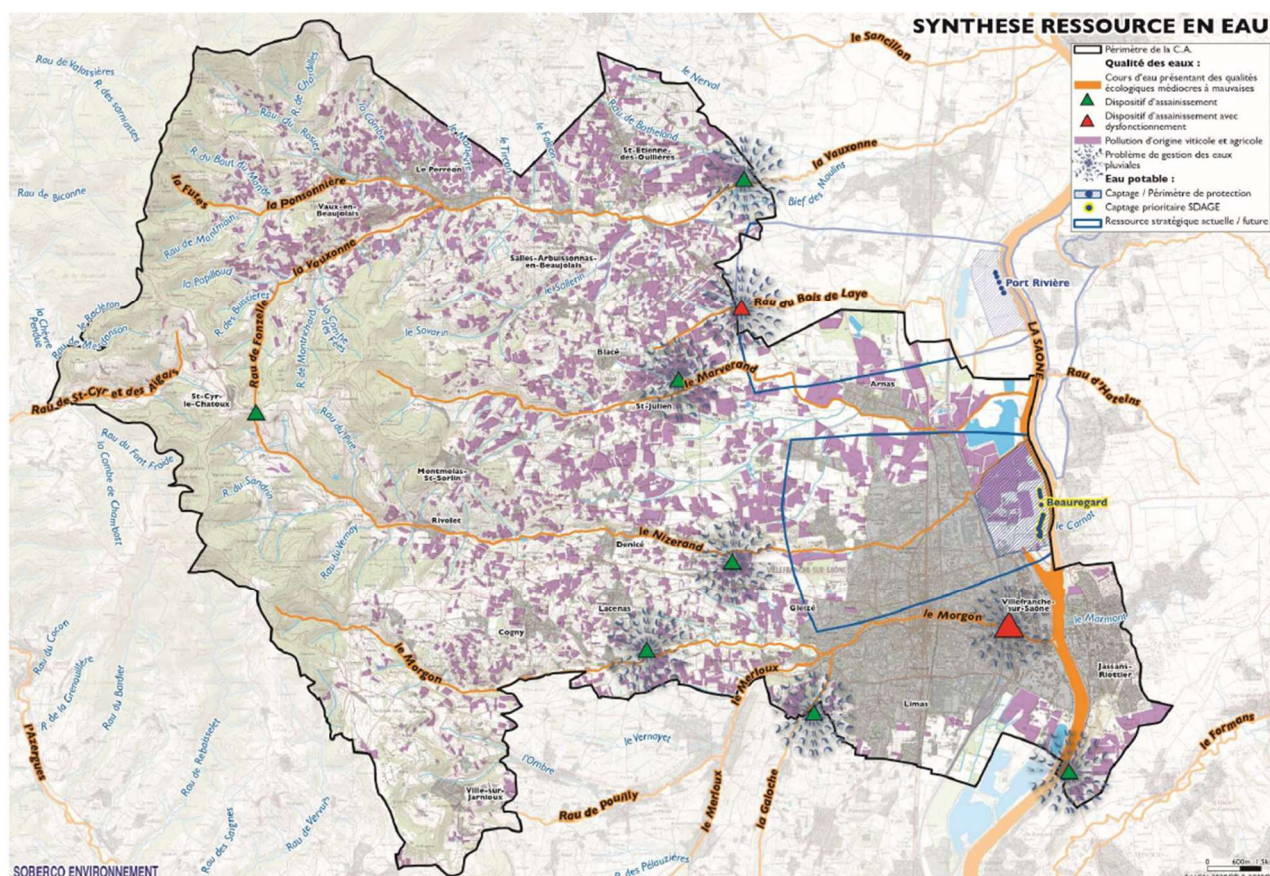
Il s'agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUi-H, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement, de manière à pouvoir réorienter le projet au cours de sa mise en œuvre si besoin.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

4.1. Synthèse des enjeux thématiques

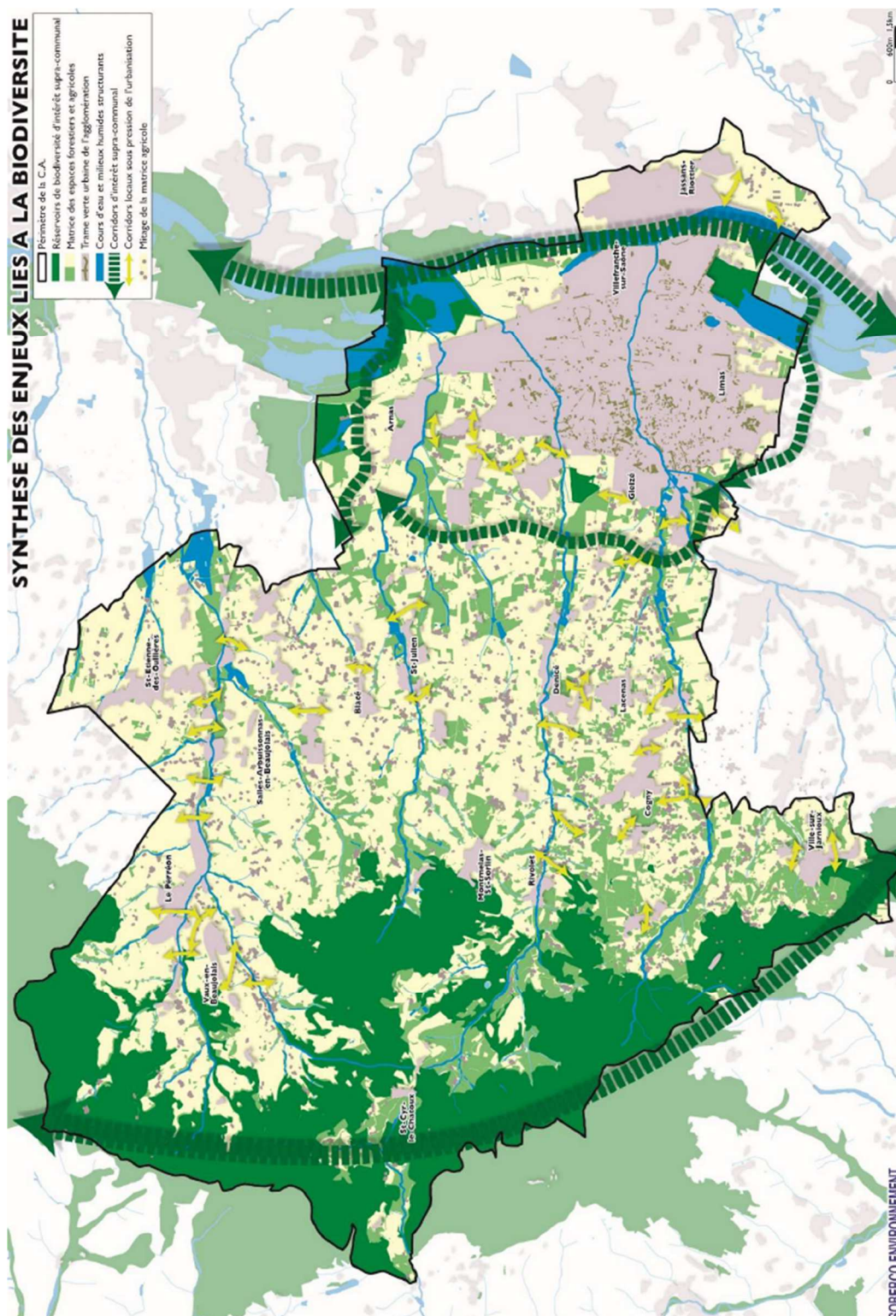
Bien qu'équipé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, le territoire dispose, d'une capacité résiduelle suffisante pour assurer l'accueil d'une nouvelle population mais présentant d'importants dysfonctionnements lors d'épisodes pluvieux. En effet, la problématique des eaux pluviales est très forte, avec une saturation rapide des réseaux de collecte et un déversement dans le milieu naturel.



Des espaces naturels remarquables préservés mais des pressions fortes sur les fonctionnalités écologiques

Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de deux grandes entités : la vallée alluviale de la Saône et les piémonts du Beaujolais. Cette diversité d'habitats naturels (milieux humides, pelouses sèches, landes, massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces remarquables.

Les connexions entre les principales entités naturelles sont fragilisées par le développement urbain le long des cours d'eau, le mitage de la matrice agro-naturelle et par les extensions urbaines qui fragmentent les milieux.



Sensibilités liées au climat, à l'énergie et à l'air

La vulnérabilité énergétique des ménages est relativement forte, du fait de la dépendance à la voiture individuelle et d'un bâti ancien énergivore, et ce malgré la présence de certains atouts permettant de réduire cette vulnérabilité : présence d'un réseau de chaleur à Villefranche-sur-Saône et d'une desserte en transport en commun (TER et bus).

La production d'énergie renouvelable est limitée malgré des potentiels non négligeables, concernant les filières bois, géothermie, et solaire notamment. Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face.

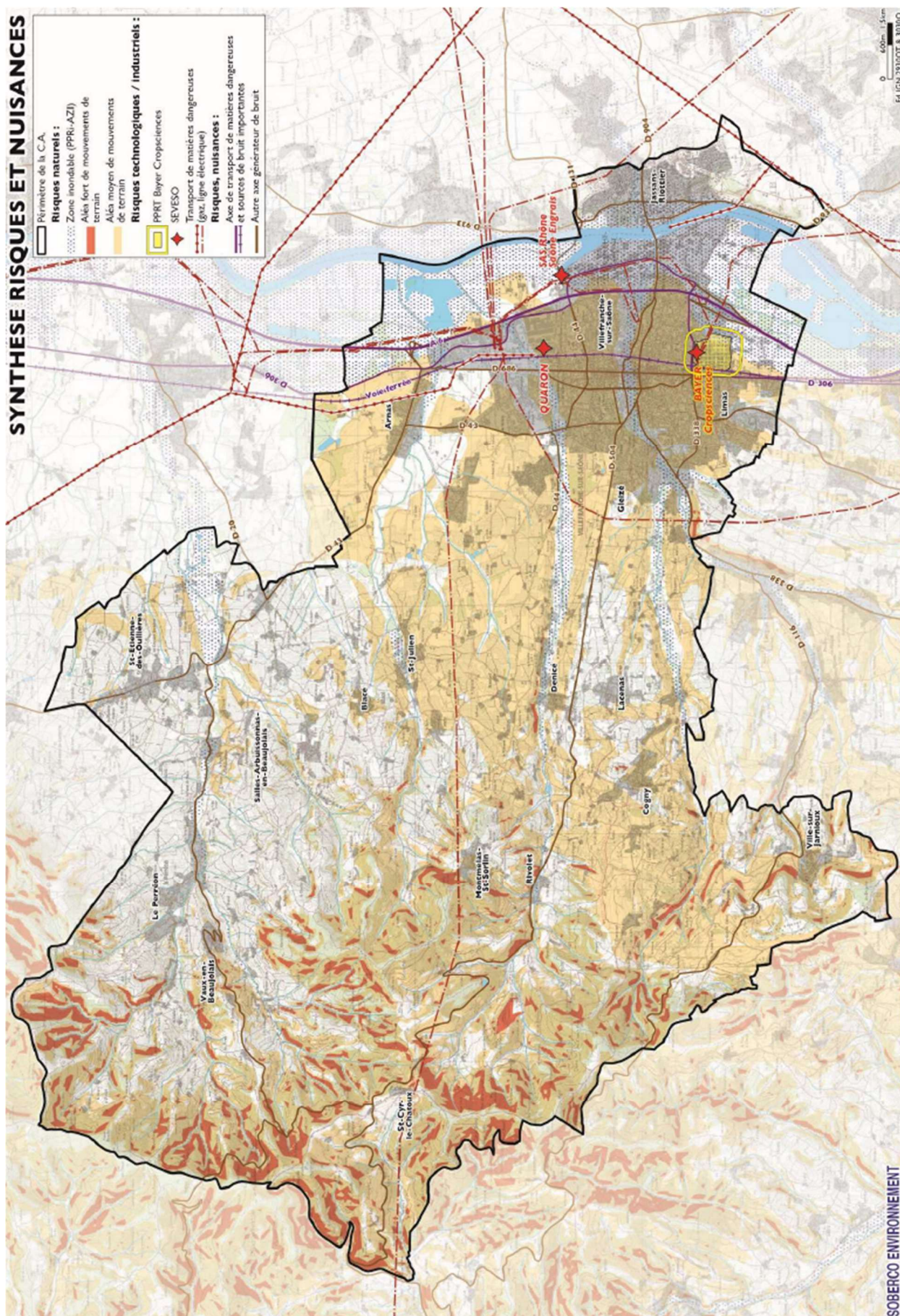
La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries présentes à Villefranche-sur-Saône et dans sa périphérie.

Les sensibilités liées aux risques et aux nuisances

Le risque d'inondation est très important dans la vallée de la Saône et le long des rivières du Beaujolais, impactant fortement Villefranche-sur-Saône et les communes limitrophes. Les risques géologiques sont également très présents, particulièrement sur les piémonts du Beaujolais. Villefranche-sur-Saône concentre les principaux risques technologiques du territoire, avec plusieurs installations SEVESO ; le risque lié au transport de matières dangereuses (canalisations, infrastructures terrestres) affecte plusieurs secteurs habités.

Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées à Villefranche-sur-Saône, Limas et Arnas, au contact de l'autoroute A6, de la voie ferrée et de la RD306, où le nombre de personnes exposées est plus important.

SYNTHESE RISQUES ET NUISANCES



4.2. Perspectives d'évolution en l'absence de la mise en œuvre du PLUi-H

Parmi les 18 communes de l'intercommunalité :

- 4 sont couvertes par un PLUi, à savoir : Arnas, Gleizé, Limas et à Villefranche-sur-Saône
- 9 sont couvertes par des PLU approuvés entre 2005 et 2013 mais ayant tous été modifiés dernièrement. Ces communes sont : Blacé, Cogny, Denicé, Saint-Julien, Ville-sur-Jarnioux, Saint-Etienne-des-Oullières, Rivolet, Lacenas, Jassans-Riottier
- Les communes de Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Cyr-le-Chatoux et Vaux-en-Beaujolais sont couvertes par des cartes communales.

Etant donné l'hétérogénéité des documents d'urbanisme et leurs dates d'approbation, il a été choisi d'évaluer des perspectives d'évolution du territoire en prenant en compte la poursuite des tendances observées ces dernières années (dynamiques démographiques et de consommation d'espace notamment). En outre, prendre les PLU existants, avec leurs évolutions plus ou moins tardives et l'urbanisation des secteurs prévus à cet effet, ne serait être représentatif des perspectives d'évolution futures.

L'objectif de l'exercice est d'apprécier dans un premier temps les principales tendances qui pourraient être à l'œuvre sur le territoire à l'horizon 2034, en l'absence de PLUi-H, puis dans un second temps d'évaluer leurs incidences probables sur l'environnement.

La définition du scénario alternatif au « fil de l'eau », permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence du PLUi-H. Il servira de cadre de référence et de point de comparaison et permettra également d'identifier les risques liés à la poursuite de certaines dynamiques.

Les principales composantes du scénario « Poursuite des tendances »

Développement démographique

Le territoire connaît une tendance longue de croissance à hauteur de 1% par an. Les données INSEE les plus récentes (2014-2020) montrent un ralentissement de la croissance démographique, qui peut s'expliquer par une moindre production d'offre immobilière. En effet, la demande reste forte sur le territoire, mais le parc de logements évolue moins rapidement sur les dernières périodes INSEE.

Villefranche-sur-Saône et ses communes limitrophes concentrent la majorité de la population intercommunale. Cependant, la croissance démographique des villages démontre un phénomène de rattrapage sur la polarité. Entre 1975 et 2014, les communes rurales ont connu une croissance démographique annuelle d'environ 1,5% contre 0,8% pour la polarité urbaine de Villefranche-sur-Saône.

Dans les dernières années, la population moyenne des ménages était de 2,31 personnes en 2009 pour passer à 2,21 en 2020, soit un desserrement de 4% en près de 10 ans.

Scénario « fil de l'eau »

Sur la base de la croissance démographique des dernières années (+0.65% entre 2009 et 2020 en moyenne), il est attendu que la population du territoire de la Communauté d'agglomération atteigne 79 610 habitants en 2034, soit une croissance d'environ 7 845 habitants par rapport à 2018, équivalent à environ 3 600 ménages supplémentaires.

La concentration de la population devrait également continuer à se déporter vers les villes périphériques de Villefranche-sur-Saône, comme Blacé, Saint-Julien ou Denicé.

En poursuivant les tendances actuelles du desserrement des ménages, le nombre d'habitants par foyer devrait tendre vers 2,09 en 2034.

Développement résidentiel

Entre 2009 et 2020, le parc de logements a augmenté de 12 %, ce qui correspond à la création de 2 854 logements, soit environ 285 logements par an.

En 2020, le territoire de la Communauté d'agglomération comptait 35 670 logements, dont 8.3 % de logements de vacants. Ces derniers connaissent une croissance importante depuis quelques années (+27.50 %, soit 640 logements vacants supplémentaires entre 2009 et 2020). Le phénomène se concentre principalement à Villefranche-sur-Saône, où ces logements représentent 9.8 % du parc communal.

Scénario « fil de l'eau »

En suivant la tendance observée entre 2009 et 2020, on peut s'attendre à ce qu'environ 362 logements soient créés chaque année d'ici 2034, une augmentation d'environ 6 160 logements entre 2018 et 2034.

La part de logements vacants devrait également être amenée à augmenter dans les années à venir. Avec + 960 nouveaux logements vacants entre 2018 et 2034, cette vacance devrait concerner environ 9.5 % des logements de la communauté d'agglomération d'ici 2034.

Développement économique

Entre 2014 et 2020, le nombre d'emplois est passé d'environ 31 300 à 32 400, soit une augmentation de 3,5%. L'intercommunalité en a ainsi gagné environ 184 par an.

On notait alors une concentration des emplois dans les communes de Villefranche-sur-Saône et de sa première couronne, notamment à Arnas et Gleizé. Le pôle urbain représente ainsi plus de 93% des emplois de l'agglomération.

Scénario « fil de l'eau »

D'après la tendance observée, le gain d'emplois se poursuivra pour atteindre près de 35 000 emplois, ce qui correspond à une augmentation de 1 840 emplois tous les 10 ans.

La concentration des emplois dans la polarité urbaine devrait se poursuivre dans les années à venir puisqu'elle possédait le plus fort taux de création d'emplois du territoire.

Consommation d'espace

Entre 2011 et 2021, 115,5 ha de terres ont été consommées, soit une moyenne annuelle de 11,55 ha. Cette période a notamment été marquée par de l'étalement urbain dû à un taux de construction de logements pavillonnaires important principalement dans les villages.

Scénario « fil de l'eau »

Suivant la tendance observée sur la dernière décennie, on peut s'attendre à ce qu'environ 150 nouveaux hectares d'espaces non-artificialisés soient utilisés sur la période 2021-2034 pour le développement économique et démographique de la collectivité.

Organisation des transports

Au sein de l'intercommunalité, la dépendance à la voiture est encore très forte du fait de l'armature territoriale composée de plusieurs villes moyennes et d'une forte attractivité de la Vallée de la Saône. A l'heure actuelle, 78% des déplacements domicile-travail se font via des modes de transports motorisés individuels (voitures et deux-roues).

La couverture en transport en commun du territoire est assez complète, bien que se concentrant principalement dans la vallée de la Saône et en rayonnement autour de la polarité. Bien que faible pour le moment, le maillage du territoire en aménagements cyclables devrait considérablement s'améliorer grâce à la mise en œuvre du schéma directeur cyclable. 64km de voies dédiées ou partagées devraient ainsi être créés pour compléter les 23 km d'aménagements cyclables existants.

Scénario « fil de l'eau »

Sans prendre en compte le développement du télétravail, la croissance démographique attendue, notamment dans les villages périphériques à Villefranche-sur-Saône, devrait mener à une augmentation des trajets automobiles quotidiens.

A raison de 4 trajets quotidiens par ménage, le gain d'environ 3 600 ménages d'ici 2034 devrait induire 14 400 trajets quotidiens supplémentaires.

Les principales incidences du scénario « poursuite des tendances » sur l'environnement

Les incidences potentielles sur le patrimoine naturel et la consommation d'espaces

- Une augmentation de la pression urbaine sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, en raison de l'étalement urbain, tout particulièrement le long de la vallée de la Saône, où se trouvent les principaux pôles d'emplois du territoire,
- La disparition progressive d'espaces relais pour la biodiversité (haies, bosquets, etc.) du fait de l'étalement et du mitage urbain, du développement de nouvelles infrastructures de transport ou encore des pratiques de loisirs de plein-air consommatrices d'espaces naturels.
- La trame verte et bleue à l'échelle régionale sera partiellement protégée par les documents supra-communaux et les réservoirs de biodiversité tels que les sites Natura 2000 continueront à être gérés durablement par les organismes de gestion. Néanmoins, localement, les fonctionnalités écologiques continueront d'être altérées, en particulier sur certains villages où l'étiement linéaire est beaucoup observé (Denicé, Lacenas, ...).

Les incidences potentielles sur la ressource en eau et la gestion des déchets

- L'artificialisation croissante aura un effet négatif sur la qualité des eaux de surfaces (ruissellement des eaux pluviales et rejet dans les cours d'eau) ;
- L'imperméabilisation engendrera localement des dysfonctionnements dans les réseaux et accroîtra les volumes d'eau à traiter par les stations d'épuration ;
- La croissance démographique du territoire engendrera une croissance des besoins en eau potable (environ +886 485 m³/an) ainsi que des besoins en assainissement (environ +7 845 Equivalent Habitants).

Les incidences potentielles sur les paysages

- La construction de nouveaux logements mènera à une altération potentielle des caractéristiques architecturales de certains tissus urbanisés du territoire ;
- L'artificialisation d'espaces naturels et agricoles portera également atteinte aux grands paysages forgeant l'identité de l'intercommunalité, tout particulièrement en altérant les perspectives paysagères, sur les coteaux viticoles par exemple ;
- L'altération et la disparition potentielle et progressive du patrimoine remarquable ainsi que du patrimoine vernaculaire.
- Les entrées de ville pourront être altérées du fait de la construction non encadrée de nouveaux logements, en particulier dans les villages viticoles, où les sensibilités paysagères sont très fortes du fait de co-visibilité par exemple.

Evolution des émissions de gaz à effet de serre

- La croissance de la population dans les villages devrait mener à un accroissement des trajets automobiles et donc à une augmentation des émissions de polluants dans l'air. L'amélioration du parc automobile pourra potentiellement compenser une partie des émissions liées aux trajets additionnels,
- Une augmentation de la consommation énergétique du bâti en l'absence d'une politique de réhabilitation et, dans ce cadre, un accroissement du nombre de logements vacants.
- Un faible développement des énergies renouvelables.

Les incidences potentielles sur les risques naturels et technologiques

- Une accentuation du risque d'inondation du fait de l'artificialisation des terres, tout particulièrement dans les secteurs en pente de la côte viticole,

- Un accroissement des risques de ruissellement, ravinements sur tout le territoire avec des conséquences sur les personnes et les biens,
- Un accroissement des nuisances acoustiques en lien avec l'augmentation du nombre de trajets.

Conclusion :

Le mode de développement du scénario alternatif au « fil de l'eau » ne peut pas être maintenu en raison :

- Des impacts qu'il engendre sur l'environnement en termes de pression sur les ressources, de consommation d'espaces par le mitage, de fractionnement des milieux naturels impactant la biodiversité, la qualité des ressources (eau, sol et sous-sol, énergie, climat...), etc.
- De l'augmentation des risques et nuisances pour la population et les biens
- De la dispersion de l'habitat, des activités et des services ;
- De l'impact pour l'activité agricole (consommation d'espace et fonctionnalité) ;
- De l'accroissement des dépenses publiques prévisibles par le déploiement des réseaux divers et la création d'équipements.

5. Analyse des incidences de chaque composante du projet sur l'environnement

5.1. Choix en matière d'armature urbaine

Le territoire a fait le choix d'un scénario démographique maîtrisé, en tempérant une tendance longue de croissance à hauteur de 1% par an. L'ambition est de poursuivre l'accueil de nouvelles populations, de manière proportionnée. Il s'agit de prendre en compte les capacités d'accueil du territoire en termes d'équipements, de logements ou encore d'emplois. L'objectif est d'éviter une résidentialisation du territoire avec un accueil trop fort de personnes travaillant à l'extérieur.

Le taux de croissance visé est en outre cohérent avec le taux de croissance projeté par l'INSEE à l'échelle départementale :

- Le dernier scénario central OMPHALE disponible (projections 2018-2070) prévoit une croissance de 0,5% par an dans le Département entre 2018 et 2034, soit légèrement moins que le précédent scénario OMPHALE (qui prévoyait 0,58% par an, cf. diagnostic).
- Compte tenu de sa situation géographique privilégiée, à proximité des grandes infrastructures et de la métropole de Lyon, le territoire de l'agglomération est en capacité d'accueillir une croissance démographique importante, y compris par rapport à la moyenne départementale. Il dispose en outre, avec la présence de la ligne TER Paris-Lyon, d'avantages importants pour permettre un développement démographique associé à une diversification des modes de déplacement (réduction de l'usage de la voiture individuelle).

L'objectif affiché du PLUi-H de tendre vers une croissance démographique de 0.75 % par an, suppose un nombre de logements à produire important, notamment au regard de la diminution de la taille des ménages.

L'objectif est d'accueillir, à l'horizon 2034, près de 9 150 habitants supplémentaires par rapport à 2018.

L'armature territoriale est composée de 2 principaux groupes de communes auxquelles sont rattachés des objectifs spécifiques visant à assurer un développement équilibré, proportionné au rôle et aux enjeux portés par chacune d'elles.

La **polarité urbaine regroupe les communes d'Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas et Villefranche-sur-Saône**. Son rôle doit être réaffirmé en soutenant la croissance démographique, l'attractivité économique ainsi que la pérennité de l'offre de services et d'équipements.

Le PADD prévoit de **conforter le rôle des centres-villages et centre-bourgs en préservant les services et équipements existants tout en tempérant leur développement pour s'assurer que ce dernier soit plus qualitatif que quantitatif** et, in fine, préserver le cadre et la qualité de vie. Les communes des villages sont : Blacé, Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Julien, Salles-Arbussonas, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux.

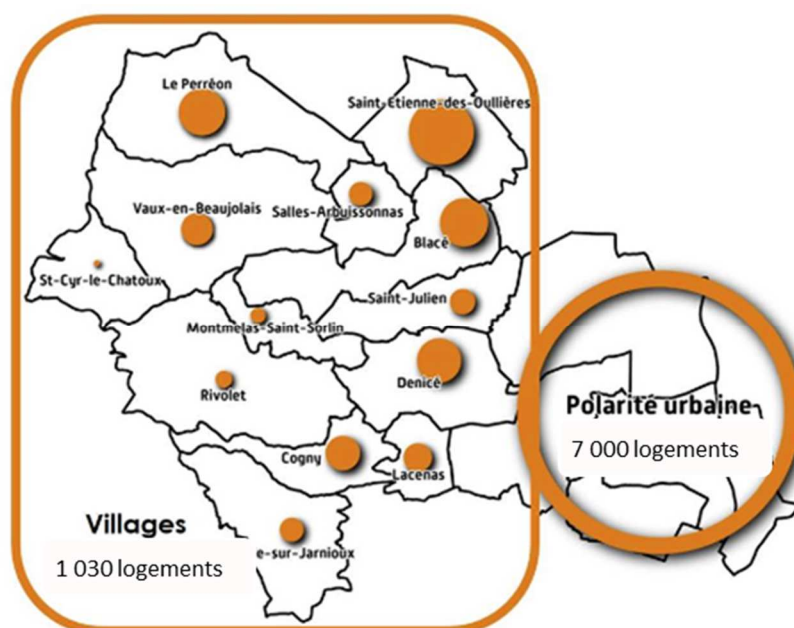
5.2. Choix en matière de développement résidentiel

Pour répondre aux objectifs de la croissance démographique fixés par le PLUi-H, il est prévu de mettre sur le marché environ 8 030 logements d'ici 2034.

La production de ces logements se concentrera principalement dans les 5 communes de la polarité :

- 7 000 logements sont prévus au sein de la polarité urbaine
- 1 030 logements sont prévus au sein des villages.

	Communes concernées	Densité moyenne minimale attendue (SCoT)	Part des constructions devant y être localisées (PADD)	Poids démographique en 2018
Polarité	Villefranche-sur-Saône, Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier Limas	80 logements par hectare dans la ville centre 40 logements par hectare au sein des autres communes de la polarité urbaine,	87%	81%
Villages	Blacé, Cogny, Denicé, Lacenas, Le Perréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Salles-Arbuissonas, Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux.	20 logements par hectare dans les villages, 25 logements par hectares à Lacenas, Blacé, Saint-Julien et Saint-Etienne-des-Oullières.	13%	19%



Sur la base du scénario démographique retenu, le besoin en logements pour la période 2018-2034 a été évalué en prenant en compte quatre dimensions :

- Le **besoin lié au desserrement**, qui correspond à la prise en compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages dans le nombre de logements à produire. À population constante, une diminution de la taille moyenne des ménages induit une augmentation du nombre de ménages et donc un besoin en nouveaux logements.

La diminution de la taille des ménages a été estimée pour la période 2018-2034 de la manière suivante :

- o Diminution de 0,12 personne/ ménage dans les villages ;
- o Diminution de 0,17 personne/ ménage au niveau de la ville de Villefranche-sur-Saône, qui connaît une forte diminution tendancielle du fait de l'accueil accru de petits ménages ;
- o Diminution de 0,15 personne/ ménage au niveau des 4 autres communes de la polarité urbaine, qui contribuent également, et vont continuer de contribuer, à l'accueil de petits ménages.
- Le **besoin lié à la croissance**, qui correspond aux logements à produire pour accueillir la croissance démographique visée (à savoir 0,75% par an en moyenne entre 2018 et 2034).
- Le **besoin lié au renouvellement du parc**, qui correspond aux logements à produire pour compenser la dégradation naturelle du parc de logements (vétusté, inhabitabilité nécessitant des investissements lourds pour une remise sur le marché).
- Le **besoin lié à la reconstitution des logements démolis sur Belleroche**, qui correspond à la reconstitution prévue dans le cadre du programme de rénovation urbaine (385 logements sur la période 2018-2034).

En comparaison avec le développement résidentiel des années précédentes, la consommation des nouveaux espaces pour l'urbanisation devra être optimisée par des densités plus importantes. Les densités suivantes ont ainsi été retenues en fonction des différentes localisations, en compatibilité avec le SCoT du Beaujolais :

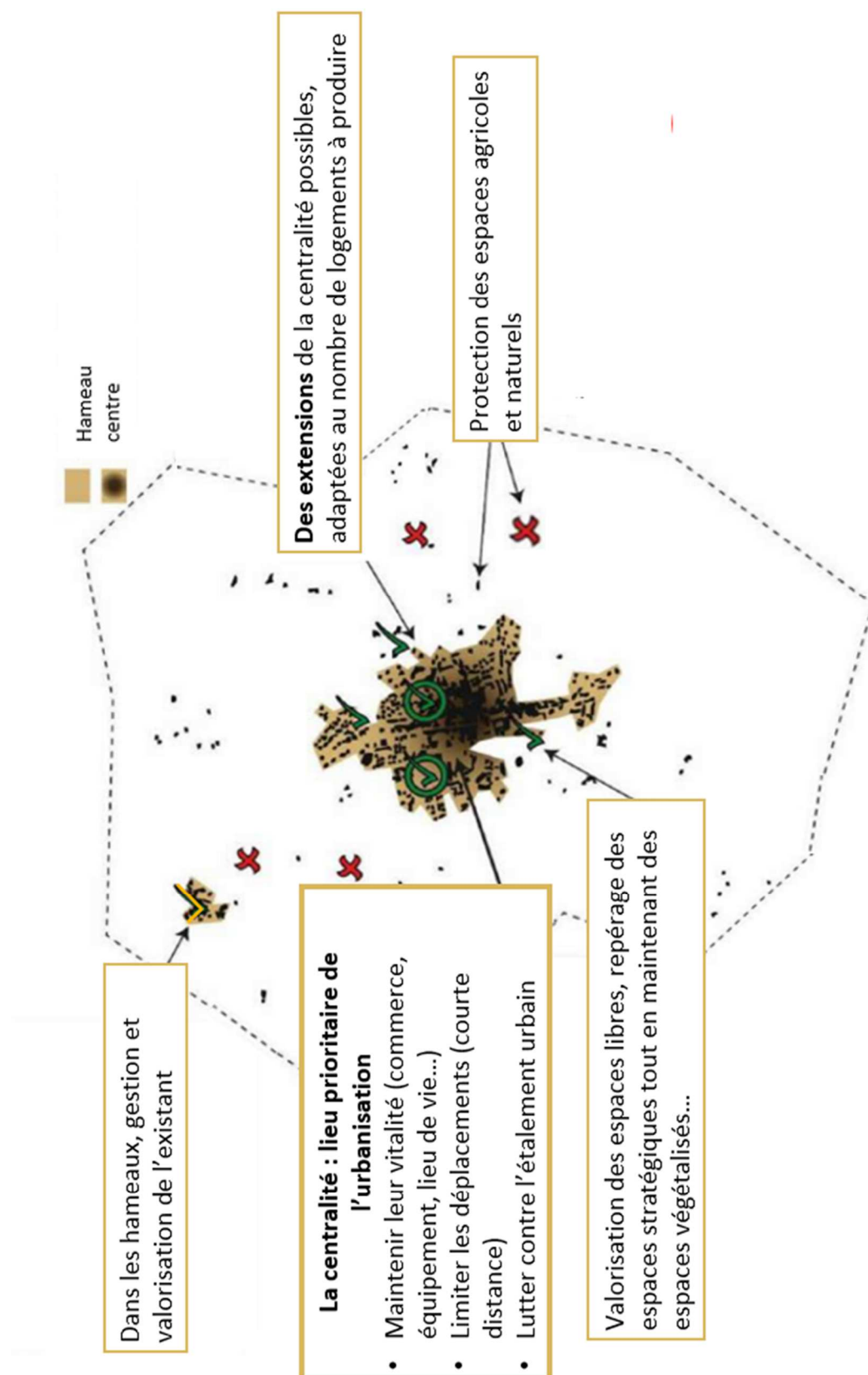
- 20 logements par hectare dans les villages,
- 25 logements par hectares à Lacenas, Blacé, Saint-Julien et Saint-Etienne-des-Oullières,
- 40 logements par hectare au sein de la polarité urbaine,
- 80 logements par hectare dans la ville centre.

Ces choix en matière de production de logements visent ainsi à renforcer la place de la polarité tout en contenant le développement des villages. Ces derniers sont en effet les communes où la croissance démographique était la plus élevée dans la dernière décennie, générant un déséquilibre au sein de l'intercommunalité.

Le modèle de production des nouveaux logements prévus dans le PLUi-H répond aux objectifs suivants :

- Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ;
- Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ;
- Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Optimiser le foncier par des densités adaptées.

Illustration schématique du modèle de développement résidentiel décliné :



5.3. Choix en matière de développement économique et d'équipement

Territoire à la fois dynamique et attractif sur le plan économique, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône souhaite répondre aux besoins d'implantation tout en limitant les mobilités d'échelle métropolitaine en maintenant un ratio emplois/actifs équilibré.

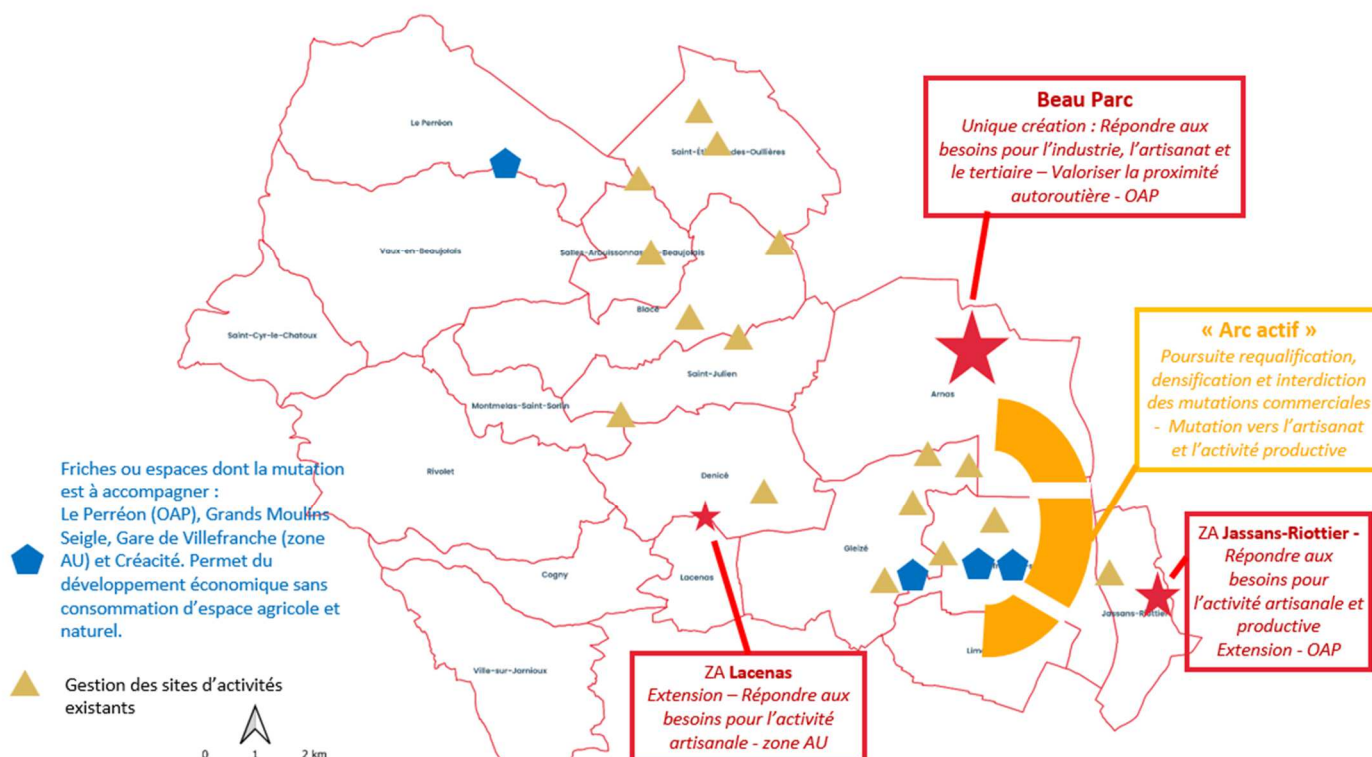
Pour cela, la Communauté d'agglomération mise en priorité sur la valorisation et l'optimisation des sites existants au niveau de la polarité urbaine. Il s'agit en premier lieu d'optimiser les capacités d'accueil des sites d'activités existants au niveau de la polarité urbaine : la Zone Industrielle Nord, le secteur des Grands Moulins Seigle (et d'une manière générale, les sites industriels dont la mutation est à accompagner), le secteur du port, le site de Créacité, le secteur de la Gare, les zones commerciales Est de Villefranche-sur-Saône qui présentent un risque d'enrichissement à moyen / long terme.

Au-delà de ces sites à enjeux, l'objectif est de rechercher une densification de l'ensemble des sites économiques du territoire, en anticipant l'évolution de sites secondaires.

Le PLUi-H prévoit environ 26 ha de consommation foncière pour l'activité économique. Environ 19 ha sont situés à Arnas et sont concernés par les OAP sectorielles de Beau Parc et de la Chartonière. 2 hectares se situent à Jassans-Riottier et sont concernés par l'OAP sectorielle de la Grande-Borne. 1.5 ha sont situés à Lacenas pour la création d'une offre de proximité, pour mailler le territoire et permettre aux artisans d'avoir des bâtiments professionnels.

Le PLUi-H donne également son importance à l'économie agricole en assurant la préservation de terres agricoles et en mettant en œuvre des préconisations pour faciliter le fonctionnement des exploitations.

Le PLUi-H prévoit également de favoriser l'économie touristique du territoire en valorisant le paysage et les pratiques agricoles intercommunales via des aménagements de voies cyclables ; en autorisant 8 bâtiments afin de développer des hébergements touristiques ou des points de vente pour les produits agricoles ; en protégeant les éléments patrimoniaux ou encore en valorisant et préservant les aménagements existants pour l'accueil de touristes (ports de plaisance, lieux d'accueil, musés, cœurs de patrimoine).



En matière d'activités commerciales, le PLUi-H, la polarité urbaine a connu un développement important ces dernières années qui nécessite aujourd'hui de poser un cadre général d'intervention pour affirmer les centres villes, conforter les polarités de proximité et contenir le développement des grandes polarités commerciales.

Le PLUi-H s'appuie sur l'armature commerciale actuelle composée de 3 niveaux :

- **Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs** : Le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, les centre-bourgs des communes de Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas.
Concernant le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, il s'agit d'une polarité commerciale particulière car remplissant à la fois des fonctions de proximité dont le rayonnement est bien supérieur à celui de la ville ;
- **Pôle de proximité à l'échelle des quartiers** : défini comme des ensembles de commerces et de services répondant aux besoins de consommation courante des habitants ;
- **Pôle commercial de périphérie**.

Afin de maintenir un équilibre des usages à l'échelle de la polarité urbaine, certains pôles seront à pérenniser voire à développer (sans extension urbaine) et d'autres devront être contenus, muter ou ne pas être reproduit sur de nouveaux secteurs.

Par ailleurs, la stratégie d'aménagement commercial de la polarité urbaine a été établie au regard du Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) du SCoT Beaujolais dont la révision a été approuvée le 26 juin 2025. Elle définit en outre les orientations d'aménagement quantitatives et qualitatives des projets commerciaux et donne un ensemble de préconisations à respecter.

Le projet répond aux besoins de la population en favorisant la diversité de l'offre. Toutefois, l'objectif majeur est de poser les bases d'un développement équilibré des commerces afin d'éviter des effets déstructurants sur le tissu urbain et social.

Les projets d'implantation commerciale doivent répondre à ce titre à des critères d'intégration urbaine, de mixité, de polarisation et de limitation des déplacements automobiles qui, ensemble, participent à la qualité de vie. Ils doivent également permettre de tendre vers un rééquilibrage de l'offre au profit des centralités et de réguler le développement des surfaces commerciales pour renforcer l'attractivité commerciale globale sans générer de friches commerciales à terme.

Le PLUi-H permet de préserver la diversité commerciale des centres villes :

- Villefranche-sur-Saône :
 - o En agissant sur la non-duplication des activités en équipement à la personne et en préservant les commerces existants.
 - o En maintenant et renforçant l'encadrement existant des activités commerciales en rez-de-chaussée par l'application d'une servitude pour la destination d'activité artisanale ou de commerce sur : la rue Nationale, la rue d'Anse, la rue Pierre Morin, la rue Victor Hugo, la rue des Fayettees pour partie Ouest et la rue Paul Bert, ainsi que ponctuellement la place des Marais.
- Communes de la polarité Arnas, Gleizé, Limas, Jassans :
 - o En préservant les commerces de proximité existants dans les centralités en définissant des zones d'implantation ;
 - o En autorisant la création de nouveaux commerces uniquement dans les secteurs de centre-bourg délimités à l'OAP commerces ;
 - o En interdisant l'implantation de commerces en périphérique dans les zones d'activités économiques.

Il permet de définir des orientations :

- En fixant des principes d'organisation du commerce à l'échelle de la polarité, en définissant les secteurs d'implantation prioritaire ;
- En définissant, si besoin, des vocations commerciales précises sur chaque secteur ;
- En fixant des principes urbains participant à la requalification de ces secteurs en cas de construction (végétalisation, mutualisation du stationnement, ...)
- En encadrant l'implantation des activités de service avec accueil d'une clientèle et des bureaux afin de ne pas déstabiliser le centre-ville.

Il permet de stopper le développement périphérique et la multiplication des commerces sur les axes de flux :

- Globalement, la création de tout nouveau commerce (artisanat et commerce de détail / cf. sous-destination du Règlement) en dehors des trois types de pôles commerciaux est interdite.
- Sur le Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs : commerces autorisés dans la limite de 1000 m². Sur linéaires commerciaux : interdiction de destination des locaux commerciaux et obligation pour toute nouvelle construction de création de locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur rue.

- Sur le Pôle de proximité à l'échelle de quartiers : commerces autorisés dans la limite de 600 m² sous réserve qu'ils participent à la dynamique de quartier (exception permise par l'OAP) ou plus si reconstitution d'une surface supérieure existante (exemple : Auchan, Le Savigny) dans la mesure où le rez-de-chaussée du projet de renouvellement urbain comporte au moins 60% de leur surface de plancher affecté à un usage de commerce
- Sur le Pôle commercial de périphérie : Commerces autorisés d'une surface de plancher supérieure à 600 m².

Enfin, le PLUi-H permet la réalisation de 2 équipements structurants pour le territoire :

- Un nouvel Etablissement d'Accueil pour Jeunes Enfants à Blacé car sur les communes rurales, le taux de couverture est atteint principalement par une offre d'accueil individuelle ; cette partie du territoire comprend peu de place collective.
Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération souhaite proposer une nouvelle offre d'accueil des jeunes enfants sur la polarité rurale pour compléter l'offre individuelle par la création d'un nouvel EAJE. S'agissant de son positionnement géographique, la commune de Blacé et plus précisément de la zone de Blaceret répond au besoin exprimé en matière de proximité à l'équipement, d'un accès facilité sur les trajets domicile-travail.
- Une aire d'accueil des Gens du Voyage pour répondre à l'obligation d'inscription de terrain(s) pour l'accueil des Gens du Voyage afin de respecter les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain et du Rhône. L'enjeu pour le territoire est donc de :
 - Répondre à son obligation de réalisation d'aire d'accueil ;
 - Assurer de bonnes conditions d'accueil ;
 - Pouvoir agir lors d'installations illicites sur le territoire.

5.4. Organisation des déplacements

Le PLUi-H cherche à améliorer tous les facteurs d'accessibilité de l'intercommunalité. L'accent est particulièrement mis sur le développement des transports en commun et les mobilités actives dans l'optique de faciliter l'intermodalité, mais aussi toutes les mobilités alternatives à la voiture individuelle en particulier pour les déplacements de courte distance. Ces divers moyens d'action permettront notamment d'améliorer les connections entre les monts du Beaujolais et la vallée de la Saône où se concentrent les emplois et les principaux équipements ou services du territoire.

Par ailleurs, l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un des leviers permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Ainsi, le PLUi-H permet le développement d'activités économiques au sein du territoire.

Le modèle de développement, décliné dans le PLUi-H, permet de renforcer le rôle de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants. Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est également un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable. La présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la polarité urbaine a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables.

Le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises) permet de limiter également le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance.

Au total, environ 80 emplacements réservés représentant 5 ha sont liés à la mobilité permettant de répondre à des besoins spécifiques liés à un manque (aménagement de voie, sécurisation et maillage des itinéraires modes actifs, places de stationnement ponctuelles, création de voirie ou de passages) ou au réaménagement d'infrastructures existantes.



Projet de pôle d'échange multimodal (hub au niveau de l'échangeur nord et du projet Beau Parc)



Parkings relais existants et en projet au niveau des échangeurs et des entrées d'agglomération



Réseau de transport en commun existant à optimiser



ements doux



Projets d'itinérances douces structurantes : voie bleue, voie du Tacot, liaisons Voie Bleue – gare et Voie Bleue – Beau Parc



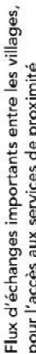
ement et gestion des flux

Flux d'échanges importants entre les villages, pour l'accès aux services de proximité

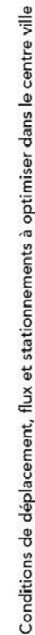
Secteur gare à enjeu de densification (logements, activités économiques, services...) et d'accessibilité

Conditions de déplacement, flux et stationnements à optimiser dans le centre ville

Fluidité des flux à améliorer au niveau des échangeurs



Secteur gare à enjeu de densification (logements, activités économiques, services...)
et d'accessibilité



Fluidité des flux à améliorer au niveau des échangeurs

6. Analyse des incidences cumulées du PLUi-H par thématiques environnementales et présentation des mesures en faveur de l'environnement

La démarche d'évaluation environnementale des pièces réglementaires s'est appuyée sur des questions évaluatives :

- Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « zéro artificialisation nette » ?
- En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?
- En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ?
- En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ?
- En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ?
- En quoi le PLUi-H préserve-t-il les paysages ?
- En quoi le PLUi-H permet-il le maintien de l'activité agricole et forestière ?
- Dans quelle mesure le PLUi-H prend-il en compte les ressources ?

Pour chaque volet, un rappel des enjeux environnementaux précède l'analyse du PADD puis de la traduction réglementaire. Cette analyse est tout d'abord qualitative, puis quantitative quand cela est possible (données disponibles, analyse spatialisée, ...). Des cartographies permettent également d'illustrer l'analyse et les conclusions apportées.

6.1. Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « Zéro Artificialisation Nette » ?

Au sein du PADD

Le PADD prévoit une orientation spécifiquement dédiée à la réduction du rythme d'artificialisation des sols, il s'agit de l'orientation 3.3. « **Réduire les rythmes d'artificialisation** ». En adéquation avec le cadre fixé par la Loi Climat et Résilience d'août 2021 et dans l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050, le PADD prévoit de réduire d'au moins 50% la consommation d'espaces entre 2021 par rapport à la période 2011-2021.

L'intégration de cette logique se traduit dans la planification territoriale par :

- La préservation des espaces non artificialisés,
- Le renouvellement des espaces déjà artificialisés,
- La renaturation des sites artificialisés,
- La maîtrise de l'artificialisation et de l'imperméabilisation lors des opérations de densification spontanée.

Le PADD comporte également d'autres orientations visant la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Parmi elles se trouve l'orientation 2.1. « **Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages** ». Il y est prévu de favoriser les opérations de renouvellement et de requalification de l'habitat en mobilisant les logements vacants et en réhabilitant ou en rénovant les logements susceptibles de le devenir (logements habités par des ménages en précarité énergétique, logements indignes ou très dégradés).

Dans cette même approche, le PADD traite de la consommation d'espace liée aux activités économiques. Dans l'optique de répondre aux besoins d'implantation des entreprises, l'orientation 1.1. « **Offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques** » priorise l'optimisation de la qualité et des capacités d'accueil des sites d'activités existants au niveau de la polarité urbaine de Villefranche-sur-Saône.

Cette logique est similaire pour les besoins d'espaces liés aux services et au commerce. Elle est défendue au sein de l'orientation 2.3. « **Conforter l'offre de services et de commerces, en s'appuyant sur les centralités urbaines et villageoises** ».

Au sein du zonage, des règlements

- Valorisation des capacités d'accueil du développement résidentiel dans les enveloppes urbaines existantes permettant de limiter les besoins en extension et encadrement du développement dans les hameaux (tous classés en zones Uh, en A ou en N/ gestion de l'existant, pas de nouveau logement autorisé).
- Pour inciter au renouvellement urbain, à l'adaptation du parc existant et à la densification, le zonage du PLUi-H favorise un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes, quelques soient leurs tailles, et lutte contre l'étalement urbain et l'étirement des constructions le long des voies. Dans ce sens, des études de densification ont été réalisées commune par commune. Elles sont présentes en Annexe (point 5) du Chapitre « 1.3 Justification de choix » du Rapport de présentation.
- A l'échelle de chaque commune, le secteur de centralité a été identifié. Il est le lieu préférentiel du développement urbain. Dans le même temps, le développement des hameaux a été limité à la gestion de l'habitat existant afin de limiter le développement de secteurs implantés dans un environnement agricole et dont la vocation est d'abord d'accueillir les activités agricoles et de permettre leur développement.
- Enfin, les écarts (ou le diffus) accueilleront pour leur part principalement des extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation. Le règlement permet la gestion des habitations existantes, sans création de nouveau logement.

- Par ailleurs, pour réduire la consommation foncière et la pression sur les espaces agricoles, le PLUi-H décline des densités moyennes plus ambitieuses que celles de la période passée pour la construction de logements. En effet, chaque commune porte comme objectif que la création de nouveaux logements respecte une diversité globale de densité à l'échelle communale, pour favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche : maisons groupées, accolées, imbriquées, petits collectifs... Aussi, le PLUi-H décline trois familles de densité, via les OAP et le règlement : Pour la majorité des villages, 20 logements à l'hectare ; pour les villages mieux dotés en matière d'équipement et pouvant accueillir un peu plus de développement, 25 logements à l'hectare (Blacé, Lacenas, Saint-Etienne des Oullières, Saint-Julien) pour la polarité urbaine, 80 logements à l'hectare pour la Ville Centre et 40 logements à l'hectare pour les autres communes.

La consommation d'espace NAF du PLUi-H, à l'échelle de chaque commune, est la suivante :

Consommation d'espace projetée (en ha)	Habitat	Economie	Equipements	Emplacements réservés	TOTAL
Arnas	4,9	18,9	0,0	3,7	27,5
Blacé	1,6	0,7	0,7	0,5	3,5
Cogny	1,1	0,0	0,0	0,3	1,4
Denicé	2,0	0,0	0,0	0,1	2,2
Gleizé	10,1	0,0	2,3	0,2	12,6
Jassans-Riottier	0,0	2,4	0,0	0,4	2,8
Lacenas	0,6	1,5	0,0	0,5	2,5
Le Perréon	0,6	0,0	0,0	0,5	1,2
Limas	0,1	0,0	0,0	1,6	1,6
Montmelas-Saint-Sorlin	0,6	0,0	0,0	0,1	0,7
Rivolet	0,7	0,0	0,0	0,8	1,4
Saint-Cyr-le-Châtoux	0,7	0,0	0,0	0,0	0,7
Saint-Etienne-des-Oullières	2,5	1,0	0,0	2,0	5,5
Saint Julien	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	0,3	0,0	0,0	0,0	0,3
Vaux-en-Beaujolais	1,0	0,0	0,0	0,0	1,0
Ville-sur-Jarnioux	0,6	0,0	0,0	0,4	1,0
Villefranche-sur-Saône	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL PLUi-H	27,7	24,5	3,0	11,0	66,2

Evolution du projet de PLUi-H entre la phase d'arrêt et l'approbation

Par souci de s'engager davantage dans une démarche de sobriété foncière et de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a effectué de nombreux arbitrages pour limiter le nombre de zones à urbaniser, mobiliser davantage les tissus urbains existants et concentrer les opérations de développement dans les zones à urbaniser restantes. Ainsi, entre l'arrêt et l'approbation, la consommation d'espace projetée a été réduite de 3,7 ha, soit une réduction d'environ 5 %. Les principaux efforts de réduction sont synthétisés dans ce tableau :

Ecarts de consommation d'espace projetée entre l'arrêt et l'approbation (en ha)	Habitat	Economie	Equipements	Emplacements réservés	TOTAL
Arnas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Blacé	-1,3	0,0	0,4	-0,5	-1,3
Cogny	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Denicé	-0,3	0,0	0,0	-0,1	-0,3
Gleizé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Jassans-Riottier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Lacenas	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Le Perréon	-0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Limas	0,0	0,0	-1,7	0,8	-1,0
Montmelas-Saint-Sorlin	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rivolet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Saint-Cyr-le-Château	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Saint-Etienne-des-Oullières	0,0	0,0	-0,5	0,0	-0,5
Saint Julien	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Vaux-en-Beaujolais	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Ville-sur-Jarnioux	0,0	0,0	0,0	-0,4	-0,4
Villefranche-sur-Saône	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL PLUi-H	-1,6	0,0	-1,8	-0,3	-3,7

Les analyses des différents efforts de réduction de consommation d'espace sont présentées plus bas dans le texte.

Bilan pour le développement résidentiel

L'analyse du potentiel foncier à vocation résidentielle au sein de la Communauté d'agglomération fait apparaître une capacité foncière globale de 66,2 ha, dont 27,7 hectares en ENAF. Sont pris en compte autant le foncier en extension qui est quasi-exclusivement du foncier engendrant une consommation d'ENAF et le foncier en densification qui après analyse cartographique et de terrain a été défini comme engendrant une consommation d'ENAF.

Ces 27,7 ha de consommation d'ENAF représentent donc environ 42% de la capacité foncière totale pour l'habitat. Cette consommation d'ENAF s'étant sur la période 2021-2034 (13 ans), cela équivaut à une consommation de 2,14 ha par an (en sachant que la consommation passée sur la période de référence de 2011-2020 est de 78,2 ha, soit une consommation annuelle de 7,82 ha/an). **La diminution de la consommation pour le poste « habitat » est donc d'environ -73%.**

A l'échelle communale, les équilibres entre la mobilisation des tènements non-ENAF et la consommation d'ENAF sont plus hétérogènes. En effet, certaines communes disposent d'un tissu bâti suffisamment important pour disposer d'un potentiel de densification ne consommant pas d'ENAF (comme c'est le cas pour Jassans-Riottier, Villefranche-sur-Saône ou Limas dont une très large partie voire la totalité du potentiel foncier identifié ne consomme pas d'ENAF). Certains villages disposent également d'un potentiel de développement résidentiel sans consommer d'ENAF assez important comme c'est le cas de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais ou Le Perréon, où cette fois, c'est leur tissu bâti qui est davantage lâche ou aéré pour permettre leur densification sans engendrer une consommation d'ENAF importante.

A l'inverse, certaines communes particulièrement contraintes par la morphologie de leur territoire notamment ou par le profil de leur tissu bâti, disposent de moins d'options de développement dont une partie doit passer par une consommation d'espaces supérieure à la mobilisation d'espaces non agricoles, naturels ou forestiers.

Comme le précise le PADD, la priorisation du renouvellement urbain et de la densification des tissus bâti existants est un objectif affirmé et qui a guidé la construction de ce PLUi-H. L'estimation des potentiels de logements en densification, retenus pour le PLUi-H s'appuie sur :

- L'identification des projets en cours d'études ou en phase d'être lancés sur les communes (programmation de projets opérationnels de lotissement ou de maîtrise d'œuvre, programmes portés par des aménageurs publics, projets d'initiatives privées connus, etc.) ;
- L'analyse des potentiels de densification et des secteurs mutables identifiés, croisés avec l'objectif de densité adapté au secteur, et leur faisabilité technique et financière ;
- L'analyse de la production moyenne de logements par commune dans les années passées.

L'analyse des potentiels de logements liés à la densification a permis :

- D'estimer la contribution possible de ce potentiel aux objectifs de construction de nouveaux logements de chaque commune,
- De préciser les besoins en logement ne pouvant être satisfaits par densification et mutation des espaces bâtis, et donc de définir les besoins en extension.

Ci-après, un tableau met en évidence les modes de production de logements à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération qui permettent de répondre aux objectifs du PADD à travers les densités produites par le projet de PLUi-H. En tenant compte des objectifs de densité fixés par le SCoT pour rappel : **80 logements à l'hectare pour la ville centre, 40 logements à l'hectare pour les autres communes de la polarité ; 20 logements à l'hectare pour le secteur village dont 25 logements à l'hectare pour les communes plus équipées de Blacé, Lacenas, Saint-Etienne-des Oullières et Saint-Julien.** La densité moyenne obtenue est de 35,2 logements à l'hectare et, de façon générale, les productions de logements sur les différentes communes répondent aux objectifs de densités énoncée ci-dessus.

Sur certaines communes la densité est moins représentative compte-tenu de la particularité de leur territoire et de leur enveloppe urbaine.

Ainsi la commune de Saint-Julien qui présente plusieurs secteurs de densification sur des zones déjà artificialisées ou en renouvellement urbain, mais ne comptabilise que peu de surface en extension, densification ou dents creuses. La densité moyenne est donc plus importante que les objectifs à l'échelle de la commune, bien que le principal secteur de création de logements sur l'OAP 10.I La Cime des prés, présente, lui, une densité moyenne de 26 logements à l'hectare.

La commune de Saint-Cyr-le-Châtoux a vu également sa densité adaptée du fait du caractère très réduit de son enveloppe urbaine, en sommet de colline avec une prédominance de secteurs naturels et boisés. Compte-tenu de la morphologie urbaine, le bourg de la commune n'offre quasiment pas de potentiel en densification et la zone Nord en extension présente une densité moyenne de 9 logements à l'hectare. De fait la densité la densité moyenne pour cette commune sera limitée à environ 11 logements à l'hectare.

À la suite de l'arrêt du projet de PLUi-H, la collectivité a réduit de 1,6 ha les espaces consommateurs d'ENAF mobilisés pour de la production de logements. Ces efforts ont principalement été fournis sur la commune de Blacé où une zone AUI de 1,3 ha a été supprimée afin de ne pas supprimer des terres agricoles et de ne pas nuire à la qualité paysagère de l'entrée de ville, les vignes actuelles participant à la préservation d'une identité blacéenne.



PADD		Productions de logements				Plan de zonage								
Objectifs de production de logements (2018-2034)	Objectifs détaillés de production de logements (2018-2034)	Logements déjà produits (2018-2022)	Logements restant à produire (2022-2034)	Total logs déjà produits et restant à produire	1		2		3		4			
					Scénario moyen	Scénario fort	Estimation théorique du nombre moyenne de logements en densification (hors zones AU et OAP) sur des terrains nus	Objectifs de logements estimés dans les zones AU	Objectifs minimum de logements fixés dans les OAP	Production théorique renouvellement urbain				
					Scénario moyen	Scénario fort	Scénario moyen	Scénario fort	Scénario moyen	Scénario fort				
Villefranche-sur-Saône		4100	1300	2800	4100	868	1128	nc	1296	1555	282	2446	2966	
	7000	620	285	355	620	30	39	nc	205	246	20	255	305	
		Gleizé	1195	656	539	1195	70	91	nc	275	330	46	391	467
		Jassans-Riotier	625	366	259	625	73	95	170	204	0	18	261	317
		Limas	460	132	328	460	101	131	150	180	38	25	314	382
	Blacé	117	23	94	117	13	13	57	71	11	nc	81	97	
	Lacenas	91	57	34	91	18	18	nc	nc	15	nc	33	36	
	Saint-Etienne-des-Oullières	159	59	100	159	27	27	nc	nc	73	nc	100	115	
	Saint-Julien	65	16	49	65	17	17	nc	nc	21	25	38	42	
	Cogny	85	30	55	85	31	31	nc	nc	16	19	47	50	
Denicé	110	27	83	110	29	29	50	60	0	0	nc	79	89	
Montmélas-Saint-Sorlin	La Perréon	112	54	58	112	34	34	nc	nc	8	10	42	44	
		37	11	26	37	11	11	nc	nc	11	13	22	24	
	Rivotet	42	4	38	42	16	16	nc	nc	14	17	30	33	
	Saint-Cyr-le-Chatoux	11	3	8	11	5	5	nc	nc	5	6	10	11	
	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	65	37	28	65	7	7	nc	nc	21	25	28	32	
	Vaux-en-Beaujolais	79	31	48	79	23	23	nc	nc	16	19	39	42	
	Ville-sur-Jarnioux	57	20	37	57	0	0	nc	nc	18	22	18	22	
	Total	8030	3091	4939	8030	1373	1716	427	515	2043	2452	390	4233	5072

nc = non concerné

Bilan pour le développement économique

Le potentiel foncier retenu dans le PLUi-H répond à l'ambition du PADD d'offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques et d'anticiper le renouvellement et la densification des espaces économiques existants. Ainsi, l'analyse du potentiel foncier fait ressortir une capacité foncière globale dédiée au développement économique de 26 ha, qui se partage entre 24,5 ha en consommation d'ENAF (22,1 ha en extension et 2,4 ha en densification) , et 1,6 ha en densification ne générant pas de consommation d'ENAF.

Ont été prises en compte :

- Les emprises foncières restant disponibles (à commercialiser) au sein des différentes zones d'activités de compétence intercommunale ;
- Comme pour le potentiel foncier résidentiel, un réajustement de potentielles mutations de sites a été réalisé mettant en évidence certaines friches et certaines parcelles identifiables ;
- Les projets d'extension et de création de zones d'activités en cours sur le territoire dont le projet Beau Parc à Arnas.

En termes de consommation d'espaces, le projet de PLUi-H prévoit que les activités économiques consommeront entre 2021 et 2034 environ 24,5 ha d'ENAF. Cette consommation d'espace a été évaluée comme pour le potentiel à vocation d'habitat, à la lumière d'une analyse parcellaire et de terrain. **Cette consommation d'ENAF représente ainsi un rythme de 1,88 ha/an, soit une diminution de -28% de la consommation d'ENAF par rapport à la période précédente qui affichait un rythme de 2,6 ha/an entre 2011 et 2021.**

Si la large majorité du foncier à vocation économique engendre une consommation d'ENAF (24,5 ha d'ENAF sur 26,1 ha de potentiel foncier mobilisable), cette offre foncière répond aux objectifs fixés par le PADD qui est d'offrir des conditions d'accueil pour les entreprises à court et moyen terme. En effet, le Schéma d'Aménagement Economique réalisé par la Communauté d'agglomération démontre que les potentiels d'accueil d'activités dans les espaces existants sont inférieurs aux besoins projetés à l'horizon 2034, justifiant le besoin de disposer dans le PLUi-H de solutions foncières supplémentaires.

Cet objectif d'offre foncière à vocation économique, a en grande partie été rempli par l'aménagement du site de projet Beau Parc à Arnas comme le prévoit le PADD. A cet effet, le foncier alloué à ce projet représente une large partie de cette consommation d'ENAF. Le reste du foncier consommant des ENAF concernent des extensions mesurées de zones d'activités existantes à Jassans-Riottier, Lacenas et Saint-Etienne-des-Oullières.

Bilan pour les équipements et les emplacements réservés

En termes de consommation d'espaces, le projet de PLUi-H prévoit que les équipements consommeront entre 2021 et 2034 environ 3 ha d'ENAF. Cette consommation d'espace provient des espaces d'extension ou d'urbanisation des zones à urbaniser à vocation d'équipements. Cette consommation d'ENAF représente ainsi un rythme de 0,23 ha/an.

Ce foncier répond à aux objectifs du PADD puisque beaucoup de ce foncier vient renforcer la polarité urbaine et équilibrer l'offre à l'échelle des 5 communes de la polarité. Ainsi, Une très large part de ce foncier est située sur les communes de Gleizé et Limas.

L'autre objectif du PADD est de conforter les équipements des villages proches de Villefranche-sur-Saône et les bourgs équipés de l'espace rural. Le reste du foncier à vocation d'équipements est principalement situé sur les communes de Blacé et de Saint-Etienne-des-Oullières.

Les emplacements réservés prévus dans le PLUi-H ont également été pris en compte dans le bilan global de la consommation d'espace. Ils représentent une consommation potentielle d'ENAF d'environ 11 hectares, pour différents motifs : équipements spécifiques (gestion des eaux, aire d'accueil des gens du voyage), infrastructures et amélioration / création d'accès, extension de cimetières...

Evolution du projet de PLUi-H entre la phase d'arrêt et l'approbation

Suite à l'arrêt du projet de PLUi-H, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône a décidé de revoir les projets d'équipements et d'emplacements réservés engendrant de la consommation d'espaces.

Globalement, 2 ha prévu pour des projets d'équipement ont été supprimés.

La principale réduction de secteurs prévus pour des équipements s'est faite sur la commune de Limas où une zone AU4 d'environ 1,7 ha était initialement prévue pour permettre l'installation d'un centre de formation dans la poursuite du développement du Pôle du Martelet. La zone a finalement été classée en A.

Les emplacements réservés ont, eux, été réduits de 0,3 ha.

Conclusion :

La consommation projetée totale est de 66 hectares environ sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5 hectares par an. Cette consommation foncière se partage entre des ENAF en densification (20%) et en extension (80 %).

Bilan consommation 2021-2034 (13 ans)	En hectares
Habitat	27,7
Economie	24,5
Equipements	3
Emplacements réservés	11
TOTAL	66,2

Cette consommation projetée est compatible avec les objectifs de la loi Climat et Résilience :

- La consommation passée « de référence » sur la période 2011-2021 est de 115,4 hectares sur 10 ans, soit 11,54 hectares par an.
- En appliquant une division par deux de la consommation d'ENAF tous les dix ans, le plafond « théorique » envisageable à l'échelle du PLUi-H est de 66,4 hectares.
 - o 57,7 hectares sur la période 2021-2031 (réduction annuelle moyenne de 50% par rapport à 2011-2021) ;
 - o 8,7 hectares sur la période 2031-2034 (réduction annuelle moyenne de 75% par rapport à 2011-2021).

La consommation projetée pour 2021-2034 est donc légèrement inférieure au plafond théorique d'application de la loi Climat et Résilience et ce grâce aux efforts fournis par la Communauté d'Agglomération entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLUi-H.

6.2. En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?

Au sein du PADD

Le PADD prévoit une orientation spécifique à la préservation de la trame verte et bleue au sein de l'axe 3. « **Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet** ». Cette orientation 3.2. « **Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue** » prévoit ainsi des mesures relatives à la protection des différentes composantes de la trame via :

- **La préservation des réservoirs de biodiversité d'intérêt supra-communal et communal.** Sont ici concernés les différents espaces permettant aux espèces d'accomplir tout ou partie de leur cycle de vie et ce, que la fonctionnalité écologique de l'espace soit reconnue par un statut ou non ;
- **La protection et le renforcement des éléments naturels dans la matrice des espaces agricoles,** éléments formant la matrice bocagère du territoire (haies, bosquets, arbres isolés, etc.) et étant nécessaires à la perméabilité écologique de ces espaces ;
- **La protection et le renforcement des continuités écologiques d'intérêt supra-communal,** notamment des continuités les plus menacées en périphérie de Villefranche, à savoir la coulée verte passant à l'Ouest de la polarité ainsi que les différentes pénétrantes vertes traversant le territoire d'Est en Ouest et s'appuyant sur les cours d'eau et leurs ripisylves ;
- **Le maintien des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,** en s'assurant de leur non-constructibilité et de leur bon fonctionnement écologique ;
- **L'arrêt de l'étalement linéaire et le maintien des coupures vertes,** notamment sur certains secteurs ayant fait l'objet d'un important étalement urbain,
- **Le maintien des espaces verts et naturels attractifs dans le milieu urbain** en s'appuyant sur la couronne agricole, les différents cours d'eau, les parcs et jardins de l'agglomération ainsi que les jardins des habitations.

Indirectement, le PADD prévoit également la préservation des composantes naturelles via la protection du paysage intercommunal. Par exemple, il est prévu de porter une attention particulière aux franges urbaines et villageoises grâce à un travail de végétalisation et de zones tampons qualitatives entre zones urbanisées et espaces agro-naturels. Les nuisances (sonores, lumineuses, etc.) vers ces dernières seront ainsi réduites.

La préservation des paysages passe également par la maîtrise de l'enfrichement et la limitation du mitage urbain, deux causes de la disparition des terres agricoles et des espaces ouverts dont dépendent une faune et une flore importantes. L'orientation 1.2. « **Soutenir les filières agricoles et viticoles** » va également dans ce sens puisqu'elle vise à encourager et faciliter le travail des exploitants du territoire.

L'orientation 1.1. « **Offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques** » vise à améliorer la qualité environnementale des zones d'activités futures mais aussi existantes. L'objectif est de végétaliser davantage ces espaces fortement minéralisés et qui accompagnent la vallée de la Saône, réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. Cette végétalisation s'appuiera également sur la gestion des eaux pluviales et sur le traitement paysager des constructions.

Enfin, les orientations 2.1 et 2.3 visent à renforcer les centralités urbaines et villageoises du territoire (logements, services, commerces et équipements). Ces orientations concourent à la préservation de la trame verte et bleue en incitant au renouvellement urbain, à l'adaptation du parc existant et à la densification dans les centralités. Elles permettent également de lutter contre l'étalement urbain et l'étalement des constructions le long des voies. La centralité est le lieu préférentiel du développement urbain, limitant ainsi le développement des hameaux implantés dans un environnement agricole et naturel. De surcroît, cette orientation lutte contre le mitage ; les écarts (ou le diffus) accueilleront pour leur part principalement des extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation, sans création de nouveaux logements.

En revanche, le PADD contient plusieurs orientations dont l'application aura des incidences négatives vis-à-vis de la trame verte et bleue du territoire :

- **1.1. Offrir des solutions diversifiées pour l'accueil des activités économiques,**
- **2.1. Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages**

Il peut être attendu que l'augmentation de la population et la construction de nouveaux logements nuiront à la préservation de la faune et la flore locale et impacteront davantage les zones agro-naturelles via diverses nuisances (sonores, lumineuses, olfactives, etc.). L'extension des zones urbaines mènera à la disparition d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, ces secteurs sont tous couverts par des OAP sectorielles qui déclinent des densités moyennes, plus ambitieuses que celles constatées ces dernières années, pour la construction de logements. Il s'agit de réduire au maximum les besoins en extension, de les calibrer au regard des objectifs de production de logements et d'optimiser le foncier consommé. Le PLUi-H permet l'atteinte des densités fixées par le SCoT, à savoir : pour la majorité des villages, 20 logements à l'hectare ; pour les villages mieux dotés en matière d'équipement et pouvant accueillir un peu plus de développement, 25 logements à l'hectare (Blacé, Lacenas, Saint-Etienne des Oullières, Saint-Julien) pour la polarité urbaine 80 logements à l'hectare pour Villefranche-sur-Saône et 40 logements à l'hectare pour les quatre autres communes.

De plus, ces extensions urbaines pourraient générer une augmentation du trafic routier ; toutefois ce point est à nuancer compte tenu du modèle de développement choisi qui renforce la polarité urbaine, bien desservie en transport en commun.

Afin de limiter les conséquences négatives liées au développement du territoire, la Communauté d'agglomération prévoit de réduire l'artificialisation de terres agro-naturelles par rapport aux décennies passées. Pour cela, il est prévu de réduire de plus de 50% le rythme de consommation d'espaces agricole et naturel d'ici 2034 dans la logique du « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050. Pour cela, le repérage et la mobilisation du potentiel bâti disponible à l'intérieur des enveloppes urbaines constituées permettent de travailler sur la densification des zones bâties et plus particulièrement au sein de la polarité urbaine où se concentrent les équipements, emplois et services du territoire.

Les espaces de renouvellement urbain sont également valorisés dans le PLUi-H.

Par ailleurs, le PADD prévoit d'assurer une certaine perméabilité écologique des zones urbanisées en veillant à la végétalisation qualitative des différents projets. A noter également que malgré l'accueil de nouvelles activités, le PADD vise des objectifs environnementaux et paysagers afin d'assurer le maintien des fonctionnalités écologiques sur le territoire.

Au sein du zonage, des règlements

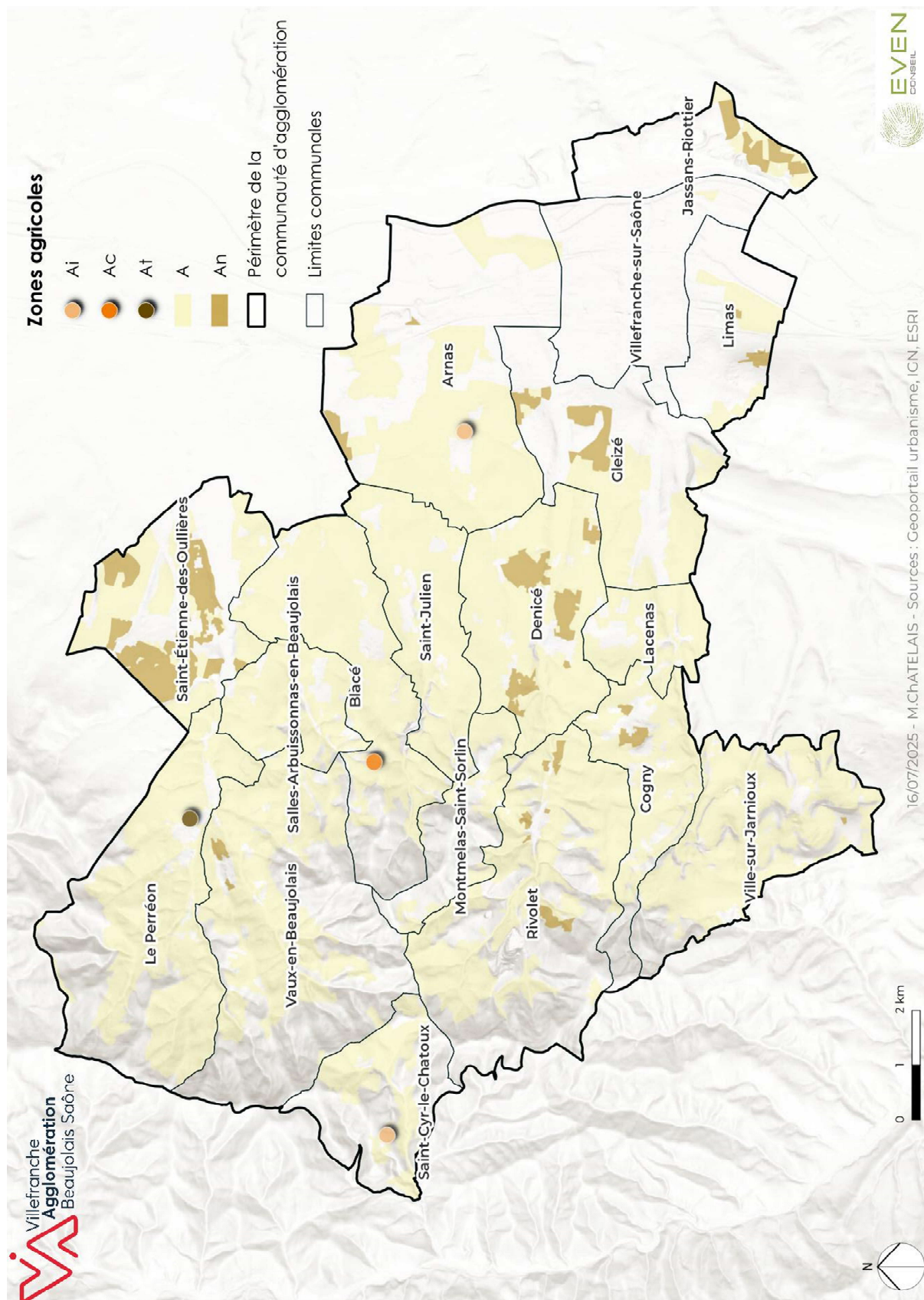
Préservation des zones agro-naturelles

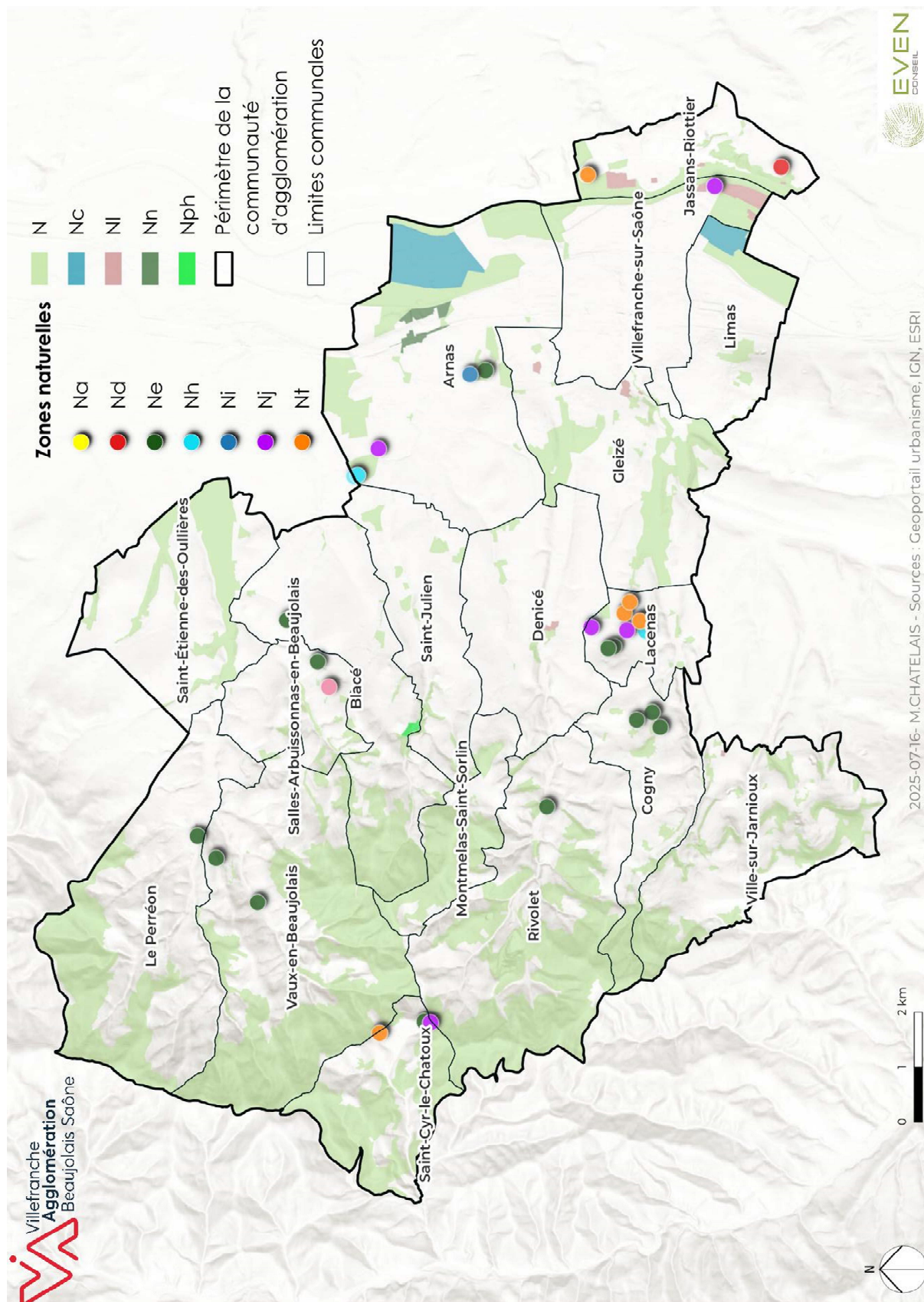
Le bilan de la consommation d'espace (Cf paragraphe 6.1. Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « Zéro Artificialisation Nette » ?) montre que la consommation projetée est d'environ 66 hectares, sur la période 2021 - 2034, soit une consommation moyenne de 5 hectares par an contre une consommation passée de 11.54 ha par an. La protection des espaces agro-naturels étant confortée par la mise en œuvre du modèle de développement inscrit dans le PADD qui permet de :

- Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ;
- Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ;
- Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Optimiser le foncier par des densités adaptées.

Le règlement du PLUi-H protège les espaces agricoles et naturels du territoire en définissant des zones A et N. La constructibilité au sein ces dernières est limitée et permet d'éviter leur urbanisation. Les zones A du PLUi-H couvrent une superficie d'environ 9 300 ha, **soit plus de 55% du territoire**. Les zones N, quant à elles, couvrent une superficie de 5 000 ha représentant environ 30% de l'agglomération. **Plus de 85% du territoire est ainsi couvert par un zonage naturel ou agricole.**

Le règlement précise qu'au sein de ces zones sont interdites « Toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » mais aussi « tous travaux, y compris constructions et aménagements, constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune en particulier, ou non compatibles avec la préservation des continuités écologiques. »





Afin de protéger plus strictement les zones présentant un intérêt écologique, le PLUi-H instaure également des zones An correspondant aux « secteurs de la zone agricole à enjeux paysagers et/ écologiques ». Ces derniers sont rendus quasiment inconstructibles. Les seules constructions ou aménagements autorisés sont :

- La réhabilitation des ruines,
- Les abris en bois pour animaux inférieurs à 20m²,
- Les petits ouvrages ou installations techniques inférieurs à 10m²,
- Les serres.

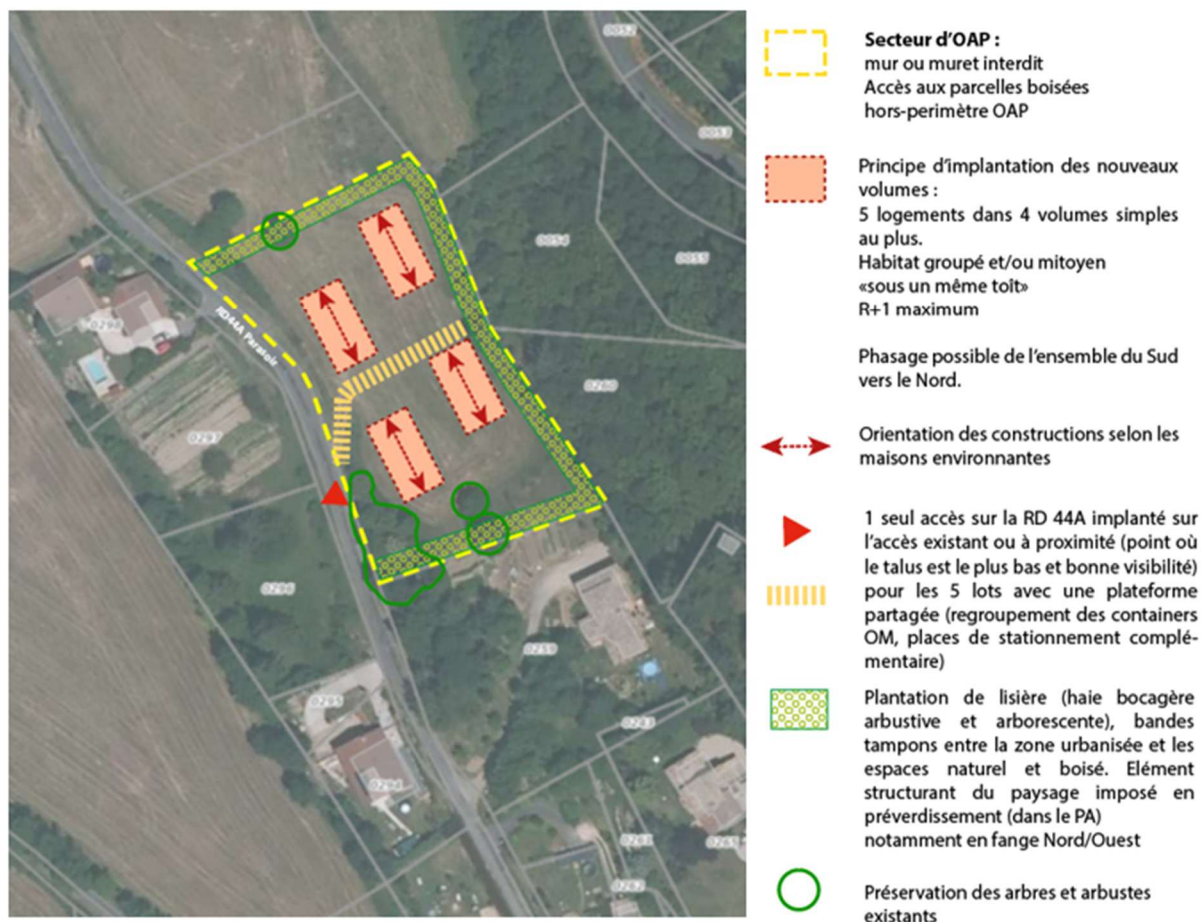
Ces zones An concernent environ 590 ha représentant quasiment 3,5 % de l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le règlement graphique prévoit 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein des zones A, couvrant une superficie totale d'environ 0.3 ha. Ces espaces construits en zones agricoles induiront l'artificialisation de sols naturels et créeront de nouvelles nuisances. Ces dernières n'auront cependant que peu d'impacts sur les continuités écologiques du fait de leurs tailles réduites.

Afin de limiter les nuisances générées par les zones urbaines sur les espaces agro-naturels, le PLUi-H comporte **une OAP thématique spécifiquement dédiée la préservation de la trame verte et bleue du territoire**. La protection de la trame verte et bleue (TVB) s'attache à la fois à la conservation et à l'amélioration des milieux et à limiter la fragmentation des milieux naturels, en prenant en considération les éléments dits de « nature ordinaire » et les éléments de « nature remarquable ».

Cette OAP prévoit entre autres l'aménagement des franges urbaines qualitatives, la végétalisation des zones d'activités, l'encadrement des clôtures, etc. Les franges urbaines doivent être végétalisées et aménagées par des infrastructures végétales de manière à apaiser ces espaces et éviter la formation de fronts bâtis pouvant nuire à la fonctionnalité écologique des espaces à proximité (pollutions lumineuses, sonores, etc.).

Enfin, l'ensemble des OAP sectorielles posent des prescriptions complémentaires en matière de traitement des franges urbaines. C'est par exemple le cas ici pour l'OAP sectorielle 8.I de la Route du Parasoir à Saint-Cyr-le Châtaux :



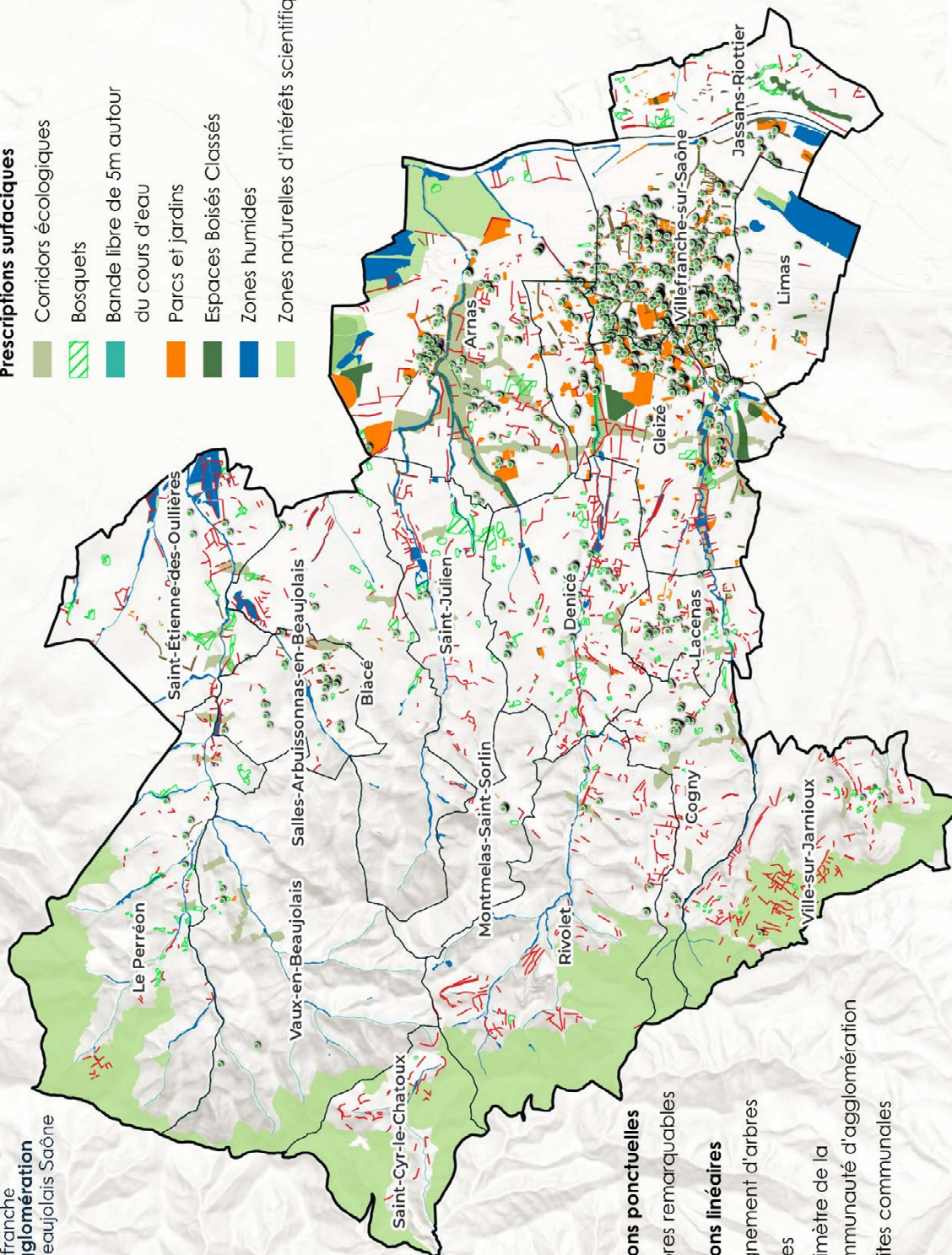
INSCRIPTIONS GRAPHIQUES EN LIEN AVEC LA TRAME BLEUE	INSCRIPTIONS GRAPHIQUES EN LIEN AVEC LA TRAME VERTE
Environ 440 ha de zones humides 150 km de cours d'eau Plus de 120 ha de bande libre de 5 m autour des cours d'eau.	Plus de 560 ha de corridor écologique Plus de 2 300 ha de zones naturelles d'intérêt scientifique Environ 140 ha d'espaces boisés classés Plus de 160 ha de boisements et bosquets remarquables Plus de 1 000 arbres remarquables 163 km de linéaire de haie Environ 310 ha de parcs et jardins remarquables Environ 50 km de linéaire d'alignement d'arbres

Par exemple, au sein des secteurs de corridor écologique, sont interdits tous les aménagements et travaux constituant des obstacles aux continuités écologiques ou nuisant à la préservation du milieu. Dans cette même logique, sont interdits au sein des « Zones naturelles d'intérêt scientifique », qui couvrent environ 14% du territoire de la Communauté d'agglomération, toute nouvelle construction ou installation, ainsi que les aménagements et tous les travaux qui ne prendraient pas en compte les enjeux des espaces naturels en présence et qui n'assureraient pas une intégration environnementale des projets au regard de la biodiversité, des habitats et de leurs fonctionnalités.

Evolution du projet de PLUi-H entre la phase d'arrêt et l'approbation

Afin d'assurer la protection des éléments naturels de l'agglomération, des éléments naturels supplémentaires ont été ajoutés ou précisés (repositionnés), notamment dans les villes de la polarité.

- Prescriptions surfaciques**
- Corridors écologiques
 - Bosquets
 - Bande libre de 5m autour du cours d'eau
 - Parcs et jardins
 - Espaces Boisés Classés
 - Zones humides
 - Zones naturelles d'intérêts scientifiques



Prescriptions ponctuelles

- Arbres remarquables

Prescriptions linéaires

- Alignement d'arbres
- Haies
- Périmètre de la communauté d'agglomération
- Limites communales



0 1 2 km

16/07/2025- M.CHATELAIN - Sources : Geoportail urbanisme, IGN, ESRI

Préservation des zones d'intérêt écologique

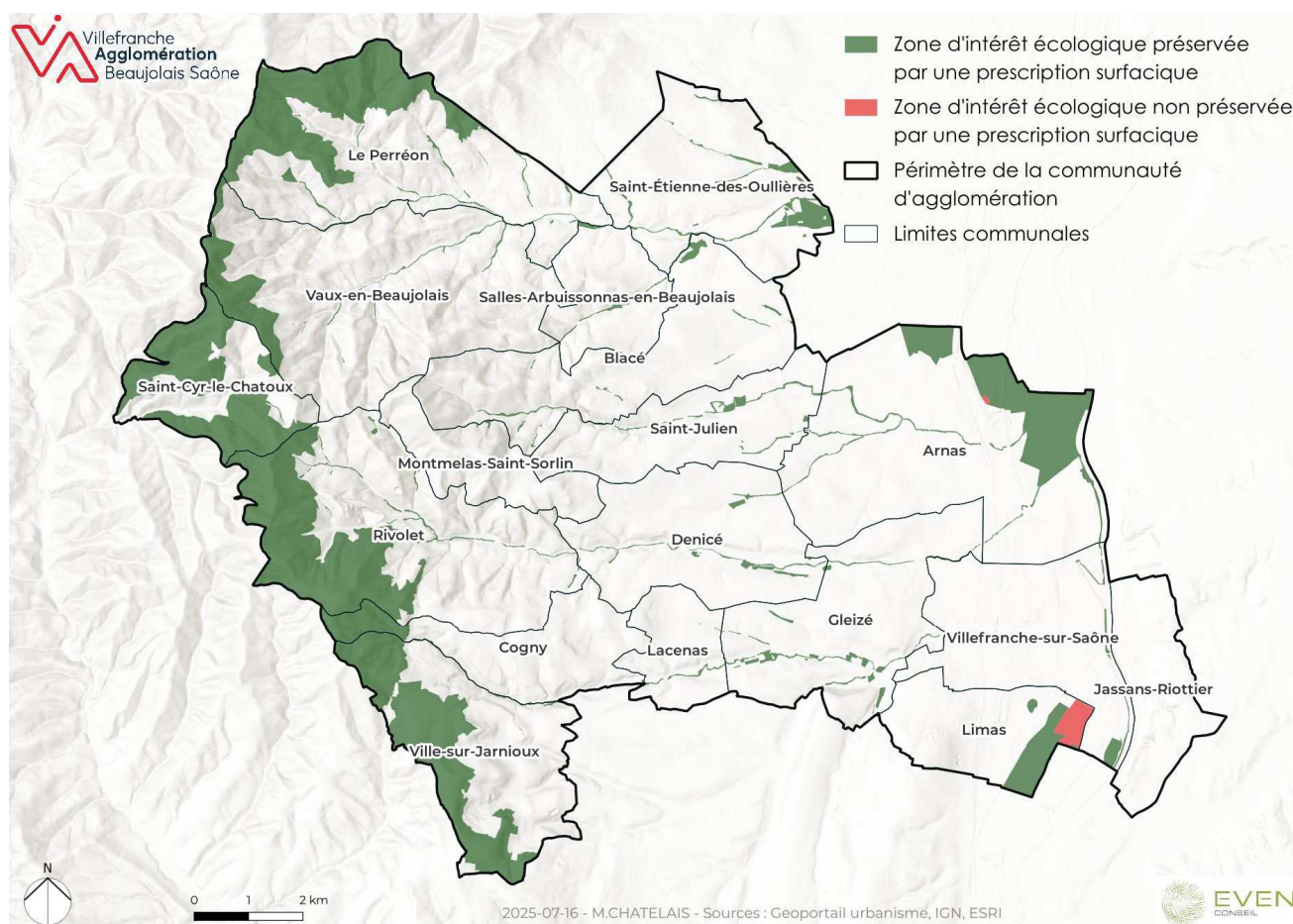
Le territoire compte de nombreux espaces présentant des intérêts écologiques forts, à savoir :

- Les ZNIEFF de type I,
- Les arrêtés de protection de biotope,
- Les sites Natura 2000 (SIC),
- Les Espaces Naturels Sensibles,
- Les zones humides,
- Les sites gérés et acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels

Au total, ces espaces représentent une superficie de 2 690 ha. Ils sont protégés à la fois par un zonage adéquat – 99 % sont classés en zones A ou N - et par des inscriptions graphiques assurant leur inconstructibilité, qu'elles soient liées à la prise en compte de leur valeur écologique (Zones humides, zones naturelles d'intérêt scientifique, corridors écologiques, bosquets, parcs et jardins, EBC) ou des risques naturels (prise en compte des PPRI, zones non aedificandi, zones inconstructibles concernées par des aléas forts aux risques naturels). Au total, ces inscriptions graphiques préservent 99 % des espaces présentant des intérêts écologiques.

L'unique zone n'étant pas couverte par des inscriptions graphiques est un espace naturel sensible au sud de Villefranche-sur-Saône. Il s'agit d'un espace agricole d'environ 35 ha. A défaut d'une protection par des inscriptions graphiques, il est classé en zone Nc, zone dédiée à l'exploitation des matériaux. Elle fait l'objet d'une OAP sectorielle, reprenant strictement l'OAP existante dans le document d'urbanisme opposable, car il s'agit d'une zone dédiée à l'agrandissement de la gravière située au Sud pour laquelle une mise en compatibilité du document d'urbanisme a été réalisée en septembre 2022. Le classement en zone dédiée ne préfigure pas l'autorisation d'exploitation.

A savoir que le choix de la localisation pour ce projet d'extension de carrière répond aux objectifs du Schéma Régional des Carrières, qui vise notamment à limiter les projets de nouvelles carrières et favoriser l'extension de celles existantes. Le résumé non technique de l'autorisation environnementale de ce projet d'extension est présenté en annexe de cette évaluation environnementale.



Enfin, le PLUi-H prévoit un emplacement réservé de 3 ha à proximité immédiate de plusieurs sites d'intérêt écologique (Site Natura 2000 SIC et ZPS, ZNIEFF de type I, site géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels). Ce site sera dédié à la création d'une aire d'accueil de gens du voyage (cf. carte ci-dessous).

L'analyse approfondie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences environnementales du projet est présentée au sein de la partie « 7.3. L'aire d'accueil des gens du voyage ».



Localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par rapport aux sites présentant des enjeux écologiques notables

Préservation de la trame verte urbaine

Le PLUi-H prévoit une densification des zones urbanisées tout en veillant à la préservation de la perméabilité écologique de ces dernières. Au-delà de la préservation des éléments naturels par l'inscription au sein du règlement graphique des bosquets, parcs, jardins, alignements d'arbres, etc., le règlement écrit instaure un coefficient de pleine terre. Ce dernier définit des pourcentages de surfaces devant être végétalisées en pleine terre, adaptés selon les caractéristiques des zones. Une définition est apportée afin de favoriser la nature en ville et améliorer le cadre de vie ; le coefficient de pleine terre ne pourra, par conséquent, pas être atteint par les délaissés de l'opération et/ou les espaces de retrait entre l'espace public et les constructions. Le règlement définit également un nombre d'arbres devant être plantés dépendamment de la taille des espaces de pleine terre et les superficies devant être aménagées par des espaces verts plantés en fonction de la taille des terrains.

Ces règles permettent d'assurer un minimum de perméabilité écologique pour les espaces urbanisés. Il s'agit d'une mesure particulièrement pertinente pour la préservation de la trame brune.

Par ailleurs, deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble des OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général.

L'OAP cadre Polarité urbaine pose des orientations pour les espaces verts en milieu urbain concourant notamment à l'amélioration du fonctionnement de la trame verte et bleue :

- Maintenir des espaces verts et naturels attractifs au sein de chaque secteur de projet.
- Préserver au maximum les espaces de pleine terre et renaturer les sols en pour donner à voir des cœurs d'ilots verts depuis l'espace public.
- Préserver et tirer parti des structures végétales et exiger, du porteur de projet, un diagnostic du patrimoine végétal existant, réalisé par un bureau d'étude ou un paysagiste.
- Etudier dans chaque programme la végétalisation des façades afin de favoriser le microclimat de l'habitat et l'entretien de la biodiversité.
- Ramener de la végétation sur les rues, agrément, ombrage des façades et des piétons :
- Lorsque le secteur de projet le permet, un espace vert paysager commun devra être aménagé au sein du programme. La compétence d'un bureau d'étude en paysage sera exigée à minima et les aménagements permettront de répondre à des enjeux écologiques :
 - o Maintien de la biodiversité
 - o Maintien de la perméabilité et l'infiltration des sols

- Gestion et valorisation des eaux pluviales. L'arrosage des espaces verts se fera obligatoirement par la réutilisation de ces eaux pluviales.
- Mutualisation des usages (aménagement de jardins partagés, potagers communs, composts, aires de jeux).
- Pérenniser la « nature ordinaire » présente dans certains quartiers et favoriser la biodiversité.
- Les niveaux de végétations devront être variés (plantes herbacées, arbustes, arbres) chacune des strates jouant un rôle bien précis.
- Les plantations devront être composées uniquement d'essences locales déjà adaptées aux conditions des sols et du climat du territoire qui ne nécessitent peu d'arrosage et d'entretien et dont la résistance sera étudiée en fonctions des sollicitations aux endroits de passage.

Coefficients de pleine terre	Zones concernées	
	Villages	Polarité
10%		Uaa
20%		Ua, Uab, Uba
25%		Ui, AUi
30%	Uaa, Uab	Uac, Ub, OAP 5.4, AUac, Auda, AUf Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier et Limas : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
40%	Ua, Ut, Ub, Uc, Uh, AUa	
50%	AUb, AUc	Uc (sauf OAP 5.4.), AUh Villefranche-sur-Saône : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
60%	Ud, AUd, A, N	A, N

Dans cette même logique d'assurer la perméabilité écologique des tissus urbanisés, l'**OAP thématique Trame Verte et Bleue** met en place des prescriptions particulières aux projets futurs sur l'ensemble du territoire et sur les zones présentant des enjeux écologiques. Ces zones sont :

- Les franges urbaines en lisières des zones agro-naturelles ainsi que les abords des principales routes se dirigeant vers Villefranche-sur-Saône depuis l'Ouest de l'agglomération,
- Les zones de grands équipements ou d'activité, qui sont par ailleurs clairement identifiées, se concentrant notamment sur la polarité et la vallée de la Saône,
- Les abords des rivières et traversant l'agglomération avant de rejoindre la Saône à l'Est et étant des composantes structurantes de la trame verte et bleue du territoire, tout particulièrement dans la traversée de la polarité urbaine.

Conclusion

Le territoire a fait le choix d'un scénario démographique maîtrisé, en tempérant une tendance longue de croissance à hauteur de 1% par an. L'ambition est de poursuivre l'accueil de nouvelles populations, de manière proportionnée. Il s'agit de prendre en compte les capacités d'accueil du territoire en termes d'équipements, de logements ou encore d'emplois.

Malgré l'objectif affiché du PLUi-H de tendre vers une croissance démographique de 0.75 % par an, le nombre de logements à produire reste important, notamment au regard de la diminution de la taille des ménages.

Le PLUi-H met en œuvre diverses mesures pour atteindre ces objectifs de développement tout en évitant, réduisant et dans une moindre mesure compensant la perte d'espaces utiles à la trame verte et bleue du territoire. Pour cela, le PLUi-H propose :

- Un zonage adéquat permettant de protéger les espaces agro-naturels,
- Des inscriptions graphiques, un règlement, des OAP thématiques, des OAP cadre et des OAP sectorielles limitant fortement la constructibilité des zones d'intérêt écologiques, protégeant la nature ordinaire et développant les espaces de nature,

- Une volonté affichée de favoriser la densité des zones bâties pour limiter l'extension urbaine vers les zones agro-naturelles traduite dans le règlement et les OAP sectorielles,
- Des règles et orientations pertinentes pour assurer la perméabilité écologique des espaces urbanisés.

Le bilan de la consommation d'espace montre d'ailleurs que l'application de ce nouveau modèle de développement permet une importante réduction. La consommation projetée est de 66 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5 hectares par an contre une consommation passée de 11.54 ha par an.

Dans l'ensemble, le PLUi-H assure ainsi la préservation de l'ensemble des éléments de la trame verte et bleue du territoire (réservoirs, corridors et espaces relais font tous l'objet de mesures de protection spécifiques), protège les éléments de nature ordinaire et permet le développement de la trame verte et bleue (nature en ville notamment).

6.3. En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ?

Au sein du PADD

La question de la ressource en eau est traitée au sein de l'orientation 3.4. « **Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances** » qui vise entre autres à « Protéger et gérer la ressource en eau ».

Concernant la préservation de la qualité de l'eau du territoire, cette mesure 3.4. prévoit :

- D'encadrer le développement pour limiter les risques de pollution au sein des périmètres de captages et de leurs aires d'alimentation ;
- D'encadrer l'urbanisation et plus spécifiquement encore les activités potentiellement polluantes ;
- De prioriser l'infiltration des eaux de pluie avec pré-traitement si nécessaire.

Ces mesures sont complétées par des objectifs de limitation de l'artificialisation, de préservation de la pleine terre, ou encore la protection des zones humides et des espaces de protection des cours d'eau et des ripisylves. Ils sont mentionnés au sein des orientations 3.2. « **Protéger et valoriser les paysages et la trame verte et bleue** » et 3.3. « **Réduire les rythmes d'artificialisation** ». Ces mesures permettront de faciliter l'infiltration des eaux de ruissellement et leur traitement par phyto-épuration avant qu'elles n'atteignent les masses d'eau superficielles ou souterraines.

Ces efforts permettront de préserver la qualité des eaux souterraines et par extension de l'eau potable prélevée. **Ils sont complétés par des mesures visant à garantir que la ressource soit suffisamment disponible :**

- Les projets de développement doivent s'assurer que les quantités disponibles soient en adéquation avec les futurs besoins ;
- Des interconnexions doivent être mises en œuvre avec les réseaux des territoires limitrophes afin d'assurer l'approvisionnement en cas de situations critiques.

Enfin, le PADD prend également en compte **l'assainissement** en conditionnant la construction des projets urbains à la réalisation de travaux d'amélioration des capacités de traitement des eaux usées, intégrant la mise en séparatif des réseaux de collecte.

Adéquation entre le scénario et les capacités des réseaux – Eau potable

Les différents points de captage d'eau potable alimentant le territoire produisent environ 5 700 000 m³ par an pour une capacité totale de production avoisinant les 16 660 000 m³, **soit une capacité résiduelle théorique de 11 000 000 m³**. En partant des hypothèses suivantes :

- Un abonné moyen consomme, sur le territoire et d'après la moyenne des derniers RPQS disponibles, 113 m³/an,
- Un nouveau logement = 1 nouvel abonné,
- 8 030 nouveaux logements sont prévus sur le territoire, soit autant de nouveaux abonnés, soit un besoin en eau potable estimé à 907 400 m³/an,
- 1 ha de zone d'activités économiques génère en moyenne 21 emplois (source : INSEE) et qu'un emploi représente 0,25 abonné,
- 26 ha de zones d'activités économiques sont prévus, soit 546 emplois, soit 113 abonnés environ, soit un besoin en eau potable estimé à 15 000 m³/an.

Les besoins en eau potable supplémentaires générés par le développement envisagé dans le cadre du PLUi-H représentent 922 000 m³/an. Au regard de la capacité résiduelle des points de captage alimentant le territoire, **ce dernier dispose d'une ressource suffisante pour accueillir les emplois et la population envisagés.**

On notera également que les capacités résiduelles sont suffisantes pour subvenir aux éventuels besoins en eau potable des territoires voisins si cela s'avérait nécessaire.

Une estimation des capacités résiduelles de traitement des différentes stations a été réalisée à partir des données de 2023. Ces dernières démontraient que l'ensemble des stations présente une capacité résiduelle de **33 112 Equivalents Habitants (EH)**.

Ce chiffre peut d'ailleurs être revu à la hausse puisque le réseau était unitaire à 50% en 2023, les eaux pluviales étaient donc à la base de surcharges ponctuelles des stations. Or, la Communauté d'agglomération met en œuvre un programme de travaux échelonné jusqu'en 2032 afin de construire 8 bassins d'orage et de mettre en séparatif les réseaux. Ces efforts permettront ainsi de réduire les pressions sur les équipements d'assainissement, notamment lors des périodes où les besoins sont les plus importants et pendant lesquelles les stations d'épuration du territoire arrivaient jusque-là à saturation.

Afin de s'assurer du bon traitement des eaux usées sur l'agglomération, des travaux de mise en conformité de la station des eaux usées de Villefranche-sur-Saône ont été terminés en 2024. Ces travaux ont consisté à :

- Déplacer le point de rejet des eaux traitées du Morgon vers la Saône par la pose de 1 000 m de conduite ;
- Créer un bassin d'orage de 15 000 m³ de plus de 20 m de profondeur ;
- Moderniser les équipements existants ;
- Mettre en œuvre un traitement de l'eau avec une nouvelle filière Biostyr.

Par ailleurs, le premier zonage eaux pluviales couvrant l'ensemble du territoire est en cours d'élaboration. Les deux procédures avancent de manière simultanée afin de bien imbriquer la question du développement territorial et la question de la préservation et la gestion de la ressource, la prise en compte des risques de ruissellement etc. L'arrêt du zonage eaux pluviales a lieu conjointement à l'arrêt du PLUi-H. Un schéma directeur est également en cours d'élaboration. Il intégrera un plan de travaux pour l'ensemble du territoire en 2025.

La stratégie de gestion des eaux pluviales urbaines retenue par le territoire et traduite dans le nouveau zonage marque une évolution significative dans l'approche de la gestion des eaux pluviales urbaines. En effet, l'infiltration des eaux pluviales dans le sol dans l'assiette de chaque projet devient la règle générale.

De plus, la gestion des eaux pluviales ne doit en effet pas se limiter à la maîtrise des débits de rejet pour une unique pluie de référence. Elle porte maintenant sur les différents « niveaux de gestion » correspondant aux 3 « niveaux de pluies », en fonction de chaque enjeu, et pour lesquels les réponses appropriées prennent des formes assez différentes. Les niveaux de gestion sont présentés dans le tableau ci-après :

Niveau de pluie	Pluies courantes	Pluies moyennes à fortes	Pluies exceptionnelles
Pluies concernées	Jusqu'à une hauteur de précipitations de 20 mm Pluie constituant 85 % du cumul annuel de précipitations	Jusqu'à une période de retour 30 ans	Toutes les pluies dont la période de retour dépasse celle de dimensionnement des dispositifs prévus
Principaux enjeux	Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques Biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur	Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques Protection contre les inondations	Protection contre les inondations
Principes généraux	Limiter au maximum la production des écoulements Vers un territoire plus perméable et végétalisé	Infiltrer à la source et maîtriser les écoulements Vers une gestion mieux intégrée, efficace et pérenne	Adapter l'aménagement du territoire pour limiter les risques pour les biens et les personnes Vers un territoire plus résilient, mieux adapté au changement climatique

Les capacités des équipements de l'agglomération sont donc en accord avec le scénario démographique puisque le PADD prévoit l'accueil de **9 150 nouveaux habitants**.

En outre, un travail fin des secteurs à urbaniser et des secteurs de renouvellement urbain a été réalisé avec le service d'assainissement de la Communauté d'agglomération afin de veiller à l'adéquation entre le développement envisagé et la capacité des réseaux à absorber les charges d'effluents générées.

En parallèle des actions mises en œuvre dans le cadre du PLUi-H, un programme d'action défini par l'arrêté préfectoral n°2018 – F 89 vise à protéger le champ captant de Beauregard. Ce programme consiste par exemple à assurer le suivi qualitatif des eaux du bassin versant, à promouvoir des pratiques agricoles vertueuses, à mettre en œuvre une démarche foncière ou encore à maintenir et développer les surfaces enherbées, etc.

Au sein du zonage, des règlements

Retrouver un cycle de l'eau naturel

Afin de préserver les zones humides et les cours d'eau, le règlement prévoit des mesures limitant la constructibilité de ces espaces afin d'assurer leur bon fonctionnement écologique et hydraulique. De plus, une bande de 4 mètres à minima doit être préservée le long des cours d'eau à défaut de dispositions plus contraignantes. Cette règle s'applique notamment aux cours d'eau n'étant pas concernés par un PPRI puisque ces derniers sont retranscrits au sein du règlement graphique par des zones inconstructibles de facto.

Le zonage encadre les constructions via des inscriptions graphiques protégeant ainsi :

- Plus de 440 ha de zones humides
- 150 km de cours d'eau

Par ailleurs, le règlement fixe également des coefficients de pleine terre associé à des règles de plantation variant selon les zones du règlement. Les coefficients appliqués y sont particulièrement ambitieux, ils permettront d'assurer une perméabilité des sols et donc une infiltration naturelle des eaux de ruissellement. La pression sur les réseaux d'assainissement en sera amoindrie.

Coefficients de pleine terre	Zones concernées	
	Villages	Polarité
10%		Uaa
20%		Ua, Uab, Uba
25%		Ui, AUi
30%	Uaa, Uab	Uac, Ub, OAP 5.4, AUac, Auda, AUf Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier et Limas : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
40%	Ua, Ut, Ub, Uc, Uh, AUa	
50%	AUb, AUc	Uc (sauf OAP 5.4.), AUh Villefranche-sur-Saône : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
60%	Ud, AUd, A, N	A, N

Dans ce sens, les OAP cadre (cadre réglementaire complémentaire aux OAP sectorielles), les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » et « Paysage et installations solaires » contiennent des orientations visant à limiter l'artificialisation des sols et à inclure la gestion des eaux de pluie dans les opérations d'aménagement, par exemple en favorisant des matériaux perméables ou encore en facilitant les ruissellements vers les sols naturels afin de ne pas saturer les réseaux.

Exemples d'orientations dans l'OAP thématique « Paysage et installations solaires » et l'OAP cadre polarité :

REVÊTEMENTS DE SOL

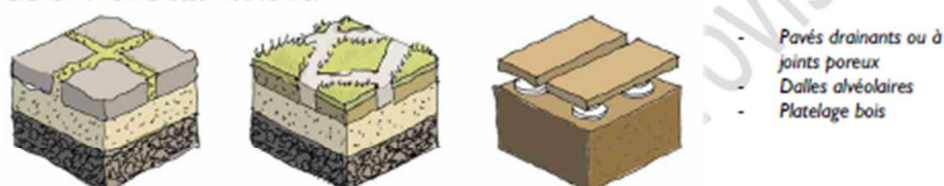
Certains revêtements de sols poreux ou semi-perméables peuvent offrir des fonctions identiques à des sols imperméables, tout en permettant l'infiltration : pavés ou dalles avec joints enherbés ou sablés, béton ou sol souple poreux, platelages, stabilisés, enrobé drainant... Avec une structure renforcée, certains de ces revêtements peuvent même permettre la circulation des véhicules de défense incendie.

- Les revêtements de sol de stationnement pour les parkings à créer dotés d'ombrières seront uniquement des matériaux poreux, en associant au maximum l'herbe (ex : joints ou alvéoles enherbées), en lien avec la couverture offerte par les panneaux. Pour les parkings existants, une désimperméabilisation partielle ou totale est fortement conseillée.

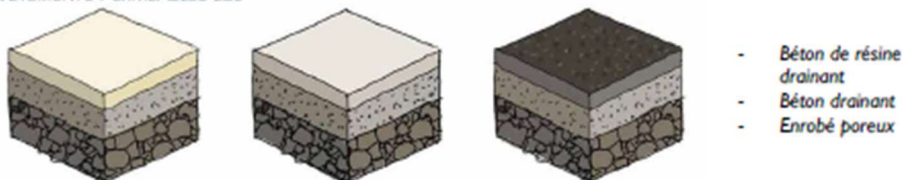
Les teintes sombres et les matériaux plastiques seront évités dans le choix des revêtements de sols perméables, de même qu'une connotation très minérale.

Lorsque la minéralisation ne peut être évitée, privilégier les revêtements de sols absorbant moins la chaleur, tels que les revêtements poreux, aérés ou à fort albedo

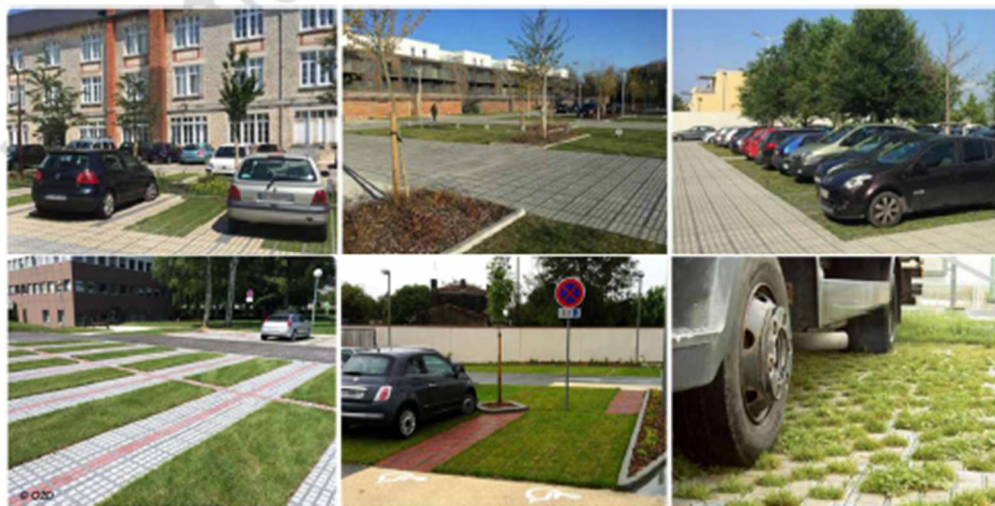
REVÊTEMENTS PERMÉABLES MODULAIRES



REVÊTEMENTS PERMÉABLES LIÉS



© Atelier Osmia, «Guide Paysage & adaptation climatique», pour le Plan paysage et transitions du Pilat, 2023



Exemples de revêtements poreux pour stationnements, dont place PMR

Cadre général applicable aux OAP sectorielles de la Polarité

Paysage et espaces verts en milieu urbain :

- Maintenir des espaces verts et naturels attractifs au sein de chaque secteur de projet.
- Préserver au maximum les espaces de pleine terre et renaturer les sols en pour donner à voir des cœurs d'îlots verts depuis l'espace public.
- Préserver et tirer parti des structures végétales et exiger, du porteur de projet, un diagnostic du patrimoine végétal existant, réalisé par un bureau d'étude ou un paysagiste.
- Etudier dans chaque programme la végétalisation des façades afin de favoriser le microclimat de l'habitat et l'entretien de la biodiversité.
- Ramener de la végétation sur les rues, agrément, ombrage des façades et des piétons :



Végétalisation des pieds de murs/façades, plantations arborées



Plantation de bandes végétalisées (herbacées, arbustives) continues

- Lorsque le secteur de projet le permet, un espace vert paysager commun devra être aménagé au sein du programme. La compétence d'un bureau d'étude en paysage sera exigée à minima et les aménagements permettront de répondre à des enjeux écologiques :
 - ✓ Maintien de la biodiversité (conservation des arbres, plantation d'arbustes et arbres d'essences locales diversifiées)
 - ✓ Maintien de la perméabilité et l'infiltration des sols (revêtements de sol perméables, naturels et drainants)
 - ✓ Gestion et valorisation des eaux pluviales (aménagements d'ouvrages infiltrants type noues, bassins plantés, jardins de pluie). L'arrosage des espaces verts se fera obligatoirement par la réutilisation de ces eaux pluviales.
 - ✓ Mutualisation des usages (aménagement de jardins partagés, potagers communs, composts, aires de jeux)



Revêtements de sol perméables



Aménagements paysagers permettant la gestion des eaux pluviales



- Pérenniser la « nature ordinaire » présente dans certains quartiers et favoriser la biodiversité.
- Les niveaux de végétations devront être variés (plantes herbacées, arbustes, arbres) chacune des strates jouant un rôle bien précis :
 - ✓ Les herbacées réduisent le ruissellement et donc l'érosion.
 - ✓ Le système racinaire des arbustes est dense et étalé, ce qui maintient le sol en place.
 - ✓ Les arbres apportent de l'ombrage
- Les plantations devront être composées uniquement :
 - ✓ d'essences locales déjà adaptées aux conditions des sols et du climat du territoire
 - ✓ qui ne nécessitent que peu d'arrosage et d'entretien
 - ✓ dont la résistance sera étudiée en fonctions des sollicitations aux endroits de passage

En parallèle des actions mises en œuvre dans le cadre du PLUi-H, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône mène depuis 2012 des actions collectives visant à surveiller les rejets d'eau non domestiques collectés par le réseau d'assainissement. Cette surveillance passe par :

- un contrôle de la conception et de la réalisation d'installations neuves générant des rejets d'effluents industriels ;
- Un contrôle des rejets : observation visuelle et olfactives, prélèvement ponctuel, mesures sur 24h ou plus ;
- La mise en place d'autorisation de raccordement (sur les établissements neufs comme sur ceux existants), définissant les conditions administratives, techniques et financières du raccordement de ces affluents ;
- Un contrôle des études et travaux de mise en conformité des établissements existants : plans, réseaux séparés, dispositifs de contrôle, installations de prétraitement... ;
- Le suivi et la gestion des pollutions accidentelles.

L'ensemble de ces actions permet de :

- Protéger et faciliter la collecte des eaux usées : graisses et rejets solides qui obstruent les canalisations, rejets dangereux pour le personnel, rejets corrosifs, etc. ;
- Améliorer et fiabiliser le traitement de la station : variation de charges, déversements d'éléments toxiques, etc.
- Prévenir et lutter contre les pollutions des cours d'eau via les réseaux d'eaux pluviales ;
- Etablir une facturation de la prestation du service des eaux proportionnelle à la pollution et aux volumes rejetés.

Protection de la ressource en eau potable

Afin de préserver la qualité de l'eau distribuée aux habitants, le PLUi-H applique un zonage permettant de préserver le périmètre de protection de captage situé sur le territoire intercommunal et lié au point de captage de Beauregard.

Zonage	Périmètre immédiat		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
A	0 ha	0 %	13 ha	1 %	1282 ha	77 %
N	342 ha	100 %	914 ha	98 %	348 ha	21 %
Nc	0 ha	0 %	0 ha	0 %	7 ha	0 %
Uia	0 ha	0 %	2 ha	0 %	38 ha	2 %

La constructibilité des périmètres de protection de captage immédiats et rapprochés est donc fortement limitée puisqu'elles sont au sein de zones A et N à hauteur de 100% et 99%. Les espaces concernés par un zonage en Uia sont déjà urbanisés et l'application du PLUi-H ne mènera donc pas à de nouvelles constructions dans ces périmètres. En outre, les déclarations d'utilité publique s'appliquent quelque que soit la zone concernée.

Par ailleurs, il est à noter que la Communauté d'agglomération porte des actions sur le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :

- Un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été émis en 2009 afin de définir les obligations et interdictions sur le champ captant de Beauregard. Les 3 périmètres de protections autour des puits et l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) y ont été définis par un hydrogéologue agréé en 2012.
- L'objectif principal sur ce secteur à enjeu est la sécurisation du captage face aux pressions agricoles et anthropiques avoisinantes. Pour cela, plusieurs actions ont été mises en place par la CAVBS :
 - o Reconquête foncière par la Communauté d'agglomération de la totalité du PPR de 2017 à 2021
 - o Accompagnement à la transformation des pratiques agricoles
 - o Définition d'un projet agro-environnemental (en cours) : dans l'attente, les parcelles ont été mises en prairie. Elles sont entretenues régulièrement et le foin est fauché tardivement une fois par an. Des haies ont été installées afin de ramener de la biodiversité et de délimiter les zones.

En revanche, les zones de sauvegarde pour les ressources stratégiques en eau potable définies dans le cadre du SDAGE RMC ne font pas l'objet d'un zonage ou de prescriptions particulières afin d'encadrer la constructibilité. 2 zones de sauvegarde en lien avec protection de la nappe alluviale de la Saône sont localisées sur le territoire intercommunal. Sur les 1 770 ha des zones de sauvegarde situées sur le territoire intercommunal, 30 ha sont situés en zones à urbaniser. Ce chiffre doit cependant être relativisé puisqu'à l'heure actuelle, près de 700 ha de ce périmètre sont déjà urbanisés.

Zonage	Surface	Pourcentage
A	628 ha	36 %
N	430 ha	24 %
U	677 ha	38 %
AU	30 ha	2 %

Adéquation entre les réseaux et le projet du PLUi-H

Concernant l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable, le règlement écrit prévoit que toute nouvelle construction doit être reliée aux réseaux. A défaut, d'être reliée aux réseaux publics d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire afin d'éviter le rejet d'eaux usées non traitées dans l'environnement.

Le règlement prévoit également que les eaux issues d'installations industrielles soient prétraitées avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Enfin, la mise en place du coefficient de pleine terre mentionné plus haut permettra de réduire la pression sur les stations d'épuration lors des périodes de fortes pluies en facilitant l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol.

Conclusion

Le PLUi-H prend en compte la ressource en eau en :

- Assurant l'adéquation du projet porté avec la disponibilité de la ressource en eau potable,
- Assurant l'adéquation du projet avec les capacités épuratoires des équipements intercommunaux,
- Promouvant un cycle de l'eau naturel, en protégeant les éléments de la trame bleue et préservant la pleine terre et en privilégiant l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol,
- Assurant la qualité de l'eau potable en protégeant les périmètres de captage.

Sur ce dernier point, 30 ha des zones de sauvegarde de ressources en eau potable exploitées actuellement sont situées en zones AU et pourront être urbanisés dans les 15 années à venir. Ce chiffre doit cependant être relativisé puisqu'à l'heure actuelle, près de 700 ha de ce périmètre sont déjà urbanisés.

6.4. En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ?

Au sein du PADD

Un des trois axes du PADD est « placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet ». Cet axe est décliné en plusieurs orientations dont une orientation spécifiquement dédiée à la transition énergétique du territoire : 3.1. « **Prendre le virage de la transition énergétique** ». Son objectif est double :

- **Réduire les consommations énergétiques sur le territoire en agissant prioritairement sur :**
 - **Le bâti** via la rénovation thermique du parc de logement existant et la création de formes urbaines sobres et compactes ainsi que des principes de l'architecture bioclimatique. Ces éléments se retrouvent également au sein de l'orientation 2.1. « **Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages** » où un focus est réalisé sur la rénovation des ménages en situation de précarité énergétique.
 - **La mobilité** grâce au développement des mobilités actives et des transports en commun et à la réduction des besoins en déplacement. Dans ce sens, le PADD prévoit via l'orientation 2.1. relative à la production de logement de concentrer les efforts sur la polarité afin de limiter les migrations pendulaires. De plus, l'orientation 2.2 relative à la mobilité prévoit de développer les infrastructures pour les mobilités douces et les transports en commun afin de créer des alternatives permettant de concurrencer la voiture individuelle.
A titre d'exemple, le PADD précise que le projet de Beau Parc doit faciliter les mobilités alternatives à l'autosolisme en prévoyant des axes pour les mobilités douces, des places de stationnement pour le covoiturage, de la desserte en transport collectif et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques.
- **Soutenir la production d'énergies renouvelables :**
 - **Solaire.** Afin de concilier déploiement des installations solaires et préservation des paysages, le PADD encadre l'installation d'unité de production pour l'énergie solaire afin d'assurer leur intégration paysagère dans le bâti. Il cherche également à assurer la cohérence avec les orientations en faveur de la préservation de l'activité agricole et de la trame verte et bleue en préservant les sols naturels et agricoles du territoire dans le cadre d'installation de centrales solaires au sol. Seules les zones déjà imperméabilisées, les sites pollués, les friches (urbaines, industrielles, militaires), les délaissés routiers ou les équipements publics désaffectés pourront être mobilisés. Par ailleurs, les projets agrivoltaïques sont autorisés sous conditions de maintien de l'activité agricole sur les sites, et de définition des modalités de démantèlement des installations en fin de bail ou en cas d'abandon des activités agricoles.
 - **Eolien.** Le petit éolien est autorisé sous conditions contrairement au grand éolien qui lui n'est pas souhaité compte tenu des enjeux environnementaux et paysagers et du faible potentiel du territoire.
 - **Méthanisation.** L'installation d'unités doit se faire en dehors des zones naturelles ou forestières. Les petits méthaniseurs sont privilégiés.
 - **Géothermie.** Le territoire se situe en grande majorité en zone favorable pour la géothermie. Le développement des équipements de production fera l'objet d'analyses au cas par cas, afin d'identifier les potentiels de développement les plus pertinents.
 - **Réseau de chaleur.** Le PADD prévoit d'optimiser le réseau de chaleur existant et d'étudier les potentiels de création. Dans ce sens, les constructions du site de Belleruche devront être raccordées au réseau de chaleur existant. Par ailleurs, il est important de rappeler que la majeure partie de la production de logements aura lieu à Villefranche-sur-Saône, ville bien couverte par le réseau de chaleur.

Le PADD précise que le projet de Beau Parc doit prévoir des infrastructures nécessaires à la production d'énergies renouvelables.

Le PADD s'attèle donc à concilier protection des paysages, protection des sols (agricoles et naturels) et production d'EnR.

Au sein du zonage, des règlements

Réduction de la consommation énergétique en lien avec la mobilité

Le règlement prend en compte la promotion des mobilités actives grâce à :

- 28 emplacements réservés dédiés à la création ou à l'amélioration de voies dédiées à la mobilité douce (trottoirs ou pistes cyclables)
- Encadrement par le règlement écrit du nombre de places de stationnement automobile et exigences de stationnement vélo sécurisés dans les immeubles résidentiels et de bureaux.

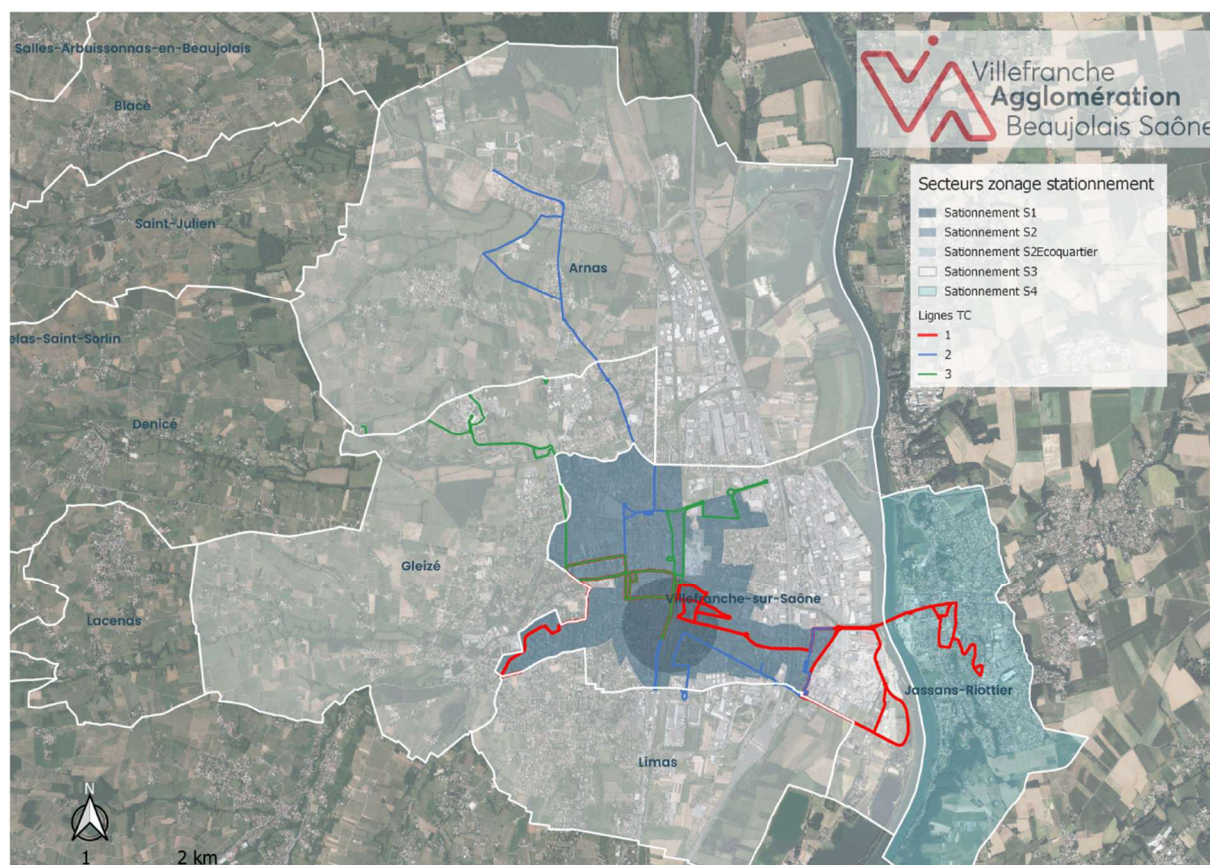
Sur ce point, la présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la **polarité urbaine** a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables.

Ainsi, le secteur S1, autour de la gare (présence de la gare ferroviaire, de la gare routière et du réseau de transport en commun), constitue un hub multimodal sur lequel il a été décidé d'exiger un nombre de places de stationnement par logement inférieur aux autres secteurs du territoire.

Le secteur S2 constituent les secteurs les mieux desservis en transport en communs et particulièrement ceux couverts par plusieurs lignes fortes du territoire (à savoir les lignes 1, 2 et 3). A noter que le S2 Ecoquartier correspond au secteur Monplaisir.

Ces secteurs sont également propices au report modal tant par la présence d'une offre de mobilités robuste que par la densité des équipements. Sur ces secteurs, les règles de stationnement prennent en compte ces atouts :

- S1 : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher avec un maximum de 1 place par logement ;
- S2 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S2 Ecoquartier : 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S3 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S4, 2 places de stationnement par logement.



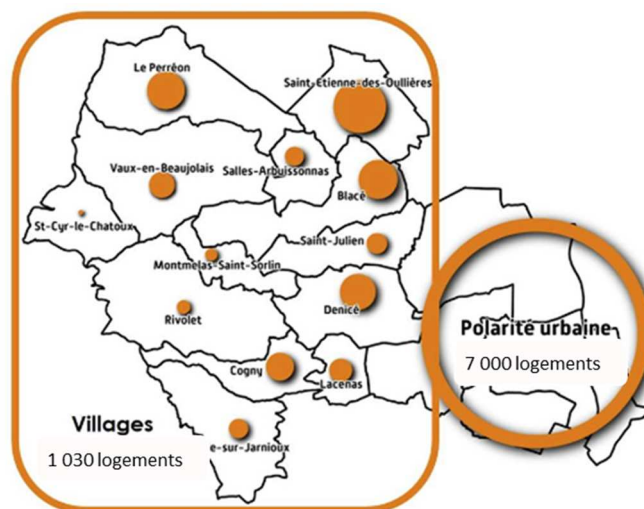
- Par ailleurs, le PLUi-H réduit la consommation énergétique en lien avec la mobilité par : l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un des leviers permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Ainsi, le PLUi-H permet le développement d'activités économiques au sein du territoire (cf paragraphe 2.4 du présent document) ;
- Le modèle de développement, décliné dans le PLUi-H, permet de renforcer le rôle de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants avec la production d'environ 8000 nouveaux logements (2018-2034). Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est également un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ;
- Le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises) permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courtes distances ;
- Si la voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les déplacements longs, les déplacements de proximité sont quant à eux beaucoup plus propices à l'usage de modes de déplacements alternatifs, notamment les modes doux. Ainsi, le PLUi-H porte la volonté de mettre en œuvre une mobilité des « courtes distances » au sein des communes du territoire. Cet objectif vise à limiter les besoins en déplacement des ménages en facilitant le rapprochement entre les espaces habités et les espaces équipés. Pour ce faire, dans tous les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme, les OAP intègrent la question des cheminements piétons et des mobilités alternatives. De plus, dans les tissus urbains existants, une attention particulière a été portée pour augmenter les espaces piétonniers :
- Des OAP sur des sites à enjeux intercommunaux qui retravaillent et apaisent les entrées d'agglomération (secteurs 1 et 3) et les connexions aux rives de la Saône (secteur 2) ;
 - Systématisation par les OAP sectorielles de solutions pour les itinéraires doux lors des opérations d'aménagement que ce soit au sein des opérations ou pour permettre leur accès ainsi que l'accès aux points d'attrait situés à proximité ;
 - 25 OAP sectorielles prévoyant l'aménagement de cheminements doux.

Il est à préciser ici que la Collectivité a engagé un plan local de mobilité (PLM) pour décliner le plan de mobilité (PDM) des territoires lyonnais à l'échelle de la Métropole de Lyon et de 11 intercommunalités du Rhône (dont la CAVBS) du Sytral Mobilités (AOTU) en fin d'élaboration. Ce document vise à augmenter les modes actifs de déplacement. (cf. I - Rapport de présentation du PLUi-H)

Réduction de la consommation énergétique du bâti

Les zones de développement prévues par le PLUi-H visent à valoriser le réseau de chaleur existant. Ce dernier étant classé, les bâtiments construits à proximité ou renouvelant leur installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance sont obligés de s'y raccorder. Le réseau de chaleur couvre principalement la ville de Villefranche-sur-Saône qui représente à elle seule presque 60 % de la production de logements de la polarité urbaine et environ 50 % de la totalité du potentiel de logements prévu dans la Communauté d'agglomération à l'horizon 2034.

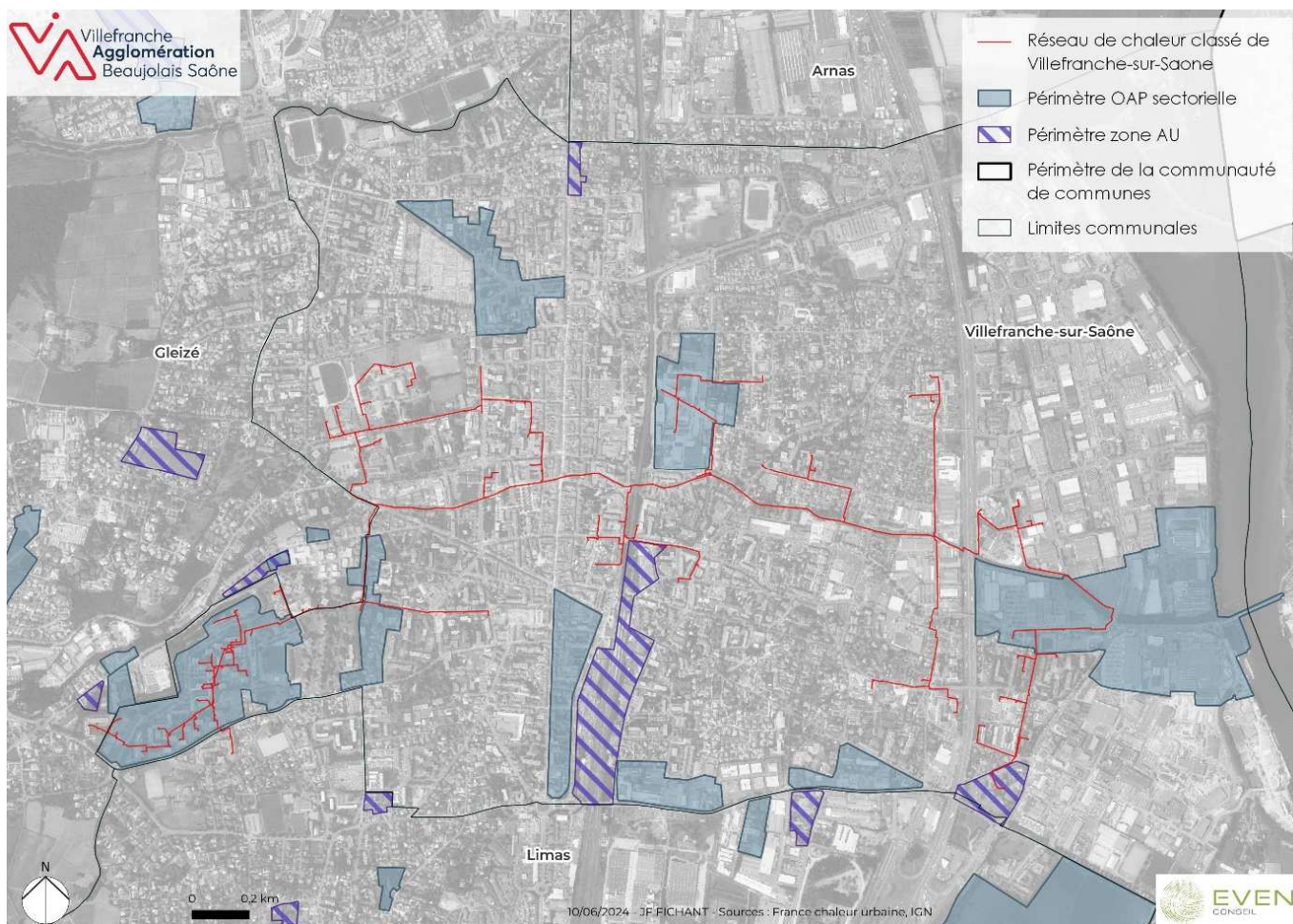
Répartition de la future production résidentielle à l'échelle du territoire :



Répartition de la production à l'échelle de la polarité urbaine :

POLARITE	Objectif de production du 01/07/18 au 31/12/34
Arnas	620
Gleizé	1195
Jassans-Riottier	625
Limas	460
Villefranche-sur-Saône	4100
TOTAL	7000

Secteurs d'OAP et réseau de chaleur :



De plus, le règlement, les 2 OAP thématiques et l'ensemble des OAP sectorielles prévoient de limiter l'artificialisation des sols et de végétaliser autant que possible les tissus urbanisés. Ces 2 mesures permettront de lutter efficacement contre les îlots de chaleurs et donc contre l'utilisation de climatiseurs, équipements à la fois énergivores et sources de chaleur.

Par ailleurs, l'ensemble des OAP sectorielles prévoit l'implantation des constructions (zone d'implantation et sens d'implantation) afin de limiter les besoins en énergie. Les bâtiments traversants sont également exigés afin de favoriser la ventilation naturelle.

Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble de ces OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour réduire la consommation énergétique du bâti.

Dans l'OAP cadre Polarité urbaine, il est indiqué que les programmes de logements neufs :

- Seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles ;
- Proposeront une forme et une orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et visuel ;
- Proposeront des volumes les plus compacts possibles, afin de limiter les surfaces de déperdition ;
- Limiteront l'épaisseur des nouveaux volumes pour permettre une double orientation des logements ;
- Privilégieront l'orientation traversante Nord/Sud des logements lorsque l'ordonnancement urbain le permet ;
- Les logements devront pouvoir profiter au maximum de la lumière naturelle dans toutes les pièces ;
- Les programmes devront gérer les protections du rayonnement solaire au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par l'architecture

Par ailleurs, ces OAP cadre indiquent qu'une vigilance particulière sera apportée au choix des matériaux de construction et à leur impact carbone afin de minimiser l'empreinte écologique des projets. Une réflexion sera donc à avoir sur le type de site d'extraction des matériaux, la transformation des matériaux, le transport des matériaux et le devenir des matériaux en fin de vie. Les matériaux locaux seront valorisés.

Dans le cadre du chantier, le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition.

Dans l'OAP cadre Village, il est demandé de :

- Maintenir une compacité du bâti et adapter l'épaisseur des bâtiments à la qualité des espaces de vie (privilégier les logements traversants).
- Permettre des économies d'énergie (bâtiment passif ou énergie positive) en limitant les déperditions énergétiques.
- Proposer des programmes de logements neufs qui seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et qui permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles.
- Proposer des bâtiments peu épais pour favoriser la conception de logements traversant et assurer une meilleure ventilation naturelle et donc une meilleure gestion du confort été/hiver.
- Intégrer les critères bioclimatiques dans la réflexion d'implantation des nouveaux bâtiments.
- Le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition.

Enfin, l'axe 2 du POA « Améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique » contient une fiche action (n°8) dédiée au financement d'opérations de rénovation énergétique dans le parc de logement.

Action n°8	Accélérer la rénovation énergétique
Nature de l'action	Financement, Ingénierie, Information/communication
Rappel des constats	Plus de la moitié des logements ont été construits avant les premières réglementations thermiques de 1974 et près d'un quart date d'avant 1915 2/3 des ménages se chauffent au gaz sur les communes urbaines 82% utilisent l'électricité ou une énergie fossile sur les autres communes Augmentation du coût de l'énergie
Objectifs stratégiques	Accompagner et aider financièrement tous les ménages propriétaires de leur logement souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés) Repérer et accompagner les ménages en précarité énergétique Sensibiliser les ménages à la réalisation de travaux cohérents et performants Rappel des objectifs du PIG : • Propriétaires occupants : 105 logements • Propriétaires bailleurs : 15 logements • Copropriétés fragiles : 50 logements
Publics cibles	Personnes propriétaires de leur logement souhaitant réaliser des travaux de rénovation énergétique ou copropriétés
Modalités opératoires	Pérenniser les deux dispositifs complémentaires (PIG et ECOPASS) qui fixent des objectifs en termes de rénovation énergétique des logements du parc privé et accompagnent / octroient des aides financières aux ménages propriétaires quelques soient leurs revenus. Mettre en œuvre le cadastre solaire et s'appuyer sur le futur schéma directeur des énergies pour développer l'offre en énergie renouvelable. Orienter les porteurs de projet vers la ALTE69, qui est le guichet unique pour guider les habitants dans les projets de rénovation énergétique. Lancer un appel à projet annuel pour le financement d'opérations de rénovation énergétique dans le parc de logement communal. Elaborer un cahier des charges précisant les conditions d'éligibilité (loyers sous plafonds HLM, co-financement de la commune...) Pour les copropriétés, en complément de l'accompagnement sur la phase travaux, mise en place d'aides pour financer les études d'ingénierie (audit énergétique et études de maîtrise d'œuvre pour la conception des projets de rénovation énergétique).
Territoires visés	CAVBS
Moyens humains et financiers	0.3 ETP répartis entre : - Responsable habitat - Chargée de mission transition énergétique PROGRAMME D'INTERET GENERAL

Suivi-animation : 600 000 € (sur 5 ans) – même ligne action n°7 Aides aux travaux de rénovation énergétique : 493 000€ dont - 315 000 € représentant 105 logements de propriétaires occupants - 28 000 € de primes Basse Consommation représentant 7 logements de propriétaires occupants - 90 000 € représentant 15 logements de propriétaires bailleurs - 60 000 € représentant 50 logements de copropriétés fragiles ECOPASS : Suivi-animation : environ 60 000 € / an Aides aux travaux : 200 000 € / an AIDES A L'INGENIERIE EN COPROPRIETE : Suivi-animation : 36 000 € / an Aides à l'ingénierie : 144 000 € / an APELA PROJETS LOGEMENTS COMMUNAUX : Appel à projet : 7 500€/lgt pour un financement maximum de 12 logements sur la durée du volet habitat du PLUIH (soit 90 000€ sur 6 ans) Poursuite du PIG 2022-2027 Financement de rénovation de logements communaux : - 2025 : élaboration cahier des charges - 2026 : lancement de l'appel à projet ECOPASS reconduction annuelle	CAVBS, communes, Anah, Proclivis Rhône, ALTE 69, SOLIHA
Calendrier	
Coordination partenariale	
Liens avec d'autres actions	Actions n°6, 9
Indicateurs d'évaluation	Nombre de contacts établis et nombre de ménages aidés Localisation des logements rénovés Type de travaux réalisés

Production d'énergie renouvelable

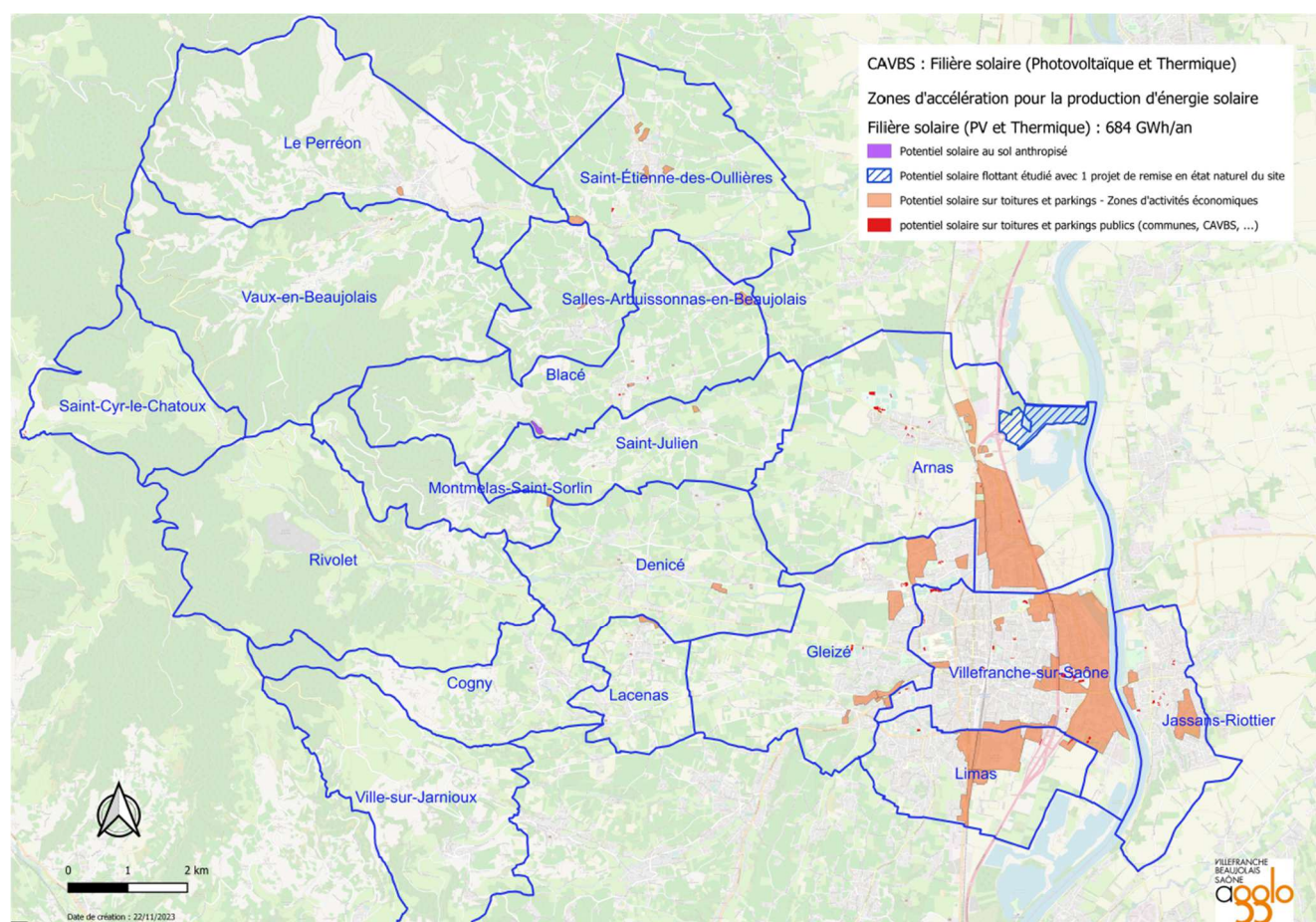
Le PLUi-H affirme sa volonté de promouvoir le développement des énergies renouvelables de différentes manières. D'une part, le règlement autorise l'installation de panneaux photovoltaïques au sein des zones U et AU, ainsi qu'au sein de la zone Nph autorisant spécifiquement l'installation de panneaux photovoltaïques. Elle ne comporte qu'un seul périmètre, situé à Blacé, dont la superficie est d'environ 5 ha.

De plus, le PLUi-H comprend une OAP thématique « Paysage et photovoltaïque ». Cette dernière fixe les conditions encadrant l'installation de panneaux au sein des zones préalablement mentionnées afin d'assurer la bonne intégration des unités de production au sein du paysage et de l'environnement.

Le PLUi-H définit par son règlement et son OAP thématique les zones à éviter ou à mobiliser en priorité pour le développement d'installations. Les sols agricoles ou les zones ayant des sensibilités écologiques sont ainsi à éviter tandis que sont à prioriser les bâtiments existants ou en projet, les ombrières de parking et à défaut, les zones artificialisées, polluées ou dégradées.

A noter que le 20 décembre 2023, la Communauté d'agglomération a délibéré pour définir des zones d'accélération pour la production d'EnR. Le potentiel solaire ressort de manière importante ; ces éléments sont valorisés et traduits dans le PLUi-H via une OAP thématique « Paysage et installations solaires » qui permet l'implantation d'installations solaires en toiture sur le territoire et les implantations d'ombrières. L'OAP encadre leur bonne insertion paysagère et intègre la prise en compte des enjeux de désimperméabilisation et de végétalisation lors de l'installation d'ombrières.

Définition des zones d'accélération :



Conclusion

Un certain nombre de dispositions œuvrent pour la réduction des consommations énergétiques, qu'elles soient liées au bâti (réduction des besoins d'énergie pour le confort d'été et d'hiver) ou aux mobilités.

Le PLUi-H permet l'installation d'équipements pour la production d'énergies renouvelables tout en posant des règles d'insertion pour qu'ils ne nuisent pas à la qualité paysagère de l'agglomération. Par ailleurs, le PLUi-H concilie l'objectif de la préservation des sols agricoles et naturels du territoire et l'installation d'équipement pour la production d'énergies renouvelables en protégeant les sols et privilégiant la mobilisation des toitures et des espaces anthropisés. Bien qu'allant dans le bon sens, il s'agira de veiller à ce que ces critères ne deviennent pas des éléments pouvant dissuader l'installation de panneaux photovoltaïques.

6.5. En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ?

Au sein du PADD

Le PADD comporte une orientation spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire. Il s'agit de l'orientation **3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances »**.

Cette dernière apporte une importance notable à la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellements. Pour cela, 2 types de mesures sont envisagées afin de ne pas accroître la vulnérabilité du territoire :

- **Contraindre les possibilités d'urbanisation des zones inondables** en interdisant toute construction dans les zones rouges du PPRI de la Saône, actuellement en cours d'élaboration, et dans les secteurs soumis à un aléas fort pour le Morgon et le Nizerand ainsi qu'en contraignant la constructibilité, sans totalement l'interdire, dans les zones bleues du PPRI, dans les secteurs soumis à un aléa moyen ou faible pour le Morgon et le Nizerand ainsi que dans l'enveloppe définie par l'atlas des zones inondables.
- **Faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol pour réduire le ruissellement et l'érosion** en mettant en place une gestion alternative des eaux de pluie à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement, en préservant la perméabilité des sols via des espaces verts et des noues dans les opérations d'aménagement en tissus urbanisés, ou encore en fixant des objectifs de désimperméabilisation pour les zones d'activités de Villefranche-sur-Saône. Ces objectifs d'infiltration sont d'ailleurs liés à ceux visant le maintien des espaces verts et naturels dans le milieu urbain mentionnés dans l'orientation 3.2. « **Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue** ».

Ces efforts visant à réduire les risques d'inondation sont complétées par certaines mesures de protection des sols du territoire ou de la trame verte et bleue. L'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » à horizon 2050 permettra de ne pas contraindre davantage l'infiltration naturelle de l'eau dans les sols tandis que la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau permettra de freiner leur écoulement et de limiter les débordements en aval. Ces mesures sont respectivement citées au sein des orientations 3.3 « **Réduire les rythmes d'artificialisation** » et 3.2. « **Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue** ».

Les glissements de terrains sont aussi considérés via des critères d'inconstructibilité pour les zones où les aléas sont moyens ou forts. Des études spécifiques ont d'ailleurs été réalisées pour cartographier plus précisément les risques que ne le permettent les données généralement utilisées fournies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Enfin, le PADD prend en compte les risques et nuisances liées aux activités humaines :

- **Nuisances sonores.** Le PADD prévoit le maintien de bandes inconstructibles le long des infrastructures les plus fréquentées et d'opter pour des aménagements architecturaux et paysagers permettant de réduire la propagation des nuisances.
- **Canalisations de transport de matières dangereuses.** De la même manière que pour les infrastructures de transport sources de nuisances sonores, des bandes tampons inconstructibles sont prévues le long des canalisations.
- **Risques technologiques.** Les PADD veille ne pas exposer de nouvelles populations à ces risques en interdisant les constructions autour des installations SEVESO ou concernées par un PPRT comme c'est le cas pour le site de Bayer CropScience.
- **Les nuisances diverses** comme le passage de nombreux poids lourds à proximité des carrières ou liées à la gestion des déchets sont également prise en compte.

Au sein du zonage, des règlements

Risque technologique

Concernant les risques technologiques, les dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire rappellent la valeur de servitude d'utilité publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Bayer

SAS à Limas et des canalisations de transport de matières dangereuses. Le périmètre du PPRT est rappelé sur le règlement graphique tandis que les périmètres des SUP relatifs aux canalisations de transport de matière dangereuses sont présents en annexe du PLUi-H.

Le règlement rappelle également la prudence à avoir lors des réaménagements de sites et sols pollués.

Le règlement écrit comporte au sein du chapitre 2 des dispositions applicables à toutes les zones des « Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque technologique ». Ces dispositions spécifiques limitant la constructibilité des zones s'appliquent aux secteurs impactés par les risques technologiques liés à :

- L'entreprise Quaron à Arnas (indices ZM, ZF, et ZFT),
- L'entreprise Métal Europ à Arnas (indices A et B),
- L'ensemble des installations classées de Villefranche-sur-Saône (indices z1 et z2),
- L'entreprise Bayer, concernée par un PPRT à Limas (périmètre rappelé sur le règlement graphique).

Ce chapitre 2 des dispositions applicables à l'ensemble des zones rappelle par ailleurs que le territoire de la Communauté d'agglomération est traversé par des canalisations de matières dangereuses pour lesquelles des SUP s'imposent. Ces dernières sont présentes en annexe du PLUi-H.

Les prescriptions relatives aux différents indices sont présentes en annexes du PLUi-H (pièce 5.I.).

Nuisances sonores et pollutions atmosphériques

De nombreuses zones à urbaniser ou de renouvellement urbain sont situées au sein de secteurs impactés par le bruit d'infrastructures routières ou ferroviaires sources de nuisance. Au total, près de 4 ha de zones AU sont situés au sein de périmètres affectés par le bruit définis par la DDT du Rhône par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 rectifié le 10 août 2023 pour les routes et l'arrêté du 23/02/2016 pour le réseau ferré. 177 ha d'espaces concernés par des OAP sont également situés au sein de secteurs affectés par le bruit.

Par ailleurs, les infrastructures routières sont également parmi les principales sources de pollutions atmosphériques. En effet, plus de 84 % de la population est exposée à des niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) supérieurs aux seuils de l'OMS or, le dioxyde d'azote est principalement émis par les véhicules essence et diesel.

La forte exposition des projets urbains aux nuisances sonores et aux polluants atmosphériques s'explique par le passage de l'autoroute A6 et la ligne de chemin de fer reliant Paris à Marseille au cœur de Villefranche-sur-Saône et donc à proximité des zones les plus densément urbanisées. 75 ha du projet de Belleroche sont par exemple localisés entre ces deux infrastructures. Néanmoins des dispositions réglementaires (performances acoustiques des nouveaux bâtiments, ...), le respect de la réglementation en vigueur et les OAP sectorielles, sont prévus afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances acoustiques. A titre d'exemple, le projet de Belleroche, qui fait par ailleurs l'objet d'une étude d'impact spécifique, a conduit des études acoustiques qui démontrent l'absence d'évolution des niveaux de bruits par rapport à l'existant, en dessous des seuils de bruit réglementaire.

En parallèle de l'élaboration du PLUi-H, une demande a été faite par la Collectivité afin de réduire la vitesse sur l'Autoroute A6 traversant la ville de Villefranche-sur-Saône afin de réduire à la source les nuisances sonores ainsi que les émissions de polluants atmosphériques.

Le PLUi-H mobilise par ailleurs de nombreux leviers afin de favoriser les reports modaux de la voiture vers les transports en commun et les modes doux. Cela passe par :

- Des choix stratégiques en termes d'armature urbaine. Les développements prévus pour la Collectivité sont en priorité localisés dans les polarités où la desserte en transport en commun est la plus efficiente et où se concentrent les services et les équipements avec des distances relativement réduites ;
- Une ambition d'atteindre un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active permettra de réduire les distances domicile-travail et donc de réduire la dépendance à l'automobile ;
- La création d'ER dédiés spécifiquement à des aménagements pour les mobilités douces ;
- Le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises) permettra de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courtes distances ;
- La prise en compte par les OAP de la question des cheminements piétons et des mobilités alternatives. De plus, dans les tissus urbains existants, une attention particulière a été portée pour augmenter les espaces piétonniers.

Risques naturels

Concernant les risques d'inondations, les dispositions générales d'ordre administratif et réglementaire rappellent la valeur de servitude d'utilité publique :

- Du Plan de Prévention des Risques Naturels du Val de Saône,
- Du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations de la Saône et du Marmont,
- De Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations du Morgon et du Nizerand.

De plus, le règlement prévoit des dispositions particulières pour les zones vulnérables à des risques naturels via le chapitre I des dispositions applicables à toutes les zones. Les risques pris en compte via ces dispositions sont :

- Les inondations et crues de rivières, que ce soit pour les zones concernées par des PPRI mais également pour les autres rivières susceptibles de causer des inondations,
- Les ravinements et ruissellements sur versant,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements,
- Les chutes de pierres et de blocs,
- Les retraits et gonflements des sols argileux

L'ensemble de ces risques sont inscrits au règlement par des inscriptions graphiques, ils font l'objet de dispositions interdisant ou limitant la constructibilité dépendamment de l'importance de l'aléa. Pour chaque risque naturel, le règlement prévoit 2 types de secteurs : ceux concernés par un aléa fort et rendus inconstructibles, et ceux concernés par un aléa moins important et étant soumis à des prescriptions spéciales. Les délimitations de ces secteurs pour les risques naturels autres que les inondations et les retraits-gonflements des argiles sont basées sur l'étude réalisée en 2019 à l'échelle du 1/5 000 par Alp'Géorisques.

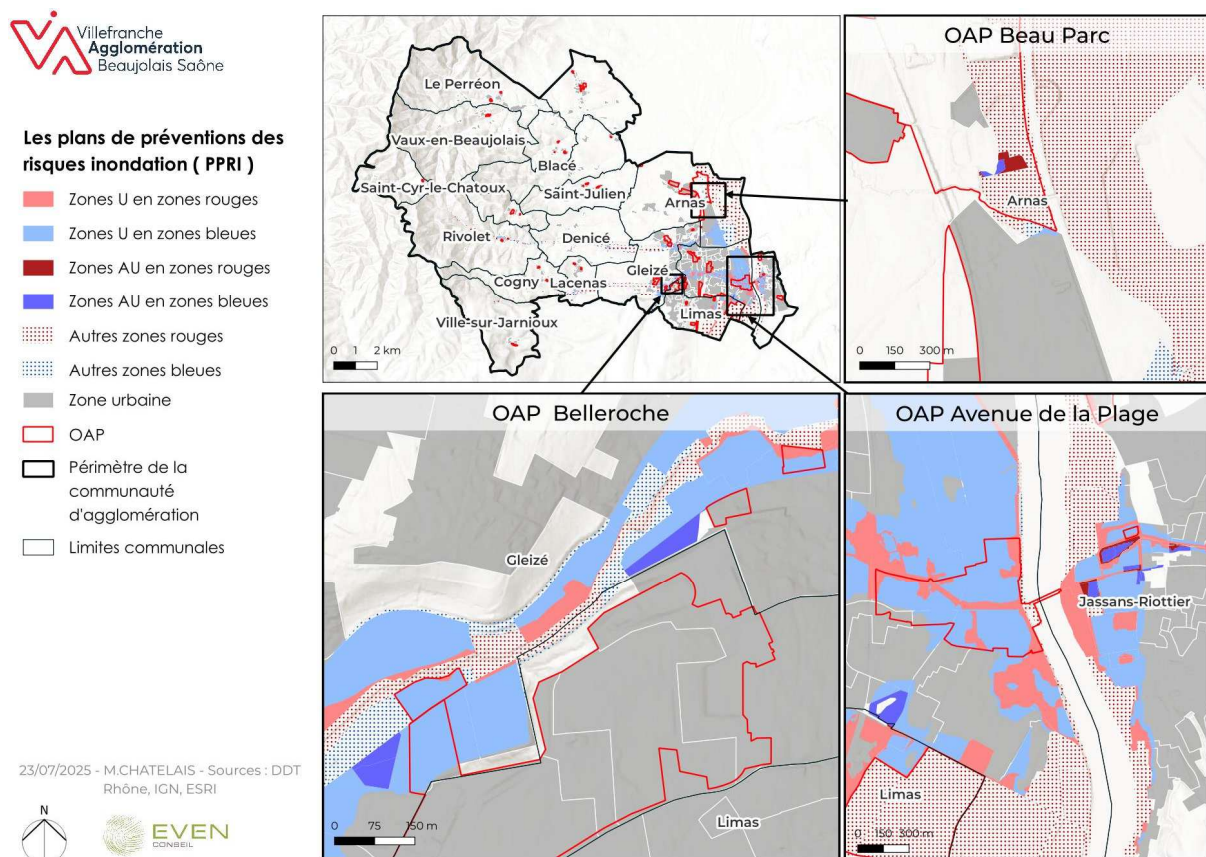
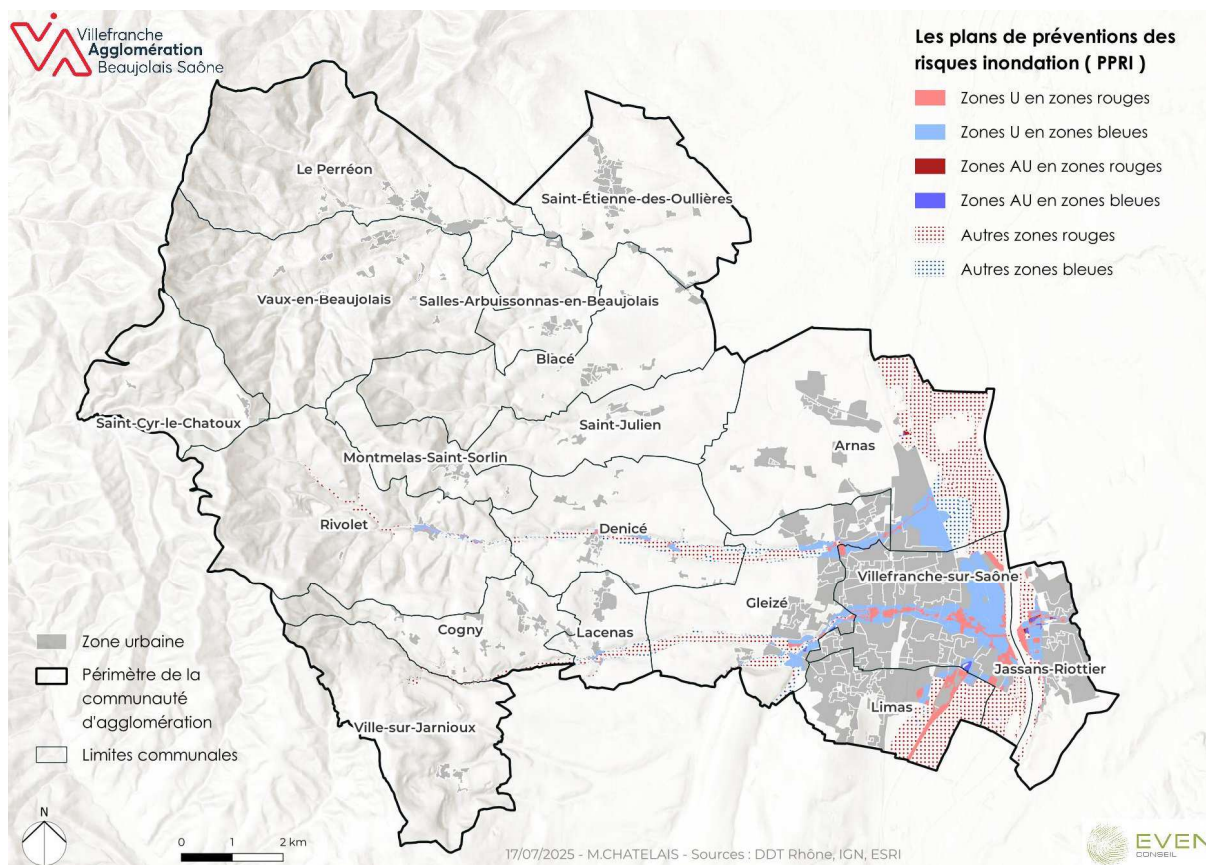
Risques d'inondation

Étiquettes de lignes	Zone Rouge		Zone Bleue	
A	246 ha	26 %	89 ha	15 %
N	570 ha	61 %	70 ha	12 %
U	114 ha	12 %	427 ha	72 %
AU	2 ha	0 %	6 ha	1 %
Total général	932 ha	100 %	591 ha	100 %

Plus de 88% des espaces inscrits en zones rouges des PPRI sont classés en Naturel ou en Agricole et seuls 12 %, soit 115 ha, sont situés au sein de zones U. En revanche, la proximité des zones urbaines avec les espaces susceptibles d'être inondés ne permet pas toujours leur évitement. Certaines zones à urbaniser, représentant environ 2 ha, s'inscrivent dans la zone rouge des PPRI :

- Environ 700 m² de l'OAP Belleroche, dont le secteur concerne la vallée du Morgon et n'impacte pas le projet, ce dernier excluant cet espace, qui présente par ailleurs de très forts enjeux de biodiversité.
- Environ 1,4 ha à Jassans-Riottier sont situés en zones AU2. Il s'agit d'espaces de voirie n'incluant actuellement pas de bâtiments le long de l'avenue de la Plage et au croisement de la rue du 3 Septembre 1944 avec la rue du Beaujolais. Par conséquent, il n'y aura pas d'augmentation de population exposée au risque d'inondation.

Au-delà de la prise en compte du risque via un zonage approprié, le règlement prévoit de ne pas accroître les risques d'inondation du territoire. Pour cela, les articles 6 de chaque zone, relatifs au « Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions » prévoient des dispositions particulières à la gestion des eaux pluviales afin d'éviter les ruissellements et les rejets dans les réseaux. L'infiltration naturelle des eaux de pluie dans le sol permet ainsi de ralentir la crue des cours d'eau et donc de limiter les phénomènes d'inondation. Ces dispositions sont appuyées au sein des 2 OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » et « Paysage et installations solaires », des OAP cadre (Polarité et Village).



Les OAP concernées ont été adaptées pour prendre en compte ce risque grâce au maintien d'espaces verts existants.



- | | | | |
|--|--|--|--|
| Secteur d'OAP | Sous-secteur mobilisable | Voie de desserte principale à créer | Espace public de référence (esplanade, paysage, placette...) |
| Habitat avec variété des typologies (répartition préférentielle) : | | Voie de desserte secondaire à créer | Zone agricole |
| 1a | habitat individuel et intermédiaire | Principe de maillage modes doux | Espace vert commun (dont espaces à vocation écologique), valorisé en parc, en verger, en gestion hydraulique ou en potager pouvant participer à la desserte piétonne |
| 1b | habitat collectif | Principe d'accès sur voiries nouvelles ou existantes | Zone écologique : boisement ou renforcement de la ripisylve |
| Activités industrielles, artisanales : | | Pôle de mobilité (emplacement préférentiel) | Arbres à préserver ou à remplacer |
| 2a | Industrie et activités productives | Traitement qualitatif et paysager des façades RD306 / A6 / RD686 | Haie arbustive et bocagère à créer sur 2 rangs minimum |
| 2b | Petite industrie et activités productives | Visibilité de second rang à maintenir | Plantation d'une lisière (haie bocagère arbustive et arborescente), élément structurant du paysage imposé en pré-verdissement |
| 3 | Pôle d'affaire et de services : bureaux, petits équipements, restauration, hôtellerie, services liés aux besoins de la zone (en rez-de-chaussée) | Restauration et/ou vente de produits locaux | |
| 3a | Activités productives et industrie, possibles | | |
| | Réaménagement urbain des voiries et carrefours existants (RD ou autres) afin d'apaiser et sécuriser tous les types de circulation | | |



- | | | | | | |
|--|---|--|---|--|--------------------------------------|
| | Secteur d'OAP | | Ilots faisant l'objet de résidentialisation | | Voie de desserte existante |
| | Délimitation du secteur de ZAC | | Espace vert paysager, Parcs publics, Jardins partagés | | Voie de desserte à créer |
| | Ilot opérationnel d'habitat individuel sous forme de constructions jumelées ou groupées | | Places ou parvis paysagers | | Maillage des cheminements modes doux |
| | Ilot opérationnel d'habitat intermédiaire | | Zones d'équipements publics | | |
| | Ilot opérationnel d'habitat collectif | | Commerces, en RDC des nouvelles constructions | | |
| | Ilot opérationnel d'habitat intermédiaire à collectif | | | | |

Risque de feu de forêt

Les forêts, présentes en particulier sur les monts du Beaujolais, représentent environ 22% du territoire intercommunal. En 2024, le département du Rhône ne comporte pas de forêts classées au titre du code forestier comme porteuses d'un risque incendie particulier et n'est pas concerné par des Obligations Légales de Débroussaillage. En revanche, le dérèglement climatique tend à accroître le risque y compris dans les territoires épargnés jusqu'à maintenant. Des feux de forêt ont par exemple été déclarés à l'été 2023 dans la commune de Bully située à moins de 20 km de l'agglomération.

Le règlement du PLUi-H comporte des règles veillant à l'accessibilité des zones urbaines pour les services de lutte contre les incendies et des dérogations aux bandes de recul en limites séparatives pour permettre la construction de mur coupe-feu lorsque ce que cela est nécessaire.

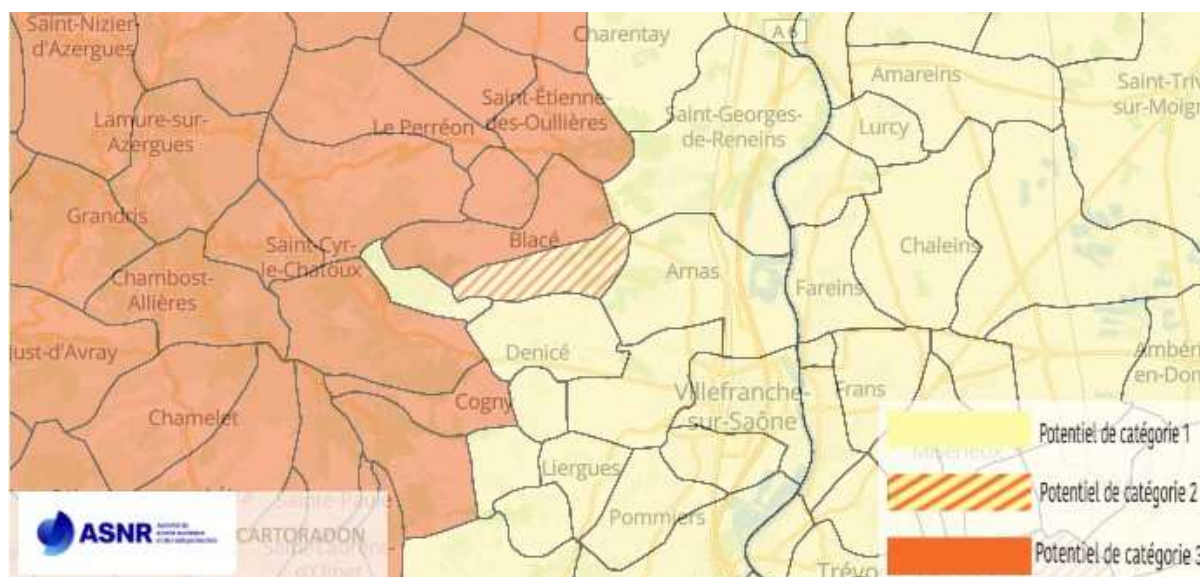
Il aurait été possible, dans le cadre du PLUi-H, de prévoir des études relatives à l'évolution de ce risque sur le territoire afin d'évaluer la vulnérabilité du territoire dans les décennies à venir. Pour autant, le PLUi-H prend en compte ce risque en mettant les secteurs de développement de l'urbanisation à l'écart des principaux boisements (zones agricoles ou naturelles inconstructibles) qui pourraient présenter un risque de feux de forêt. Plus globalement, leur accessibilité, notamment en frange urbaine, permet une bonne prévention et défense vis-à-vis des feux potentiels. Toutefois, la réalisation d'études reste une proposition qui ne remet pas en cause la conclusion de l'évaluation environnementale.

Risques géologiques liés à des mouvements de terrain

Dans les zones exposées à des risques géologiques de type glissement de terrain, effondrement, chutes de blocs et pierre de niveaux moyens et forts, le principe de l'inconstructibilité est inscrit dans le règlement écrit du PLUi-H, via une prescription surfacique spécifique. De même, le changement de destination des bâtiments affectés par ces phénomènes ne peut augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. Toute infiltration d'eau, qu'elle soit issue du traitement autonome des eaux usées ou de la collecte des eaux pluviales, est interdite, rendant donc les secteurs de risque faible inconstructible également en l'absence de réseau collecteur ou d'autorisation de rejet au réseau collecteur (le rejet en surface n'étant que rarement possible sans aggraver le risque de ruissellement).

Risques liés au radon

Le territoire de la CAVBS est concerné par les 3 catégories de niveau de risques potentiels qui pourraient affecter les constructions, et plus particulièrement celles abritant les logements. Toutefois, les mesures à prendre ne relèvent pas de règles d'urbanisme, mais de construction et de bon sens, c'est-à-dire d'assurer une étanchéité entre le sol et la maison, mais aussi, notamment pour les constructions existantes d'installer un système de ventilation performant. Il est à rappeler que le moyen le plus simple est d'aérer les logements.



Conclusion

Le projet de PLUi-H ne vient pas augmenter le nombre de personnes exposées à des risques naturels ou technologiques. Les nuisances acoustiques sont également prises en compte par l'intermédiaire du rappel de la réglementation en vigueur.

6.6. En quoi le PLUi-H préserve-t-il les paysages ?

Au sein du PADD

La préservation du paysage est traitée à travers l'orientation 3.2 « **Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue** » s'articulant autour de la protection des grands paysages et de la mise en valeur du patrimoine bâti.

La stratégie mise en place vise à protéger et valoriser les éléments qualitatifs existants – points de vue, coupures vertes, centres des villages et des bourgs, patrimoines inscrits et classés, etc. – tout en anticipant les potentielles dépréciations ou menaces pour les paysages – mitage urbain, enrichissement, urbanisation linéaire, etc. – et en utilisant l'aménagement du territoire afin de requalifier certaines composantes du territoire – bords de Saône, entrées de ville, franges urbaines, etc.

Au-delà de cette orientation spécifique, la préservation des paysages est une ambition réitérée à plusieurs reprises au sein du PADD :

- **2.1 Organiser la production de logements pour faciliter les parcours résidentiels et répondre aux besoins de tous les ménages.** Cette orientation prévoit, entre autres, de restreindre l'urbanisation de certaines zones si les opérations ou l'aménagement de dents creuses menaient à une dépréciation de la qualité paysagère,
- **2.3 Conforter l'offre de services et de commerces, en s'appuyant sur les centralités urbaines et villageoises.** L'un des objectifs affichés y est de créer des espaces publics de qualité en végétalisant les centres des villages et des polarités.
- **3.1 Prendre le virage de la transition énergétique.** Il s'agit ici d'encadrer le développement des énergies renouvelables afin de s'assurer que les installations ne dégradent pas le paysage de l'agglomération.

Au sein du zonage, des règlements

Préservation du grand paysage

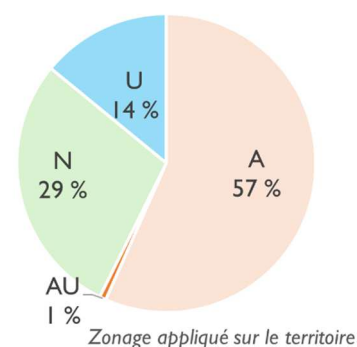
Afin d'assurer la préservation de l'identité du territoire et principalement dans les villages où les vignes et les forêts des monts du Beaujolais façonnent des paysages caractéristiques, le PLUi-H applique un zonage adéquat qui décline les objectifs suivants :

- Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ;
- Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ;
- Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Optimiser le foncier par des densités adaptées.

Ce modèle de développement permet de préserver les secteurs agricoles et naturels. Plus de 80% du territoire intercommunal est ainsi en zones A ou N où seules les constructions liées aux activités agricoles ou sylvicoles sont autorisées. Les coupures vertes entre deux enveloppes urbaines sont également protégées de l'urbanisation.

Ces zones agro-naturelles ne seront d'ailleurs que peu impactées par des Secteurs de Taille ou de Capacité d'Accueil Limitées. Le PLUi-H compte 3 STECAL en zone A pour une superficie d'environ 0,3 ha et 5 en zone N pour une superficie de 2,6 ha.

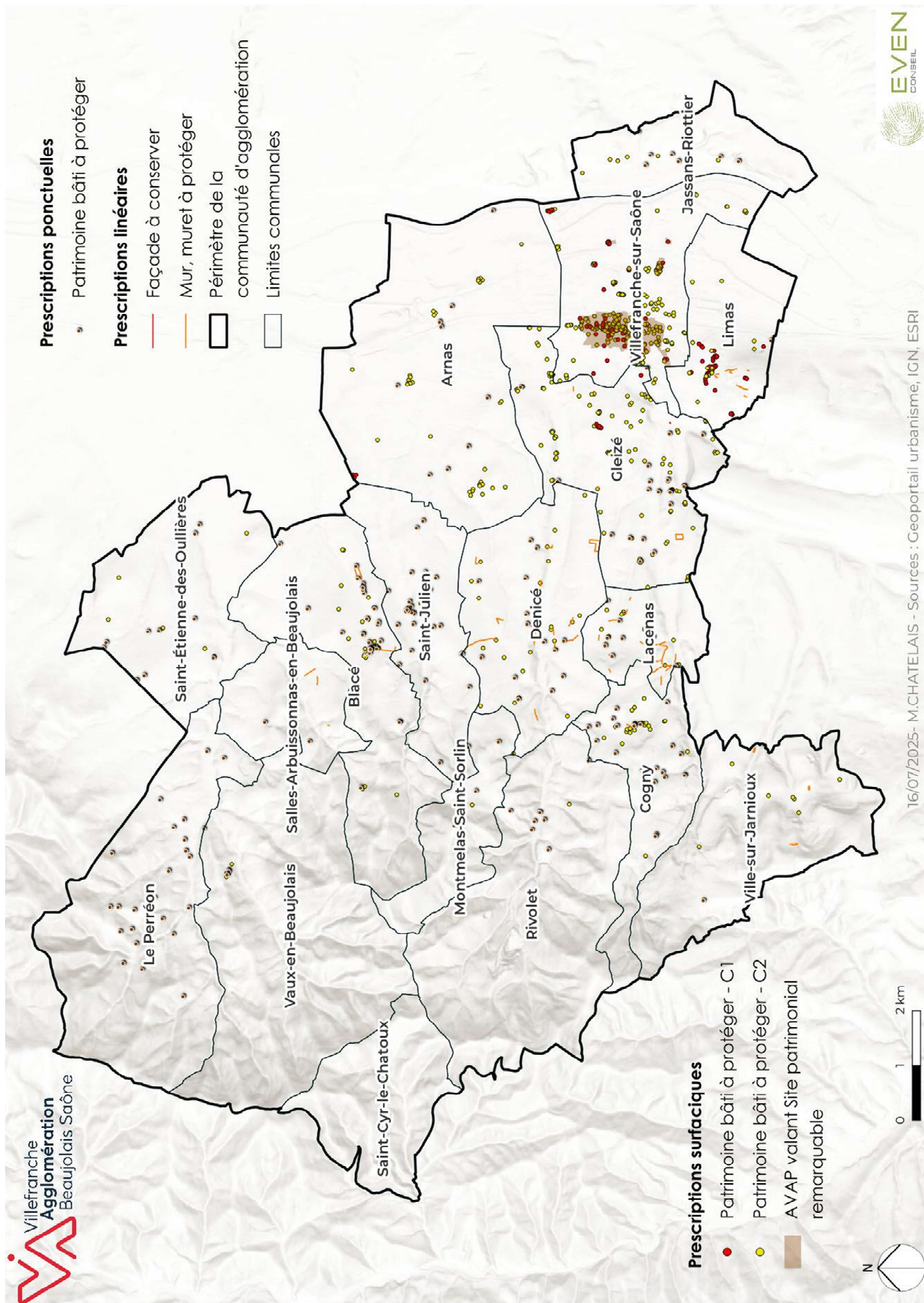
Le bilan de la consommation d'espace montre d'ailleurs que l'application de ce nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est de 66 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5 hectares par an contre une consommation passée de 11,54 ha par an (cf. paragraphe 5.1 Dans quelle mesure le PLUi-H maîtrise-il la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ? En quoi le PLUi-H répond-il aux objectifs du « Zéro Artificialisation Nette » ?)

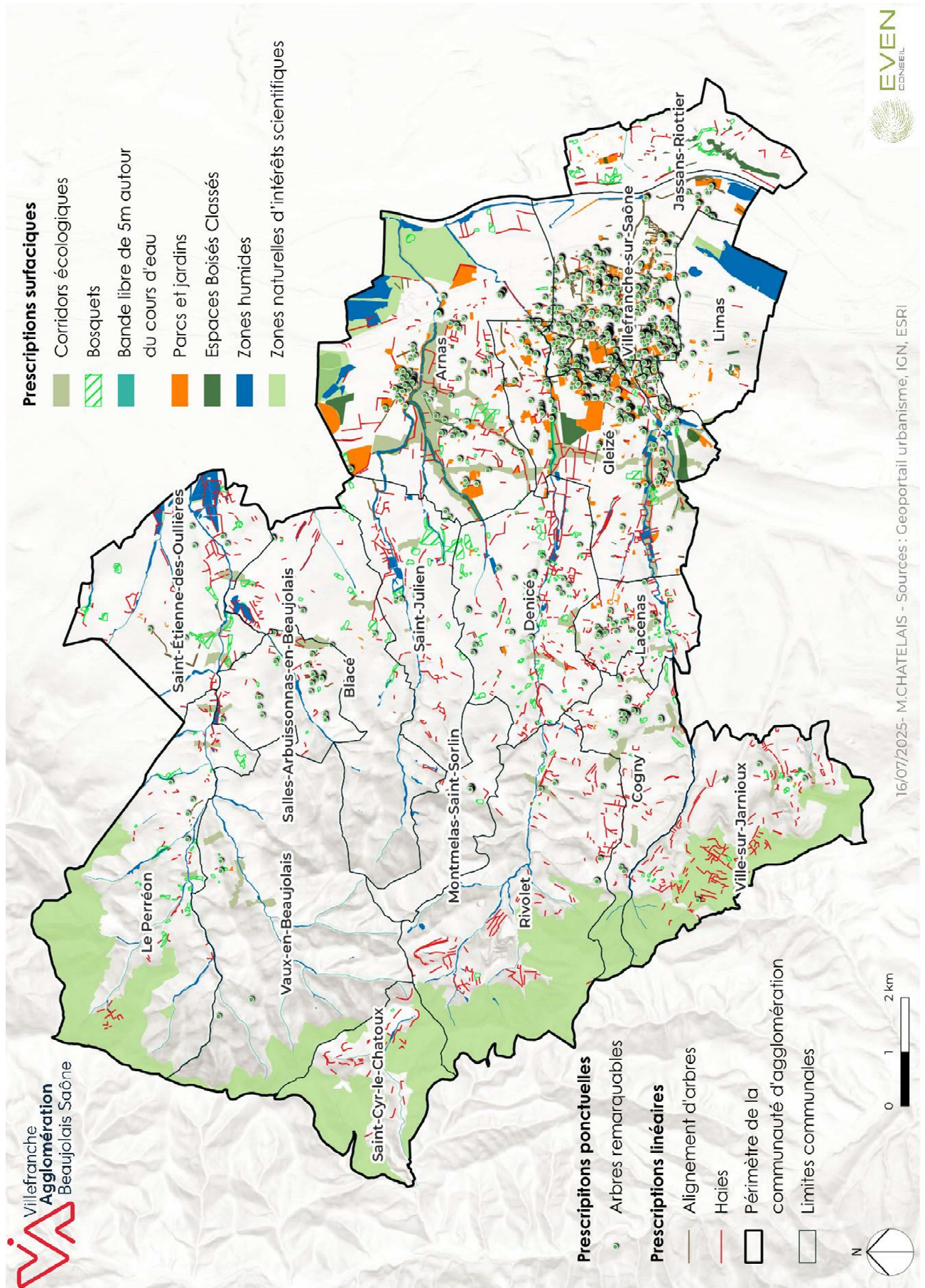


Préservation des différents composants naturels et patrimoniaux

Le règlement prévoit des mesures particulières visant la préservation des différentes composantes paysagères, qu'elles soient naturelles ou bâties. Le règlement rappelle ainsi les différents sites classés et inscrits ainsi que les règles s'imposant à eux. Il instaure également des règles au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme visant à protéger le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine. Il est par exemple interdit de démolir l'entièreté d'un bâtiment ou d'un élément identifié au règlement graphique, ou encore de supprimer les caractéristiques originelles en façade d'un bâtiment inscrit en catégorie C1.

INSCRIPTIONS GRAPHIQUES EN LIEN AVEC LA TRAME BLEUE	INSCRIPTIONS GRAPHIQUES EN LIEN AVEC LA TRAME VERTE	INSCRIPTIONS GRAPHIQUES PRESERVANT LE PATRIMOINE BATI
Environ 440 ha de zones humides 150 km de cours d'eau Plus de 120 ha de bande libre de 5 m autour des cours d'eau.	Plus de 560 ha de corridor écologique Plus de 2 300 ha de zones naturelles d'intérêt scientifique Environ 140 ha d'espaces boisés classés Plus de 160 ha de boisements et bosquets remarquables Plus de 1 000 arbres remarquables 163 km de linéaire de haie Environ 310 ha de parcs et jardins remarquables Environ 50 km de linéaire d'alignement d'arbres	Environ 200 éléments ponctuels de patrimoine bâti à protéger 15 km de traitement paysager le long de la Voie du Tacot 30 m de façades à conserver Près de 10 km de murs et murets à préserver 6 ha de bâti remarquable – C1 19 ha de bâti remarquable – C2 Plus de 4 ha d'éléments urbains remarquables Environ 100 ha d'AVAP valant site patrimonial remarquable





Préservation de la qualité paysagère des zones urbanisées

De plus, le règlement impose des règles spécifiques à chaque zone, définie elle-même en fonction de son caractère urbain et architectural, visant à préserver leur qualité paysagère. Les nouvelles constructions et travaux ne doivent ainsi pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Une unité d'aspect et de matériaux doit être préservée avec les bâtiments existants.

Le règlement fixe les caractéristiques devant être respectées par les façades, les toitures et les clôtures. Pour cette dernière, des préconisations sont données afin d'assurer une végétalisation efficiente et en accord avec la flore locale.

Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble des OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour la préservation de la qualité des paysages.

Pour l'OAP cadre de la polarité urbaine :

- Permettre la contextualisation des projets : il s'agit d'intégrer les contraintes et les enjeux identifiés sur un secteur, dans la réflexion du projet (veiller à la bonne intégration du projet dans son environnement proche et lointain / gestion de la transition avec les différents tissus urbains ou avec les espaces naturels et agricoles, etc.)
- Produire des formes urbaines dans les différents secteurs à enjeux en respectant les particularités des tissus historiques ; en permettant une cohérence des implantations au regard des constructions déjà existantes et de la nature du tissu urbain dans lequel s'implante le projet ; en veillant à la cohérence des alignements, sens de faitages, hauteurs, couleurs et traitement des limites séparatives ; en maintenant une compacité du bâti et limitant l'épaisseur des volumes construits, afin de permettre une qualité des espaces, etc.
- Respecter les coefficients de pleine terre ;
- Respecter les orientations en matière d'espace verts (cf. En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?)
- Traiter les surfaces de stationnement en revêtements perméables, limiter de teintes sombres pour les revêtements de sols, aménager des stationnements végétalisés et accompagnement des surfaces de stationnement d'une trame végétale diversifiée (comportant une strate arborée), etc.
- Adapter la morphologie des nouveaux volumes bâtis au secteur et les traiter de façon qualitative (façades, toitures, huisseries) ;
- Porter une attention particulière aux clôtures : Gérer le traitement des limites espace privé/espace public des constructions (césures, végétalisation, etc.) / Les espaces extérieurs privatifs seront proscrits en limite d'espace public / Les clôtures seront constituées par des haies, etc.

Pour l'OAP cadre Village :

- Veiller à la bonne intégration des projets dans leur environnement proche et lointain, notamment en veillant à la transition avec les espaces agricoles.
- Assurer le traitement des limites de la nouvelle urbanisation et la qualité de traitement des entrées de villages.
- Prendre en compte le grand paysage comme point essentiel dans l'approche des différents secteurs.
- Maintenir les points de vue, les panoramas remarquables depuis les grands axes du territoire mais également depuis les sentiers de découvertes et les espaces publics des villages.
- Protéger les points de vue depuis les axes routiers, en limitant les constructions le long des « fenêtres » paysagères et en préservant les « coupures vertes ».
- La pente étant un facteur récurrent sur le « secteur villages », elle devra être intégrée dans la conception d'ensemble des projets et l'implantation des nouveaux volumes
- Des orientations pour le stationnement (bonne intégration, traitement des surfaces, type de matériaux, etc.)
- Des orientations pour le traitement des façades, des toitures, des clôtures en limite de voie et/ou domaine public, entre deux propriétés et/ou au sein d'un même programme (mise en œuvre de pré-verdissement, interdiction des brises-vues, etc.), des locaux techniques (bacs à ordures ménagères, etc.)

Le projet de PLUi-H vise également à davantage densifier les tissus déjà urbanisés. Le comblement des dents creuses ne devrait pas venir altérer l'ambiance paysagère des communes concernées. Ces dernières sont principalement localisées en second rideau ou dans les secteurs peu denses où des espaces de respiration seront encore présents. La qualité paysagère des zones urbanisées ne sera donc pas altérée par ces efforts de densification. Un unique point de vigilance peut cependant être relevé à Saint-Etienne-des-Oullières où les zones à urbaniser viendront combler plusieurs dents creuses ou zones peu densément bâties.

Cela pourra accroître le sentiment d'une urbanisation linéaire sans espaces de respiration. Une OAP sectorielle porte sur plusieurs de ces secteurs afin de limiter l'impact paysager de leur construction, allant ainsi dans le bon sens d'une préservation paysagère.

Dans ce sens et afin d'assurer une densification qualitative et la végétalisation des espaces libres de constructions, le règlement fixe également des coefficients de pleine terre associé à des règles de plantation variant selon les zones du règlement.

Coefficients de pleine terre	Zones concernées	
	Villages	Polarité
10%		Uaa
20%		Ua, Uab, Uba
25%		Ui, AUi
30%	Uaa, Uab	Uac, Ub, OAP 5.4, AUac, Auda, AUf Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier et Limas : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
40%	Ua, Ut, Ub, Uc, Uh, AUa	
50%	AUb, AUc	Uc (sauf OAP 5.4.), AUh Villefranche-sur-Saône : Ucd, Ud, Uda, Udb, Uf, Ug, Ugi et Uh
60%	Ud, AUd, A, N	A, N

Enfin, le PLUi-H comporte 2 OAP thématiques « **Trame Verte et Bleue** » et « **Paysage & installations solaires** ». Leurs objectifs sont respectivement d'assurer la perméabilité écologique des zones urbanisées en misant notamment sur la végétalisation et de mettre en place des règles pour la bonne intégration paysagère des installations photovoltaïques. **Elles contribuent toutes deux à assurer un cadre de vie et de bien-être pour les habitants de l'agglomération ainsi que pour la préservation du paysage et de la biodiversité.**

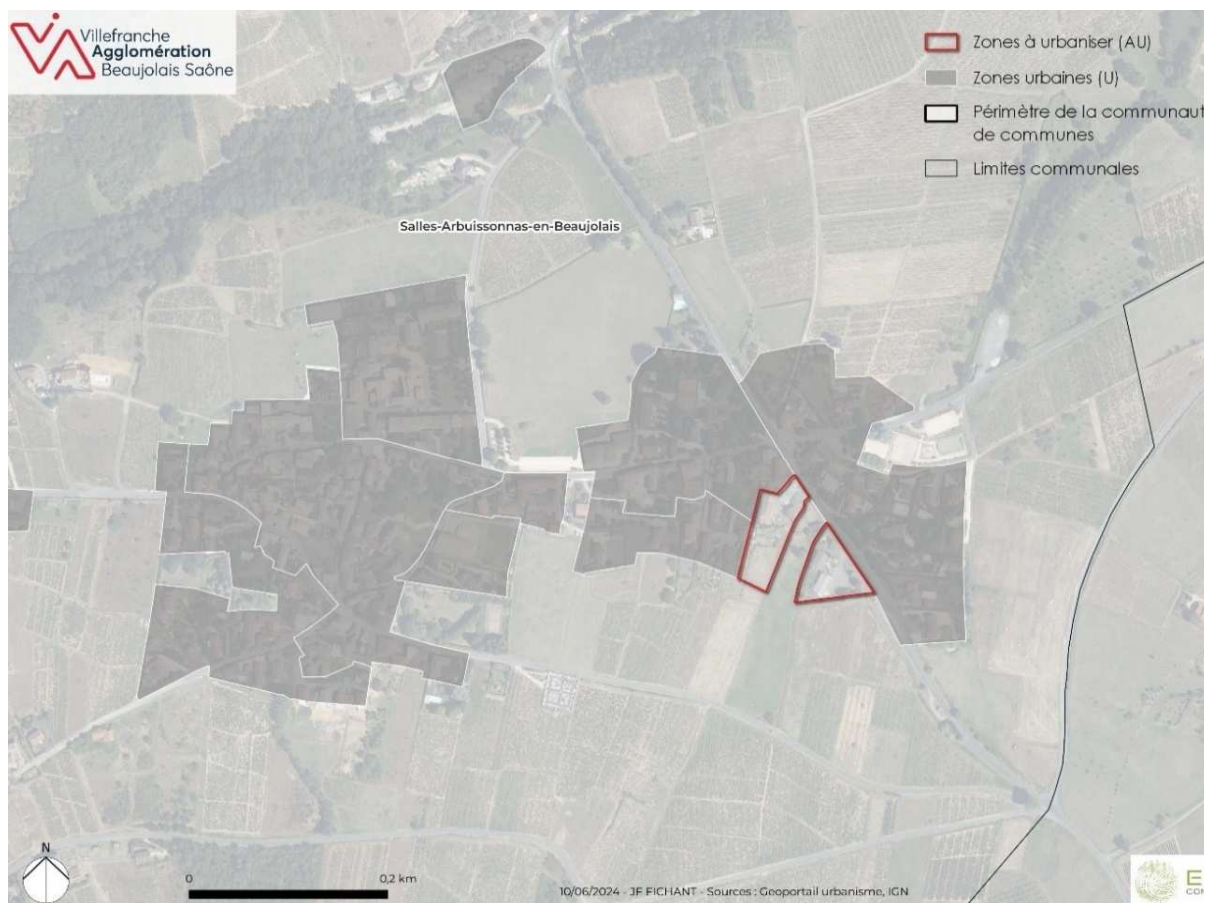
Entrées de ville

Avec un développement du territoire nécessitant des extensions, la qualité de certaines silhouettes villageoises ainsi que de certaines entrées de ville (lieux stratégiques pour la préservation des identités paysagères des communes) pourrait être altérée. Afin de limiter les incidences négatives, les zones à urbaniser ou les projets de renouvellement situés en entrées de ville font tous l'objet d'OAP sectorielles visant à assurer leur bonne intégration dans le tissu bâti via diverses orientations relatives à la qualité paysagère de ces espaces. C'est le cas pour les OAP sectorielles suivantes au sein des villages :

- L'OAP Sud Bourg à Saint-Etienne-des-Ouillères le long de la D19
- L'OAP Entrée Sud-Est Village à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais le long de la D19 arrivant de Blacé
- L'OAP Confortement du Centre-Bourg à Vaux-en-Beaujolais le long de la D49
- L'OAP Chemin du Duchamp au Perréon, le long de la D133
- L'OAP du Quartier des écoles à Blacé le long de la D19
- L'OAP de la Route du Parasoir à Saint-Cyr-le-Chatoux le long de la D44A
- L'OAP du Centre Bourg – Voie du Tacot à Ville-sur-Jarnioux le long de la D19

Plusieurs secteurs au sein de la polarité sont également concernés :

- L'OAP de la route d'Anse à Limas le long de la D 306
- L'OAP de Beau Parc à Arnas le long de la D 306
- L'OAP de la Gravière à Limas relative à l'extension de la gravière à l'Ouest de Limas et perceptible depuis l'échangeur de l'A6.



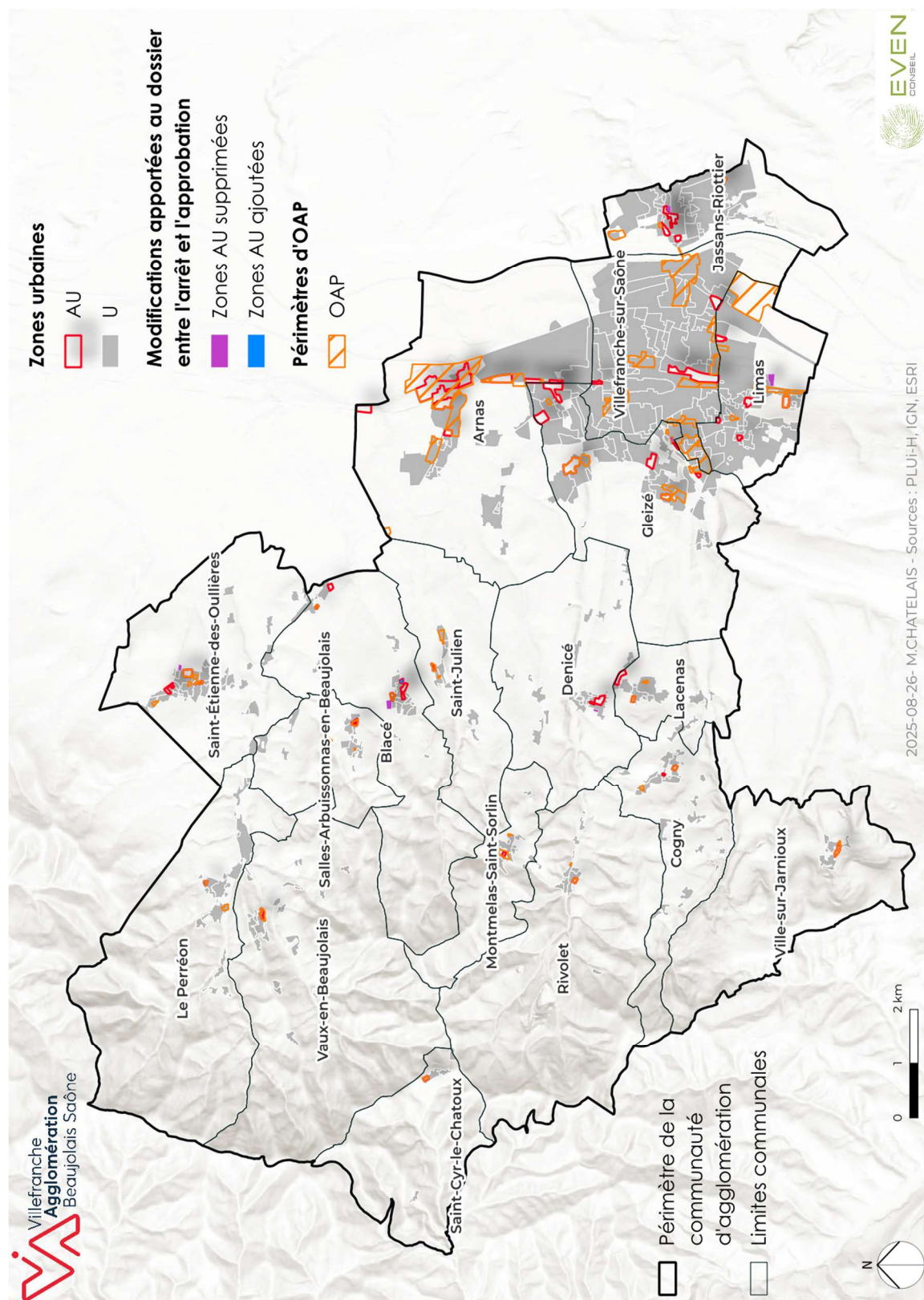
Exemple des zones AU à Salles-Arbussonnas concernées par l'OAP Entrée de Village Sud-Est

Enfin, compte tenu de l'importance de certains secteurs (taille, volume et localisation), ils ont été classés en zones fermées à l'urbanisation qui seront ouvertes après étude urbaine, par procédure d'évolution du PLUi-H.

A titre d'exemple, un secteur d'extension situé aux Maisons Neuves à Denicé est fermé à l'urbanisation compte tenu de la taille du secteur et de sa position stratégique (entrée de village, vues à préserver) et du nombre de logements à produire.

Evolution du projet de PLUi-H entre la phase d'arrêt et l'approbation

Afin de limiter l'impact sur les terres agricoles ainsi que sur la qualité paysagère des enveloppes urbaines, la Communauté d'agglomération a fait le choix de renoncer à plusieurs zones AU fermées à l'urbanisation comme le démontre la carte suivante :



Sur ce point, l'axe I du POA « organiser la production de logements afin de diversifier l'offre et accompagner les parcours résidentiels » contient une fiche action (n°1) permettant de favoriser la qualité des projets et leur montée en gamme. Il s'agit :

- D'accompagner les communes dans leurs études de faisabilité opérationnelle et des études de marché en amont des opérations : études de cadrage en anticipation de futurs projets sur des secteurs délimités, études en réaction à des sollicitations d'opérateurs.
- Pour les projets avec maîtrise publique : tirer des conclusions de l'étude sur les fonciers stratégiques, et encadrer la qualité des projets d'aménagement :
 - o Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles pour les secteurs à enjeux qui s'appliqueront aux opérateurs après cession du foncier.
 - o Imposer des opérations d'ensemble et définir les formes urbaines pour produire une alternative à la maison individuelle.
 - o Mobiliser les outils fiscaux pour faire participer les aménageurs au financement des équipements publics (projet urbain partenarial, Taxe d'Aménagement majorée).
 - o Rédiger des cahiers des charges des ZAC avec un haut niveau d'exigence, labelliser des Ecoquartiers, prévoir des consultations innovantes : appels à idées, appels à projets, Appel à Manifestation d'Intérêt.
 - o Mobiliser les sociétés d'économie mixte (SEM) : société publique locale (SPL) Beaujolais Saône Aménagement (BSA), groupe SERL.
- Pour les projets avec maîtrise privée : Favoriser un urbanisme négocié en parallèle à l'urbanisme réglementaire :
 - o Inciter les opérateurs à prendre en compte des prescriptions en termes de qualité architecturale, paysagère, urbanistique, et de performance énergétique dans le PLUi-H et de manière générale des besoins et aspirations des futurs usagers : Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles les secteurs à enjeux.
 - o Apporter une aide aux communes sous forme d'ingénierie pour leur permettre de mieux négocier en amont des opérations, en veillant à la fois à la faisabilité des projets habitat et à la qualité architecturale, paysagère et urbanistique des opérations :
 - o Renforcer systématiquement les partenariats et les échanges entre les élus/services instructeurs et les aménageurs en amont des demandes d'urbanisme.
 - o Mettre en place un cahier des bonnes pratiques d'échanges avec les opérateurs (aménageurs, promoteurs, bailleurs...) à destination des élus précisant les étapes des projets et les éléments qui peuvent être demandés pour analyser les dossiers (cahier architectural, vues ...)
 - o Sous réserve que cela ne soit pas mis en place dans le cadre du SCoT, monter un groupe de travail élus/partenaires pour élaborer un cahier de recommandations, dont le contenu porterait sur les exigences architecturales/environnementales/énergétiques/les typologies/les prix de sorties et les aspirations des usagers (espaces extérieurs, agencement des logements...).
 - o Promouvoir la commission conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) existante à Villefranche-sur-Saône et à l'agglomération pour améliorer les projets. Réfléchir à un passage obligatoire pour certaines opérations impactant le paysage (dans les tissus bâtis anciens, sur les franges urbaines au contact de l'espace agricole...).
 - o Organiser régulièrement des réunions de formation à destination des élus présentant des organismes, des outils d'aménagement existants, des modalités partenariales envisageables, la législation etc.
 - o Rappeler les obligations légales en termes d'études en amont des projets, notamment l'obligation de réaliser une étude de faisabilité des approvisionnements d'énergie pour tout permis comprenant un bâtiment neuf d'une surface de plancher de plus de 50 m² (en application de l'article R111-22 du code de la construction et de l'habitation) et demander des études spécifiques lorsque cela semble nécessaire (exemple : étude phytosanitaire sur les fonciers arborés...).
 - o Encourager la production d'énergies renouvelables (imposer de concevoir les toitures des bâtiments pour accueillir des panneaux solaires, imposer le raccordement aux réseaux d'énergies renouvelables, imposer un pourcentage minimum de couverture des besoins par des énergies renouvelables...)
- Mobiliser les outils fiscaux pour faire participer les aménageurs au financement des équipements publics (PUP, TA majorée).
- Renforcer les partenariats :
 - o Diversifier les partenariats avec les aménageurs et les opérateurs (OFS, bailleurs sociaux volontaires pour expérimenter des micros-opérations...).
 - o Mobiliser les Associations Foncière Urbaine (AFU) en cas de foncier morcelé.
 - o Intégrer tous les acteurs de la chaîne habitat (géomètres, agences immobilières...).

- Encourager l'initiative individuelle en faveur de travaux de rénovation visant une meilleure performance énergétique :
- Étendre le partenariat avec le CAUE (qui aujourd'hui assure une permanence sur la commune de Villefranche-sur Saône et sur l'agglomération) pour développer les permanences à destination des particuliers
- Valoriser les initiatives de particuliers pour des travaux de rénovation vertueuse à travers un bonus de constructibilité
- Mettre à disposition des particuliers l'annuaire des entreprises du BTP réalisé par la ALTE-69.

Conclusion

L'application du PLUi-H aura des conséquences indéniables sur la qualité paysagère du territoire notamment en faisant évoluer les enveloppes urbaines et les silhouettes paysagères. Cependant, les mesures mises en œuvre dans le PADD, les règlements, les OAP cadre et les OAP sectorielles permettront de préserver le paysage et ses composantes, voire dans certains cas, d'améliorer l'esthétique urbaine en encadrant les nouvelles constructions plus strictement qu'auparavant et en veillant à leur intégration paysagère. A titre d'exemple, le travail réalisé sur les zones d'activités et les entrées de ville permettra d'améliorer la situation existante.

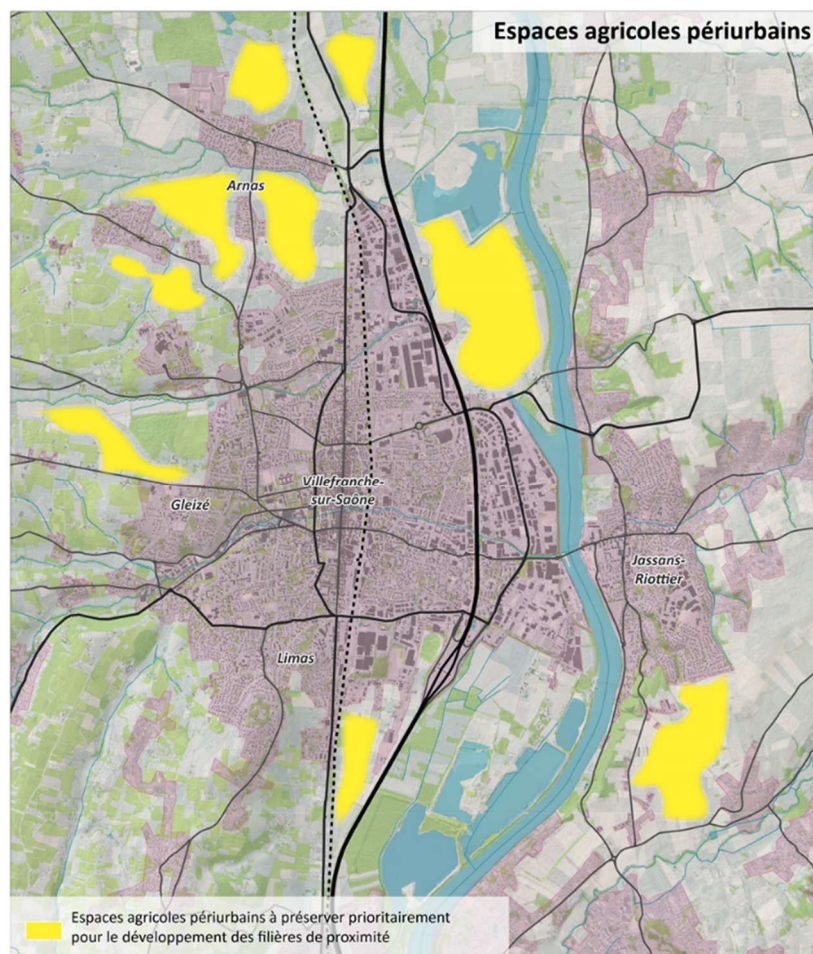
6.7. En quoi le PLUi-H permet-il le maintien de l'activité agricole et forestière ?

Au sein du PADD

La préservation et la promotion de l'activité agricole et sylvicole du territoire est assurée par l'orientation 1.2. « **Soutenir les filières agricoles et viticoles** » qui se décline en 3 axes :

- **La préservation du foncier.** Pour cela, le PADD prévoit de limiter l'artificialisation en favorisant la densification des formes urbaines, la limitation du mitage des espaces agricoles. En cas de nécessaires extensions des villages, les valeurs agronomiques et d'usage pour les agriculteurs seraient prises en compte afin de limiter les impacts sur l'activité. De plus, certaines zones agricoles ont été identifiées comme étant à préserver en priorité à savoir :
 - Les espaces agricoles péri-urbains favorables au développement de filières pour une agriculture de proximité,
 - Les zones agricoles reconnues par des signes de qualité, notamment parcelles viticoles labellisées AOC.

La préservation du foncier agricole et forestier est aussi au cœur de la mesure 3.3. « **Réduire les rythmes d'artificialisation** » où est rappelée l'ambition de réduire ces derniers de 50% entre 2021 et 2034 par rapport à la période 2011-2021 et ce dans l'optique d'atteindre l'objectif du « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050.



Espaces agricoles périurbains à préserver en priorité

La facilitation au fonctionnement des exploitations. Cette ambition passe par :

- **La protection des bâtiments agricoles** mais aussi de périmètres autour de ces derniers afin d'éviter les conflits d'usages et des nuisances.
- **La facilitation des déplacements** pour les exploitants en évitant l'enclavement des exploitations par l'urbanisation ou en préservant les facilités d'accès pour les engins agricoles en limites de zones urbanisées.
- **L'accueil de nouveaux bâtiments** pour la production agricole et la diversification des activités des exploitations.
- **L'aménagement des franges urbaines** doit faciliter la cohabitation et limiter les conflits d'usage, par exemple en localisant les jardins en fonds de parcelle ou encore en aménageant des espaces de transition.
- **La maîtrise des changements de destination.** Afin de limiter le mitage résidentiel, les changements de destination sont priorisés au sein des groupements de construction et limités en dehors. Il est ainsi prévu de préserver autant que possible les bâtiments liés aux activités agricoles tout en facilitant la diversification économique des exploitations via la création d'espaces de ventes ou de transformation des produits.

Le PADD prévoit également de valoriser la production viticole auprès des visiteurs. Pour cela, des itinéraires dédiés aux mobilités douces permettront de rejoindre les côteaux du Beaujolais depuis le Val de Saône. Ces « routes des vins » sont inscrites au sein des orientations 2.2. « **Engager le territoire dans de nouvelles mobilités** » et 1.3. « **Contribuer à l'attractivité et au rayonnement touristique du Beaujolais** ».

Mobilités intercommunales et intermodalités

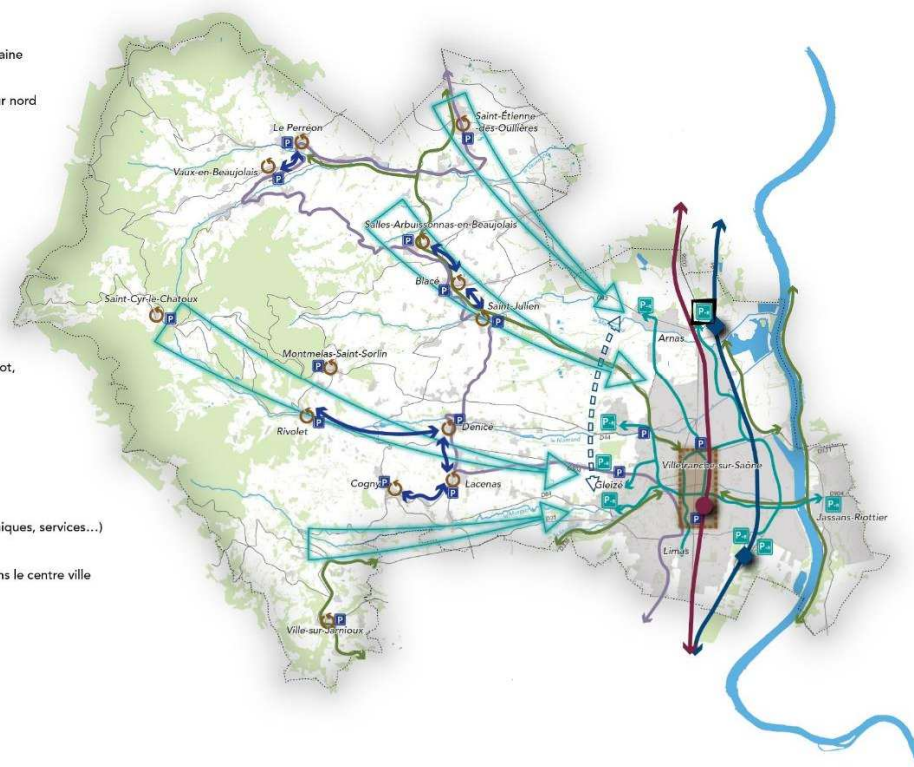
- ◁▷ Maillage des infrastructures à améliorer à l'ouest de la polarité urbaine pour fluidifier les flux
- ▣ Projet de pôle d'échange multimodal (hub au niveau de l'échangeur nord et du projet Beau Parc)
- P+R Parkings relais existants et en projet au niveau des échangeurs et des entrées d'agglomération
- P Aires de covoiturage de proximité
- ↔ Réseau de transport en commun existant à optimiser
- ➡ Rabatements à organiser vers la polarité urbaine (mobilités alternatives, covoiturage, TAD...)

Déplacements doux

- ↔ Route des vins à valoriser
- ➡ Projets d'itinéraires doux structurants : voie bleue, voie du Tacot, liaisons Voie Bleue – gare et Voie Bleue – Beau Parc
- ⦿ Déplacements doux à faciliter au sein des bourgs et villages

Stationnement et gestion des flux

- ↔ Flux d'échanges importants entre les villages, pour l'accès aux services de proximité
- Secteur gare à enjeu de densification (logements, activités économiques, services...) et d'accessibilité
- ▣ Conditions de déplacement, flux et stationnements à optimiser dans le centre ville
- Fluidité des flux à améliorer au niveau des échangeurs



A noter que le PADD n'aborde pas la question de la filière forestière, cette dernière se concentrant sur la partie Ouest du territoire, où les pressions urbaines et agricoles sont très faibles.

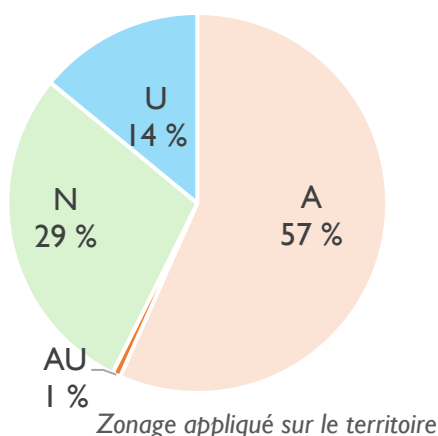
Au sein du zonage, des règlements

Préservation des espaces agricoles

Le PLUi-H prévoit la préservation des terres agricoles via un zonage adéquat qui décline le modèle de développement inscrit dans le PADD, à savoir :

- Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ;
- Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ;
- Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Optimiser le foncier par des densités adaptées.

Ce modèle de développement permet de préserver les secteurs agricoles. Près de 60% du territoire intercommunal est ainsi concerné par un classement en zone A. Il s'agit principalement des côteaux viticoles ainsi que de prairies à l'Ouest ou des parcelles davantage céréalières dans la vallée de la Saône. Ces espaces sont donc voués à préserver une vocation agricole. Parmi ces 9 500 ha en zones A, 0,3 hectare sont dédiés à l'implantation de STECAL. Enfin, plus de 580 ha font l'objet de critères de constructibilité renforcés, en zones An, pour des motifs écologiques et paysagers.



Au sein de ces zones An, seuls sont autorisés les abris en bois pour animaux et les petits ouvrages ou installations techniques. Ce type de zone à la réglementation plus restrictive concerne 4% du territoire. Ils sont cependant complétés par les diverses inscriptions graphiques permettant de protéger la structure bocagère des terres agricoles (haies, bosquets, arbres remarquables).

Le règlement interdit toutes constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les secteurs An, sont globalement préservés de toute construction.

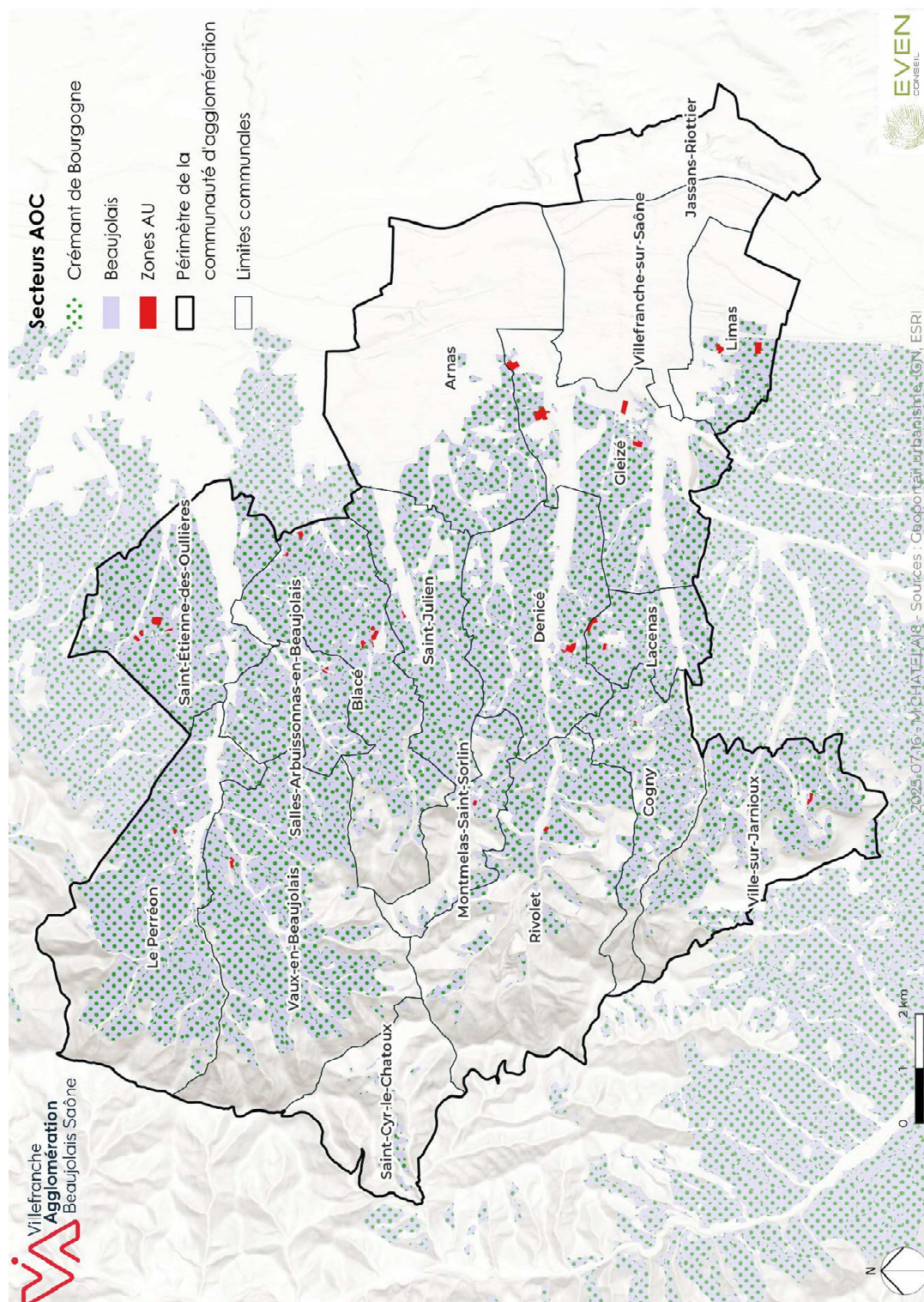
Zone	Emprise au sol des constructions	Hauteur maximale	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Surface non imperméabilisées ou éco-aménageables	Espaces libres et plantations	Stationnements
A	200 m ² pour les constructions d'habitation 30 m ² pour les annexes 40 m ² pour les piscines	12 m pour les constructions et installations agricoles 7 m pour les habitations	Au moins égale à 5 m + piscines à 3 m minimum + exceptions	Au moins 4 m + piscine à 2 m minimum + exceptions	Annexe implantée à une distance < à 20 m du bâtiment d'habitation + distance entre piscine et habitation maxi 10 m	Imperméabilisation des espaces libres ou non bâtis limitée au maximum + aires de stationnement auto aménagées à l'air libre engazonnées ou en matériaux perméables.	60 % de la surface de la parcelle ou exception pour les constructions existantes non conformes	1 place par tranche de 50 m ² de SP pour la destination logement avec un maximum de 2.
Ai	Extensions limitées à 150 m ²	7 m						
An								

Ainsi, le règlement des zones agricoles, permet :

- Le maintien et le développement de l'activité agricole ;
- Le développement de projets à vocation agricole ;
- D'assurer la fonctionnalité des exploitations ;
- De conforter les outils de production agricole sur le territoire intercommunal ;
- D'accompagner l'évolution des systèmes d'exploitation agricole ;
- De préserver le foncier agricole et limiter la fragmentation de l'espace agricole ;
- De limiter fortement l'accueil de nouveaux habitants en secteur agricole en lien avec la vocation de ces espaces (vocation nourricière, vocation productive, paysage...) ;
- De limiter la consommation foncière et le mitage en privilégiant le développement par le renouvellement urbain et la densification ;
- De limiter les zones de non-traitement (znt) ;
- De limiter les conflits entre activité agricole et habitation ;
- De limiter les changements de destination et les autoriser sur des bâtiments repérés en fonction de critères permettant de limiter les impacts sur les activités agricoles et le milieu naturel dans lequel il s'insère, conformément aux 8 critères de la grille d'analyse présentés dans le Guide « Le changement de destination en zones agricoles dans les territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon » ;
- De maintenir les espaces agricoles ouverts ;
- De protéger durablement la vocation agricole de certains espaces et les soustraire à la pression de l'urbanisation, y compris pour des projets de constructions agricoles (An) :
 - o Sur des secteurs en frange d'urbanisation participant à la découverte et à la préservation des vues dégagées ou perspectives sur des centre-bourgs ou hameaux ou châteaux, maisons fortes ou belles propriétés présentant un intérêt patrimonial, dans l'objectif de sauvegarder ces espaces participant à la mise en valeur du patrimoine local caractéristique du territoire ;
 - o Sur des secteurs présentant des sensibilités paysagères (visibilité importante...), sur le même principe que le point précédent, mais dans ce cas, c'est le paysage agro-naturel qui cherche à être préservé et mise en valeur
 - o Sur des secteurs à enjeu de biodiversité avec un enjeu de préservation des sols en lien avec l'usage agricoles en pré ou culture (non aménagement, construction ou artificialisation), sans qu'ils ne correspondent à un espace identifié d'intérêt écologique tel qu'une ZNIEFF, de corridor, de zone humide, etc...

Préservation des terres agricoles ayant de forts potentiels agronomiques

Le projet porté par le PLUi-H tâche également de préserver les terres agricoles reconnues pour leurs qualités. Plus de 95% des terres porteuses d'une Appellation d'Origine Contrôlée viticole sont ainsi protégées en étant classées en zones A ou N. En revanche, certaines parcelles labellisées sont situées en zones AU et seront donc vouées à être urbanisées. Cette superficie doit cependant être relativisée. Elle ne représente que 0,3% des terres labellisées du territoire et à l'heure actuelle 5% des terres porteuses d'une AOC viticole sont déjà localisées en zones U. Pour rappel, les 3 AOC viticoles présentes sur le territoire concernent le Beaujolais, le Bouilly et le Crémant de Bourgogne.



Zonage	Beaujolais	Crémant de Bourgogne	Brouilly
AU	0 %	0%	0%
N	11 %	0 %	11 %
U	5 %	0 %	6 %
A	83 %	100 %	83 %

Le règlement de la zone A autorise les constructions et extensions liées aux activités agricoles ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, mais aussi à la transformation et à la vente des produits issus de l'exploitation. En étant principalement localisées en zones A, les parcelles porteuses d'un label AOC ne sont donc pas protégées strictement. Une classification de ces zones en An aurait pu être davantage bénéfique pour la protection de ces terres au potentiel agronomique fort. Toutefois, permettre l'implantation de nouvelles exploitations contribuera davantage au maintien et à la valorisation de cette filière en léger déclin sur le territoire ; enjeu fort pour le territoire, et répond à une demande de la Chambre d'Agriculture que de limiter au maximum ces secteurs classés An.

Promotion de la diversification des activités agricoles

Le règlement fait mention de 49 bâtiments susceptibles de changer de destination sous conditions et notamment d'un avis conforme de la CDPENAF lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme :

- 5 à vocation d'hôtel et/ ou de restauration,
- 4 à vocation d'activité artisanale,
- 9 voués à de l'extension de logements existants pour de l'habitat,
- 28 liés à la création de nouveaux logements.

9 de ces 49 changements de destination soit près de 20 % correspondent à des extensions de logements existants, ce qui n'entraînera pas d'impact supplémentaire. En revanche, les 57 % des changements de destination restant sont liés à la création de logements. Ils ne permettront donc pas de pérenniser l'activité agricole sur le territoire. Il est à rappeler toutefois que ces bâtiments identifiés répondent à 8 critères, dont celui de ne plus être utilisé par l'exploitation agricole depuis au moins 10 ans (cf I.3-Justifications du Rapport de présentation).

Les changements de destination répondent aux critères suivants :

1. Il n'y a pas d'activité agricole sur le site où le bâtiment est identifié ;
2. Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante. Ce critère s'apprécie pour l'ensemble des bâtis de l'exploitation ou autres habitations déjà existantes sur le site (distance minimum 100 m) ;
3. Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture ;
4. Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années ;
5. Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux ;
6. Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial ;
7. Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale ;
8. Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.

Avec la prise en compte de vigilances complémentaires :

- Le potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...).
- Accessibilité (accès direct sur la voirie, visibilité etc..)
- Desserte par les réseaux

- Aptitude du terrain à l'assainissement autonome
- Absence de risques et de nuisances
- Sur le secours incendie.

Le règlement rappelle cependant que ces changements de destination ne doivent pas nuire aux activités agricoles environnantes et la qualité paysagère du site ; la CDPENAF sera consultée au moment de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme (avis conforme) pour analyser l'impact sur l'activité agricole.

Evolution du projet de PLUi-H entre la phase d'arrêt et l'approbation

Lors de l'arrêt, il avait initialement été stipulé au sein des articles A2 que, pour les communes d'Arnas et Gleizé, les « constructions et installations seront autorisées pour les activités agricoles dont 70% de l'exploitation (terres utilisées et/ou siège) concernent le territoire communal respectif ». Cette règle a depuis été supprimée afin de ne pas freiner le développement des exploitations existantes ou de limiter les installations de nouveaux exploitants.

Préservation des espaces forestiers

Le projet de PLUi-H classe près de 5 000 ha, soit environ 30 % du territoire, en zone naturelle. Au sein de ces zones, les activités sylvicoles peuvent s'implanter. Néanmoins, le projet de PLUi-H ne traduit pas une éventuelle volonté de favoriser cette filière ni de l'accompagner sur le territoire.

Conclusion

Les orientations du PADD et leur traduction dans les règlements permettent de protéger efficacement les terres et les pratiques agricoles du territoire notamment via un soutien et un encadrement de la diversification des exploitations vers des pratiques extra-agricoles ou encore en laissant la possibilité à ces dernières d'agrandir les bâtiments bien qu'ils soient localisés en zones agricoles labellisées.

Le développement agricole est ainsi privilégié ; les terres à fort potentiel agronomique peuvent, dans le PLUi-H, accueillir des bâtiments agricoles et ne sont donc pas strictement inconstructibles. Toutefois, la structure agro-naturelle de ces espaces est garantie par de nombreuses inscriptions graphiques (haies, arbres remarquables, etc.). Il aurait cependant été possible de s'attendre à ce que les terres à forts potentiels agronomiques soient davantage protégées.

6.8. En quoi le PLUi-H prend-il en compte les ressources minérales et la gestion des déchets ?

Au sein du PADD

Le PADD traite de l'enjeu des carrières au sein de l'orientation **3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances »**. Il y est précisé que les extensions de zones de carrière doivent être encadrées et que des mesures de compensation doivent être prévues. Sont plus spécifiquement citées les projets d'extensions des gravières d'Arnas et de Limas. L'objectif affiché est de réduire les nuisances liées à ces activités d'extraction, notamment au passage des poids lourds.

Le PADD affirme au sein de la même orientation que les projets d'aménagement doivent prévoir des espaces permettant de favoriser le compostage et le recyclage des déchets.

Adéquation du scénario de développement avec les capacités de traitement du territoire

Sur la base du scénario démographique fixé par le PADD (+9150 habitants) et des données relatives à la production de déchets en 2016 fournies par SYTRAIVAL, la production de déchets du territoire en 2034 devrait être supérieure de 4 150 t/an par rapport à la production totale de déchet en 2018. Pour ce qui est des ordures ménagères uniquement, la production devrait augmenter d'environ 2 250 t/an. Ce chiffre doit cependant être relativisé puisque la mise en place du tri à la source des biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la loi AGEC induira une baisse de la quantité de déchet à traiter par habitant. Ainsi, la capacité des installations de traitement des déchets est en adéquation avec le scénario du PLUi-H puisque la capacité résiduelle réglementaire du centre d'incinération était d'environ 16 000 t/an.

A noter que le projet de développement envisagé dans le cadre du PLUi-H générera inévitablement des déchets du BTP. Il prévoit en effet la construction de près de 4 000 logements neufs et le développement de nouvelles activités économique.

Le territoire ne compte qu'une seule déchetterie pour toutes les communes, ce qui donne un nombre d'habitant par déchetterie très élevé (près du double par rapport au référentiel des collectivités urbaines). Le centre de tri d'Arnas pour les matériaux du BTP arrive à saturation.

Adéquation du scénario de développement avec les ressources minières

Les constructions à venir nécessiteront également des matériaux de construction. Le territoire devra donc importer une partie des matériaux nécessaires, les activités extractives du territoire n'étant pas suffisantes pour soutenir les besoins futurs. Les deux carrières présentes sur le territoire permettront tout de même d'assurer une partie des besoins et ainsi d'éviter les longs déplacements de poids lourds.

Au sein du zonage, des règlements

Gestion des déchets

Le PLUi-H prend en compte la gestion des déchets au sein des projets d'aménagement. Par exemple, les voiries en impasse ne disposant pas d'aires de retournement pour les camions de collecte des déchets doivent disposer d'un aménagement adapté au stockage des ordures ménagères en entrée de voie.

Exploitation des ressources minières

Concernant l'intégration de l'exploitation de matériaux sur le territoire, le règlement graphique prévoit un zonage spécifique pour les zones de carrières (Nc) permettant l'exploitation du sous-sol et l'implantation de locaux pour l'industrie des carriers. Ces zones représentent environ 180 ha et sont situées à Arnas, Granulat VICAT, et à Limas, gravière dite « des rives du Beaujolais ». Cette dernière fait l'objet d'un projet d'extension encadré par l'OAP sectorielle de la Gravière à Limas reprenant l'OAP validée lors d'une récente mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable dédiée à ladite extension. L'objectif principal y est de limiter l'impact de l'activité d'extraction sur l'environnement et les riverains. Ce zonage ne prévaut pas de l'obtention des autorisations environnementales nécessaires pour leur exploitation. Le résumé non technique du dossier d'autorisation environnementale est présent en annexe de l'évaluation environnementale.

Conclusion

Le projet de PLUi-H, bien que nécessitant l'apport de matériaux depuis les territoires voisins, préserve les activités extractives présentes et concoure à la bonne gestion des déchets. En outre, le développement est en adéquation avec les capacités de traitement sur le territoire.

7. Evaluation environnementale des zones susceptibles d'impacter l'environnement

7.1. La démarche d'évaluation environnementale des zones – focus sur les OAP

L'ensemble des zones à urbaniser du PLUi-H doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). L'évaluation environnementale du PLUi-H doit intégrer l'évaluation des choix faits dans ces secteurs.

L'objectif de l'évaluation environnementale est ainsi d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets d'aménagement le plus en amont possible, afin que celles-ci constituent le socle du projet, des opportunités dans sa conception et non des contraintes. De plus, une analyse sous le prisme de la sobriété et de la résilience des aménagements proposés vise à éviter et réduire les impacts environnementaux des projets.

Le choix des sites à évaluer

L'analyse qui suit se base sur les 48 sites d'OAP sectorielles du PLUi-H, pour lesquelles les sensibilités environnementales majeures ont été évaluées. Pour ce faire une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 24 critères pondérés, regroupés en 8 thématiques, elles-mêmes pondérées au regard de l'importance des enjeux. L'analyse est effectuée à la fois par traitement géomatique et par photo-interprétation.

Les traitements géomatiques et manuels ont permis d'attribuer des notes comprises entre 0 et 2 selon le niveau d'impact potentiel de chaque composante environnementale et l'importance de l'enjeu sur le territoire. Dans ce cadre, les plus fortes notes correspondent aux OAP cumulant plusieurs sensibilités environnementales et présentant une sensibilité accrue en matière écologique, vis-à-vis des risques, des nuisances ou du paysage.

Sensibilités écologiques

0 – Absence de milieux d'intérêt écologique (ZNIEFF de type I, terrains du CEN, réserves biologiques, réserves naturelles nationales, réserve nationale de chasse et faune, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, espaces naturels sensibles, haies, ripisylves, mares, prairies, boisements et bosquets, arbres remarquable, ...), enclavement du site ;

1 - Présence de milieux d'intérêt écologique (haies, ripisylves, prairies, boisements et bosquets, à moins de 50m d'un cours d'eau ou d'un arbre remarquable ou d'une mare, ...)

2 – Présence de réservoirs de biodiversité de type forestiers, zones humides, prairies, bocage ou corridors écologiques, ou d'espaces à statut (ZNIEFF de type I, ENS, site du conservatoire des espaces naturels, terrains du CEN, réserves biologiques, réserves naturelles nationales, réserve nationale de chasse et faune, sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, espaces naturels sensibles).

Sensibilités vis-à-vis de la ressource en eau

0 - Absence d'espace stratégique pour la ressource en eau (périmètres de protection de captage, nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA et ZNSEA)) ;

1 – A moins de 50m d'un cours d'eau ou présence d'espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA et ZNSEA)), traversée de cours d'eau ;

2 - Présence d'un périmètre de captage (immédiat ou éloigné), présence d'une zone humide.

Sensibilités agricoles – viticoles

0 – Absence de parcelles viticoles AOC ;

1 – Sur une parcelle viticole AOC ou zone de non-traitement sur le site de l'OAP ;

2 – Concerné par un verger.

Sensibilités aux risques

0 – Absence de risques ;

1 – Présence d'un aléa faible ou moyen retrait gonflement des argiles, présence d'une ICPE sous le régime de l'autorisation, à moins de 50m d'un mouvement de terrain localisé, zone bleue d'un PPRI, aléa remontée de nappe ;

2 – Présence d'un aléa minier, zone rouge d'un PPRI, risque de feux de forêt.

Sensibilités vis-à-vis des nuisances acoustiques et des polluants atmosphériques liés à la circulation automobile

0 - Faible nuisance acoustique – enclavement du site ;

1 - A moins de 30 m pour les axes soumis à un classement sonore de catégorie 4 ou à 100m pour les voiries soumises à un classement sonore de catégorie 3 ;

2 - A 250 m des axes soumis à un classement sonore de catégorie 2, ou en abord direct de la RD86 et/ou de la ligne de chemin de fer

Sensibilités paysagères

0 – Dans le tissu urbain existant, sans enjeu patrimonial ou paysager particulier ;

1 – Site à moins de 30m d'un élément architectural ou présentant une sensibilité paysagère modérée ;

2 – Site fortement perceptible depuis un axe structurant, à fort enjeu paysager, ou jouxtant un élément remarquable du patrimoine à l'intérieur d'un périmètre de protection des abords du monument historique ou situé au sein d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'un site patrimonial remarquable (SPR).

Cohérence urbaine

0 - En continuité du bâti existant, du centre bourg ;

1 - Site éloigné du centre bourg ;

2 - Site en dehors de l'enveloppe urbaine et éloigné des centralités.

Superficie des OAP

0 – Superficie inférieure à 1 ha ;

1 – Superficie comprise entre 1 et 5 ha ;

2 – Superficie supérieure à 5 ha

Résultat de l'analyse

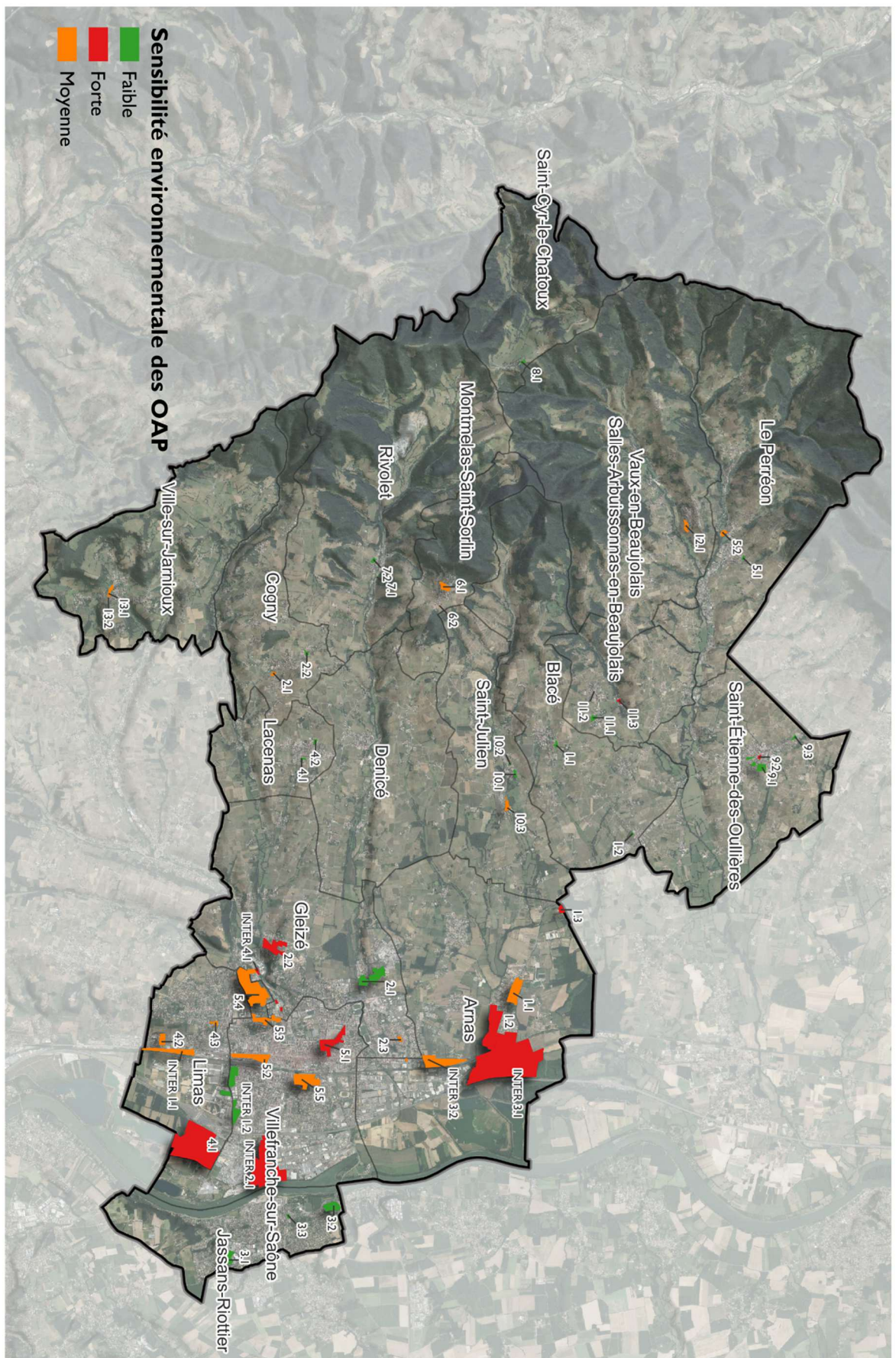
Une pondération a été mise en place entre les différentes thématiques : 0,5 pour les risques, 1 pour les nuisances acoustiques et polluants atmosphériques et pour la viticulture, 1,5 pour la ressource en eau, 2 pour la sensibilité écologique, la cohérence urbaine et la superficie des OAP, et enfin 3 pour les paysages.

L'analyse multicritères a permis de mettre en évidence 3 classes de sensibilités environnementales :

- Faible : dont la note est inférieure à 9,4, soit 23 OAP ;
- Moyen : dont la note est comprise entre 9,5 et 14,5, soit 18 OAP ;
- Fort : dont la note est supérieure à 14,6, soit 9 OAP.

La synthèse des résultats est présentée ci-dessous :

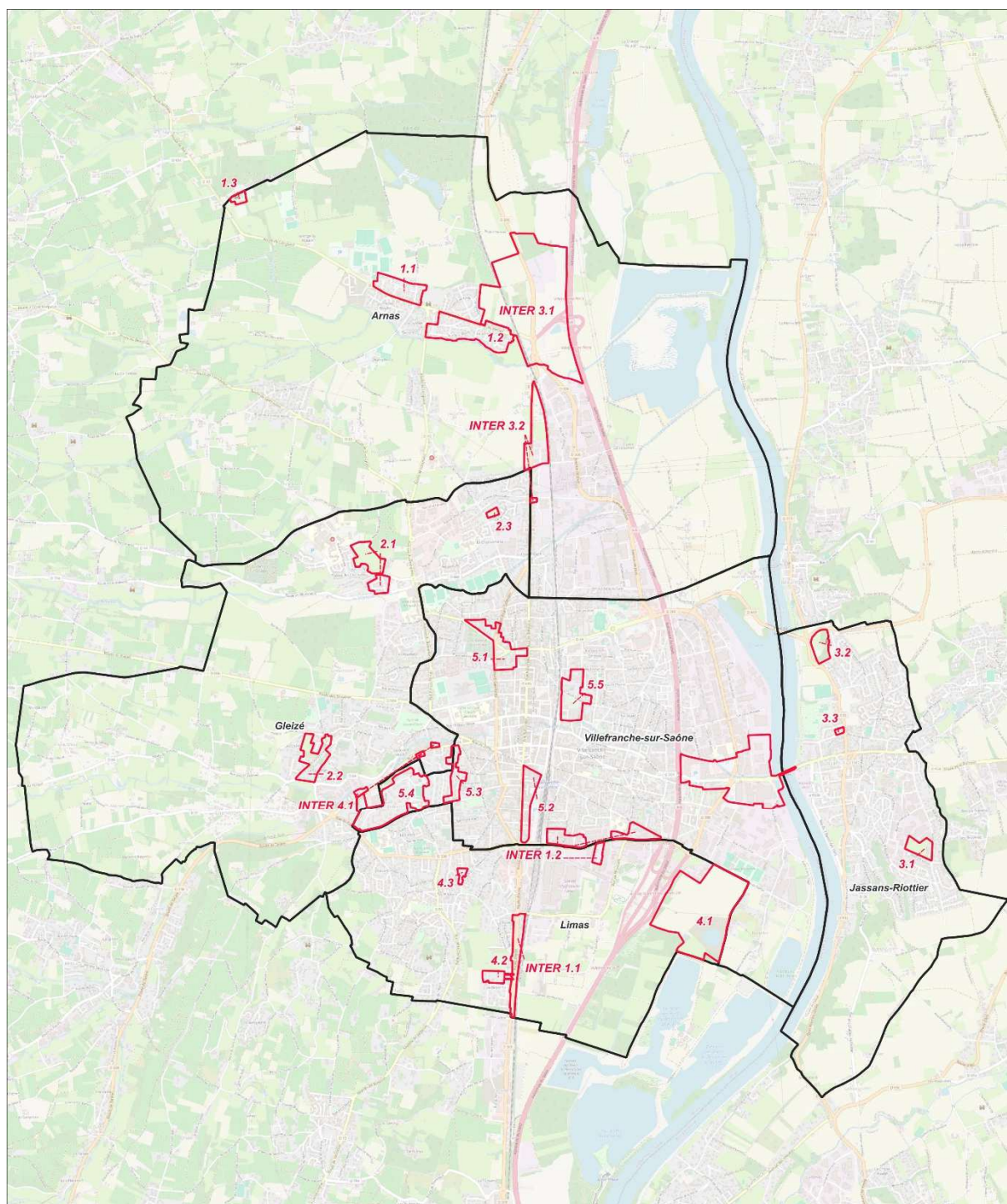
Sensibilité environnementale des OAP PLUi-H CAVBS



Commune		n°	OAP	Sensibilité écologique	Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau	Sensibilité agricole	Sensibilité aux risques	Sensibilité vis-à-vis des nuisances acoustiques	Paysage	Cohérence urbaine	Superficie des OAP	Total Pondération
Intercommunale	Entrée Sud	1.1	Route d'Anse	0	0	1	2	2	1	0	2	11
		1.2.	Avenue Edouard Herriot	0	0	0	1	2	0	0	2	6,5
	Connection des rives	2.1	Route de Frans-Pont de Frans	2	2	0	2	2	1	0	2	17
	Entrée Nord / Chartonnaire	3.1	Beau-Parc	2	2	0	2	2	1	1	2	19
		3.2.	La Chartonnaire	1	1	0	2	2	0	1	2	12,5
	Rue de Tarare	4.1	Faubourg Nord et Sud	2	2	0	1	2	2	1	1	19,5
Arnas		1.1	Centre-Bourg	1	0	0	1	1	1	0	2	10,5
		1.2	Verrier-Marverand	2	2	0	1	2	0	1	2	15,5
		1.3	Château de Longsard	1	1	1	1	1	2	2	1	18
Gleize		2.1	Les Charmilles	1	1	1	2	0	0	1	0	7,5
		2.2	La Collonge	1	1	1	1	1	2	0	2	16
		2.3	Ancienne route de Beaujeu	0	1	0	1	1	2	0	2	13
Jassans Riottier		3.1	La Grande Bornes	0	0	0	1	0	0	1	1	4,5
		3.2	Parc de Cillery	0	0	0	2	0	1	0	1	6
		3.3	Avenue de la plage - Edouard Herriot	0	0	0	2	0	0	0	0	1
Limas		4.1	La Gravière	2	2	0	2	2	2	2	1	21
		4.2	Le Besson	1	0	1	1	2	1	1	1	12,5
		4.3	Rue du 11 Novembre	1	0	1	2	2	1	0	2	13
Villefranche sur Saône		5.1	Gambetta-Ronceveaux	1	1	0	1	2	2	0	2	16
		5.2	Quartier Grange Blazet	0	0	0	1	2	2	0	2	12,5
		5.3	Jean-Baptiste Martini	0	1	0	2	2	2	0	2	14,5
		5.4	Belleroche	0	1	0	2	2	2	0	1	12,5
		5.5	Monplaisir	0	1	0	2	1	1	0	2	10,5

Commune	n°	OAP	Sensibilité écologique	Sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau	Sensibilité agricole	Sensibilité aux risques	Sensibilité vis-à-vis des nuisances acoustiques	Paysage	Cohérence urbaine	Superficie des OAP	Total Pondération
Blacé	1.1	Quartier des écoles	0	0	1	0	1	0	1	0	4
	1.2	Blaceret	0	0	1	0	0	0	1	0	3
Cognny	2.1	Entrée Sud-Est Village	1	0	0	2	0	2	1	0	11
	2.2	Hameau de Régnny	0	0	1	0	0	2	0	0	7
Lacenas	4.1	Rue de la Massonnière	1	0	1	0	0	0	0	0	3
	4.2	Centre-Bourg - Route des barrières	1	0	1	2	0	0	1	0	6
Le Perréon	5.1	Chemin du Duchampt	0	0	1	2	0	0	1	0	4
	5.2	Le Trêve	2	2	0	2	0	0	0	1	10
Montmelas-Sait-Sorlin	6.1	Rue du Prieuré	1	0	1	2	0	2	1	0	12
	6.2	Rue de la Forge	0	0	1	2	0	2	0	1	10
Rivolet	7.1	Centre Bourg	0	1	1	0	0	0	0	0	2,5
	7.2	Route de la Croix de Fer	0	0	1	0	0	0	1	0	3
Saint-Cyr-le-Châtoux	8.1	Route du Parasoir	1	0	0	0	0	0	1	0	4
Saint-Etienne-des-Ouilières	9.1	Sud Bourg	0	0	1	2	1	0	0	0	3
	9.2	Rue du Beaujolais	0	0	1	1	1	1	1	0	7,5
	9.3	Rues des maisons neuves	1	0	1	1	1	0	0	1	6,5
Saint-Julien	10.1	La Cime des prés	1	0	1	2	0	0	1	0	6
	10.2	Centre Bourg		0	1	2	0	0	0	0	2
	10.3	Entrée Est	2	2	1	2	1	0	0	1	12
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	11.1	Entrée Sud-Est Village	1	0	1	2	1	0	1	0	7
	11.2	Centre Bourg - Grande Rue	0	0	0	2	0	2	0	0	7
	11.3	Zone d'activité - Le Viaduc	2	2	1	2	1	2	1	0	18
Vaux-en-Beaujolais	12.1	Confortement du Centre Bourg	0	0	1	0	0	2	1	1	11
Ville-sur-Jarnioux	13.1	Centre Bourg - Voie du Tacot	1	0	1	2	0	2	0	0	10
	13.2	Centre Bourg - Route de Theizé	0	0	1	2	0	2	0	1	10

Présentation des OAP en secteur Polarité



Une partie du développement résidentiel de la commune est situé dans le centre-bourg de la commune et plus particulièrement au Nord de la RD 43, dans un secteur au tissu majoritairement pavillonnaire classé en Uda. La mutation de ce secteur a démarré de manière spontanée ces dernières années, générant des constructions peu denses en seconde bande (par divisions parcellaires à l'arrière des maisons existantes) et des démolitions de maisons individuelles au profit d'habitat collectif.

Le PLUi-H permet de poursuivre et d'accompagner la mutation de ce secteur en y favorisant des opérations de renouvellement urbain et en maîtrisant la densification. Il s'agit d'encadrer les possibilités de divisions parcellaires au profit notamment de la préservation et de la valorisation du patrimoine paysager existant. Le développement de ce secteur, en densification, représente environ 33 logements. **L'OAP 1.1 centre-bourg** encadre le développement.

Les autres secteurs de la commune, déjà urbanisés, seront classés en Ug (gestion du bâti existant) car ils ne participent pas au renforcement de la centralité, connaissent la présence de risques naturels ou n'offre pas de disponibilité foncière sans connaître une atteinte à la qualité du cadre de vie. Ces secteurs ne représentent donc pas de foncier mobilisable pour le développement de l'urbanisation. **L'OAP 1.2 Verrier Marverand** vise à préserver la trame végétale de ce secteur qui est caractérisé par un tissu urbain pavillonnaire aux ambiances paysagères qualitatives et par la présence continue de la trame verte du Marverand créant une limite naturelle au Sud du secteur. En effet, la trame végétale est très présente et il s'agit de conserver le fonctionnement de ce secteur de lotissements dans lequel l'intimité des maisons est aujourd'hui préservée et les séquences de desserte véhicule organisées pour une circulation apaisée.

Par ailleurs, le cœur du hameau de la Grange Perret, classé en UDb, permettra d'accueillir quelques nouvelles constructions sans consommer d'ENAF.

Le **Château de Longsard** se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles.

Le site est classé Monuments Historique et fait l'objet d'une protection patrimoniale.

La totalité du Parc est également inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 du Code de l'Urbanisme) en tant que parc, jardin ou espace paysager remarquable à protéger. Deux Cèdres sont notamment repérés comme arbres remarquable.

L'OAP 1.3 Château de Lonsard, a été réalisée afin d'encadrer une intervention limitée sur ce site, tout en lui permettant d'évoluer en conservant et valorisant ses qualités patrimoniales et paysagères.

Le secteur d'OAP englobe une partie du site du Château de Longsard :

- Deux zones Nh englobant l'ancienne « Serre » au Nord et le Château au Sud ;
- Les anciennes dépendances sur lesquelles un aménagement de logements a déjà été réalisé ;
- Une partie du parc dont les deux cèdres identifiés au titre des éléments remarquables du paysage.

Ainsi, le développement de l'urbanisation de la commune est très majoritairement concentré sur la Zone d'Aménagement Concerté de **Beau Parc** située au Nord-Est du bourg, en extension de l'enveloppe urbaine existante. Ce projet d'intérêt communautaire, faisant l'objet d'une OAP sectorielle **INTER 3.1** au titre des secteurs à enjeux intercommunaux, a pour objet de constituer une polarité mixte majeure et une entrée stratégique au Nord de l'agglomération. L'opération a pour objectif d'apporter une réponse en termes de couture urbaine qui fera le rapprochement entre les fonctions résidentielles du bourg d'Arnas et les fonctions urbaines économiques du Nord de l'agglomération. Le développement du quartier résidentiel Beau Parc représentera 146 logements dont 30 % en locatif social et 10 % en accession sociale. La partie économique permettra d'accueillir des activités industrielles et productives, des services, bureaux et des activités agricoles.

Le secteur de la **Chartonnière** à l'interface des communes d'Arnas, de Gleizé et de Villefranche-sur-Saône, en entrée Nord de l'agglomération, verra son développement à court et moyen termes encadré par **l'OAP 3.2** liée aux sites à enjeux intercommunaux. L'objectif sera de maintenir dans cette continuité urbaine, des ouvertures paysagères (mise en scène de l'espace agricole) et d'affirmer la façade d'activité artisanale. Son aménagement permettra également une opération résidentielle sur un sous-secteur, situé route nationale 6, à l'interface d'une séquence d'activités et d'un tissu résidentiel existant (habitat collectif). Cette opération accueillera un programme mixte de 20 logements collectifs.

L'OAP répondra à des enjeux d'entrée de ville, de continuité urbaine et paysagère, de transition vers une vocation de faubourg mixte et d'affirmation de la façade d'activité artisanale avec la mise en scène de l'espace agricole.

Cette commune de la polarité urbaine, en proximité directe de Villefranche-sur-Saône, a connu un développement conséquent ces dernières années.

L'évolution de l'urbanisation est majoritairement concentrée sur deux pôles constitués par des Zones d'Aménagement Concerté, sur lesquelles les échelles de production de logements sont à peu près équivalentes : la ZAC des Charmilles (au Nord) et la ZAC de la Collonge (en centre-bourg). Deux autres secteurs, plus réduits, sont ciblés en densification, l'un au Nord-Est de la commune, ancienne route de Beaujeu au sein d'un tissu très résidentiel, et l'autre en entrée Sud-Ouest de la commune, à l'interface de Villefranche-sur-Saône, au sein d'un secteur à enjeux intercommunaux. Ces 4 secteurs qui font tous l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent à eux seuls 275 logements.

- **OAP 2.1 Les Charmilles : 135 logements**

Ce secteur bénéficie d'une position stratégique au Nord-Ouest de l'agglomération caladoise, de part et d'autre de la RD 35 (l'avenue des Charmilles), et au Nord de la RD 44 (route de Montmelas).

Des équipements publics et des services structurent déjà ce quartier (Hôpital, Lycée, crèche, Village Beaujolais) et pourront répondre aux besoins des futurs habitants.

Il s'agit de poursuivre le confortement du quartier d'Oully planifié initialement autour de trois secteurs correspondant au périmètre de la ZAC et dont le sous-secteur Sud a déjà été aménagé. L'OAP encadre donc l'évolution des deux sous-secteurs non aménagés à ce jour.

Sur l'ensemble des deux secteurs l'objectif sera d'offrir une diversité de logements pouvant accueillir les jeunes ménages et familles (dont une partie en offre sociale), les primo-accédants, tout en préservant les qualités paysagères du site grâce à des orientations paysagères fortes.

Il s'agira également de connecter le nouveau quartier au tissu pavillonnaire existant, aux équipements et au réseau de transport de la Communauté d'agglomération, grâce à un maillage mode doux.

- **L'OAP 2.2 La Collonge : 80 logements**

Situé au Sud du centre-bourg de Gleizé, au contact d'un secteur déjà urbanisé, des commerces et des services de proximité et des équipements publics (scolaires, culturels et de sportifs), ce secteur bénéficie d'une desserte par les transports en commun du réseau de la Communauté d'agglomération et est relié aux axes structurants de communication. Son aménagement visera à conforter le centre-bourg en urbanisant et articulant deux sous-secteurs, de part et d'autre de la Montée de la Grande Collonge, dans la continuité du premier sous-secteur de la ZAC déjà aménagé au Sud.

Les logements produits permettront une variété dans les typologies d'habitat (comportant une partie en offre sociale) et s'inscriront dans un cadre paysager qualitatif, faisant le lien avec le centre-bourg et les tissus pavillonnaires existants.

- **L'OAP 2.3 Ancienne route de Beaujeu : 40 logements**

Ce secteur constitué d'un tènement partiellement bâti, est compris dans le quartier de La Chartonnière, au Nord de la commune, entre le parc d'activités d'Epinay et la Route Nationale 6. Il bénéficie d'une proximité directe avec des équipements et des services (école de la Chartonnière, Maison Georges Sand, Parc du Bois, Village Beaujolais).

Il s'agira de densifier ce secteur inscrit au sein d'un tissu résidentiel. L'enjeu sur ce secteur est de limiter l'imperméabilisation des sols et leur artificialisation tout en assurant une densité de logements et une diversification de l'offre sur cette partie du territoire. L'ambiance de petits collectifs inscrits dans un parc arboré et préservant la biodiversité du secteur sera recherchée avec une emprise au sol des bâtiments limitée. Les usages seront mutualisés au sein de ce parc (jardins potagers, compost, espace de jeu). Une démarche globale d'approche environnementale et paysagère est ainsi attendue sur ce secteur.

- **Secteur à enjeux intercommunaux – L'OAP INTER 4.1 Rue de Tarare Faubourg Nord : 20 logements**

Ce secteur se situe en entrée Ouest de l'agglomération, à l'interface de deux projets de renouvellement urbain et d'intérêt communautaire, que sont la ZAC de Belleruche et les Grands Moulins de seigle. S'inscrivant en bordure de la trame verte et bleue du Morgon, à la suite de séquences d'activités, les

deux sous-secteurs opérationnels permettront l'aménagement de logements collectifs tout en s'intégrant au maillage mode doux à l'échelle du quartier.

Jassans-Riottier

Le développement de Jassans-Riottier, pour l'habitat, reste dans les limites de l'enveloppe urbaine constituée, et principalement en renouvellement urbain.

Ces dernières années, la commune de Jassans-Riottier a connu un développement résidentiel à travers des opérations de construction d'importance réalisées de manière spontanée et qui, aujourd'hui, nécessite la réalisation d'un plan guide sur le secteur du centre-bourg. Ce plan guide permettra d'établir une vision à court, moyen et long terme de l'évolution du centre-bourg sur les formes urbaines à privilégier, les programmations urbaines (typologies de logements), la fonctionnalité urbaine (centralité, mobilités, plan de circulation, nature en ville...). Ainsi, dans le cœur du centre-ville, l'objectif est donc de constituer un tissu urbain homogène, en s'appuyant sur les formes urbaines denses existantes, pour développer une urbanité forte et valoriser le caractère du centre ancien. Pour ces raisons, deux secteurs sont classés en zone d'urbanisation stricte (AU2) afin de permettre la réalisation d'études urbaines visant à définir un projet urbain ambitieux, porteur de cohérence et de qualité dans l'aménagement global. Il s'agira également de prendre en compte les risques naturels.

Compte-tenu d'un tissu urbain déjà resserré sur les zones pavillonnaires, le potentiel constructible dans ces secteurs, reste mesuré (zones Uc et Uda).

Le secteur de la **Grande Borne**, nécessitera une consommation d'ENAF pour permettre l'extension de la zone d'activité en vue de l'implantation de nouvelles activités économiques et artisanales, en transition avec le tissu résidentiel et dans un cadre paysager à préserver. L'aménagement de ce secteur sera encadré par l'**OAP 3.1 La Grande Borne** qui portera une exigence particulière sur le maintien d'une qualité d'ambiance paysagère et d'une biodiversité, à travers les possibilités d'aménagement sur ce tènement d'environ 3 ha.

Un second secteur implanté au Nord du centre-bourg dans la continuité d'une zone commerciale de proximité, permettra le renouvellement urbain à l'interface d'un secteur résidentiel et d'un secteur mixte. Son évolution sera encadrée par l'**OAP 3.3** pour permettre l'installation d'une **maison pluridisciplinaire de santé** en intégrant les contraintes liées aux risques d'inondation (PPRNi Saône et Marmont) et les enjeux paysagers.

Enfin, le secteur du **parc de Cillery** constitue la limite Nord-Ouest du territoire communal de Jassans-Riottier. Il est limité par le réseau viaire : la RD 933 à l'ouest, la RD 131 au Nord et le chemin de Beauregard à l'Est et au Sud.

Il s'agit d'une zone à vocation d'accueil touristique uniquement. Le site est classé en zone Nc pour sa partie Est et Sud et en zone Ut pour sa partie Nord et Ouest. Il est repéré comme un parc paysager remarquable protégé. **L'OAP 3.2** vise à permettre une valorisation touristique de ce site privilégié en bord de Saône, dans le respect de la qualité du site, du parc et de la biodiversité qui y est associée.

Limas

La commune de Limas, a souhaité localiser le développement de son urbanisation en restant dans l'enveloppe urbaine déjà constituée à travers une densification maîtrisée respectueuse du tissu existant (zone Ua, Uda...). Il s'agit de renforcer le centre-bourg de la commune et d'accueillir les habitants dans des secteurs dotés de commerces et d'équipements et couverts par une ligne de bus du réseau de transport collectif.

Confrontée à la nécessité de rééquilibrer son offre de logements sociaux, la commune a inscrit seulement deux secteurs ouverts à l'urbanisation afin de maîtriser le rythme d'évolution de son parc de logements et de ne pas dégrader la situation au regard de ses obligations SRU. La commune a déjà enclenché un rattrapage avec l'engagement de diverses opérations de logements sociaux.

Le premier secteur d'urbanisation, couvert par l'**OAP 4.3 Rue du 11 novembre**, est situé à proximité directe du centre-bourg ; il permettra la réalisation d'environ 26 logements dont une servitude de mixité sociale (50 %)

et permettra de proposer une offre locative sociale ou en BRS. Le programme devra comporter une part d'habitat intermédiaire dans l'esprit « maison de ville » et une part d'habitat collectif, afin d'optimiser la densité sur ce tènement dont les qualités paysagères et patrimoniales devront être préservées et valorisées.

Le second, sur le secteur **Le Besson, l'OAP 42**, offre un potentiel de 12 logements à travers la maîtrise et le renouvellement d'un secteur d'habitation. Il est situé à l'interface d'un axe routier bordé de secteurs d'activités et d'un espace naturel. L'évolution de ce secteur sera maîtrisée en permettant une implantation limitée en nombre de nouveaux logements. La desserte de ce quartier sera réorganisée et requalifiée pour permettre l'accès à l'ensemble des parcelles bâties.

Quelques secteurs sont classés en Ug permettant la gestion et l'évolution du bâti existant afin de garantir la qualité du cadre de vie, le respect du tissu existant aujourd'hui homogène.

Enfin la requalification de la façade routière route d'Anse à travers une **OAP INTER I.1 liée aux secteurs à enjeux intercommunaux**, permettra des potentiels de renouvellement urbain et densification pour de l'activité. Cette OAP porte également des orientations paysagères fortes sur l'ensemble de cette séquence d'entrée Sud d'agglomération.

Entre l'autoroute A6 et la Saône, se situe la Gravière de Limas. Il s'agit d'un site d'extension d'activités d'exploitation de matériaux, dans la continuité de la gravière actuelle au Sud du site concerné.

La réalisation de ce projet économique tient compte des enjeux environnementaux et de biodiversité. **L'OAP 4.1 de la Gravière de Limas** permet d'encadrer l'aménagement du site tout en s'assurant du maintien et de la préservation et du renforcement des continuités écologiques le long de la vallée de la Saône, ainsi que de la qualité des espaces contribuant à l'espace naturel sensible du Bordelan

Villefranche-sur-Saône

Les élus ont fait le choix de porter une attention particulière sur les typologies de logements qui seront produites sur Villefranche-sur-Saône, avec :

- Des logements de plus grande taille afin de répondre aux besoins des familles ;
- Des typologies de logements plus variées (locatif, privé, collectif et individuel).

Ainsi, la production de logements s'oriente vers les besoins des familles qui recherchent la proximité des services.

De plus, la production de logements doit aussi permettre une plus grande diversité et qualité dans l'offre résidentielle sur Villefranche-sur-Saône qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier, il s'agit de maintenir à Villefranche-sur-Saône des ménages ayant de plus grandes capacités économiques nécessaires à l'animation de la ville, au maintien des commerces, etc. En effet le parc de la ville est constitué de près d'un tiers de logements sociaux. Si le logement locatif social a toujours sa place dans la production nouvelle pour répondre aux besoins, et pour renouveler le parc existant, la priorité est de favoriser la montée en gamme de l'offre résidentielle.

La diversification résidentielle passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, proximité des services et des commerces, gestion des eaux pluviales, moindre artificialisation foncière, etc.).

Le développement de Villefranche-sur-Saône s'appuie sur un développement à partir des zones déjà construites. La ville fait aussi de la reconquête du parc vacant une priorité à travers l'inscription dans le volet habitat du PLUi-H (POA) d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le centre historique.

Ainsi les zones de développement potentiel ont été dimensionnées pour respecter le nombre de logements à produire et par conséquent, la Ville a défini :

- Des secteurs pouvant recevoir dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain d'envergure des opérations de constructions à dominante d'habitat collectif, dans une recherche de qualité résidentielle.
Ces secteurs sont couverts par des OAP ;
- Des secteurs pouvant recevoir dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain d'envergure des opérations de constructions à dominante d'habitat collectif, dans une recherche de qualité résidentielle

et sur lesquels des études urbaines seront nécessaires pour préciser les intentions d'aménagement. Ces secteurs sont classés en zones à urbaniser stricte ;

- Des espaces desservis, qui sont amenés à recevoir des opérations de constructions à dominante de logement individualisé soit sous forme d'habitat intermédiaire soit sous forme d'habitat individuel.
- Des espaces où la présence de risques, la valeur patrimoniale du bâti, la valeur paysagère de certains quartiers ou ilots à préserver empêchent la densification dans le temps de ce PLUi-H.

Plusieurs secteurs sont mis en avant afin de conforter le tissu urbain existant, restructurer les espaces déjà bâtis, recomposer des quartiers, développer l'urbanité, renforcer la lisibilité d'un secteur, opérer du renouvellement urbain, densifier, diversifier les fonctions et l'offre de résidentielle, ou encore valoriser des espaces. Ces secteurs, qui font tous l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représentent à eux seuls 1 291 logements.

- **OAP 5.1 Gambetta-Roncevaux : 253 logements**

L'ambition portée sur ce secteur est d'établir un paysage d'entrée Nord/Ouest de centre-ville en articulant le développement des tissus bâtis entre le centre-ville et son faubourg, en confortant la trame verte arborée et végétale et en redonnant du lien entre toutes les époques de construction. L'objectif est de constituer un tissu urbain en cohérence avec le site existant en s'appuyant sur les formes urbaines historiques (alignement sur rue, socle actif, gabarit variés, parcellaire en lanière) pour développer une urbanité forte sur les espaces majeurs et valoriser le caractère général du centre ancien et sa densité. L'évolution de ce secteur se fera par les mutations successives de 7 sous-secteurs qui permettront l'aménagement de programmes d'habitat et de programmes mixtes, proposant des typologies de logements diversifiées en fonction des zones dans lesquelles se situent les ilots opérationnels (Ua ou Ub)

- **OAP 5.2 Quartier Grange Blazet : 291 logements dont 43 logements en offre sociale au titre de la reconstitution liée au projet ANRU de Belleruche**

Il s'agit ici de redéfinir la situation urbaine du quartier occupant une place stratégique dans l'agglomération, à la fois en entrée Sud de la ville et à l'interface de la gare et du centre-ville, marquée par un glissement morphologique entre tissu de faubourg au Nord (couvert par l'AVAP de Villefranche-sur-Saône) jusqu'aux ensembles de logements installés dans des parcs au Sud-Ouest.

L'intervention sur 5 sous-secteurs répartis entre les axes rue d'Anse/rue Grange Blazet et les axes Est/Ouest constitués par 5 rues permettra :

- o De faire évoluer cet ensemble urbain aux mutations récentes ;
- o D'améliorer la mixité fonctionnelle du secteur pour mieux l'intégrer au centre-ville.

Chacun des sous-secteurs classés en Ua ou Uab, comportera une orientation principale dans la façon d'y intervenir : une transformer, composer avec l'existant, évoluer en continuité ou intervenir ponctuellement.

L'ambition est de donner une cohérence urbaine aux différents ilots composant ce secteur en lui attribuant des fonctions urbaines, des usages, une programmation de logements variés et en lui apportant des orientations paysagères fortes à travers le principe de trame paysagère longitudinale et continue sur rue et en cœur d'îlot.

- **OAP 5.3 Rue Jean-Baptiste Martini : 117 logements**

Situé au Sud-Ouest de l'agglomération, à l'interface des communes de Limas et Gleizé, ce secteur est aujourd'hui constitué de plusieurs séquences aux tissus urbains hétérogènes qu'il s'agit de recomposer afin d'apporter plus de cohérence du Sud au Nord de la rue Jean-Baptiste Martini. Les actions permettront de renforcer la lisibilité du caractère paysager de ce quartier dont la trame végétale est très présente : parcs, alignements d'arbres et perception des jardins le long de l'avenue Jean-Baptiste Martini, ambiance de « ville-parc ». L'aménagement de 5 sous-secteurs, classé en Uc au Sud et en Uac pour la partie Nord, permettra des opérations successives de renouvellement urbain tout en conservant une densification maîtrisée et enfin de proposer un habitat qualitatif et accessible pour les jeunes familles. Sur chaque secteur opérationnel, l'enjeu sera de permettre une implantation de bâtiments compact, préservant au maximum les espaces de pleine terre et maintenant le recul suffisant sur la rue Jean-Baptiste Martini pour la préservation et la valorisation de la trame arborée continue.

- **OAP 5.4 Belleruche : 250 nouveaux logements et 256 réhabilitations**

L'ambition portée visera à conduire un projet urbain redonnant une attractivité et une valeur d'usage au secteur en s'appuyant sur l'environnement. Il s'agira de diversifier les fonctions et l'offre résidentielle privative en s'appuyant sur la mixité sociale et réaffirmer la présence des institutions publiques et des services. Aussi, en parallèle des logements neufs, une partie des logements sera réhabilitée et un projet de résidentialisation concernera 653 logements. L'OAP aura vocation à tirer parti de la richesse paysagère du quartier dans les orientations d'aménagement des espaces privés et publics et mettra l'accent sur les performances énergétiques attendues pour les nouveaux bâtiments.

- **OAP 5.5 Monplaisir** : 300 logements restent à produire dans le cadre de la ZAC Monplaisir, dont 45 en offre sociale

En lieu et place d'anciennes friches industrielles, les élus ont souhaité transformer ce secteur situé à proximité du centre-ville à travers un programme global de renouvellement urbain. L'ambition, à travers une démarche ambitieuse en termes d'environnement, est de créer un habitat attractif, diversifié, abordable et inclusif à proximité des services urbains, développer des activités commerciales, tertiaires et de loisirs, aménager des espaces publics.

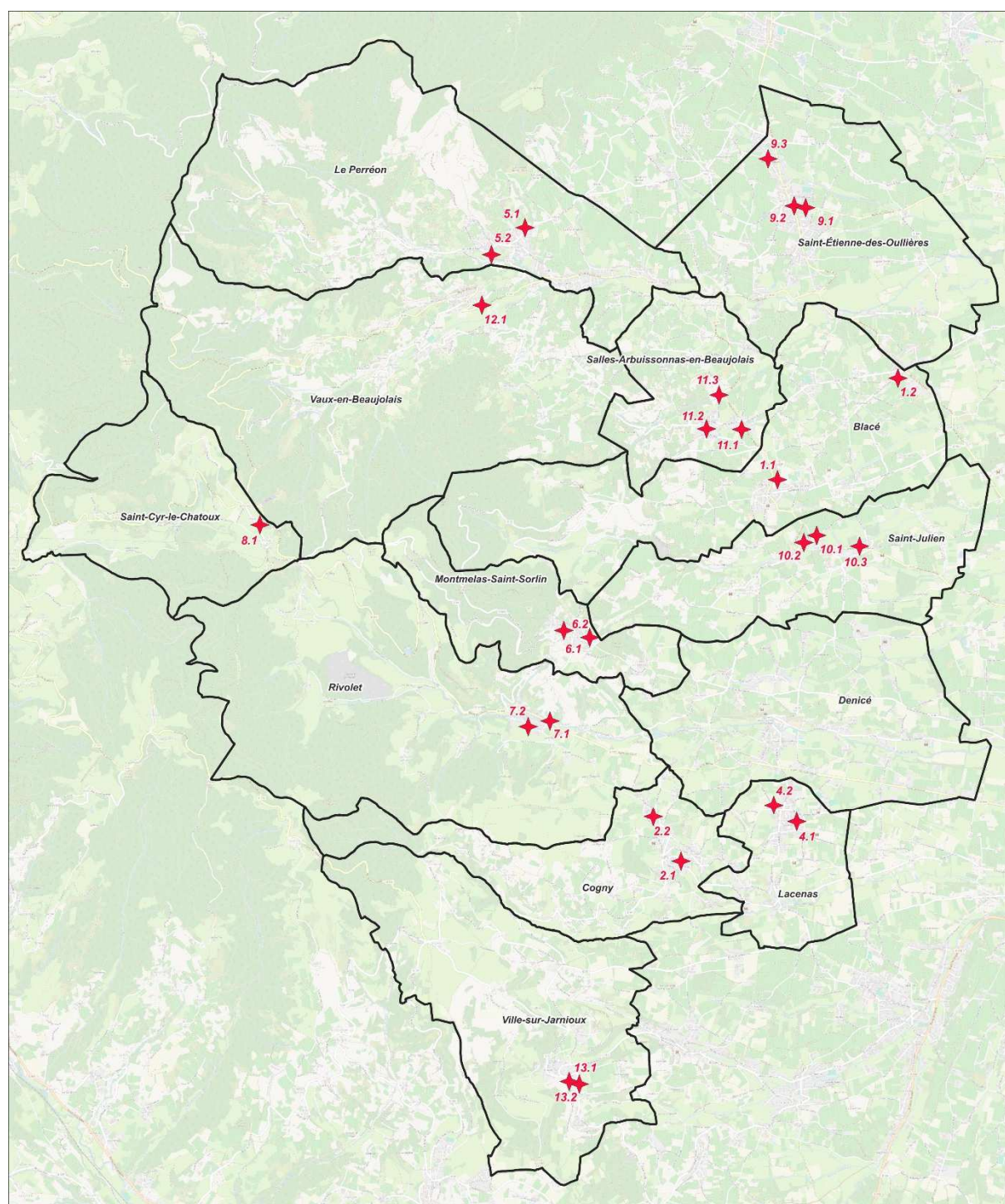
Dans le cadre de l'OAP, 3 sous-secteurs sont identifiés en périphérie de la Zone d'Aménagement Concertée, afin de permettre une transition entre le secteur opérationnel et les tissus urbain existants, majoritairement résidentiels et pavillonnaires. Leur aménagement permettra des programmes de logements et des programmes mixtes pour un total de 15 logements.

- **OAP des Sites à enjeux intercommunaux**

OAP INTER 1.2 Edouard Herriot-Riottier : 70 logements

Identifié parmi les secteurs d'OAP présentant des enjeux intercommunaux, cette séquence d'entrée Sud-Est de la ville se situe l'interface des communes de Villefranche-sur-Saône et de Limas, il constituera une des premières accroches urbaines de l'avenue Edouard Herriot depuis l'Est et la sortie d'autoroute. Le sous-secteur identifié permettra d'opérer la transition entre un secteur d'activités marqué par l'aménagement d'une façade paysagère sur l'Avenue Edouard Herriot et les zones d'habitat existantes au Nord de la rue de Riottier. Les îlots identifiés permettront la réalisation de 70 logements dans un cadre paysager fort. **L'OAP INTER 2.1 Route de Frans – Pont de Frans** vient encadrer l'évolution du secteur des berges de Saône afin d'amorcer le retournement de la ville sur sa façade verte, développer une continuité paysagère en s'appuyant sur des continuités végétales et la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône. Cette OAP permettra de poursuivre la réflexion engagée sur la route de Frans et le pont de Frans pour redonner une place à l'ensemble des modes de déplacement.

Présentation des OAP du secteur villages



Blacé

Le potentiel en densification dans le centre-bourg de la commune est faible. Toutefois, un secteur d'activités, inséré dans le tissu urbain de la commune et situé en entrée de village, présente une opportunité de renouvellement urbain en cas de déplacement de ladite activité.

Ainsi, le foncier pour le développement résidentiel mobilise le potentiel densifiable existant à l'intérieur de la centralité, le potentiel en renouvellement urbain et se situe également en extension immédiate du bourg :

- La première zone ouverte à l'urbanisation (zone AUb), est encadrée par l'**OAP 1.1 quartier des écoles**, permettra l'aménagement de 11 nouveaux logements sur un secteur d'environ 0.66 ha, dans des volumes compacts d'habitat individuel groupés à collectifs à proximité directe des équipements et services du centre-bourg. Il s'agit notamment de densifier le secteur en accompagnement de l'évolution du Groupe Scolaire, pour conforter la limite Nord du bourg et réorganiser la desserte du cœur d'îlot ;
- Une opération de renouvellement urbain, au cœur du bourg, en lieu et place d'une activité artisanale, permettra d'accueillir une vingtaine de logements sans consommation d'ENAF, ce secteur est classé en zone à urbaniser stricte (AU1) dans le cadre du PLUi-H. Il pourra être ouvert à l'urbanisation après une étude urbaine et la relocalisation de l'entreprise. Une procédure d'évolution du PLUi-H sera nécessaire et permettra d'inscrire une OAP sectorielle et les dispositions réglementaires applicables, tout comme les deux zones suivantes.
- Une autre zone à urbaniser stricte (AU1) est inscrite au Sud-Est du bourg en entrée d'agglomération, en extension de l'enveloppe urbaine, afin d'accueillir un programme de logements.
- Une dernière zone (AU3), également au Sud-Est du bourg, en extension de l'enveloppe urbaine, est définie pour les projets de construction du centre de loisirs et l'aménagement d'un parking, à l'arrière de la partie constructible, au regard des besoins complémentaires de stationnement de la salle des fêtes et du futur équipement d'intérêt collectif.

Dans un souci de renforcer le centre-bourg, les hameaux ne présentent donc pas de potentiel foncier mobilisable pour développer l'urbanisation. Ainsi ils sont classés en secteur Uh qui autorise la gestion et l'évolution du bâti existant.

L'aménagement du secteur retenu pour l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants fait l'objet d'une **OAP 1.2 Blaceret** pour garantir la bonne prise en compte du contexte paysager et fonctionnel du site dans le futur projet d'une capacité d'environ 36 berceaux. Il s'agit notamment de préserver les qualités paysagères du site et valoriser son caractère « d'entrée de bourg ».

Cogny

Le développement de la commune se situe sur le centre bourg et le hameau de Régnny qui forment un continuum urbain. Le potentiel en densification dans le centre-bourg a été mobilisé et deux zones, en extension de l'enveloppe urbaine, sont identifiées.

Elles sont situées en entrée Nord et Sud-Est du village et représentent un potentiel entre 16 et 18 logements. Ces zones permettront d'accueillir la majeure partie des nouveaux logements prévus dans le temps du PLUi-H. Le développement de ces deux zones est encadré par des OAP sectorielles ; l'**OAP 2.1 entrée de village Sud-Est** et l'**OAP 2.2 hameau de Régnny**.

Ces OAP visent à conforter ces deux entrées du centre-bourg à travers des programmes d'habitat individuel groupé à intermédiaire, dont les typologies bâties s'approcheront des bâtisses du centre-bourg. L'implantation de ces logements est définie pour optimiser ces secteurs et pour préserver au maximum les qualités paysagères et la pleine terre existantes sur ces tènements.

Quelques dents creuses, dans le tissu urbain constitué, classées en Uaa et Ub permettront de densifier l'enveloppe urbaine.

Le reste des hameaux et les espaces diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable pour développer l'urbanisation et sont classés en Uh et A qui autorisent la gestion et l'évolution du bâti existant.

Denicé

Malgré un nombre important de logements à produire, la morphologie de la commune de Denicé a permis de localiser le potentiel développement au sein du centre-bourg. Une zone à urbaniser (AU1) est définie en continuité directe de la centralité, représentant un potentiel d'une cinquantaine de logements. Elle permettra de consolider l'urbanisation entre le Sud du centre-bourg et le lieu-dit Les Maisons Neuves. Compte tenu de l'importance du secteur (superficie et nombre de logements à produire) et de sa position stratégique (entrée de village, vues à préserver), ce dernier est classé en zone inconstructible ; elle pourra être ouverte à l'urbanisation après étude urbaine, par procédure d'évolution du PLUi-H qui intégrera une OAP sectorielle.

Quelques potentiels fonciers dans le tissu urbain du centre-bourg et hameaux contigus pourront également être mobilisés (dents creuses et jardins de propriétés bâties).

Afin d'optimiser le développement du bourg, les hameaux et les espaces diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable pour le développement de l'offre résidentiel.

En l'état, aucune OAP n'est inscrite sur la commune.

Lacenas

Le développement résidentiel de la commune de Lacenas se concentre dans le centre-bourg.

Quelques disponibilités foncières au cœur du tissu urbain existant, dans des zones classées en Ub, permettront de combler quelques dents creuses du centre-bourg. Ces disponibilités participent à la production d'une nouvelle offre de logements.

L'OAP 4.1 rue de Massonière permet d'optimiser un tènement libre situé dans l'enveloppe urbaine tout en visant un aménagement en cohérence avec le contexte environnant. Ainsi, ce secteur de 0,38 ha accueillera un total de 5 logements en habitat individuel à mitoyen et implantés conformément aux orientations imposées dans un « esprit parc » afin de conserver au maximum les éléments végétaux présents. Les accès seront mutualisés en réutilisant ceux déjà existant afin de limiter l'impact sur la rue de Massonière et préserver sa tranquillité..

Une zone à urbaniser d'environ 0,55 ha en extension du centre-bourg et couverte par **l'OAP 4.2 Centre-bourg – Route des barrières**, permet de localiser le potentiel de développement de la commune à proximité immédiate des équipements et des commerces. Cette dernière permettra la réalisation de 10 logements dans un programme d'habitat intermédiaire offrant des typologies variées à destination des jeunes ménages et familles, dont 40 % en offre locative sociale. Sur ce secteur, il s'agit de densifier ce tènement de façon maîtrisée en préservant le cadre paysager viticole dans lequel il s'inscrit. Il s'agit également de requalifier l'entrée de village.

Les hameaux et le bâti diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable pour développer l'urbanisation avec un classement en Uh ou A qui autorise la gestion et l'évolution du bâti existant.

Enfin, une zone d'extension est prévue dans la continuité de la zone d'activités existante pour une surface d'environ 1.5 ha. En effet, l'inventaire foncier montre une hyper concentration des activités économiques dans le cœur urbain du territoire et une pénurie foncière pour les entreprises alors que la Communauté d'Agglomération enregistre chaque année d'environ 11 ha dont la moitié pour de l'artisanat. Le besoin de développer de manière mesurée une zone artisanale en dehors de la Polarité est donc un enjeu fort pour le territoire, or une zone d'activité étant déjà existant à Lacenas, il a été fait le choix de pouvoir la faire évoluer. Cette zone doit permettre de répondre de manière mesurée aux besoins des artisans situés sur ce secteur de la Communauté d'agglomération ; elle est classée en zone d'urbanisation stricte afin de permettre la réalisation d'une étude urbaine permettant de définir un projet urbain ambitieux notamment dans la qualité d'aménagement et d'insertion. Afin d'éviter notamment la création d'une dent creuse en raison de parcelles viticoles qui deviendraient inexploitable, il est prévu une zone tampon classé en N entre la zone Ub et la zone AU2.

Le Perréon

Le bourg de la commune de Le Perréon a accueilli ces dernières années plusieurs projets d'urbanisation qui ont permis la production d'environ 21 nouveaux logements.

Le potentiel foncier de la commune consiste alors au comblement de dents creuses et de parcelles densifiables sur le bourg. Quelques disponibilités foncières au cœur du tissu urbain existant, dans des zones classées en Ub et Uc, participeront à la production d'une nouvelle offre de logements.

Le développement résidentiel de la commune de Le Perréon se concentre principalement dans le centre-bourg et plus particulièrement en extension du secteur de Le Duchamp. **L'OAP 5.1 chemin du Duchamp** couvre une zone à urbaniser en extension (zone AUb) d'environ 0,40 ha et permettra de maîtriser l'évolution de la frange Nord du bourg pour permettre la poursuite du développement résidentiel tout en assurant la préservation des qualités paysagères du site qui est directement en contact avec les espaces viticoles. Ce secteur accueillera 6 à 8 logements dans 2 volumes au plus d'habitat intermédiaire à collectif. Il s'agira de limiter l'impact des nouveaux volumes bâtis qui s'inscriront dans la pente et de minimiser l'imperméabilisation des sols.

Les hameaux ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable pour développer l'urbanisation avec un classement en zone Uh qui autorise la gestion et l'évolution du bâti existant.

Le hameau de **la Trêve** qui a connu par ailleurs un développement récent avec plusieurs projets résidentiels (une dizaine de logements au total) présente aujourd'hui un enjeu de requalification économique avec une friche industrielle où différents projets ont pu être imaginés. Ce secteur fait donc l'objet d'une **OAP 5.2** pour favoriser la mobilisation de cette friche.

Montmelas-Saint-Sorlin

Le bourg principal de Montmelas-Saint-Sorlin présente en son sein une grande enclave non bâtie entre le cœur historique et un secteur de développement urbain plus récent.

Les élus ont souhaité, sur ce secteur qui offre un axe de vue remarquable sur le grand paysage, sur la silhouette du bourg historique et sur le clocher de l'église, permettre l'accueil de nouveaux habitants. **L'OAP 6.1 rue du Prieuré** qui encadre le développement de ce secteur à urbaniser (AUb) de 0,11 ha permettra d'assurer le maintien des qualités paysagères en portant des prescriptions sur les futurs volumes bâtis (sens de faitage, implantation...) et en réservant une large place au maintien d'espaces naturels. Le projet présente une typologie de logements variée (9 logements : habitat groupé sur un même toit, habitat intermédiaire) tout en préservant cet îlot naturel en limitant son artificialisation.

Quelques autres disponibilités foncières, dont une en extension pour 2 logements, classées en Ua ou Ub, permettront de compléter l'offre en logements. **L'OAP 6.2 rue de la Forge** permet de poursuivre le développement urbain du secteur, en mobilisant un tènement de 0,11 ha en zone Ua, situé en entrée de bourg et à proximité d'équipements publics en assurant une intégration paysagère et une gestion des franges urbaines avec l'espace viticole voisin. Deux logements individuels mitoyens pourront y être aménagés, avec mutualisation des accès..

Rivolet

Se situant dans un contexte particulièrement contraint (pente, risque...) et présentant un contexte urbain assez dense, la commune de Rivolet ne dispose que de très peu de possibilités de densification.

Par ailleurs, le Nizerand qui traverse le bourg, limite d'autant plus les possibilités de densifier certains fonds de parcelles. Ainsi, seules quelques possibilités de densification ont été identifiées dans le bourg ou en entrée de village.

Aussi, le projet de PLUi-H permet, via **L'OAP 7.1 centre-bourg**, la réalisation d'une séquence d'habitat groupé dans le prolongement et selon la même typologie que les bâtisses du centre-bourg, en front de la rue des Écoliers. Ce secteur classé en Ua permet la réalisation de 5 logements sur 0,1 ha. Le principe des accès sera encadré en imposant un socle de stationnement en RDC sur rue.

Pour envisager un développement résidentiel, la commune a, par le passé, été contrainte de s'étendre sur les contreforts de la vallée du Nizerand, le long de la rue de la Croix de fer. L'objectif est de poursuivre le développement sur ce secteur qui dispose encore de quelques disponibilités foncières. Ainsi un tènement d'un peu plus de 0,5 ha, couvert par **L'OAP 7.2 route de la croix de fer**, est ouvert à l'urbanisation pour accueillir environ 7 à 8 logements qui s'intégreront en tenant compte de la topographie. Il s'agira également de limiter l'artificialisation des sols et de préserver les qualités paysagères du site en gérant notamment la transition avec

l'espace nature par une frange plantée. Les logements proposés seront de typologies variées et compteront 4 logements en offre locative sociale ou bail réel solidaire.

Enfin, dans un souci d'optimiser le développement sur le bourg, les hameaux et le bâti diffus ne présente donc pas de potentiel foncier mobilisable.

Saint-Cyr-le-Châtoux

Le village de Saint-Cyr-le-Châtoux est caractérisé par une urbanisation très localisée, en sommet de colline avec une prédominance de secteurs naturels et boisés. Compte-tenu de la morphologie urbaine du bourg de la commune qui n'offre quasiment pas de potentiel en densification (seuls deux potentiels identifiés), une petite zone en extension de 0,55 ha située au Nord de la commune, en bordure de la route du Parasoir, est proposée pour la création de 5 logements qui devront être conçus en 4 volumes simples au maximum. Ces logements seront des logements individuels ou mitoyens. **L'OAP 8.1 route du Parasoir** prévoit un phasage opérationnel, avec l'aménagement du secteur Sud en 2027 (soit 2 volumes bâtis), puis du secteur Nord en 2030 (soit 2 volumes bâtis). L'OAP qui encadre ce secteur permettra de veiller à la bonne intégration des nouveaux volumes bâtis dans le grand paysage, à la qualité environnementale des constructions (logements bioclimatiques) et à la qualité du traitement des franges entre les constructions et l'espace naturel par la plantation en lisière (haie bocagère arbustive).

Le secteur de la rue du Blason implanté en continuité directe du bourg laisse quelques possibilités d'évolution et est classé en Ub tout comme le secteur Nord d'extension du centre bourg.

Le seul autre hameau, « Vers Bœuf » est classé en Uh ; ce qui permet la gestion et l'évolution du bâti existant.

Saint-Etienne-des-Oullières

La commune a fait le choix de conforter le centre bourg et de maintenir sa vitalité en proposant des disponibilités foncières en renouvellement urbain, en densification et en extension directe du centre.

L'aménagement du secteur en extension est encadré par **l'OAP 9.1 Sud bourg** permettant des opérations successives sur 4 sous-secteurs respectivement implantés en zones AUc ou Ua, pour une création de 45 à 65 logements au total. L'OAP permet une diversité dans les typologies d'habitat et une mixité dans les programmes de logements collectifs sur l'un des secteurs. Elle assure également la mixité fonctionnelle du secteur par une attention particulière portée aux mobilités (sécurisation des circulations, nouveaux accès, circulations douces, stationnement...). Le site, en extension, va restructurer l'entrée de bourg depuis la rue de Belleville (RD19) avec pour fond, la silhouette urbaine à préserver (notamment la vue sur le clocher) et à requalifier (front bâti). Un des sous-secteurs est fermé à l'urbanisation (AUI) dans le temps du PLUi-H pour permettre une étude de projet cohérente.

L'OAP 9.2 Rue du Beaujolais prévoit la restructuration de certains îlots bâtis anciens, situés en cœur de bourg. La rue du Beaujolais traverse le bourg historique constitué d'îlots bâtis anciens qui restent majoritairement occupés et qui présentent des façades de qualité avec des rez-de-chaussée commerciaux. Un **secteur d'attente de projet** est institué sur ce site car les îlots bâtis en second rideau sont à restructurer pour permettre une réhabilitation et une densification du site par démolition-reconstruction.

Il s'agira, lorsque le projet sera lancé, de traiter un tènement d'environ 1 100 m² à réhabiliter pour y créer des logements collectifs avec du stationnement en rez-de-chaussée.

Le croisement de la rue du Beaujolais avec la rue de Belleville sera à réaménager qualitativement afin de sécuriser et d'apaiser cet espace à vocation commerciale en cœur de bourg.

Par ailleurs, dans un périmètre de 0,45 ha relativement proche du cœur du bourg, il sera prévu 8 nouveaux logements en renouvellement dans un ancien bâtiment emblématique de la commune réhabilité, au Nord du bourg. Ce secteur est couvert par **l'OAP 9.3 rue des maisons neuves** pour assurer l'intégration qualitative du projet dans son contexte paysager, gérer les accès et les stationnements.

Les hameaux et le bâti diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable.

Saint-Julien

La morphologie des enveloppes urbaines existantes et la présence de risques naturels importants dans le cœur du village, n'ont pas permis de proposer assez de potentiel foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine pour répondre aux objectifs de production de logements prévus pour la commune. Les élus ont donc fait le choix de conforter le centre bourg par la greffe d'une zone à urbaniser, en extension et dans le tissu existant, permettant à la fois la réhabilitation d'un ancien corps de ferme et la création de nouveaux logements à travers une typologie de logements variée.

En s'inscrivant dans un paysage agricole et en composant avec le bâti existant, le projet conditionné par l'**OAP 10.1 La Cime des Prés** sur un secteur d'environ 0,75 ha pour partie en extension, devra répondre à des objectifs d'intégration paysagère, fonctionnelle et architecturale en respectant la morphologie des bâtiments déjà existants dans le centre ancien. L'aménagement de ce secteur (classé en Ua et AUb), directement connecté au centre-bourg et à ses équipements, pourra être phasé dans le temps sur deux secteurs dissociés et permettre la création de 20 logements au total, mais il sera attendu un plan d'aménagement étudié à l'échelle de l'ensemble du secteur. Les nouveaux logements seront aménagés à la fois dans deux nouveaux volumes d'habitat intermédiaire à collectif, deux nouveaux volumes de 4 maisons mitoyennes et dans les bâtiments existants réhabilités. Cette diversité des typologies permettra de proposer des logements de taille variées et d'accueillir à la fois des jeunes ménages, seniors ou familles sur la commune.

L'entrée Est du village présente également des capacités en bordure de la voie du tacot (future voie douce) qui avaient déjà été identifiées et encadrées par une **OAP 10.3** dans le précédent PLU. L'aménagement de ce secteur n'étant pas achevé les orientations ont été reconduites afin de permettre l'aménagement de 10 logements au total dont une partie a déjà été accordée dans le cadre d'un permis d'aménager, soit une capacité restante sur une parcelle mobilisable.

Les extensions liées à une urbanisation plus récente, classées en Uc, permettront de combler quelques dents creuses ne consommant pas d'ENAF.

Le secteur d'**OAP 10.2 Centre-bourg** se situe en entrée Ouest du village de Saint-Julien et concerne un tènement composé d'une maison individuelle en fond de parcelle et d'une trame végétale qualitative côté rue composée de plusieurs arbres de grand développement. Le tissu avoisinant a déjà subi plusieurs mutations, des extensions par lotissement et pavillons récents au détriment de la trame végétale anciennement continue en bordure de la RD35. L'OAP cherche à préserver la qualité paysagère du secteur pour limiter la constructibilité sur ce tènement.

Les hameaux et le bâti diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable avec un classement en Uh ou A qui autorise la gestion et l'évolution du bâti existant.

Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais

La présence d'un site patrimonial remarquable (site Clunisien et son musée) permet la préservation du village et le contraint naturellement dans son développement. Pour autant, la commune a souhaité que le développement de son urbanisation se fasse dans les limites de son bourg.

Quelques disponibilités foncières, composées de dents creuses, permettront de densifier et de structurer les espaces déjà bâtis. Un petit programme en densification d'une dent creuse de 0,08 ha du centre ancien sera notamment prévu en zone Ua, avec des orientations qualitatives pour la création de 3 grands logements groupés en continuité des maisons de ville de la Grande Rue et selon la même morphologie. L'objectif est d'accueillir des familles en centre-bourg. **L'OAP 11.2 centre bourg Grande Rue** traduit cette volonté, le projet devra permettre de reconstituer un front bâti caractéristique du centre ancien tout en créant 3 grands logements qualitatifs bénéficiant d'un jardin partager et d'un accès unique pour le stationnement.

Une zone, située en entrée de village, comptant dans la consommation des ENAF, permettra de requalifier ce secteur marqué par les activités anciennes d'un garage et d'une station-service, au bâti hétérogène et peu intégré dans le contexte paysager et patrimonial de la commune. Cette zone à urbaniser de 0,59 ha (AUa) est encadrée par l'**OAP 11.1 entrée de village Sud-Est** pour permettre un projet d'ensemble sur deux secteurs, conditionnés l'un à l'autre, afin d'intégrer le sujet de la dépollution du site d'un ancien garage / station-service et de prendre en compte la présence de risques naturels. La morphologie des volumes bâtis proposés permettra une intégration valorisant les qualités paysagères du site (notamment la vue dégagée sur le coteau viticole) et

offrira une typologie de logements pour les jeunes familles (16 logements). La réhabilitation d'une bâtisse ancienne sur l'un des secteurs fera partie du projet pour proposer quelques logements plus grands, portant ainsi à 21 logements au plus la capacité sur ce secteur d'OAP.

Le parti pris d'aménagement conduit à ce que les hameaux et les espaces bâtis diffus soient classés en Uh ou A, classement qui permet la gestion et l'évolution du bâti existant.

La petite zone d'activité existante restera dans ses contours actuels sans connaître une nouvelle consommation foncière mais permettra l'installation de nouvelles activités tout en s'assurant de la préservation du cadre paysager environnant. **L'OAP 11.3 zone d'activités - le Viaduc** traduit cet objectif.

Vaux-en-Beaujolais

La topographie et la présence de risques naturels importants dans le cœur du village, n'ont pas permis de proposer assez de potentiel foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine pour répondre aux objectifs de production de logements prévus pour la commune. Les élus ont donc fait le choix de conforter le centre village en mobilisant les quelques disponibilités foncières représentées par des dents creuses et par la greffe d'une zone à urbaniser, en extension.

Dans le contexte d'une commune marquée par une topographie très pentue, la principale zone de développement, est située sur le bas du bourg, sur un secteur d'environ 0,7 ha classé en AUb. Elle représente un potentiel de 16 logements qui pourront être aménagés sur deux opérations successives mais par un seul porteur de projet à l'échelle du secteur. **L'OAP 12.1 confortement du centre-bourg** permet de positionner l'accès au site et l'accroche au centre-bourg ; elle donne le cadre nécessaire aux enjeux d'intégration des nouvelles constructions dans le grand paysage et cherche à limiter leur impact visuel sur le village depuis le hameau du Chavel notamment. Un total de 20 nouveaux logements sera possible en mêlant un habitat destiné aux jeunes familles et un habitat intergénérationnel.

Par ailleurs, quelques cœurs de hameaux permettront la construction d'environ 8 logements. Le reste des hameaux et des espaces bâtis diffus sont classés en Uh ou A.

Ville-sur-Jarnioux

La commune de Ville-sur-Jarnioux est marquée par la présence d'un cadre paysager de qualité et d'un patrimoine remarquable, notamment avec l'Eglise du village protégée par un Périmètre Délimité des Abords qui couvre la totalité du cœur historique du bourg.

Le centre-bourg, très resserré, ne présente pas suffisamment de potentiel foncier mobilisable dans l'enveloppe urbaine pour répondre aux objectifs de production de logements prévus pour la commune. Ainsi, le renforcement du village passe par un développement sur sa partie Sud.

Deux zones de développement, au-delà de la ceinture verte protégeant le cœur du village, représentant un potentiel consommant des ENAF (dont une en cours d'urbanisation) sont prévues pour permettre la production de 18 logements répartis sur deux secteurs qui marqueront l'entrée Sud du village depuis la route de Theizé : un secteur d'environ 0,6 ha en zone AUa et un secteur d'environ 0,15 ha en zone Ua.

Les programmes proposés, via **les OAP 13.1 centre-bourg voie du Tacot et 13.2 centre-bourg route de Theizé**, offriront des typologies de logements variées grâce à la création de volumes d'habitats intermédiaires et compacts, s'approchant de la morphologie des bâtisses anciennes du centre-bourg et s'intégrant dans le paysage de façon qualitative en traitant également la question des mobilités douces en accompagnement entre les deux secteurs et en connexion avec la voie du tacot (future voie verte). Il s'agit de maîtriser la qualité d'aménagement de ces secteurs, en entrée de village et situés à proximité directe du centre-bourg par son entrée Sud. L'OAP 13.1 composera avec le secteur en cours d'aménagement (lotissement) en prolongeant la voie de desserte existante dans le fonctionnement du secteur d'OAP.

Quelques autres disponibilités foncières (3 logements) ne consommant pas d'ENAF sont repérées dans la zone centrale du village (zone Ua).

Les hameaux et le bâti diffus ne présentent pas de potentiel foncier mobilisable avec un classement en Uh ou A qui autorise la gestion et l'évolution du bâti existant.

Sensibilités les plus fortes

L'analyse multicritère présente l'avantage de mettre en avant les secteurs présentant un cumul de sensibilités environnementales et par conséquent des enjeux plus forts en matière de choix d'aménagement. Afin d'étayer l'analyse des OAP les plus sensibles sur le territoire, il conviendra d'effectuer dans un premier temps une analyse par thématique.

Les OAP présentant des enjeux paysagers forts et espaces agricoles remarquables

Le territoire peut être sectorisé en 3 parties : le secteur des Monts et Contreforts du Beaujolais, le secteur des Coteaux du Beaujolais et le secteur du Val de Saône. Plusieurs OAP présentent des enjeux paysagers forts, du fait de leur localisation au sein ou à proximité d'un périmètre des abords de monument historique, de leur positionnement dans la commune ou des perceptions qu'elles offrent sur le grand paysage.

L'intégration des sites dans le paysage a été l'un des critères d'évaluation de la sensibilité environnementale des OAP. Plusieurs OAP présentent des enjeux en matière d'intégration paysagère, et plus particulièrement au sujet de leur perceptibilité depuis des axes structurants ou de leur sensibilité paysagère de manière générale. L'OAP portant sur la gravière à Limas est par exemple perceptible depuis le péage de l'Autoroute, axe structurant jouant le rôle de vitrine pour l'agglomération. Des mesures spécifiques ont donc été mise en œuvre dans le projet.

Certaines OAP sont situées à proximité d'éléments patrimoniaux :

- L'OAP Château de Longsard à Arnas est située sur le site du Château de Longsard, classé Monument Historique,
- L'OAP Zone d'activité – Le Viaduc à Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais est située à proximité du Viaduc du Tacot

Les OAP sont soumises, en plus des dispositions inscrites au sein du règlement écrit, à des principes d'aménagement généraux en matière de qualité patrimoniale et urbaine qui visent à intégrer les nouveaux aménagements dans les tissus urbains environnants, notamment s'ils sont à proximité des monuments historiques ou des sites patrimoniaux remarquables.

Les panoramas ponctuels du paysage participent également à la richesse du territoire. Du fait de son relief, de nombreux points de vue sont identifiés. Plusieurs OAP présentent des enjeux paysagers importants en termes de perspectives, prennent en compte les vues existantes et spécifient l'importance que ces dernières soient conservées au maximum en favorisant la topographie du site. C'est le cas des OAP La Collonge à Gleizé. Le règlement affirme également qu'elles doivent s'adapter au profil du terrain naturel afin d'éviter les terrassements trop importants et d'adapter le projet au site.

Enfin, la préservation des motifs paysagers, notamment pour les vignes du territoire, est également une part importante de la richesse de son paysage. Un grand nombre d'OAP sont situées à proximité ou sur des parcelles AOC. Sont ainsi inventoriées des parcelles viticoles de haute qualité. La prise en compte de cette proximité est inscrite pour chacune des OAP concernées, par le repérage d'une zone de non-traitement, on retrouve ainsi les OAP suivantes : Quartier des écoles, Hameau de Régnay, Rue de la Massonière etc.

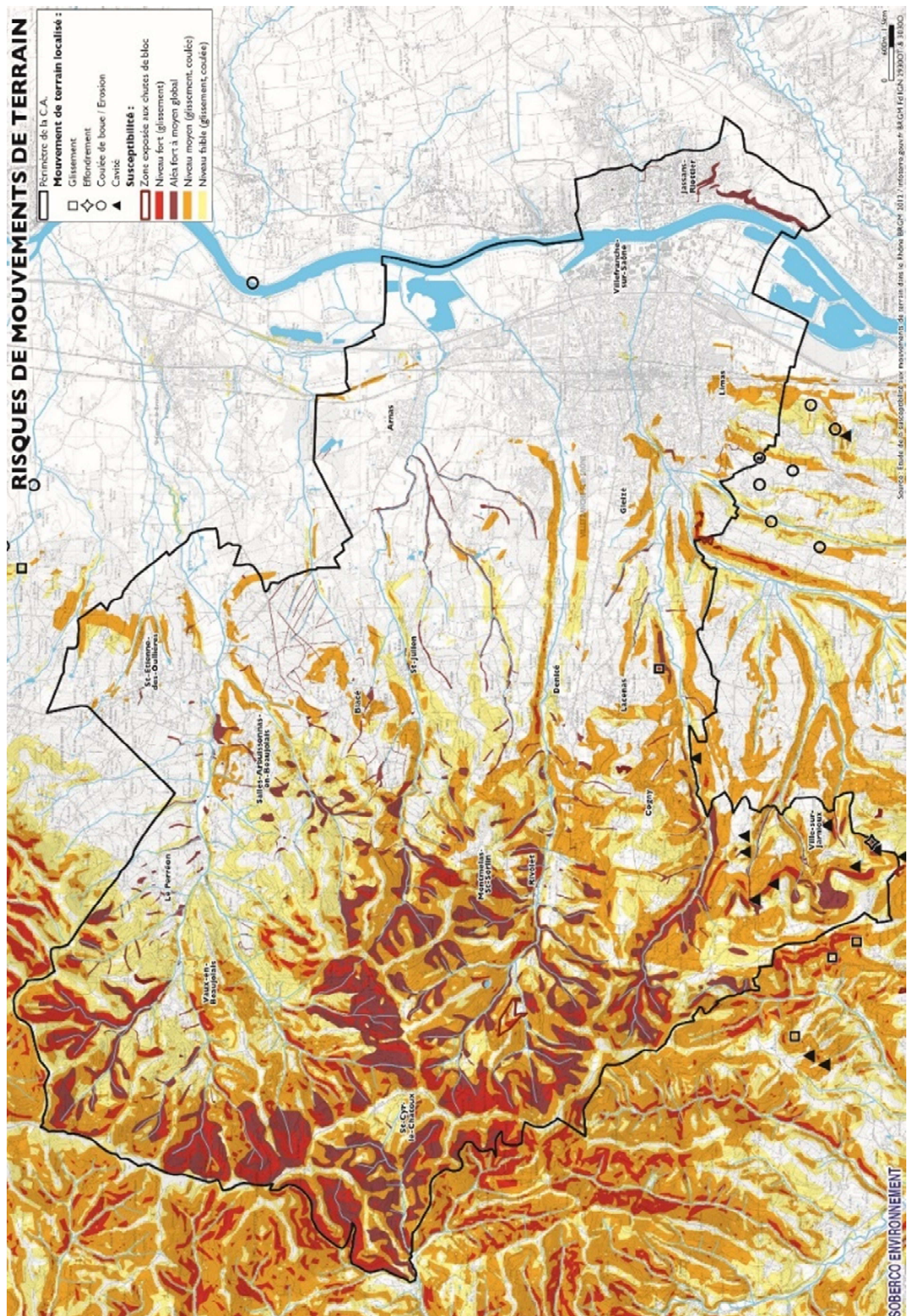
Les OAP présentant une sensibilité forte vis-à-vis des risques et des nuisances

Le territoire est particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques, qui se cumulent sur le territoire. Les principaux enjeux se concentrent sur Villefranche-sur-Saône et les communes riveraines, mais également le long des cours d'eau et sur les piémonts du Beaujolais.

Le territoire est vulnérable aux risques naturels et de nombreux aléas sont ainsi identifiés : inondation, crues, mouvements de terrain etc. Les enjeux principaux en matière de risque sur le territoire sont :

- Les communes de la vallée de la Saône (Villefranche-sur-Saône, Limas, Arnas et Jassans-Riottier) sont concernées par d'importants risques d'inondations. L'existence de plans de prévention des risques permet d'encadrer le développement des communes concernées.
- Des cours d'eau sujets à des crues rapides de rivières, affectent particulièrement les communes de Saint-Etienne-des-Ouillères, Le Perréon, Gleizé,
- Un risque d'érosion des sols sur la côte viticole, en lien avec l'activité agricole, implique d'importants risques de ruissellement.

- Des risques géologiques relativement forts à Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, nécessitent, lorsque l'aléa est moyen, des études géotechniques dans certains cas et des procédés constructifs particuliers.



- Plusieurs sites SEVESO, dont I seuil haut qui bénéficie d'un plan de prévention des risques technologiques,
- Le transport de matières dangereuses sur les principaux axes de circulation (A6, voie ferrée, RD306, ...) qui sont, dans certains secteurs de l'agglomération, bordés par des habitations.

Zonage des périmètres de prévention des risques d'inondation (PPRI et PPRII)

Réglementation des PPRI

- Prescription (hors zone d'aléas)
- Prescription
- Interdiction

Atlas des zones inondables

- Zone inondable

Légende :

- Périmètre de la C.A.
- Périmètre des communes
- Tronçon hydrographique

24/07/2025 - M.Chatelets - Sources / DDT69 et DD101, IGN, la Saône

Au sujet des nuisances acoustiques et des polluants atmosphériques, de nombreuses OAP sont situées en bord direct et/ou dans la bande tampon des axes soumis à un classement sonore de catégorie 1 à 5 ou de la ligne de chemin de fer. Il s'agira alors de suivre les mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs émis, dont un rappel est inscrit dans le règlement écrit du PLUi-H.



Les règlements écrits et graphiques apportent des prescriptions spécifiques vis-à-vis des risques, qu'ils soient naturels ou technologiques. Ainsi, les PPR et leur règlement associé sont rappelés. Ces dispositions spécifiques limitant la constructibilité des zones s'appliquent aux secteurs impactés par les risques.

De plus, le règlement prévoit des dispositions particulières pour les zones vulnérables à des risques naturels via le chapitre I des dispositions applicables à toutes les zones. Les risques pris en compte via ces dispositions sont :

- Les inondations et crues de rivières, que ce soit pour les zones concernées par des PPRI mais également pour les autres rivières susceptibles de causer des inondations,
- Les ravinements et ruissellements sur versant,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements,
- Les chutes de pierres et de blocs,
- Les retraits et gonflements des sols argileux

L'ensemble de ces risques sont inscrits au règlement par des inscriptions graphiques, ils font l'objet de dispositions interdisant ou limitant la constructibilité dépendamment de l'importance de l'aléa.

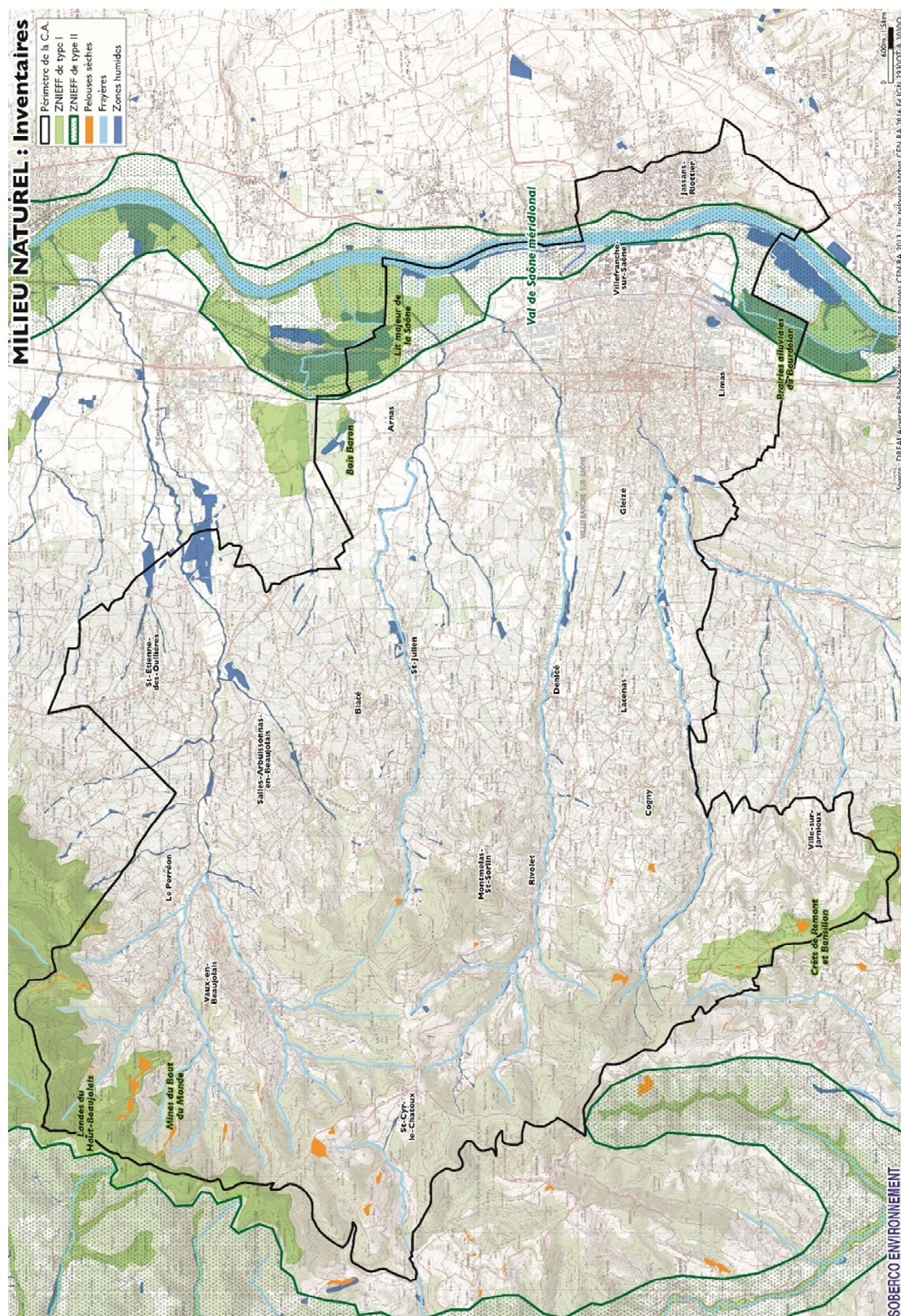
Pour chaque risque naturel, le règlement prévoit 2 types de secteurs : ceux concernés par un aléa fort et rendus inconstructibles, et ceux concernés par un aléa moins important et étant soumis à des prescriptions spéciales. Les délimitations de ces secteurs pour les risques naturels autres que les inondations et les retraits-gonflements des argiles sont basées sur l'étude réalisée en 2019 à l'échelle du 1/5 000 par Alp'Géorisques.

Les OAP présentant une sensibilité forte vis-à-vis de la ressource en eau

Le SDAGE Rhône-Méditerranée et le contrat des rivières du Beaujolais s'appliquent sur le territoire. Sont identifiés sur le territoire des périmètres de protection de captage et des zones de sauvegarde exploitées ou non exploitées (ZSEA et ZNSEA), ainsi que des zones humides.

Le règlement indique que tout aménagement susceptible d'altérer le fonctionnement et l'alimentation de zone humide est interdit, conformément à la réglementation en vigueur. Également, toutes les zones humides inventoriées font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Les périmètres de protection des captages en eau couvrent de grandes superficies. Bien qu'aucune OAP ne se retrouve dans ce périmètre, l'OAP « Parc de Cillery » à Jassans-Riottier et « La Chartonnière » à Arnas se trouvent à moins de 750 mètres.



En tout, 9 OAP présentent des enjeux forts vis-à-vis de la trame verte et bleue en raison de la présence de réservoir de biodiversité (zone humide etc.), et/ou d'espaces à statut (ZNIEFF de type I) : Verrier Marverand, Le Trève, La Gravière, Entrée Est de Saint-Julien, Zone d'activité – Le Viaduc, Route de Frans-Pont de Frans, Beau-Parc, la Gravière et Faubourg Nord et Sud.

Toutefois, 3 de ces OAP ont été réalisées au regard des enjeux de biodiversité. Il s'agit d'OAP protectrices de la Trame Verte et Bleue visant le maintien, voire la restauration de ses éléments constitutifs.

L'OAP Verrier Marverand vise à préserver la trame végétale de ce secteur qui est caractérisé par un tissu urbain pavillonnaire aux ambiances paysagères qualitatives et par la présence continue de la trame verte du Marverand créant une limite naturelle au Sud du secteur. En effet, la trame végétale est très présente et il s'agit de conserver le fonctionnement de ce secteur de lotissements dans lequel l'intimité des maisons est aujourd'hui préservée et les séquences de desserte véhicule organisées pour une circulation apaisée. Cette OAP est donc une OAP protectrice permettant l'évolution et la gestion des constructions présentes.

L'OAP le Trève présente aujourd'hui un enjeu de requalification d'une friche industrielle où différents projets ont pu être imaginés. Ce secteur fait donc l'objet d'une OAP pour favoriser la mobilisation de cette friche sur sa partie bâtie.

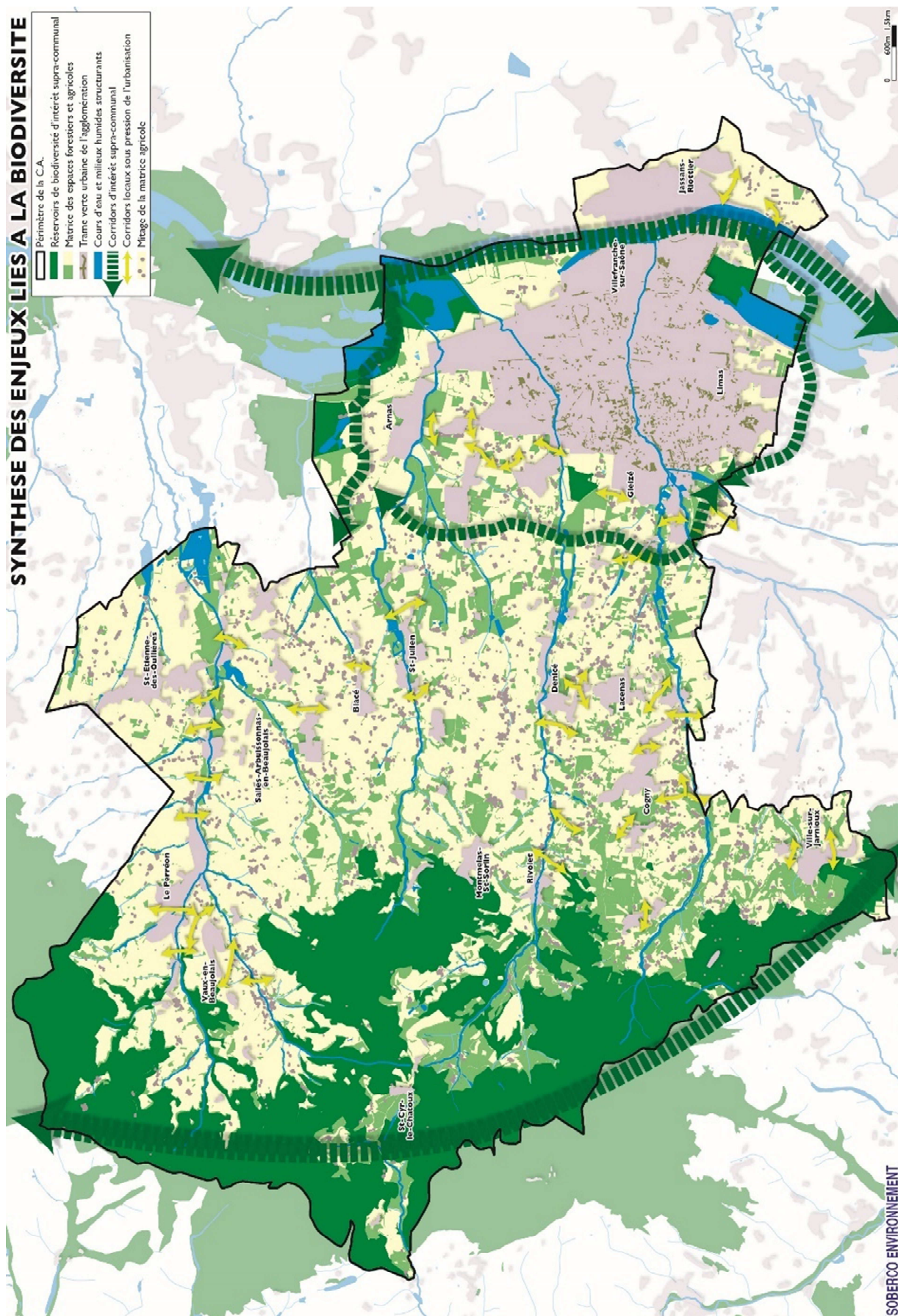
L'OAP Route de Frans – Pont de Frans vient encadrer l'évolution du secteur des berges de Saône afin d'amorcer le retournement de la ville sur sa façade verte, développer une continuité paysagère en s'appuyant sur des continuités végétales et la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône. Cette OAP permettra de poursuivre la réflexion engagée sur la route de Frans et le pont de Frans pour redonner une place à l'ensemble des modes de déplacement. Cette OAP est donc une OAP protectrice permettant le développement de la Trame Verte et Bleue.

Par ailleurs, pour les autres OAP, les règles communes en matière de biodiversité et applicables à l'ensemble des OAP instaurent un premier cadre de protection de la trame verte et bleue par la préservation autant que possible de la trame végétale existante avant-projet. De plus, la mise en place d'une OAP thématique « Trame verte et bleue » permet d'assurer à la fois le maintien des continuités écologiques au sein des espaces à urbaniser, mais aussi dans le tissu urbain.

Les différentes OAP sectorielles précisent les orientations en matière de qualité environnementale et paysagère, définissant les franges végétales et/ou les alignements d'arbres à préserver et/ou à créer mais aussi les espaces végétalisés à mettre en place.

Enfin, le règlement écrit du PLUi-H instaure un coefficient de pleine terre. Cette disposition relative à la surface d'espaces verts par unité foncière amène à respecter un objectif global de végétalisation sur le territoire. De ce fait, l'atteinte portée à la trame verte et bleue par la création de nouvelles zones urbaines sera moins impactante que si ce coefficient n'existait pas.

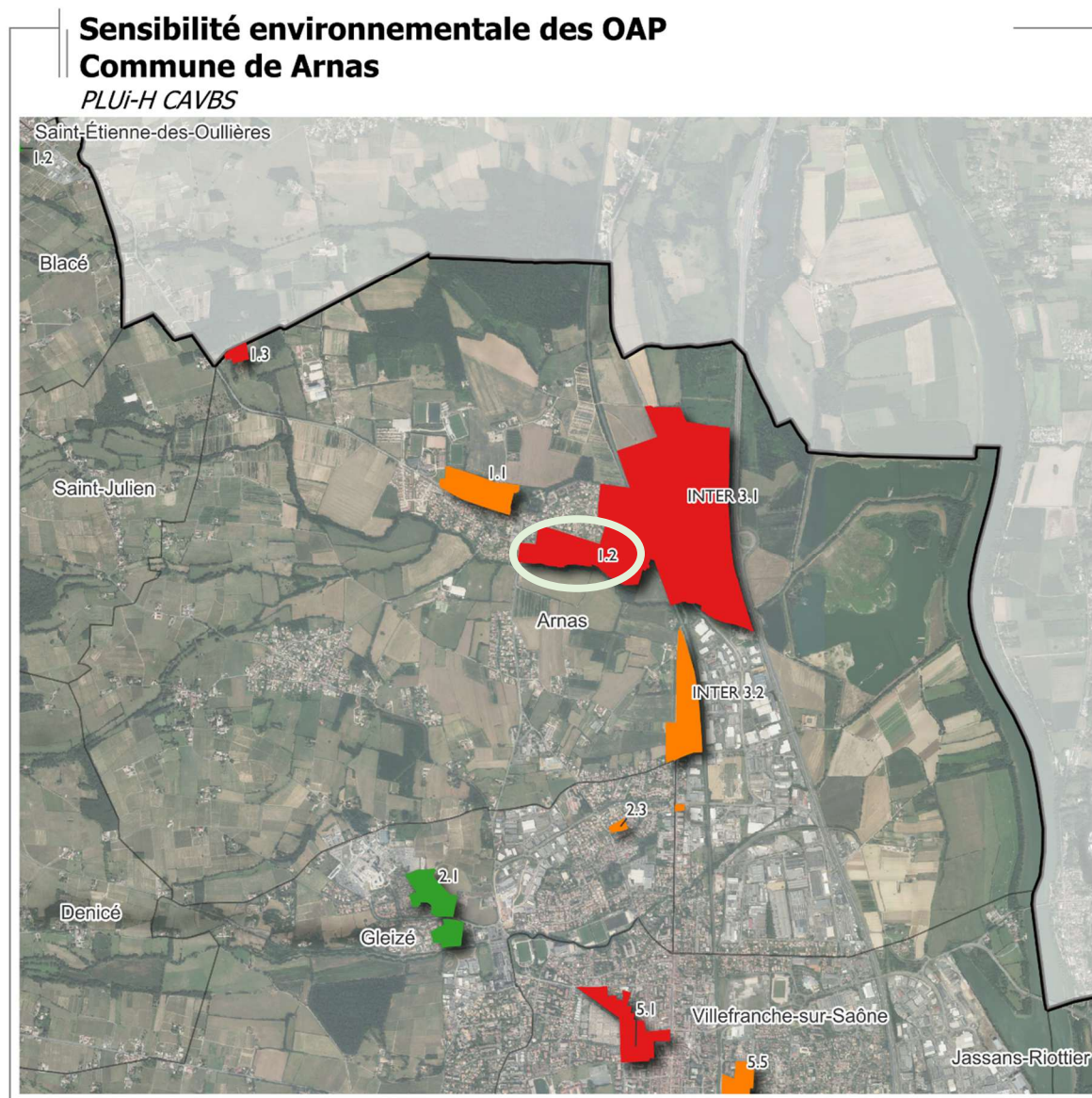
SYNTHÈSE DES ENJEUX LIÉS À LA BIODIVERSITÉ



Secteurs d'OAP les plus sensibles

L'évaluation environnementale porte plus spécifiquement sur 9 OAP présentant une sensibilité environnementale forte.

Arnas – OAP Verrier-Marverand



Présentation du site

Ce secteur d'OAP se situe en entrée Est du bourg, au sud de l'axe de la route de Verrier, sur la commune d'Arnas. D'une superficie de 16 ha, l'OAP Verrier-Marverand, fait partie des plus grandes OAP du PLUi-H. Le site est particulièrement sensible puisque localisé à proximité immédiate d'une zone humide, d'un corridor écologique, de haies bocagères et à moins de 500 mètres d'une ZNIEFF de type I.

De plus, il est exposé à des aléas faibles et moyens d'inondation et à l'aléa de retrait-gonflement des argiles. Néanmoins, ce secteur d'OAP ne concerne pas une zone à urbaniser mais un secteur en mutation.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend en partie une zone humide, un corridor de biodiversité, le Marverand. Cette zone est déjà artificialisée par un tissu urbain pavillonnaire.
Ressource en eau	2	Le site comprend une zone humide et un cours d'eau.

Agricole – viticole	0	/
Risques	1	Soumis au PPRi (de catégorie 1, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort sur une partie du site.
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	2	Le secteur se situe à moins de 300 mètres de la voie ferrée et dans les zones tampons de voies de catégorie 3 à 5.
Paysages	0	/
Cohérence urbaine	1	Site un peu éloigné du centre bourg
Superficie de l'OAP	2	16 ha

Principes d'aménagement

Cette opération vise à encadrer le développement du tissu urbain sur ce secteur en préservant le rythme donné par une trame végétale qualitative et variée. L'OAP ne prévoit aucun logement supplémentaire et se situe en zone Ug/Ugi « gestion du bâti existant ».

La présente OAP permettra d'encadrer le développement du tissu urbain sur le secteur en préservant et valorisant la trame végétale déjà très présente. Chaque nouvelle construction, extension ou aménagement, devra garantir de la préservation ou le remplacement des éléments végétaux remarquables d'intérêt pour le paysage, identifiés sur le schéma ci-dessous :



- Élément végétal remarquable, d'intérêt pour le paysage
- Alignement d'arbres
- Haies associée à un front arboré qualitatif et varié
- Zone de qualité paysagère, ambiance parc, à valoriser
- Zone de qualité paysagère, ambiance verger/jardin, à valoriser
- Trame végétale du Marverand
- Zone d'OAP
- Voies de circulation dans les lotissements
- ▶ Desserte lotissement depuis les route départementales

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Cette OAP ne concerne pas de zone à urbaniser. Par conséquent, son aménagement n'entraînera pas d'effet d'emprise sur des habitats naturels remarquables. En outre, l'OAP prévoit de valoriser et protéger la trame végétale, tout particulièrement le long du Marverand, sur toute la frange Sud. Les éléments végétaux

remarquables, alignements d'arbres, haies, etc. seront ainsi préservés, ces derniers peuvent servir de nichoirs pour la faune locale, et qui eux aussi jouent sur la richesse des sols et sur l'absorption de carbone.

Incidences du projet sur la ressource en eau

La limite Sud du site est longée par le cours d'eau Marverand et sa ripisylve ce qui présente une sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau forte. Cela peut en effet induire un risque de contamination du cours d'eau et de la zone humide en cas de ruissellement ou de débordement du cours d'eau.

A noter que l'ensemble du secteur est une zone d'habitat pavillonnaire existant, avec des jardins. Il apparaît donc peu probable que des contaminations de la ressource en eau puissent survenir, d'autant plus que l'OAP ne prévoit pas de nouvelles constructions sur ce secteur.

Incidences du projet sur l'agriculture

Le site ne présente pas d'enjeu.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Le secteur est soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contraintes en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont inscrites dans le règlement du PLUi-H.

L'OAP est localisée sur une zone bleu clair soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation. Le règlement écrit permet de contrôler, limiter ou interdire certains usages, affectations du sols, constructions et activités pour les secteurs soumis aux inondations. De plus, l'OAP souhaite protéger et valoriser les espaces verts, cela permettra de limiter le ruissellement et de limiter aussi les risques liés à l'inondation.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

La proximité immédiate du site avec la voie ferrée et les voies RD43 et RD43E1, le rend particulièrement sensible vis-à-vis des nuisances acoustiques et des polluants atmosphériques. Ces dernières sont susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des habitants et usagers. L'OAP ne prévoit pas de nouvelles constructions sur ce secteur ; il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances.

Incidences du projet sur le paysage

Le site présente des éléments végétaux à préserver pour maintenir un paysage de qualité. L'OAP vise au maintien de cette trame végétale et à la préservation des qualités paysagères du secteur.

Mesures mises en œuvre

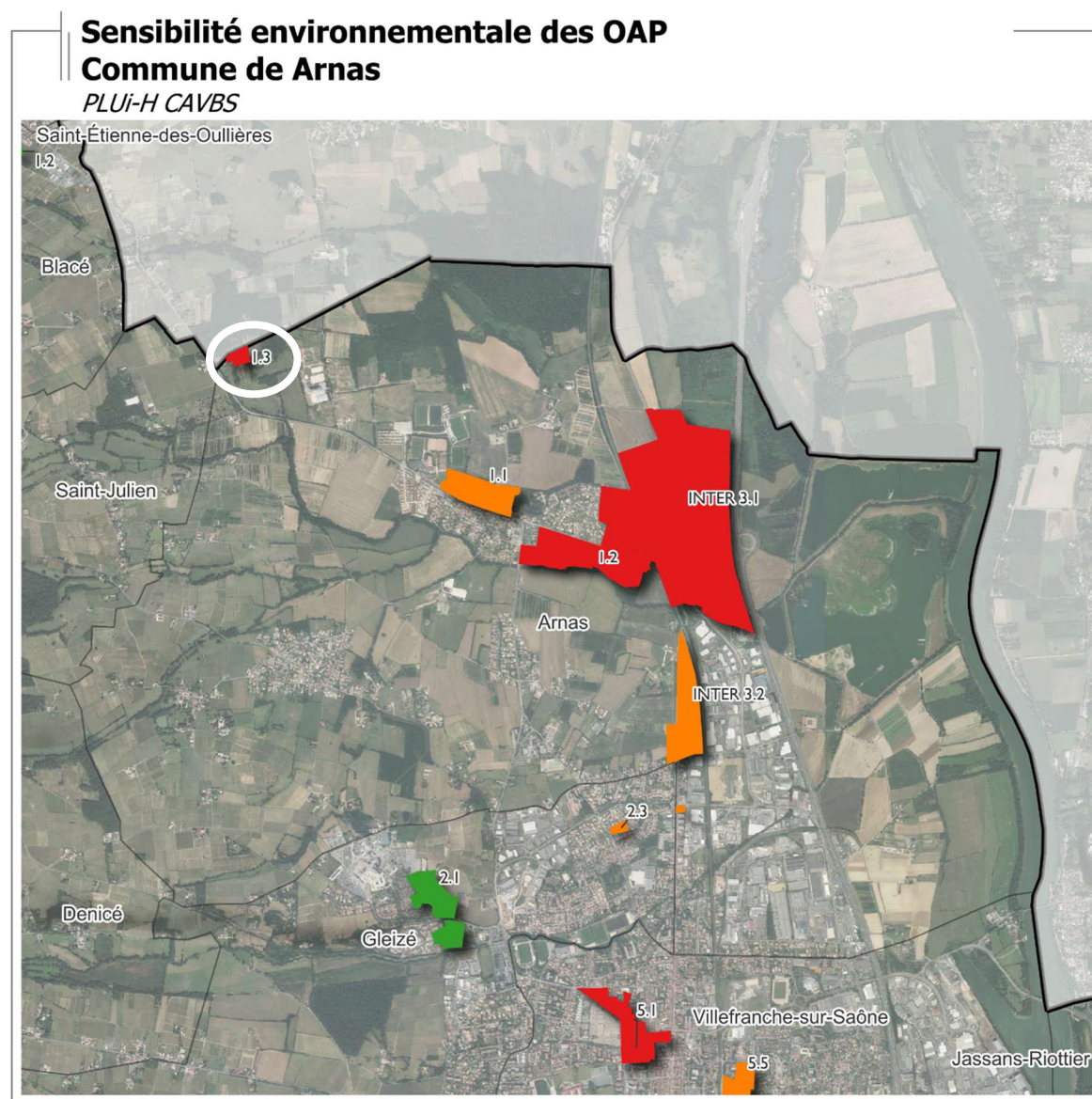
En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via :

- La préservation de la trame verte très présente ;
- Le maintien de franges naturelles, d'alignements d'arbres et d'espaces végétaux ;
- La gestion de l'habitat existant, sans production de nouveaux logements.

En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones urbaine, permet d'encadrer certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP intègre « Conserver le fonctionnement de ce secteur de lotissements dans lequel l'intimité des maisons est aujourd'hui préservée et les séquences de desserte véhicule organisées pour une circulation apaisée. ». Il n'y a pas de dispositions spécifiques visant leur réduction hormis l'application du règlement écrit du PLUi-H ; l'OAP ne prévoyant pas de nouveaux logements sur ce secteur ; il n'y aura pas d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances.

D'une manière générale, ce secteur d'OAP ne génère pas d'incidences négatives puisqu'il s'agit d'une OAP protectrice de la trame verte et bleue qui n'entraîne pas de constructions de logements supplémentaires. L'OAP intègre des dispositions visant à maintenir la qualité architecturale, paysagère et environnementale du secteur.



Présentation du site

Ce secteur d'OAP se situe en entrée Nord-Ouest de la commune d'Arnas, en bordure de la route départementale RD 43 ou route de Longsard et au sein d'un espace naturel bordé d'espaces agricoles, il n'est donc pas en lien direct avec des zones urbanisées plus denses du bourg.

D'une superficie de 1,3 ha, le site s'inscrit dans le périmètre d'un bâtiment classé Monuments Historiques (château de Longsard) et fait l'objet d'une protection patrimoniale, l'ensemble de ses bâtiments étant classé en bâti remarquable CI, au titre des monuments à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme).

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	I	Présence de 2 arbres remarquables et de structures agro-naturelles : haies.
Ressource en eau	I	Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA)
Agricole – viticole	I	Présence de parcelles viticoles AOC.

Risques	I	Soumis au PPRi (de catégorie I, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	I	Le secteur se situe à moins de 100 mètres d'une voie de catégorie 3.
Paysages	2	Le secteur contient le monument historique : Château de Longsard.
Cohérence urbaine	2	Eloignement du centre-bourg
Superficie de l'OAP	I	1,3 ha

Principes d'aménagement

Cette opération vise à encadrer l'évolution de ce site protégé et inscrit aux Monuments Historiques, le valoriser en permettant la création de 6 nouveaux logements qualitatifs et résidentiels, réalisés en secteur Nh. Ils se composeront ainsi : 2 logements créés par division dans l'ancienne « Serre » réhabilitée (A) et 4 logements créés par division dans le Château réhabilité (B). La création de ces logements se fera uniquement au sein du bâti existant et n'entraînera pas d'artificialisation supplémentaire contrairement à la création d'espaces pour le stationnement.

Du fait de la présence du Monument Historique, cette OAP possède des orientations paysagères afin de préserver le patrimoine paysager et les caractéristiques architecturales du Château de Longsard.



LEGENDE

- | | | | |
|--|--|--|--|
| | Secteur d'OAP | | Secteur Nh : zone naturelle à vocation d'habitation, divisions limitées possibles |
| | Bâtiments où la créations de nouveaux logements sera autorisée, par division :
A - Ancienne Serre : réhabilitation et création de 2 grands logements au plus
B - Château : réhabilitation et division en 4 logements au plus | | Zone à privilégier pour l'implantation d'une piscine |
| | Espaces de stationnements à aménager conformément aux prescriptions du chapitre <i>prescriptions générales applicables aux OAP sectorielles de la Polarité</i> : Ils seront végétalisés, perméables et arborés (plantations multistrates herbacées, arbustives et arborées) et aménagés à proximité des voies de desserte. | | Zones de jardins ou terrasses à privilégier : les clôtures seront interdites, ils devront être ouverts sur le parc commun ou partiellement intimisé par la végétation (des haies arbustives libres et diversifiées d'essences locales) |
| | Accès véhicules | | Haie arbustive libre et diversifiée à créer en parallèle des arbres existants conserver pour préserver un masque végétal entre le parking et le parc avec sa zone piscinable |
| | Mutualisation des accès à étudier avec le secteur de logements déjà aménagés | | Gestion des frange paysagères par la plantation d'une lisière, plantations arbustives et arborées diversifiées d'essences locales |
| | Voie de desserte existante | | Trame arborée à préserver |
| | Voie de desserte à aménager | | Arbre remarquable, élément remarquable du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique |
| | Liaison modes doux à créer | | |
| | Principe d'accès aux logements | | |

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site présente une sensibilité écologique modérée, puisqu'il ne dispose pas d'une présence végétale conséquente, à l'exception de quelques haies et de jardins. On notera également la présence de 2 arbres remarquables dans la cour intérieure, qui peuvent servir de nichoirs pour la faune locale, et qui eux aussi jouent sur la richesse des sols et sur l'absorption de carbone.

Le projet permet la remobilisation de bâtiments existants pour la création de nouveaux logements. Aucune nouvelle construction n'est prévue ; ce qui n'augmentera pas d'artificialisation des sols et n'altérera pas les espaces végétalisés et les continuités écologiques présentes. L'espace de stationnement au Nord du secteur

permettra de supprimer des bambous, plantes invasives, pour laisser place à un stationnement perméable et arboré (3 strates).

Incidences du projet sur la ressource en eau

Le site présente peu de sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau. Il convient toutefois de prendre en compte la présence de la nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA) qui pourrait être impactée par la présente OAP et l'infiltration d'eaux polluées.

Toutefois, les aménagements prévus, le nombre limité de logements, et la faible artificialisation des sols n'auront qu'une incidence très faible vis-à-vis de la ressource en eau.

Incidences du projet sur l'agriculture

Le site se situe en partie sur des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique (AOC), cependant l'OAP ne prévoit pas la suppression d'espaces exploités par l'agriculture (remobilisation de bâtiments existants).

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Le site est concerné par l'aléa fort de retrait gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contrainte en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont présentes dans le règlement du PLUi-H.

De plus, l'OAP est localisée sur une zone bleu clair du Plan de Prévention des Risques Inondation. Le règlement écrit permet de réglementer certains usages, affectations des sols, constructions et activités afin de limiter les risques sur les secteurs soumis à ces aléas.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Le site est légèrement exposé aux nuisances acoustiques et aux polluants atmosphériques puisqu'il est localisé à moins de 100 mètres de la RD43, une voie de catégorie 3. Cela sera susceptible de nuire à la santé et au bien-être des futurs habitants et usagers, puisqu'ils seront exposés à des niveaux sonores plus élevés.

Incidences du projet sur le paysage

L'OAP vient s'inscrire dans un contexte déjà bâti, composé du château, du parc et de l'ancienne serre. Le site est classé Monument Historique et fait l'objet d'une protection patrimoniale tout comme la totalité du parc qui est inscrite au titre des éléments remarquables du paysage à protéger pour motifs d'ordre écologique.

Son urbanisation pourrait altérer la qualité de quelques perceptions paysagères depuis la RD43.

Mesures mises en œuvre

En matière de biodiversité et de protection de la trame verte et bleue, le projet intègre la volonté de conserver entièrement la pleine terre, en dehors des espaces définis pour les aménagements, de préserver la trame arborée en limite Ouest, de préserver les deux cèdres centenaires classés et de les valoriser dans le fonctionnement du projet. Par ailleurs, il s'agit d'interdire tous types de clôtures afin de ne pas altérer les qualités patrimoniales du site et ne pas entraver la perméabilité nécessaire à la faune.

En matière de risques naturels, vis-à-vis de l'aléa retrait gonflement des argiles, le règlement écrit du PLUi-H encadre les nouvelles constructions, en adaptant les procédés constructifs pour prévenir les désordres liés aux mouvements de terrain.

En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP n'intègre pas de dispositions spécifiques visant leur réduction hormis l'application du règlement écrit du PLUi-H.

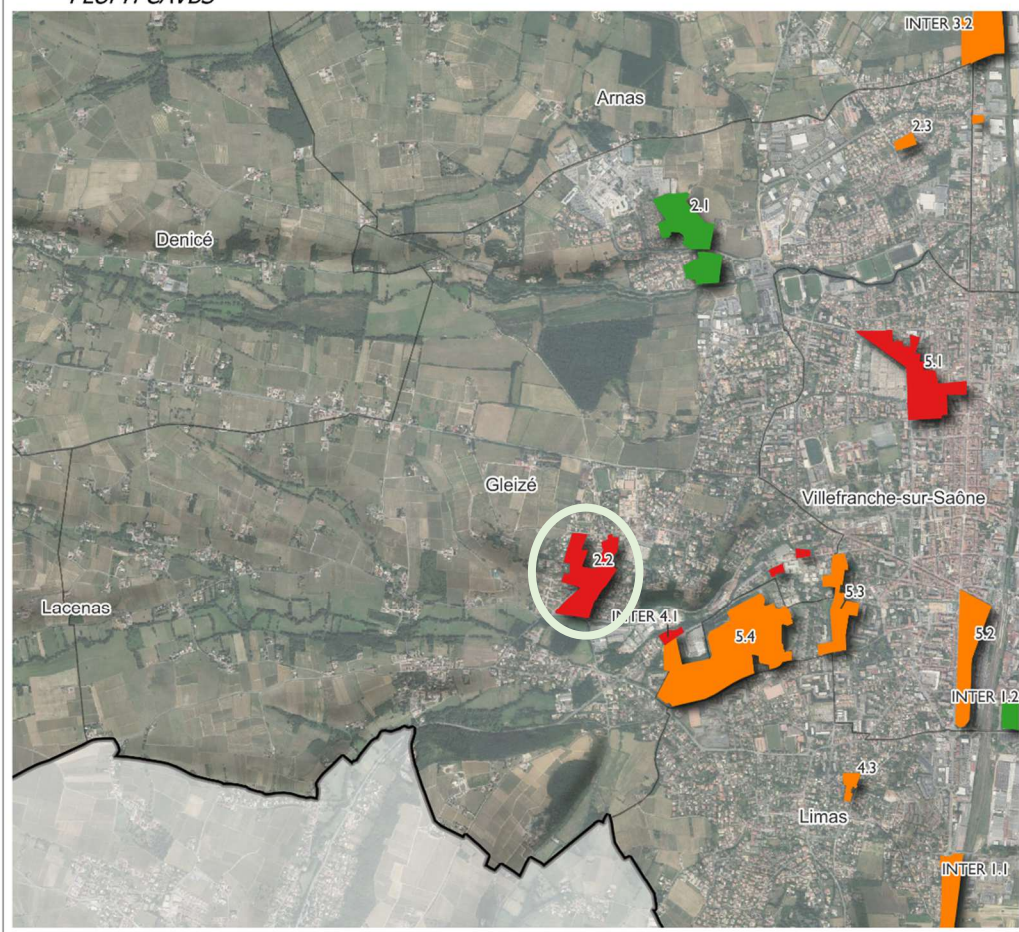
Enfin, la bonne intégration paysagère des aménagements de l'OAP est essentielle, vis-à-vis du caractère du site. Plusieurs orientations paysagères ont donc été intégrées à cette OAP :

- Minimiser l'artificialisation des sols en limitant les aménagements extérieurs liés à la création des logements.
- Conserver entièrement la pleine terre, en dehors des espaces définis pour l'aménagement du stationnement, des voies de desserte, terrasse et piscine éventuelle.
- Utiliser les voies de dessertes existantes et mutualiser les accès.
- Maintenir le caractère perméable des voies circulables (enrobé proscrit) et utiliser des matériaux naturels pour leur aménagement ou réaménagement.
- Réaliser des zones de stationnements conformes aux prescriptions du chapitre Cadre général applicable aux OAP sectorielles de la Polarité, végétalisés, perméables et arborés (végétation multi strates herbacée, arbustive et arborée)
- Préserver des deux cèdres centenaires classés et les valoriser dans le fonctionnement du projet.

- Préserver la trame arborée en limite Ouest du secteur d'OAP
- Interdire tout type de clôtures (y compris autour d'une éventuelle piscine) ou tout système de pare-vue rapporté, afin de ne pas altérer les qualités patrimoniales du site et ne pas entraver la perméabilité nécessaire à la faune.

Par conséquent, les différentes orientations permettront d'assurer la bonne intégration paysagère des aménagements et ainsi de ne pas dénaturer l'identité du site. Cela passe notamment par la préservation des éléments naturels existants et un travail qualitatif sur les franges paysagères.

Sensibilité environnementale des OAP Commune de Gleizé PLUi-H CAVBS



Présentation du site

Ce secteur d'OAP se situe en entrée du centre-bourg de Gleizé, au contact d'un secteur déjà urbanisé, mais aussi des commerces et services de proximité et des équipements publics (scolaires, culturels et de sports et loisirs). D'une superficie de 7,7 ha, il bénéficie ainsi d'une desserte par les transports en commun du réseau de la Communauté d'agglomération. En accroche sur la RD84 ou via la Montée de la Grande Collonge, ce secteur est relié aux axes structurants de communication. Sa localisation à proximité directe d'axes de circulation l'expose à des nuisances acoustiques et aux émissions de polluants atmosphériques liées. Cela représente également un enjeu paysager majeur, puisqu'il sera perceptible depuis des axes structurants. A noter que la partie Sud de l'OAP ne sera pas urbanisée.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	I	Présence de boisements et bosquets et éléments de paysages à préserver pour des motifs d'ordre écologique (parc, jardin)
Ressource en eau	I	Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA)
Agricole – viticole	I	Présence de parcelles viticoles AOC
Risques	I	Aléa fort retrait-gonflement des argiles, coulées de boues faible
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	I	Le secteur est traversé par une voie de circulation de catégorie 4.

Paysages	2	Une petite partie du secteur est concernée par un périmètre de protection aux abords d'un monument historique.
Cohérence urbaine	0	/
Superficie de l'OAP	2	7,7 ha dont surface secteur aménagé 4,5 ha

Principes d'aménagement

L'OAP encadre la construction d'environ 80 logements répartis entre habitats individuels et mixtes, intermédiaires et collectifs pour une densité de près de 18 logements à l'hectare sur la partie de l'OAP dédiée à l'habitat.

Cette orientation vise à poursuivre le confortement du Centre-Bourg en encadrant l'évolution d'un secteur réadapté à la suite de la mutation d'un premier sous-secteur dans le cadre de premières orientations données par un projet de ZAC. Cette OAP prévoit 2 sous-secteurs :

- Sous-secteur 1 – Au Nord de la Montée de la Grande Collonge : composé de 60 logements répartis selon 3 typologies d'habitats différentes (individuel, groupé à intermédiaire, collectif).
- Sous-secteur 2 – Au Sud de la Montée de la Grande Collonge : composé de 20 logements répartis dans deux volumes au plus d'habitat collectif



Secteur d'OAP

Secteur opérationnel de la ZAC

Voies de desserte principales à créer pour relier les deux sous-secteurs

Voies de desserte secondaires à créer au cœurs des secteurs

Carrefour à aménager et sécuriser pour permettre la liaison des deux sous-secteurs. Modération de la vitesse sur la montée de la Grande Collonge et requalification de ses abords

Lots d'habitat individuel (16 lots)

Lots d'habitat groupé à intermédiaire (20 logements)

Lots d'habitat collectif (44 logements)

Maillage mode doux pour reconnecter le nouveau quartier au Centre-Bourg et retrouver du lien avec le quartier déjà existant sur la partie Est du secteur

Orientation des faîtages à respecter

Noues paysagères

Espaces végétalisés aménagés en parcs communs et accompagnement du maillage mode doux : préservation de points de vue et de la biodiversité

Secteur d'espace végétal remarquable inscrit au plan de zonage au titre de jardin

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site ne présente pas une sensibilité écologique forte, puisqu'il ne se situe pas sur un corridor écologique et ne dispose pas d'une présence végétale conséquente, à l'exception de quelques haies localisées et de jardins. Toutefois, on notera la présence d'espaces plus ou moins arborés qui peuvent jouer le rôle de refuge voire de nidification pour l'avifaune par exemple. Leur destruction pourrait ainsi impacter la faune locale. L'artificialisation des sols altèrera durablement les espaces végétalisés et les continuités écologiques présentes.

Incidences du projet sur la ressource en eau

Le site présente peu de sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau. Il convient toutefois de prendre en compte la présence de la nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA) qui pourrait être impactée par une imperméabilisation plus forte du secteur, avec notamment une plus faible recharge de nappe ou d'éventuelles pollutions, bien que ce risque soit faible au regard de la typologie des constructions attendues. L'artificialisation du secteur peut provoquer un ruissellement des eaux pluviales important et limiter l'infiltration de l'eau dans les sols et par conséquent impacter le bon le remplissage de la nappe.

Incidences du projet sur l'agriculture

Le site se situe en partie sur des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique (AOC), son urbanisation entraînera la suppression de ces parcelles. Cela est susceptible d'impacter la qualité des sols et impactera modérément la faune et flore agricole, les parcelles concernées étant enclavées dans le tissu urbanisé

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Toute la partie nord du périmètre est soumise à un risque fort de retrait-gonflement des argiles. Cela n'entraîne toutefois pas de contrainte en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont présentes dans le règlement du PLUi-H.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Une partie du Sud du secteur est concernée par des nuisances acoustiques de catégorie 4 et pollutions associées liées à la circulation sur la Rue Joseph Remuet (RD84). Toutefois, les nouvelles constructions ne se situent pas dans le périmètre de nuisances acoustiques ni d'émissions de polluants atmosphériques par la circulation routière.

Incidences du projet sur le paysage

Le site présente une sensibilité paysagère modérée. En effet, le périmètre de protection du Monument historique concerne moins de 20m² de l'OAP, ce qui n'est pas significatif.

Le site présente des vues sur le grand paysage de par différentes courbes de niveau. Son urbanisation pourrait altérer la qualité de quelques perceptions paysagères en raison de la construction de nouveaux logements. Le site est fortement perceptible depuis les différents axes de circulation qui le traversent puisqu'il s'y situe en bordure. Son urbanisation modifiera la qualité paysagère du secteur, passant d'un espace urbanisé avec quelques parcelles agricoles à un espace entièrement bâti.

Mesures mises en œuvre

La suppression des différents espaces naturels et agricoles, entraînera des conséquences pour la faune locale, laquelle nécessitera des aménagements spécifiques pour recomposer une trame verte interne : clôtures perméables, abris pour la faune, nichoirs, végétalisation forte des espaces libres de construction, nombreuses plantations arborées et arbustives, etc. En plus de l'OAP, les OAP thématiques permettront d'assurer la bonne prise en compte de ces sensibilités.

La gestion des eaux pluviales sera intégrée via l'aménagement de noues et de fossés pour faciliter l'infiltration au plus proche du point de chute. Cette infiltration sera également permise par les espaces végétalisés ou à dominante végétale et par des revêtements perméables, limitant fortement les risques d'altération des masses d'eau souterraines.

En matière de paysages, le projet tente de préserver les vues sur le grand paysage en positionnant les axes et construction parallèlement aux courbes de niveau. De plus, afin de maintenir la qualité paysagère (points de vue dégagés, biodiversité) l'OAP valorisera par l'aménagement d'espaces verts en accompagnement du maillage mode doux et la préservation d'une partie du patrimoine végétal existant.

Par conséquent, les différentes mesures mises en œuvre, notamment l'aménagement de nombreux espaces végétalisés, permettront de préserver le cadre paysager d'une densification excessive, de minimiser l'impact sur la biodiversité présente et de préserver le cycle naturel de l'eau.



Présentation du site

La zone d'activité se situe en fond de vallon à l'entrée Nord du village de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, au pied du viaduc de la voie du tacot inscrit comme élément remarquable du paysage en tant que patrimoine ponctuel.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend une zone humide et plusieurs haies bocagères.
Ressource en eau	2	Le site comprend une partie de zone humide et d'un cours d'eau, le Sallerin et sa ripisylve.
Agricole – viticole	1	Présence de parcelles viticoles AOC
Risques	2	Aléa fort de crue, aléa retrait gonflement argile faible à modéré, aléa ruissellement et glissement de terrain faible.
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	1	Le secteur est situé à moins de 100 mètres d'une voie de circulation de catégorie 3.
Paysages	2	Secteur au sein d'un périmètre de protection des abords de Monument Historique. + encadré par un Site Patrimonial Remarquable
Cohérence urbaine	1	Eloigné du centre bourg
Superficie de l'OAP	0	0,5 ha

Principes d'aménagement

Le site est aujourd'hui occupé par une entreprise et se compose de 2 grands bâtiments d'activité, plusieurs zones de stockage et une desserte viaire, artificialisant la quasi-totalité du secteur et d'une grue de levage, installée de façon permanente à l'entrée du site. Cette OAP vise à encadrer le développement du site pour permettre une évolution de cette zone d'activité afin d'améliorer l'aménagement existant et le cadre paysager.

Cette évolution permettra l'installation de 2 à 3 artisans (activités sans nuisances), sans augmenter la surface d'emprise au sol actuelle, tout en préservant la biodiversité du secteur.



- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Secteur d'OAP :
Zone d'activité |  | Zone inconstructible : soumise au risque d'inondation imposant un retrait de 10m des constructions |
|  | Emprise des bâtiments existants
(Coefficient d'Emprise au Sol : 21 %) |  | Zones de stockage en extérieur autorisées |
|  | Principe d'implantation des nouveaux volumes construits
(Coefficient d'Emprise au Sol : 21 % maximum) |  | Accès unique à conserver |
|  | Ripisylve du Sallerin à préserver |  | Espace de recul à maintenir pour sécuriser l'accès au site depuis le virage de la départementale |
|  | Replanter pour prolonger la ripisylve et préserver des vues depuis le Sud (jardin de la propriété voisine) |  | Voie du Tacot |
|  | Zone de pleine terre enherbée à préserver |  | Viaduc du Tacot |

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site présente une sensibilité écologique forte liée à la présence de la zone humide et du cours d'eau de Sallerin et de sa ripisylve. Le projet d'OAP tendra à préserver et prolonger la ripisylve du Sallerin en limite Sud du secteur, pour maintenir et valoriser la biodiversité sur ce secteur. La continuité de cette trame végétale permettra également de préserver la propriété existante au Sud des vues directes sur le site d'activité.

Incidences du projet sur la ressource en eau

La limite Sud du site est longée par le ruisseau du Sallerin et sa ripisylve ce qui présente une sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau forte. Cela induit un risque de contamination du cours d'eau et de la zone humide en cas de ruissellement ou de débordement du cours d'eau, d'autant plus au regard des activités déjà présentes et des futures susceptibles de s'implanter.

Afin de limiter l'imperméabilisation du site, les nouvelles constructions respecteront les principes d'emprise au sol (CES 21% maximum). Cependant, le phénomène de ruissellement sera toujours présent. La gestion des eaux pluviales sera donc essentielle pour un site dont la composition évolue et dont les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles peuvent être importants.

Incidences du projet sur l'agriculture

Une partie du secteur est concernée par l'appellation AOC, cependant les parcelles n'ont pas un usage agricole. Il n'y aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Le site est concerné par l'aléa fort de crue. Le règlement écrit permet de contrôler, limiter ou interdire certains usages, affectations du sols, constructions et activités pour les secteurs concernés par le risque de crue.

L'aléa faible à modéré de retrait gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contrainte en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont présentes dans le règlement du PLUi-H.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Le site est directement exposé aux nuisances acoustiques et aux polluants atmosphériques puisqu'il est localisé en bordure de la Route de Theizé. Cependant, le secteur n'est pas à vocation de logement mais en zone Uia à vocation d'activités économiques.

Incidences du projet sur le paysage

L'OAP vient s'inscrire dans un contexte déjà bâti, composé d'une zone d'activité économique. Le secteur s'inscrit dans le périmètre des abords de protection de deux Monuments Historiques et se situe à proximité immédiate du Viaduc du Tacot. Un tel changement sera perceptible depuis la route de Theizé et depuis le Viaduc de Tacot.

Cette proximité directe avec des éléments du patrimoine présents rendent la réalisation de l'urbanisation du site plus impactante sur le paysage.

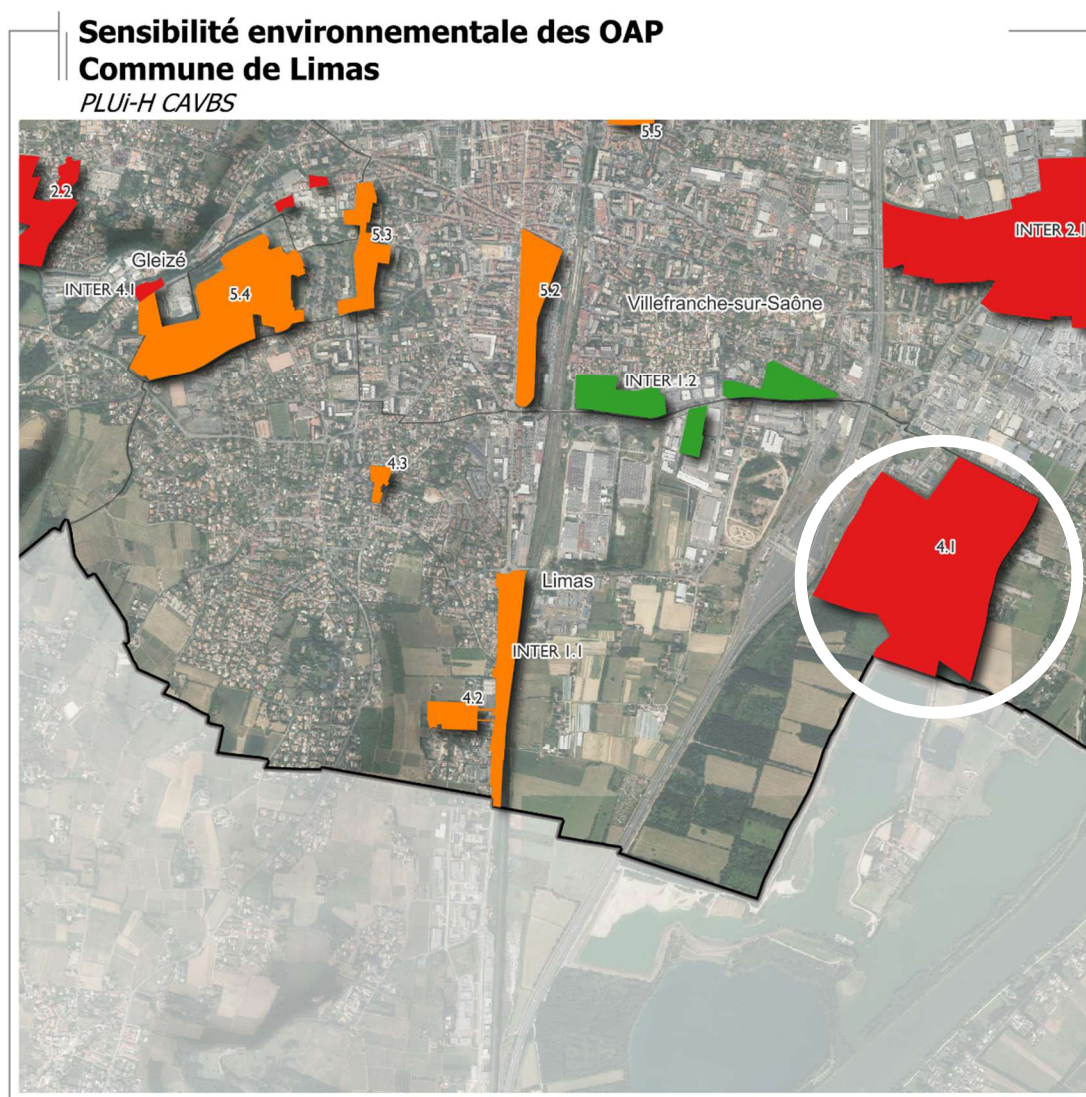
Mesures mises en œuvre

En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via : la préservation et la prolongation de la ripisylve du Sallerin en limite Sud du secteur, pour maintenir et valoriser la biodiversité sur ce secteur, ce qui constitue une plus-value écologique.

En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones permet de contrôler limiter ou interdire certains usages, affectations du sols, constructions et activités, n'augmentant pas ainsi les risques vis-à-vis des personnes amenées à travailler sur le site. Au sein du périmètre, cela implique l'inconstructibilité du secteur le long du Sallerin et par la protection et la revalorisation des ripisylves afin de réduire le risque.

Enfin, la bonne intégration paysagère des aménagements du projet est essentielle, vis-à-vis de son positionnement en proximité de patrimoine protégé. L'intégration paysagère est relevée dans l'OAP via l'interdiction de l'installation de façon permanente d'équipement impactant en hauteur, de type engin de levage et à travers la continuité de la trame végétale qui permettra également de préserver la propriété existante au Sud des vues directes sur le site d'activité.

D'une manière générale, l'OAP permet d'accompagner l'évolution du secteur tout en préservant le cadre environnemental et paysager, voire de le renforcer le long du Sallerin.



Présentation du site

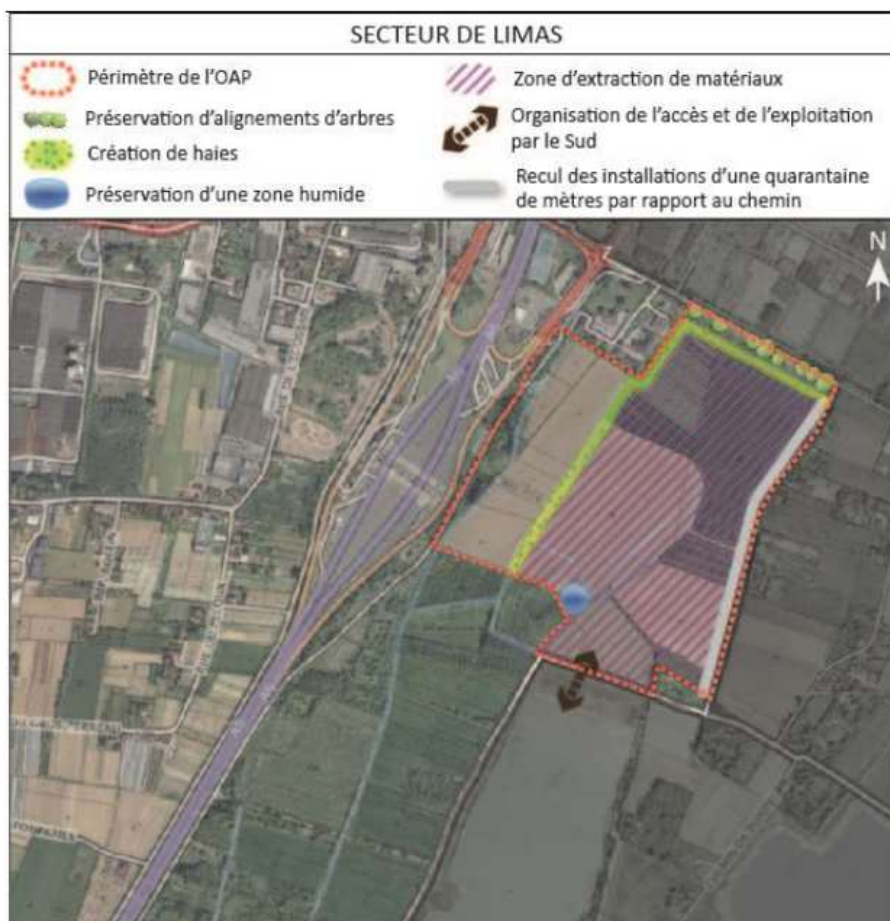
Inscrit au Sud-Est de l'agglomération caladoise, le site concerné se localise entre l'autoroute A6 et la Saône. Il s'agit d'un site d'extension d'activités d'exploitation de matériaux, dans la continuité de la gravière actuelle au Sud du site concerné.

L'OAP sectorielle de la Gravière reprend l'OAP validée lors d'une récente mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable dédiée à ladite extension.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend une zone humide et se superpose avec le périmètre de l'espace naturel sensible de Bourdelan
Ressource en eau	2	Le site comprend une partie de zone humide sur sa partie ouest
Agricole – viticole	0	
Risques	2	La gravière est une ICPE sous le régime de l'autorisation, elle est également située en zone rouge du PPRI du Val de Saône.
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	2	Le secteur est situé à proximité immédiate de l'Autoroute A6.

Paysages	2	Site à proximité et perceptible depuis le péage de l'Autoroute A6.
Cohérence urbaine	2	Site en dehors de l'enveloppe urbaine et éloigné de la centralité.
Superficie de l'OAP	1	4,7 ha

Principes d'aménagement



Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site présente une sensibilité écologique forte puisqu'il compte une zone humide et est situé au sein de l'Espace Naturel Sensible de Bourdelan. Il s'agit d'une zone alluviale encore préservée entre l'Autoroute A6 et le Saône. Elle est intrinsèquement liée à l'activité d'extraction de granulats puisque le plan d'eau principal de l'ENS a été créé par cette dernière. Associé à un des prairies humides, cet écosystème fait partie du corridor écologique de la Saône et sert d'espace d'hivernage pour plusieurs espèces d'oiseaux. L'enjeu pour le projet d'aménagement est de ne pas isoler ce site par rapport au reste du corridor écologique.

Aussi, afin de limiter les incidences sur le fonctionnement écologique, le projet d'aménagement n'aura pas d'effet d'emprise sur l'étang concerné et ne viendra pas non plus créer de ruptures dans les berges de la Saône. La gravière viendra ainsi limiter son incidence écologique en se positionnant non loin du péage autoroutier.

Le site d'extraction sera délimité par une haie, et la partie est sera accompagnée d'un merlon lorsque cela est nécessaire pour réduire les nuisances. Les berges de la Saône seront donc préservées de nouvelles nuisances et les haies permettront de participer aux continuités écologiques nord-sud du Val de Saône.

Les éléments naturels sur les ouest et sud seront préservés grâce à un zonage adéquat. En effet, elles sont classées au règlement graphique comme corridor écologique, zone humide et zone naturelle d'intérêt scientifique. Une réglementation spécifique précisée par le règlement littéral s'applique donc à ces espaces et assure leur protection.

Incidences du projet sur la ressource en eau

Le périmètre du projet compte 2 zones humides. Une première sur sa partie ouest et une seconde au sud. La première est située le long du péage et sera donc préservée de tout projet d'aménagement. La seconde fera l'objet d'un plan de préservation détaillé au sein de la demande d'autorisation environnementale du projet d'extension de la gravière.

Les zones humides connues sont recensées au règlement graphique des inscriptions graphiques et font l'objet de mesures de protection spécifiques précisées au sein du règlement littéral.

Incidences du projet sur l'agriculture

Le projet aura un effet d'emprise sur des terres agricoles mais celles-ci ne présentent pas de sensibilités particulières car n'étant pas des vergers, ou sous labellisation AOC. Il s'agit essentiellement de prairies et de champs de maïs ou de blé. Comme indiqué sur le schéma de principe du projet, la partie agricole à sera préservée. Elle fait d'ailleurs l'objet d'une inscription graphique spécifique.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Située au sein de la zone rouge du PPRI, le site présente une sensibilité forte au risque d'inondation. En revanche, il ne viendra pas créer de nouvelles habitations et ne viendra donc pas accroître la vulnérabilité du site à l'aléa inondation.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Il s'agit ici d'un projet d'extension et non d'une création de gravière. Le projet viendra donc générer de nouvelles nuisances et de la pollution de l'aire liée aux engins de chantier et aux trajets des poids lourds mais le site d'ores et déjà partiellement utilisé à cette fin. Les nouvelles incidences doivent donc être relativisées en prenant en compte ce paramètre.

Afin de réduire la création de nuisances sonores vers le chemin du Bordelon à l'est du périmètre, des merlons seront créés et les activités d'extraction devront observer un recul de 40 m.

Au nord du périmètre, un alignement d'arbre existant sera préservé et accompagné d'une haie. Cela permettra de réduire légèrement les nuisances vers l'hôtel et les équipements sportifs.

De plus, afin de réduire l'exposition de ces sites aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques, l'accès au site se fera par le sud, et non par le nord. Les engins de chantier liés à la gravière ne circuleront donc pas au sein de la zone urbaine.

Incidences du projet sur le paysage



Le site sera légèrement perceptible depuis le péage de l'Autoroute A6 marquant l'entrée sud de Villefranche-sur-Saône. Il s'agit donc d'un secteur clé auquel il convient d'apporter une attention particulière.

Cependant, comme le démontre l'image ci-dessus, prise depuis le péage, la végétation crée un masque visuel qualitatif que le projet d'aménagement prévoit de préserver. Elle sera d'ailleurs doublée d'une haie qui délimitera les contours du site d'extraction.

Par conséquent, le site n'aura qu'une faible incidence paysagère sur la qualité de l'entrée de ville.

Mesures mises en œuvre

Bien qu'il ne s'agisse que d'un projet d'extension et non de création de gravière, plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Le choix de localisation du site offre ainsi plusieurs avantages et permet de limiter les incidences du projet :

- Bien que situé au sein d'un espace naturel sensible, il ne vient pas générer d'effet d'emprise sur les habitats clés et ne vient pas rompre les continuités écologiques des berges de la Saône,
- La préservation de la partie ouest en terres agricoles permet par ailleurs de préserver une zone humide recensée par l'inventaire départementale.
- Il ne vient pas détruire des terres agricoles présentant un intérêt particulier,
- Il ne vient pas exposer de nouveaux habitants au risque d'inondation qui menace le site,
- Caché derrière un masque végétale, le site n'est que peu visible depuis le péage de l'Autoroute A6 et viendra pas nuire à la qualité paysagère de l'entrée de ville.

De plus, plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé. La création d'une haie autour du site d'extraction permettra de :

- Réduire l'impact visuel de la gravière,
- Participer aux continuités écologiques nord-sur le long des berges de la Saône.

La création de merlons le long sur la partie est permettra également de :

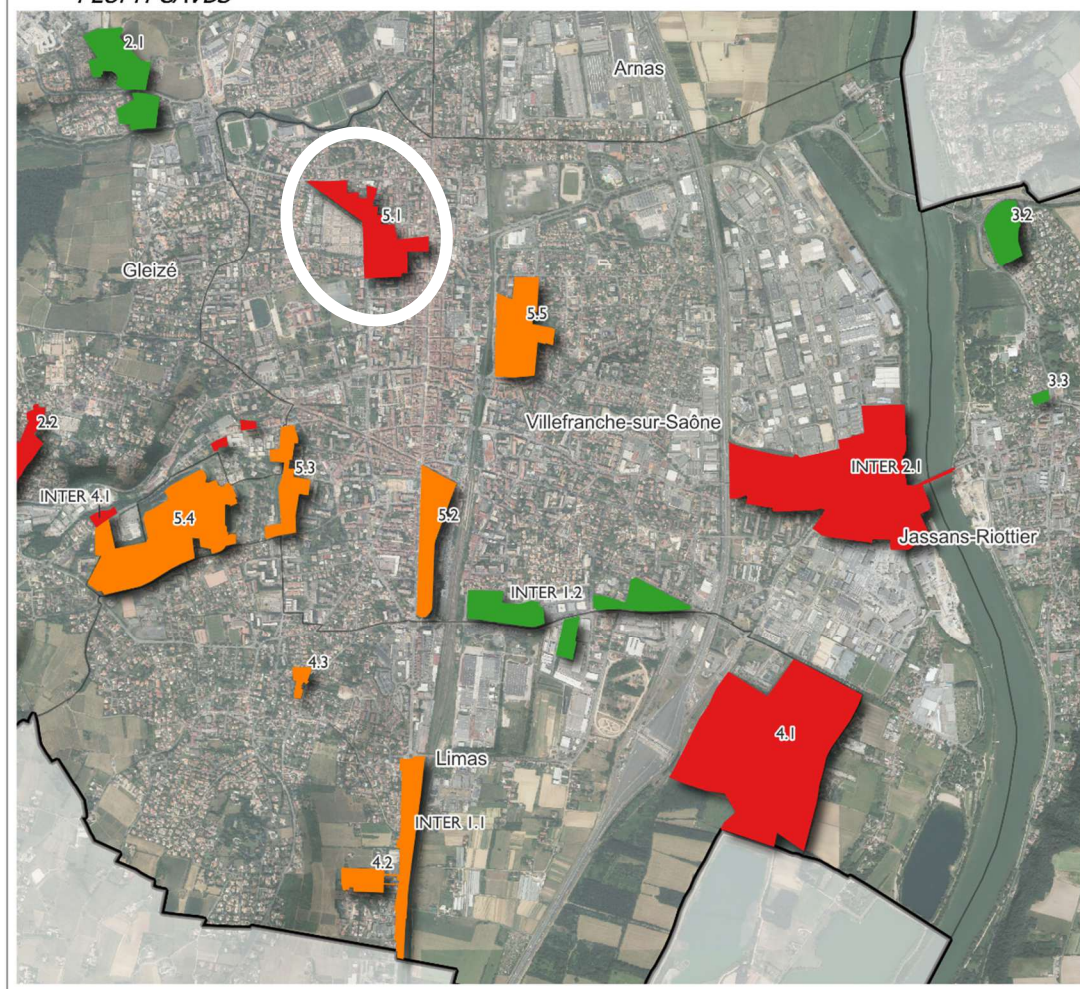
- Réduire les nuisances pour la faune et la flore occupant ou se déplaçant le long de la Saône,
- Réduire les nuisances sonores vers le chemin du Bordelan.

Enfin, les inscriptions graphiques inscrites au règlement graphique permettront de préserver les habitats naturels et de les préserver de tout projet d'aménagement.

Par conséquent, l'OAP viendra certainement générer de nouvelles nuisances dans l'environnement en raison de sa vocation. Il ne s'agit cependant que d'une extension et non d'une création et de nombreuses mesures sont mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet.

Sensibilité environnementale des OAP Commune de Villefranche-sur-Saône

PLUi-H CAVBS



Présentation du site

Ce secteur d'OAP Gambetta Roncevaux, d'une superficie de 9,1 ha, se situe au Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

Par sa position en seuil d'entrée du centre-ville, par ses qualités paysagères (avenues plantées, mail arboré, vue sur les monts du Beaujolais), par son potentiel de renouvellement urbain, par les premières mutations engagées et par la forte pression foncière et immobilière sur la commune, le secteur Gambetta-Roncevaux représente un secteur à enjeux urbain et paysager forts pour le développement de la ville.

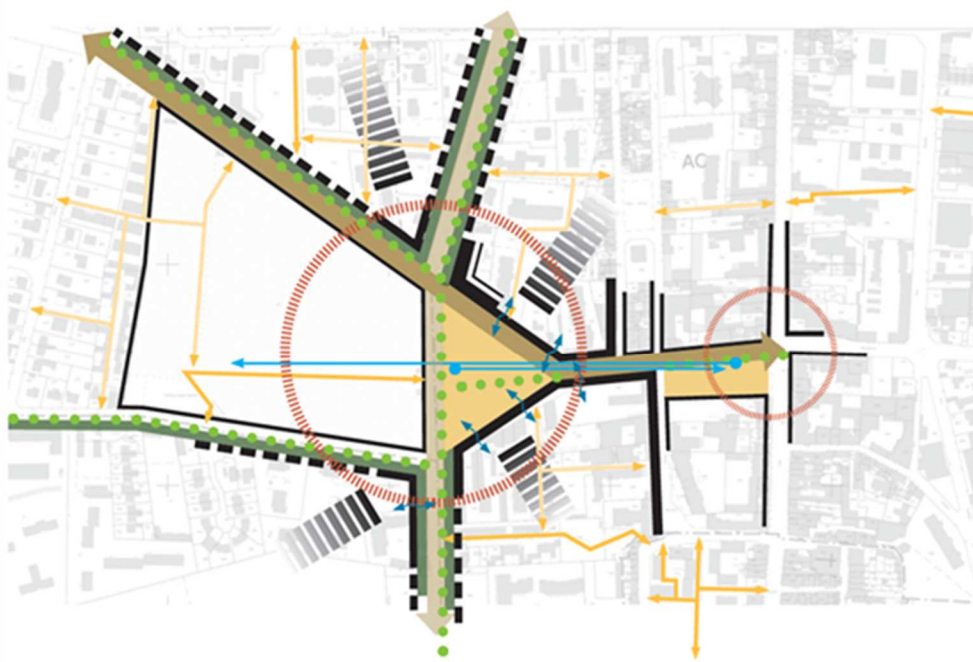
Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	1	Eléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordres écologiques (parc, jardin)
Ressource en eau	1	Présence d'un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA)
Agricole – viticole	0	/
Risques	1	Soumis au PPRi (de catégorie 1, bleu clair) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	2	Le secteur est traversé par des voies de circulation de catégorie 3 et 4.

Paysages	2	Site patrimoniaux remarquables, Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (C2)
Cohérence urbaine	0	En continuité du bâti existant du centre-bourg
Superficie de l'OAP	2	9,1 ha

Principes d'aménagement

Cette opération vise à :

- Etablir un paysage de porte d'entrée de centre-ville à travers la caractérisation des portes du Beaujolais (NO) et de Belleville (NE), tout en articulant le développement des tissus bâtis entre le centre-ville et son faubourg et en confortant la trame verte arborée et végétale des axes d'entrée de ville.
- Apaiser le quartier et développer ses aménités, en hiérarchisant et requalifiant ses voies et ses espaces publics, afin d'en diminuer le caractère « routier ». Ce qui impliquera de réorganiser le stationnement sur l'espace public pour en réduire significativement son impact sur le paysage urbain et ses usages.
- Constituer un tissu urbain en cohérence avec le site en s'appuyant sur les formes urbaines historiques (alignement sur rue, socle actif, gabarits variés, parcellaire en lanière) pour développer une urbanité forte sur les espaces majeurs et valoriser le caractère général du centre ancien et sa densité.



Caractéristiques du secteur :

- ||||| • Deux zones fortes pouvant être caractérisées comme seuil d'entrée du centre-ville : porte du Beaujolais (au nord) et porte de Belleville (au Sud)
- • Présence de différents tissus urbains mal articulés aujourd'hui : centre-ville et faubourg
- • Une trame verte arborée et végétale bien présente le long des axes d'entrée de ville, à conforter et renouveler
- ← • Possibilité d'une perspective depuis la rue Roncevaux sur les collines du Beaujolais à travers le square Léon Blum et le cimetière, mais le lien visuel avec la rue nationale et son cœur commerçant reste à rétablir à travers un travail sur la place Claude Bernard.
- 3 axes principaux sur lesquels les usages pourraient être affirmés :
 - Le boulevard Salengro-Gambetta : axe des équipements
 - La rue Nationale : axe commerçant
 - Le boulevard Lederer
- La rue Roncevaux à l'interface Est/Ouest du quartier : lien potentiel
- • Une forte présence du caractère routier et des espaces de stationnements, à diminuer
- • Pas de maillage existant pour les cheminements
- • Un tissu aux formes urbaines historiques (alignement sur rue, socle actif, gabarit variés, parcellaire en lanière)
- • Une qualité du tissu d'extension de 1950 à 2010 (retrait jardiné ou planté, arbres remarquables)
- Présences d'équipements publics (Groupe scolaire et Gymnase Jean Zay), de places et de squares

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site présente une sensibilité écologique modérée, puisqu'il ne dispose pas d'une présence végétale conséquente, à l'exception de quelques parcs, jardins et arbres localisés. Une trame verte arborée et végétale est présente le long des axes d'entrée de ville, cette trame est à préserver pour permettre de prévenir des îlots de chaleur et maintenir la faune/flore locale. Le caractère très urbanisé de la polarité confère à ces éléments végétaux une importance d'autant plus grande qu'ils jouent un rôle fort dans la trame verte locale.

Le projet de renouvellement urbain permet d'augmenter le coefficient d'espaces vert du secteur, et cela aura alors un impact positif sur la trame verte et bleue. De plus, il s'accompagne d'une forte végétalisation et de plantations.

Incidences du projet sur la ressource en eau

Le site présente peu de sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau. Il convient toutefois de prendre en compte la présence de la nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA). Néanmoins les incidences sont plutôt positives, le projet accompagnant un renouvellement urbain, avec davantage de végétalisation et d'espaces de pleine terre.

Incidences du projet sur l'agriculture

Non concerné.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

L'OAP est localisée sur une zone de catégorie I soumise au Plan de Prévention des Risques Inondation. Cependant, cette OAP ne prévoit pas la création de nouveaux logements, les incidences liées à ce risque ne sont pas aggravées. Elle vise au contraire à une amélioration de la situation, par une plus forte végétalisation et un accompagnement du renouvellement urbain.

De plus, le secteur est soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contraintes en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont inscrites dans le règlement du PLUi-H.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Le secteur est traversé par des voies de circulation de catégorie 3, et sa bande tampon de 100 mètres, et de catégorie 4 et sa bande tampon de 30 mètres. Cette proximité avec les voies est susceptible de nuire à la santé et au bien-être des habitants et usagers.

Incidences du projet sur le paysage

Le secteur d'OAP possède une sensibilité paysagère forte. Il est concerné par un Site Patrimonial Remarquable et par un Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (C2). L'ensemble de l'OAP vise à rendre le tissu urbain et le paysage plus cohérent.

Mesures mises en œuvre

En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue et de vue paysagère, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via la transformation du stationnement existant en contre-allée en une bande végétalisée, sous forme d'une lisière plantée, pouvant renvoyer à l'imaginaire du jardin situé à l'avant. Des mesures sur le renouvellement de haies, sur la conservation des arbres dits remarquables sur le domaine privé sont mises en place.

De plus, la bonne intégration paysagère des aménagements de l'OAP est essentielle, vis-à-vis de son positionnement en proximité de patrimoine protégés et de son positionnement stratégique en proximité de cœur de ville. L'intégration paysagère est relevée dans l'OAP à travers la conciliation entre densité et enjeux environnementaux et la création de césures pour rythmer les façades et créer des vues vers le paysage d'îlot.

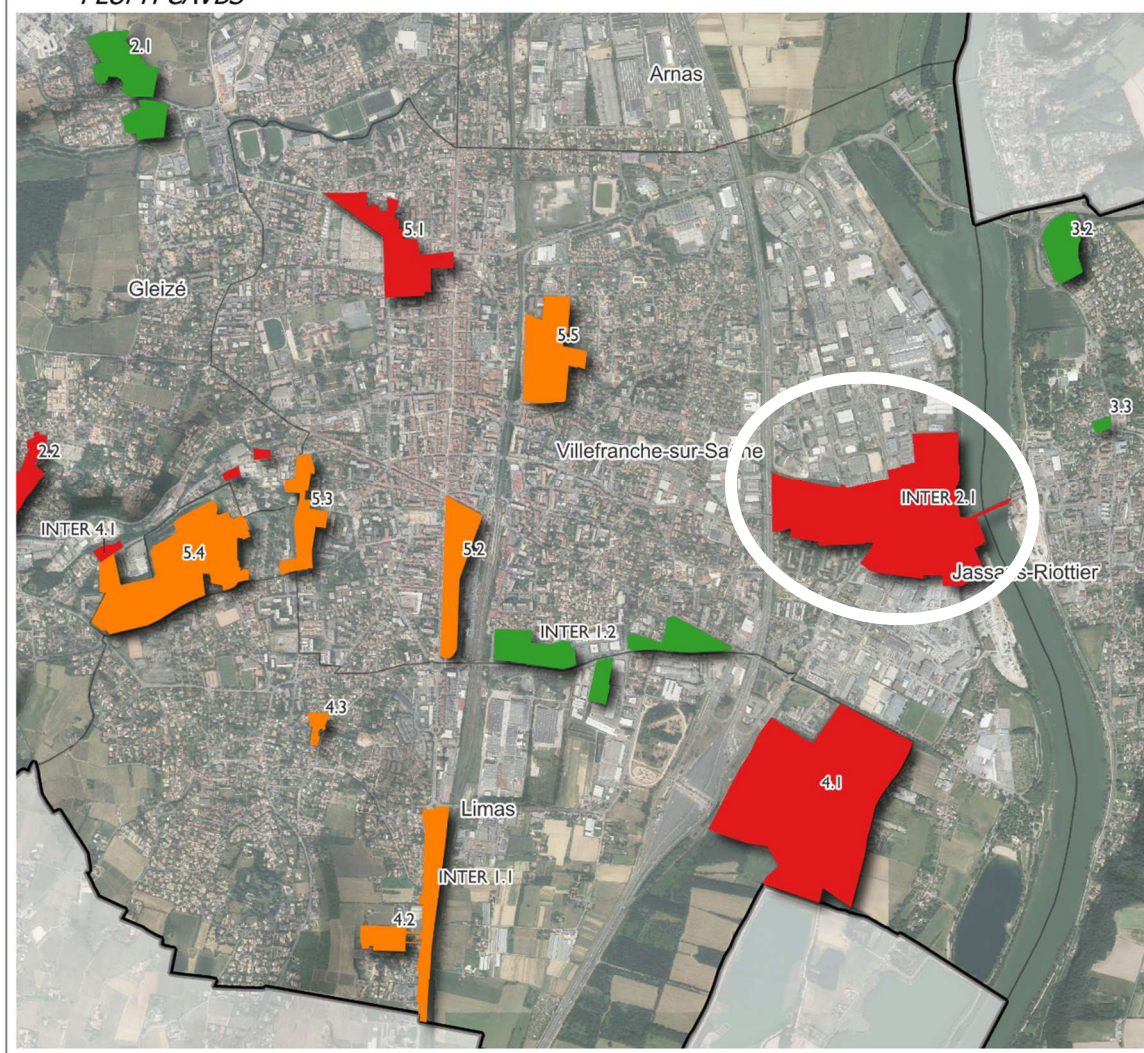
En matière de risques naturels, le règlement écrit du PLUi-H, applicable à l'ensemble des zones permet de réglementer les usages, affectations du sol, constructions et activités pour les zones concernées par des risques naturels.

En matière de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, l'OAP souhaite favoriser les modes doux ce qui permettra de limiter le passage de véhicule en créant des perméabilités piétonnes et en mettant en place un maillage mode doux structurant.

En conclusion, le projet tend à améliorer la situation, avec une plus forte végétalisation, l'intégration des modes de déplacements doux et l'accompagnement d'une mutation urbaine vers une plus forte prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

Sensibilité environnementale des OAP Commune de Villefranche-sur-Saône

PLUi-H CAVBS



Présentation du site

Le secteur d'OAP se situe au bord des rives de la Saône sur les communes de Villefranche-sur-Saône et Jassans-Riottier. La connexion entre les 2 communes se fait par la route de Frans qui est longée parallèlement par la trame bleue (le Morgon) et conflue avec la Saône.

C'est un secteur avec un grand potentiel paysager inexploité, notamment les abords de la Saône et le Morgon qui ne sont pas mis en valeur. Il existe aussi des problématiques de déplacements, la route de Frans et le pont étant complètement saturés avec des forts nœuds de circulation. Des espaces résiduels (parkings aériens, espaces privés ouverts) diluent et mettent à distance sans les qualifier les façades des bâtiments d'activités donnant sur la route.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend une zone humide et des haies bocagères le long du Morgon.
Ressource en eau	2	Le site recense une zone humide, son cours d'eau (le Morgon) et la Saône.

Agricole – viticole	0	/
Risques	2	Risques technologiques : 4 ICPE, 2 sites BASOL Risques naturels : Soumis au PPRi (de catégorie 1 à 3, bleu à rouge), au PPRNi du Morgon, à un aléa fort à modéré retrait-gonflement des argiles
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	2	Le secteur est traversé par des voies de catégorie 1 et 3.
Paysages	1	Le secteur se situe à moins de 30 mètres d'un élément architectural et présente une sensibilité paysagère modérée
Cohérence urbaine	0	En continuité du bâti existant du centre-bourg
Superficie de l'OAP	2	37,6 ha

Principes d'aménagement

Cette opération vise à :

- Amorcer le retournement de la ville sur sa façade verte majeure, la Saône
- Développer une ossature paysagère, s'appuyant sur des continuités végétales et la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône
- Valoriser les façades sur la route de Frans, entre activités et paysage
- Poursuivre la réflexion engagée sur la route de Frans et le pont de Frans pour redonner une place à l'ensemble des modes de déplacement.

Pour cela, l'OAP souhaite assurer la continuité des modes doux sur les différents axes : Route de Frans, Pont de Frans, Rue du Beaujolais, à valoriser et faire découvrir les ripisylves du Morgon et du Marmont en renaturalisant leurs abords et enfin à valoriser les rives de la Saône comme façade paysagère et axes modes doux pour Villefranche.

Schéma général des principes d'aménagement et de programmation
A titre d'illustration, sans portée opposable pour l'implantation



Légende :

- Périmètre OAP
- Tenements opérationnels
- Tenements à vocation activités
- Tenements à vocation habitat
- Traitement paysager
- Bâtiments à valoriser
- Espace public de référence
- Zone non aedificandi
- Implantation projetée
- Voie automobile
- Cheminement modes doux
- Bâtiments questionnés
- Cônes de vue
- Accès
- Arbres existants
- Arbres plantés



Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité et la ressource en eau

Le site présente une sensibilité écologique forte, par la présence de la zone humide du Morgon et de sa ripisylve très végétalisée. Malgré cette zone humide et sa situation proche des rives de la Saône, ce secteur est largement imperméabilisé.

L'OAP constitue ainsi une opportunité forte en termes d'adaptation au changement climatique, en constituant un corridor écologique le long du Morgon, ayant par conséquent un impact positif sur la trame verte et bleue. De plus, il s'accompagne d'une forte végétalisation et de plantation de la trame arborée, favorable pour la faune

locale. Cette végétalisation sera d'autant plus positive pour le cycle de l'eau, modifiant la gestion des eaux pluviales, vers davantage d'infiltration tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées.

Incidences du projet sur l'agriculture : Non concerné, le site est entièrement artificialisé.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Le secteur est soumis à un aléa fort à modéré de retrait-gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contraintes en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont inscrites dans le règlement du PLUi-H.

De plus, l'OAP est soumis au Plan de Prévention des Risques Inondation de catégorie 1 à 3. Cependant les nouveaux usages qui seront mis en place sur le site seront compatibles avec ce risque puisqu'il s'agit de végétalisation et d'amélioration de l'existant. Le projet contribue ainsi à réduire le risque de pollution des eaux sur le territoire.

Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

La proximité immédiate du site avec les voies de circulation route de Frans (RD504) et l'autoroute A6, le rend particulièrement sensible vis-à-vis des nuisances acoustiques et des polluants atmosphériques. Ces dernières sont susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des usagers. Cependant le secteur est concerné principalement par des zones Uia (à vocation principale d'activités artisanales et industrielles), Uic (où sont admis les commerces) et Ue (zones recevant des équipements publics ou d'intérêt collectif), les incidences négatives vis-à-vis de la population étant limitées.

Incidences du projet sur le paysage

L'OAP vient s'inscrire dans un contexte déjà bâti, composé d'une zone industrielle. Les aménagements envisagés seront perceptibles depuis la route de Frans. Cette OAP remodelera le paysage de la connexion des rives, et sera d'autant plus intégré au reste du paysage plus naturel de la Saône. Elle vise à améliorer la situation existante, ayant par conséquent des incidences positives.

Mesures mises en œuvre

En matière de protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue, le projet intègre le maintien et le développement d'un réseau d'espaces végétalisés en bordure et dans l'opération. Cet objectif sera réalisé via :

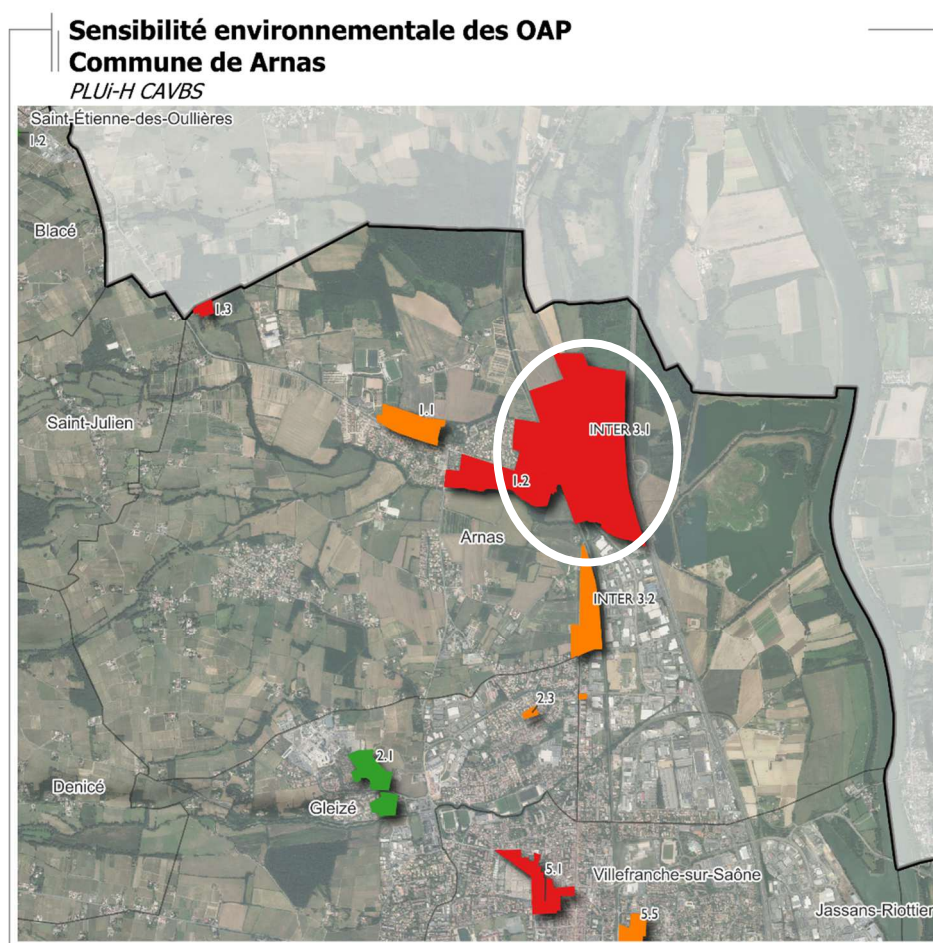
- Redonner du potentiel au paysage : Fortes plantations d'arbres sur la RD504 et les parkings, mise en valeur des berges
- La préservation et valorisation du patrimoine végétal des rives du Morgon et sa ripisylve, ainsi que sa renaturation.
- L'aménagement des abords proches de ces rives (nappes de parkings, surfaces en enrobé des grandes enseignes de distribution) avec des matériaux désimperméabilisés et des plantations, notamment une canopée conséquente pour réduire les îlots de chaleur très présents sur ce secteur.

En matière d'infiltration des eaux de pluie, l'ensemble des aménagements modes doux seront en espace libre perméable, espaces verts ou liaison douce non imperméabiliser afin de prévoir la bonne infiltration des eaux de pluies et limiter les risques d'inondation.

L'OAP intègre la renaturation des abords du Morgon pour lesquelles un traitement paysager sera réalisé, ayant pour effet de réduire la perception du bruit par les usagers.

Enfin, l'OAP prévoit la bonne intégration paysagère du secteur avec la valorisation de l'usage des berges, des abords du Morgon le long de la route de Franz et l'insertion d'une trame verte le long de l'Avenue de l'Europe.

En conclusion, le projet d'accompagnement du renouvellement de cette zone industrielle constitue une réelle opportunité pour améliorer la situation vis-à-vis de la trame verte et bleue (renaturation du Morgon et de ses berges), du paysage (forte intégration paysagère) et de la ressource en eau (végétalisation importante).



Présentation du site

Ce secteur d'OAP se situe sur le territoire d'Arnas et de l'entrée Nord de l'agglomération et un lieu d'interface entre l'urbain et le rural, entre le Beaujolais et ses collines, entre le Val de Saône et sa plaine et entre les activités économiques et l'habitat. Les vues proches et lointaines, se confondent ici en une succession de lieux différents auxquels le projet devra donner de la cohérence. Il s'agira également de prendre en compte la double échelle des mobilités : celles des grandes distances (vers l'agglomération) et celles des proximités (riverains du quartier).

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend une ZNIEFF de type I « lit majeur de la Saône », une zone humide, un espace naturel sensible (ENS), un SIC, des Espaces Boisés Classés et est concerné par plusieurs haies bocagères.
Ressource en eau	2	Le site comprend une partie de zone humide un espace stratégique pour la ressource en eau (nappe stratégique identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée (ZSEA).
Agricole – viticole	0	/
Risques	2	Risque technologique : 3 ICPE, 1 site BASOL Risque Naturel : Soumis au PPRi (de catégorie 1 et 3) et à l'aléa retrait-gonflement argile fort à modéré sur une partie du site.
Nuisances acoustiques et polluants atmosphériques	2	Le secteur se situe à moins de 300 mètres de la voie ferrée et dans les zones tampons de voies de catégorie 1, 3, 4 et 5.
Paysages	1	Présence de patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural (C2).
Cohérence urbaine	1	Site éloigné du centre bourg
Superficie de l'OAP	2	76 ha

Principes d'aménagement

L'OAP encadre l'implantation d'environ 146 logements, dont 30% de logements sociaux et 10% de logement en accession sociale, ainsi que plusieurs pôles à vocation d'activités productives et industrielles, de tertiaire et de service.



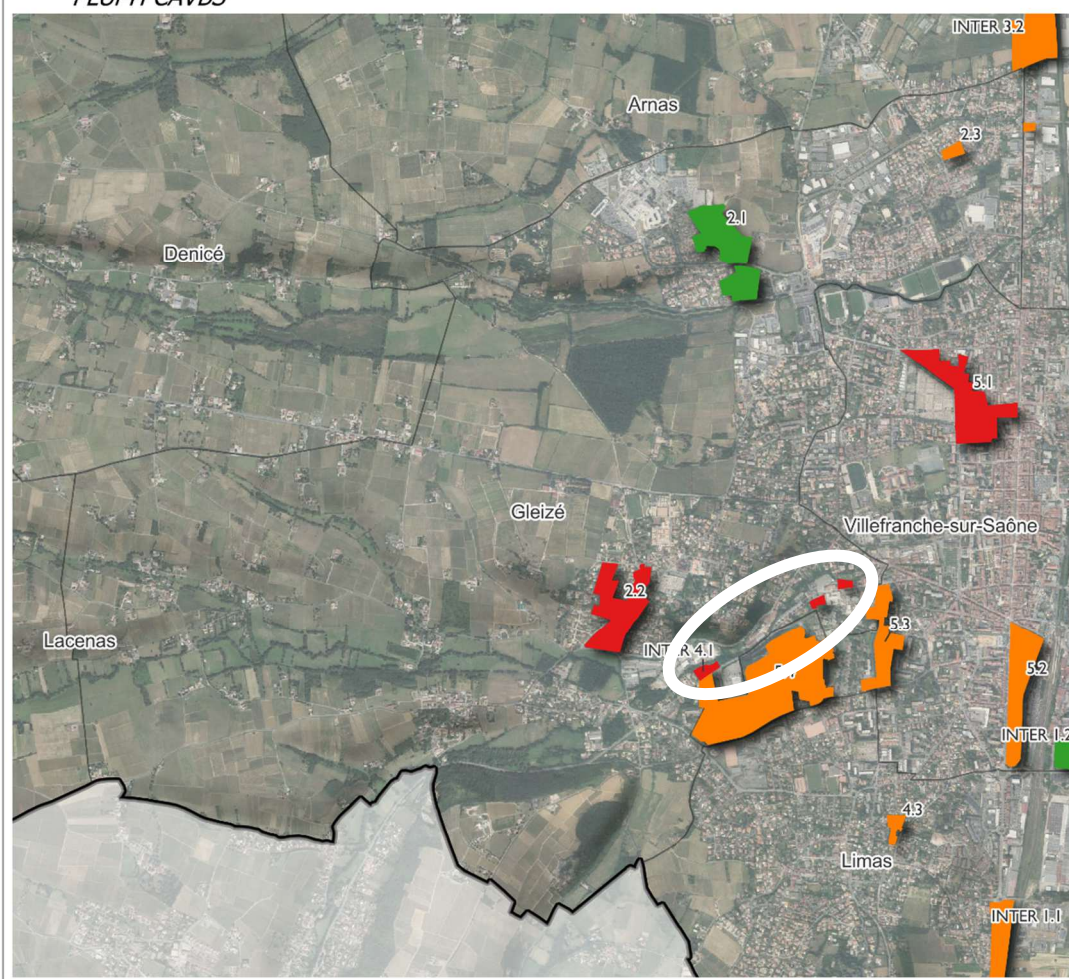
Incidences du projet sur l'environnement et mesures

D'une manière générale, le projet d'OAP se fonde sur le projet qui a été présenté dans l'évaluation environnementale du projet et qui a fait par ailleurs l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Ainsi, les mesures inscrites dans l'OAP reprennent toutes celles qui seront également reprises dans les autorisations environnementales idoines (évaluation environnementale, dossier loi sur l'eau, dérogation au titre des espèces protégées, évaluation des incidences Natura 2000, étude préalable agricole passée en commission auprès de la CDPENAF en septembre 2023).

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est joint au présent document.

Sensibilité environnementale des OAP Commune de Gleizé PLUi-H CAVBS



Présentation du site

Ce secteur d'OAP de 1,2 ha se situe sur trois sites le long de la rue de Tarare sur la commune de Gleizé. La rue de Tarare est longée parallèlement par la trame bleue (le Morgon) et la trame verte (la coulée verte) qui se retrouvent dissimulées par un tissu urbain peu structuré. Elle se décompose en plusieurs séquences qui ont besoin d'affirmer leur vocation. Les principaux enjeux sont liés à la valorisation paysagère du secteur, à la protection et à la valorisation du Morgon et à l'accompagnement des nouveaux projets de logement et de renouvellement urbain.

Thématique	Note	Sensibilité
Biodiversité	2	Le secteur comprend une zone humide.
Ressource en eau	2	Le secteur comprend une zone humide, le cours d'eau Morgon et sa ripisylve.
Agricole – viticole	0	/
Risques	2	En zone rouge du PPRNi du Morgon-Nizerand et soumis à l'aléa retrait-gonflement argile fort et l'aléa faible glissement de terrain.
Nuisances acoustiques et	2	Les sites sont traversés par une voie de circulation de catégorie 4.

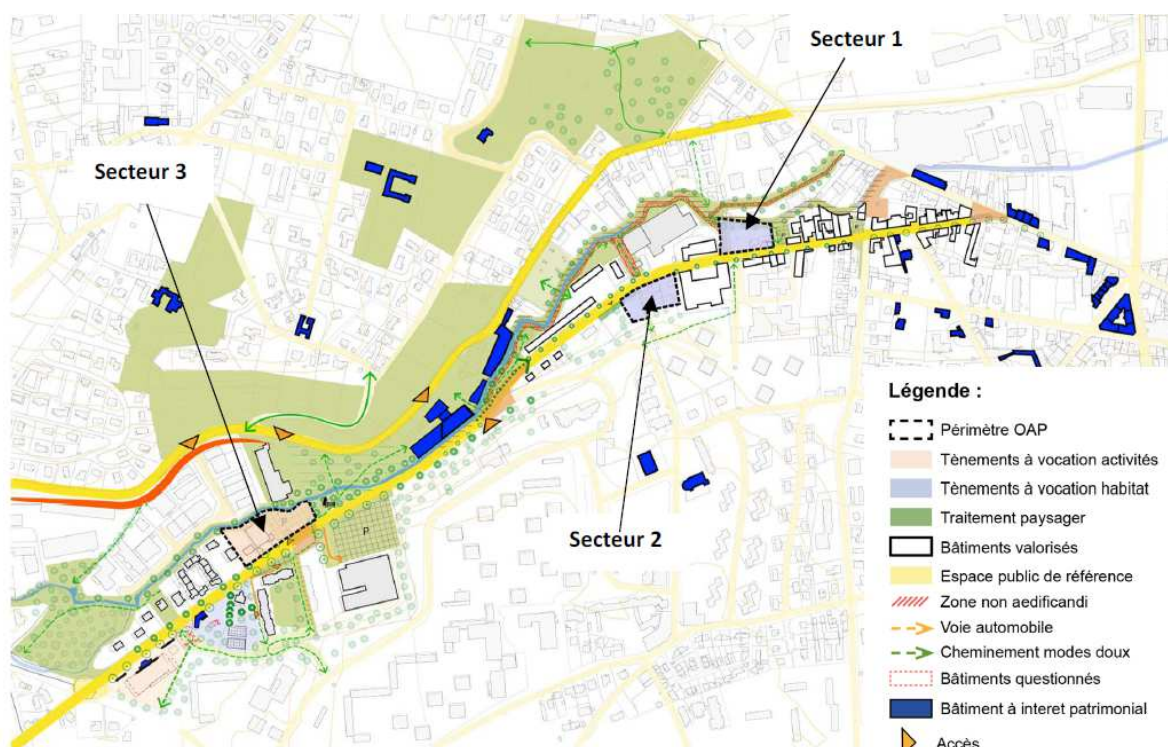
polluants atmosphériques		
Paysages	2	Une partie du site Nord est concerné par un périmètre de protection aux abords d'un monument historique.
Cohérence urbaine	1	Sites éloignés du centre bourg
Superficie de l'OAP	1	1,2 ha

Principes d'aménagement

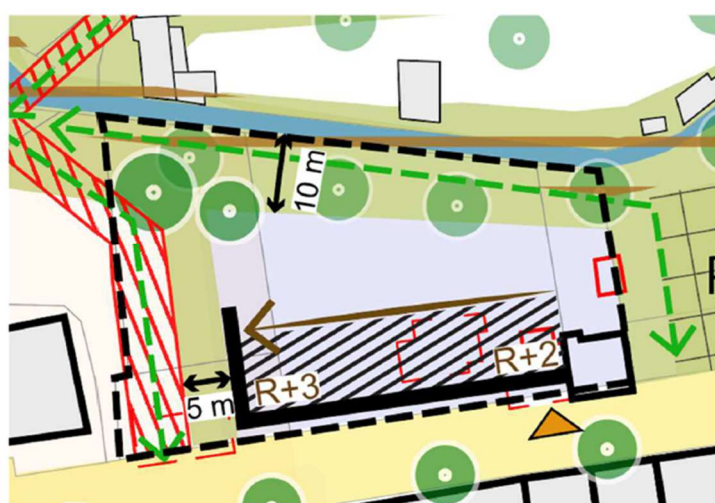
L'OAP est divisée en trois sites, chaque site ayant ses propres orientations. De manière plus globale, cette OAP contient une partie sur la biodiversité et trame verte et bleue : pour valoriser et faire découvrir le Morgon comme axe modes doux, écologique et comme espace naturel de proximité et à structurer et consolider la coulée verte Nord-Sud entre le parc de Haute Claire et le quartier de Belleroche.

L'OAP vise également à affirmer la vocation mixte et l'identité de faubourg de ce secteur (rue de Tarare / chemin des Grands Moulins / rue de Thizy) et à travailler sur trois secteurs opérationnels afin de permettre la construction de logements collectifs :

- Secteur 1 : Entrée Ouest
- Secteur 2 : Faubourg Sud
- Secteur 3 : Faubourg Nord



Secteur 1 :



Légende :

- Périmètre OAP
- Ténements opérationnels
- Ténements à vocation activités
- Ténements à vocation habitat
- Traitement paysager
- Bâtiments à valoriser
- Espace public de référence
- Zone non aedificandi
- Implantation projetée
- Voie automobile
- Cheminement modes doux
- Bâtiments questionnés
- Cônes de vue
- Accès
- Arbres existants
- Arbres plantés

Secteur 2 :



Légende :

- Périmètre OAP
- Ténements opérationnels
- Ténements à vocation activités
- Ténements à vocation habitat
- Traitement paysager
- Bâtiments à valoriser
- Espace public de référence
- Zone non aedificandi
- Implantation projetée
- Voie automobile
- Cheminement modes doux
- Bâtiments questionnés
- Cônes de vue
- Accès

Secteur 3



Légende :

- Périmètre OAP
- Traitement paysager
- Bâtiments à valoriser
- Espace public de référence
- Zone non aedificandi
- Implantation projetée
- Voie automobile
- Cheminement modes doux
- Bâtiments questionnés
- Cônes de vue
- Accès
- Arbres existants
- Arbres plantés
- Sortie possible livraison
- Bâtiment d'activité à vocation commerciale existant
- Maison existante à démolir ou intégrer au projet
- Zones d'extension possible du bâtiment existant
- Possibilité d'implantation d'un deuxième volume d'activité, dans le même alignement que le bâtiment existant après extension, en respectant les reculs imposés, mutualisation des stationnements et des accès
- Espace possible pour accès technique/livraisons
- Zone de stationnements mutualisés végétalisés, aborés et perméables
- Ripisylve à préserver et à valoriser

Incidences du projet sur l'environnement

Incidences du projet sur la biodiversité

Le site présente une sensibilité écologique forte liée à la présence de la zone humide. L'objectif de créer une ossature paysagère - en s'appuyant sur les continuités existantes (coulée verte) allant du Morgon jusqu'au plateau de Belleruche – qui permettrait de valoriser et protéger les espaces verts existants. Les incidences sont donc positives.

Incidences du projet sur la ressource en eau

Le site présente de forts enjeux en matière de ressource en eau, liés à la présence de la zone humide et du Morgon. Du fait de la nouvelle imperméabilisation du site, le phénomène de ruissellement pourra s'amplifier. La gestion des eaux pluviales sera donc essentielle pour les sites dont la composition évolue. Le Morgon se situe aussi au niveau des sites, par conséquent, les nouveaux aménagements sont susceptibles de constituer une source de pollution, en lien avec le ruissellement sur les espaces artificialisés.

Cependant les espaces végétalisées permettent une meilleure infiltration de l'eau de pluie, or l'OAP prévoit des orientations paysagères notamment sur la valorisation du patrimoine végétal et des rives du Morgon et sa ripisylve.

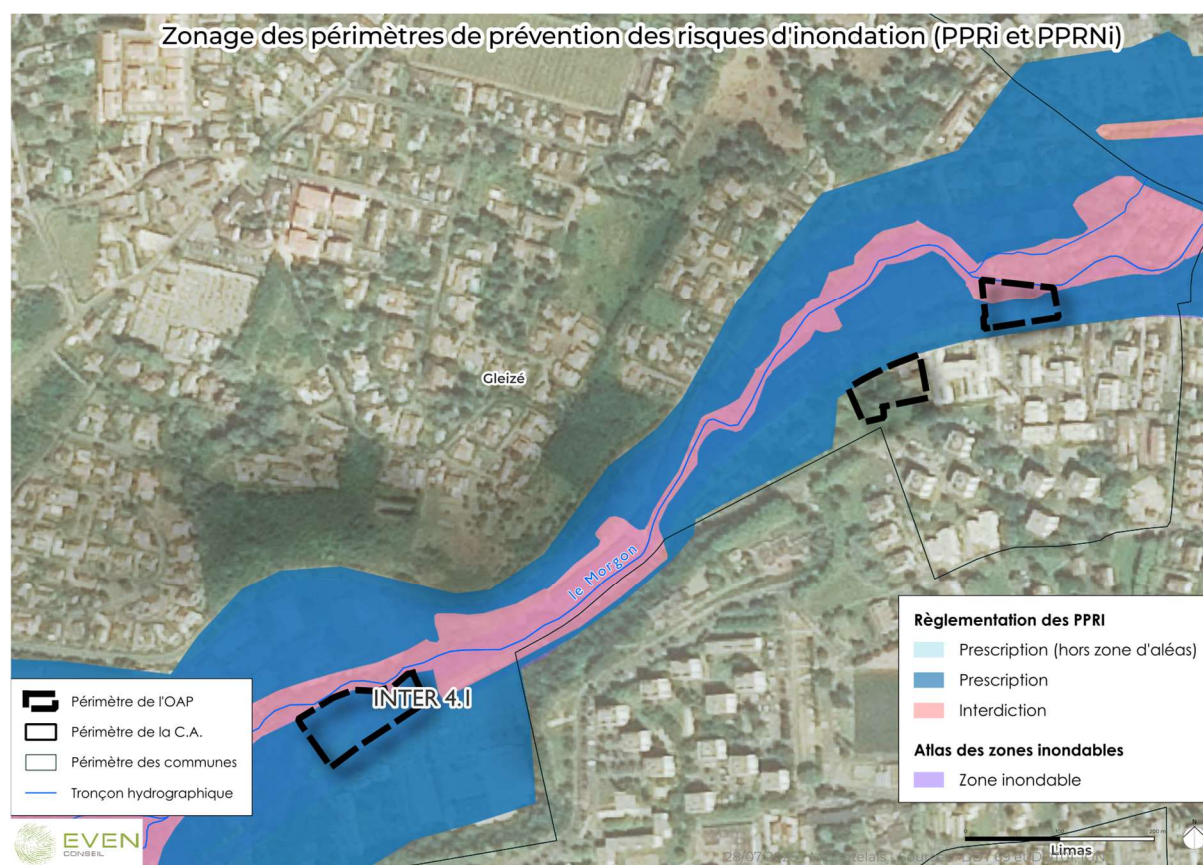
Incidences du projet sur l'agriculture

Non concerné.

Incidences du projet sur les risques naturels et technologiques

Le site est concerné par l'aléa fort de retrait gonflement des argiles, qui n'entraîne toutefois pas de contrainte en matière d'urbanisme, puisqu'il peut être solutionné par la mise en place de règles constructives, lesquelles sont présentes dans le règlement du PLUi-H.

Les secteurs 1 et 3 sont partiellement situés au sein de la zone rouge du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Cependant, les projets ne viendront pas exposer de nouveaux habitants au risque puisque le secteurs concernés n'accueilleront pas de nouvelles constructions.



Incidences du projet sur les nuisances acoustiques et la qualité de l'air

Une partie du Sud du secteur est concerné par des nuisances acoustiques de catégorie 4 et pollutions associées liées à la circulation sur la Rue Tarare. Cela sera susceptible de nuire à la santé et au bien-être des futurs habitants et usagers dans les 30 mètres environnants, puisqu'ils seront exposés à des niveaux sonores plus élevés

Incidences du projet sur le paysage

La situation du secteur en entrée de ville et le long de la coulée verte rend l'OAP particulièrement sensible vis-à-vis des enjeux paysagers. Les sites sont fortement perceptibles depuis la route de Tarare puisqu'ils s'y situent en bordure. Son urbanisation modifiera positivement la qualité paysagère de l'entrée de ville.

Mesures mises en œuvre

En matière de biodiversité et de protection de la trame verte et bleue, le projet intègre la volonté de préserver et de renforcer les espaces verts sur le cours d'eau Morgon et le long de la Rue Tarare, créant un écran végétal ou conservant des franges naturelles. Ces espaces auront également pour effet, au-delà de leur rôle paysager, de réduire les nuisances sonores pour les habitants.

Toutefois, la construction de nouveaux logements et donc l'artificialisation des sols entraînera des conséquences pour la faune locale, laquelle nécessitera des aménagements spécifiques pour recomposer une trame verte interne : clôtures perméables, nichoirs, végétalisation forte des espaces libres de construction, nombreuses plantations arborées et arbustives, etc. Ces mesures sont non seulement imposées dans l'OAP aménagement mais aussi dans les OAP thématiques sur la trame verte et bleue et le paysage.

Cela impactera également la gestion des eaux pluviales, même si la végétalisation prévue dans l'OAP permet une meilleure infiltration de l'eau dans les sols et donc une amélioration par rapport à la situation existante.

En matière de paysages, le projet tente de favoriser l'implantation de nouveaux établissements en continuité des récentes opérations assurant ainsi un ensemble homogène. Ceci pourra jouer dans la perception du projet depuis la Rue Tarare (D38), en entrée de ville, et permettra de mieux intégrer ces nouvelles constructions au paysage préexistant. De plus, l'OAP relève l'importance de garantir l'insertion paysagère optimale des futurs projets d'aménagement en proximité de la route départementale. De fait, le projet veille bien à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

En matière de l'exposition des nouvelles constructions et ainsi des habitants et usagers du site aux polluants atmosphériques, les nouvelles constructions seront légèrement en retrait par rapport à l'axe de circulation.

Bien que 2 des 3 périmètres de l'OAP soient situés au sein de la zone rouge du PPRNi du Morgon et du Nizerand, aucune nouvelle construction ne viendra exposer de nouvelles populations au risque. Des espaces végétalisés seront prévus sur ces espaces comme le démontrent les schémas de principe présentés plus haut.

En conclusion, l'OAP et les mesures prévues, accompagnées par celles inscrites dans les règlements écrits et graphiques et dans les OAP thématiques, permettent d'assurer une bonne intégration paysagère et environnementale du projet envisagé. En outre, on observera une amélioration de la situation existante, par une plus grande place laissée au végétal et une valorisation du Morgon et de sa ripisylve.

7.3. L'aire d'accueil des gens du voyage

Le positionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage au sein du document d'urbanisme a fait l'objet d'une analyse multicritère, sur la base de sites potentiels. Il est à souligner que pour les différents sites étudiés, les enjeux écologiques sont forts dès lors qu'ils se situent à proximité d'un échangeur autoroutier et/ou de la RD 306.

D'environ 3 ha, le site retenu s'inscrit à l'extrême Nord de la commune d'Arnas, en limite avec la commune de Saint-Georges-de-Reneins. Il est limité par la voie ferrée à l'Ouest et la RD306, à l'Est, proche d'une zone d'artisanale.



Extrait vue aérienne - géoportail



Vues depuis la RD306

Plusieurs thématiques environnementales et urbaines ont été étudiées, dont il ressort pour le site retenu :

- Biodiversité : analyse de l'intérêt écologique du secteur à partir des éléments naturels présents.
 - Présences d'espaces à statut reconnaissant une richesse écologique forte.
 - En bordure directe de la ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône » et à environ 130 m à l'Ouest du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ».
 - Présence aussi de sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes.
- Trame verte et bleue : inscription du site au sein de la trame verte et bleue régionale et des sensibilités écologiques.
 - Secteur naturel s'inscrivant dans une continuité écologique Est-Ouest d'importance régionale, identifiée dans le SRCE et dans le SCoT, entre la vallée du Rhône et les monts du Beaujolais, dont la dimension (largeur) et le caractère naturel et agricole garantissent son bon fonctionnement, impacté toutefois par la présence d'infrastructures autoroutière, routière et ferroviaire d'axe Nord-Sud.
- Milieux humides : présence et/ou lien du site avec des secteurs ou zones humides.
 - Milieu pouvant être potentiellement humide.
- Ressource en eau : lien du site avec la présence ou non de captage d'eau potable, de cours d'eau ou d'autres éléments de la ressource en eau.
 - Site inscrit dans une zone de sauvegarde exploitée actuellement, nécessitant une vigilance quant à la qualité des eaux infiltrées dans le sol.
- Réseaux : présence (ou proximité) avec le réseau d'adduction en eau potable et de collecte des eaux usées.
 - Absence des réseaux humides.
- Mobilité : présence (ou proximité) avec le réseau de transport en commun
 - Absence de solution alternative pour des déplacements actuellement. Toutefois, avec le développement du projet Beau Parc dont l'extrémité Nord se situera à moins d'1 km, une solution alternative pourrait être étudiée jusqu'au carrefour giratoire de Saint-Georges de Reneins.
- Paysage : analyse paysagère, patrimoniale et co-visibilité du site
 - Secteur paysager fermé par la présence de boisements et une morphologie encaissée, peu voire, et pas du tout perceptible depuis l'extérieur.
 - Site compris dans un périmètre des abords de monument historique présent sur la commune de Saint-Georges-de-Reneins. Le projet d'aménagement sera donc soumis à un avis de l'ABF.
- Cohérence urbaine : distance vis-à-vis des centralités et des pôles de commerces (en compatibilité avec l'aire d'accueil des gens du voyage)
 - Site en continuité de l'étirement linéaire observé le long de la RD306, sur Saint-Georges-de-Reneins.
 - Situé à 2,3 km de la centralité d'Arnas où se trouvent écoles, équipements, services publics et commerces de proximité.
 - Situé à 1,9 km du centre commercial implanté sur Saint-Georges-de-Reneins, soit à moins de 5 minutes en voiture.
- Accessibilité : trame viaire et accès du site.
 - Accès direct depuis une voirie structurante de l'agglomération, la RD 306, accès sécurisé grâce à une situation entre deux carrefours giratoires distants de 3,5 km, dont un sur la commune d'Arnas au Sud correspondant à l'échangeur autoroutier et l'autre sur la commune de Saint-Georges de Reneins au Nord desservant, entre autres, un centre commercial comprenant une galerie marchande avec commerces et services, ainsi qu'une grande surface commerciale disposant d'une station-service.
- Risques : présence d'aléas naturels et/ou technologiques sur le site et caractérisation des nuisances acoustiques.
 - Secteur soumis à des nuisances sonores en lien avec sa situation entre la voie ferrée et la RD306.
 - Site non concerné par des risques naturels ou technologiques.

- Foncier : maîtrise foncière du site.
 - Parcelle non maîtrisée par la collectivité, mais concernant un seul propriétaire.

A ce stade des réflexions et au préalable des études nécessaires pour inscrire le projet et prévoir l'ouverture à l'urbanisation du site en totalité ou partie (OAP sectorielle et règles d'urbanisme spécifiques), l'analyse globale montre :

- Un site offrant une proximité avec un échangeur autoroutier situé à 1,7 km au Sud, accessible directement depuis la RD 306 (ex-RN 6) qui constitue un axe structurant de déplacement sur le secteur géographique, profitant des aménagements routiers au Nord et au Sud (carrefours giratoires) distants de 3,5 km qui assurent la sécurité des mouvements d'entrée et sortie ;
- Un site inscrit dans un paysage fermé facilitant l'insertion paysagère de l'aire d'accueil des gens du voyage de par une trame arborée existante en particulier en frange du site et la topographie de la parcelle encaissée pour partie qui limite fortement les co-visibilités entre le site et le monument historique implanté sur Saint-Georges-de-Reneins et générant un périmètre de 500 mètres de protection ;
- Un site compris dans une vaste zone de sauvegarde pour la ressource en eau justifiant d'une vigilance particulière quant à la gestion des eaux ;
- Un site présentant des sensibilités environnementales fortes au regard des enjeux relatifs à la biodiversité, de la trame verte et bleue et des nuisances acoustiques.

Ainsi, d'une manière générale, si le site présente une accessibilité aisée depuis la route départementale, nécessaire pour l'accueil des gens du voyage, les exigences de qualité environnementale et paysagère affirmées des élus de la CAVBS, en particulier édictées dans les OAP thématiques avec lesquelles le projet devra être compatible, et les sensibilités environnementales justifient une prise en compte pour l'aménagement, au-delà du document d'urbanisme. Sont notamment visés :

- Les espaces à statut reconnaissant l'intérêt écologique du val de Saône, et la présence d'un boisement, qui nécessiteront la réalisation d'études naturalistes (inventaire faune-flore sur 4 saisons) pour évaluer les incidences négatives en cas d'aménagement et les mesures à mettre en œuvre, pouvant inclure des mesures de compensation en cas de zone humide avérée. Ces études devront également porter sur les incidences que la poursuite de l'étirement linéaire générera vis-à-vis de la continuité écologique d'intérêt régional. Le projet sera compatible avec les principes de l'OAP thématique « Trame verte et bleue ». A titre de comparaison et malgré que l'aménagement du site soit de moindre ampleur, la définition des études et de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser », devra être sensiblement similaire à celle réalisée pour le site de Beau Parc.
- L'extension des réseaux humides, à minima de l'alimentation en eau potable, sera nécessaire pour l'aménagement. Des études relatives à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales devront être engagées pour garantir la préservation de la qualité de la ressource. Le projet s'inscrit dans une démarche de récupération et d'utilisation des eaux de toiture des édifices, conjointement à la limitation de l'imperméabilisation des sols prenant en compte le risque potentiel de pollution des eaux superficielles.
- D'un point de vue de la qualité paysagère, urbaine et architecturale et de la sécurité de l'accès, le projet d'aménagement nécessitera la réalisation d'une étude d'entrée de ville (Amendement Dupont, article L.111-6 du code de l'urbanisme) afin de réduire le recul fixé à 75 mètres en l'absence de règles assurant qualité et sécurité.
- S'inscrivant dans le périmètre des abords d'un monument historique, des discussions avec l'Architecte des Bâtiments de France seront à engager, en particulier en vue de la solarisation du site pour la production d'énergie renouvelable en compatibilité avec les principes de l'OAP thématique « Paysage et installations solaires ».
- Situé entre la voie ferrée et la RD306, le site est soumis à des nuisances sonores. L'aménagement du site devra prévoir une implantation des emplacements prenant en compte l'ambiance acoustique (végétation en place et topographie favorables à la protection acoustique) et des mesures de protection acoustique adaptées au site.

8. Conséquences éventuelles du PLUi-H sur la protection des sites Natura 2000

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est directement concerné par un seul site Natura 2000, désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » des « *Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval* ».

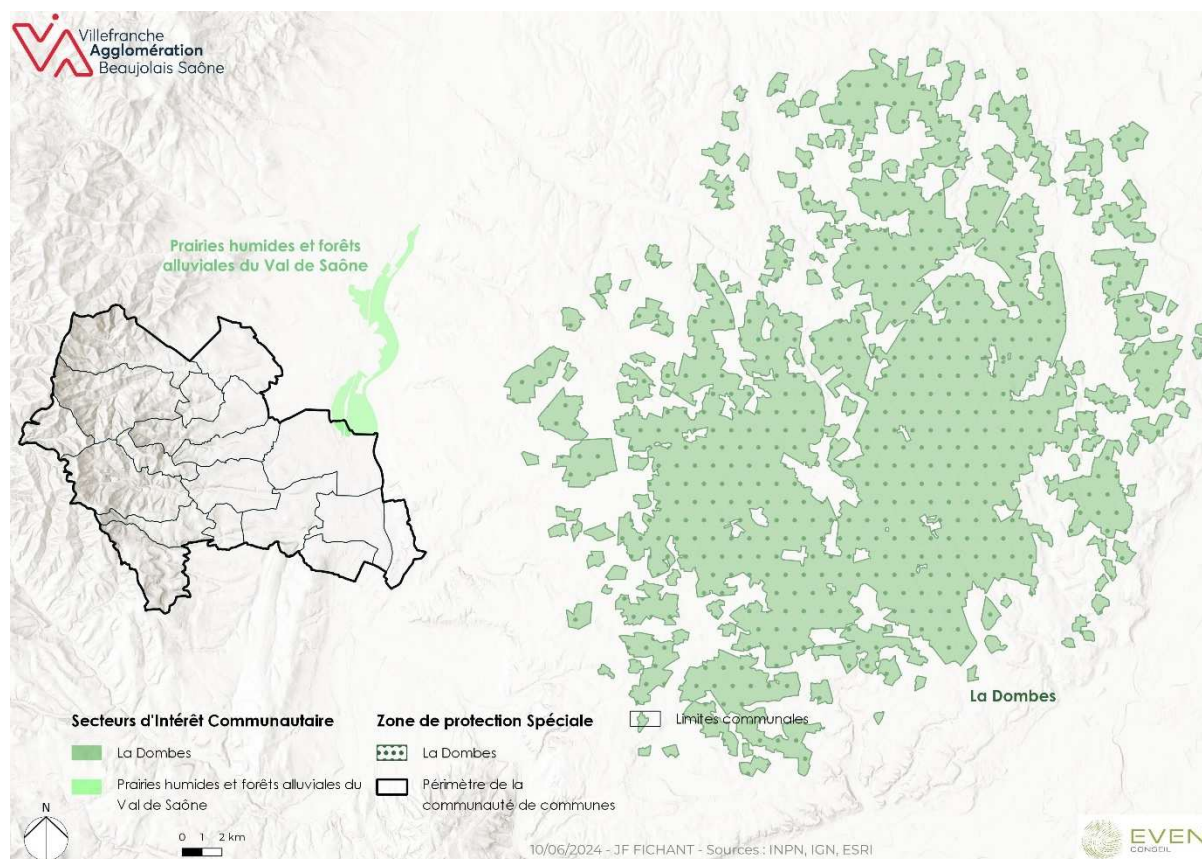
La présence de ce site témoigne d'une richesse et d'une sensibilité environnementale particulière du territoire. Cet espace présente des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales qu'il convient de protéger.

Ce chapitre consiste à analyser les impacts du projet de PLUi-H sur le site Natura 2000 du territoire. Ainsi, ont été étudiés :

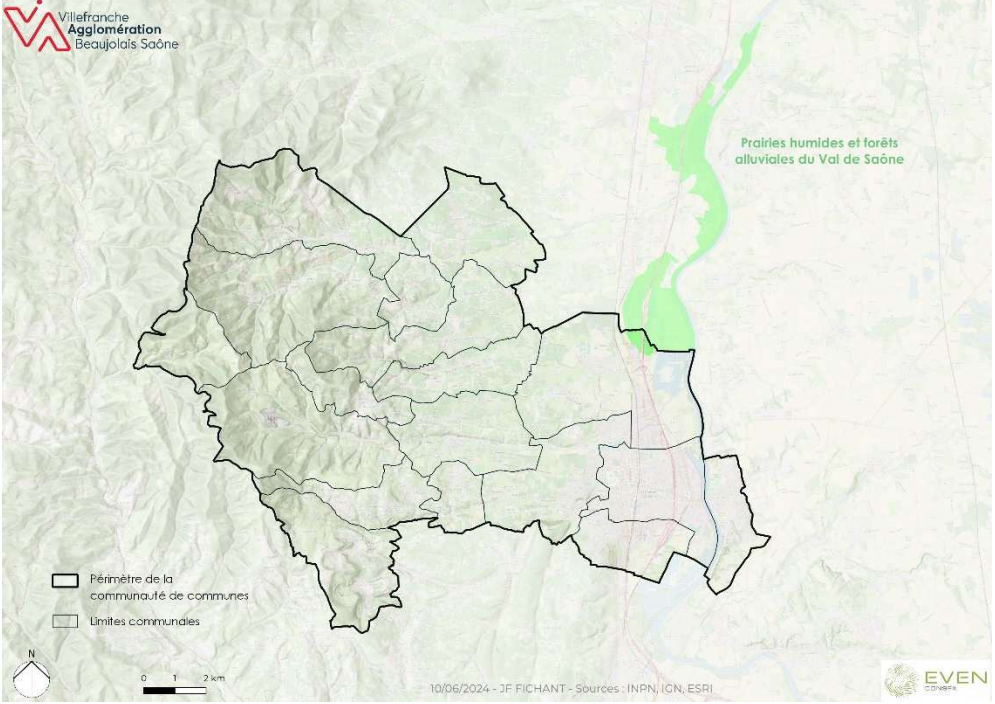
- Les outils du PLUi-H permettant une protection du site ;
- Les règles des zones urbaines ou à urbaniser bordant éventuellement le site ;
- Les sites de projets localisés dans la/ les communes concernés par le site ;
- Les impacts du PLUi-H sur les entités du site Natura 2000 situés en dehors du territoire du PLUi-H (dans les cas où le site Natura 2000 est composé de plusieurs sites).

L'analyse est présentée ci-après.

A proximité immédiate du territoire se trouve également le site Natura 2000 de la Dombes étant à la fois de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et de la Directive « Oiseaux ». L'étude de ce site est pertinente au vu de ses limites géographiques, adjacentes aux communes du territoire.



8.1. Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval (SIC) - FR8202006

Localisation	
Code du site	FR8202006
Type	B (pSIC/SIC/ZSC)
Superficie	1 041 ha (dont 39 ha sur le territoire soit 4 % du site)
Commune du PLUi-H concerné	Arnas

Présentation du site

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	32%
Autres terres arables	25%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	23%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	9%
Forêts caducifoliées	9%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

Du fait de la dynamique fluviale de la Saône, avec des crues fréquentes durant plusieurs semaines, le cortège d'espèces végétales et animales présent sur le site est tout à fait remarquable. Il est lié à la fois aux forêts alluviales

de la Saône mais aussi aux milieux humides (cariçaies, phragmitaies, saussaie marécageuse, ...) et aux prairies pâturées et inondées. Certains de ces habitats sont d'intérêt communautaire :

- Les « prairies maigres de fauche de basse altitude », imbriquées dans les prairies pâturées encore présentes le long de la Saône,
- Les forêts alluviales à saules blancs et frênes, concentrées au niveau des îles de la Saône,
- Les forêts mixtes de chênes, ormes et frênes sont principalement localisées au niveau de certaines îles en dehors du territoire de la CAVBS (Taponas, Montmerle-sur-Saône, ...) mais aussi de manière résiduelle au bord de la Saône.

Des espèces remarquables comme la bouvière (poisson), le cuivré des marais (papillon), le triton crêté (amphibien), le busard des roseaux et la pie-grièche écorcheur (oiseaux), 5 espèces d'intérêt communautaires, sont identifiées sur le site Natura 2000. D'autres espèces sont présentes, comme le râle d'eau, le tarier des prés, l'alouette des champs, la bergeronnette printanière pour les oiseaux, l'aesche printanière pour les odonates, la gratiole officinale, la naïade marine ou encore le pigamon jaune pour les flores spécifiques des milieux humides.

Le site Natura 2000 est situé en amont hydraulique du territoire au nord, et se concentre sur la commune d'Arnas, entre l'autoroute A6 et la Saône. Au droit du territoire, le site Natura 2000 est essentiellement composé de milieux humides, avec des marais, phragmitaies, Quelques parcelles sont occupées par des prairies inondables, des cultures et des plantations. Les habitats d'intérêt communautaire sont limités à 2 parcelles : une prairie inondable et une forêt mixte de chênes, d'ormes et de frênes.

Menaces et enjeux de préservation

Les principales menaces identifiées sur le site Natura 2000 concernent :

- Les pratiques agricoles avec le retournement des prairies humides au profit d'une mise en culture ou bien l'abandon des systèmes pastoraux, entraînant la disparition de milieux ouverts comme l'habitat d'intérêt communautaire « prairies maigres de fauche » ou encore « prairies inondable », habitat présent sur le territoire.
- Les pollutions des eaux de surface, liées à la fois aux infrastructures de transport et à l'urbanisation, altérant la qualité des eaux et augmentant la mortalité des individus.
- Le développement de l'urbanisation et des activités d'extractions de matériaux, bien que ces dernières puissent constituer des opportunités lors de leur réaménagement pour le développement de la biodiversité.

Les objectifs de gestion sont par conséquent de conserver ces prairies inondables et d'améliorer leur qualité écologique, conserver et accroître les herbacés hygrophiles, maintenir la qualité des boisements alluviaux et conserver les pelouses sèches sableuses. Le territoire est d'autant plus concerné par ces objectifs de gestion que deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés (prairies inondables et boisements alluviaux).

Analyse des incidences et des mesures mises en œuvre

Le périmètre du site Natura 2000 situé au sein du territoire intercommunal est couvert par le zonage qui suit :

Zonage	Pourcentage de la superficie	Superficie
A	56%	22 ha
N	44%	17 ha

L'intégralité de ce site est classée en A ou en N. Il ne sera donc pas impacté par de nouvelles constructions n'étant pas en lien avec les activités agricoles ou forestières.

De plus, la constructibilité du site est limitée grâce à deux inscriptions graphiques :

- 39 ha sont concernés par une prescription « Zone naturelle d'intérêt scientifique »
- 34 ha sont concernés par une prescription « Zone humide ».

A quelques exceptions près, sont interdits au sein de ces zones tous travaux ou aménagements nuisant à la préservation de la fonctionnalité écologique du site.

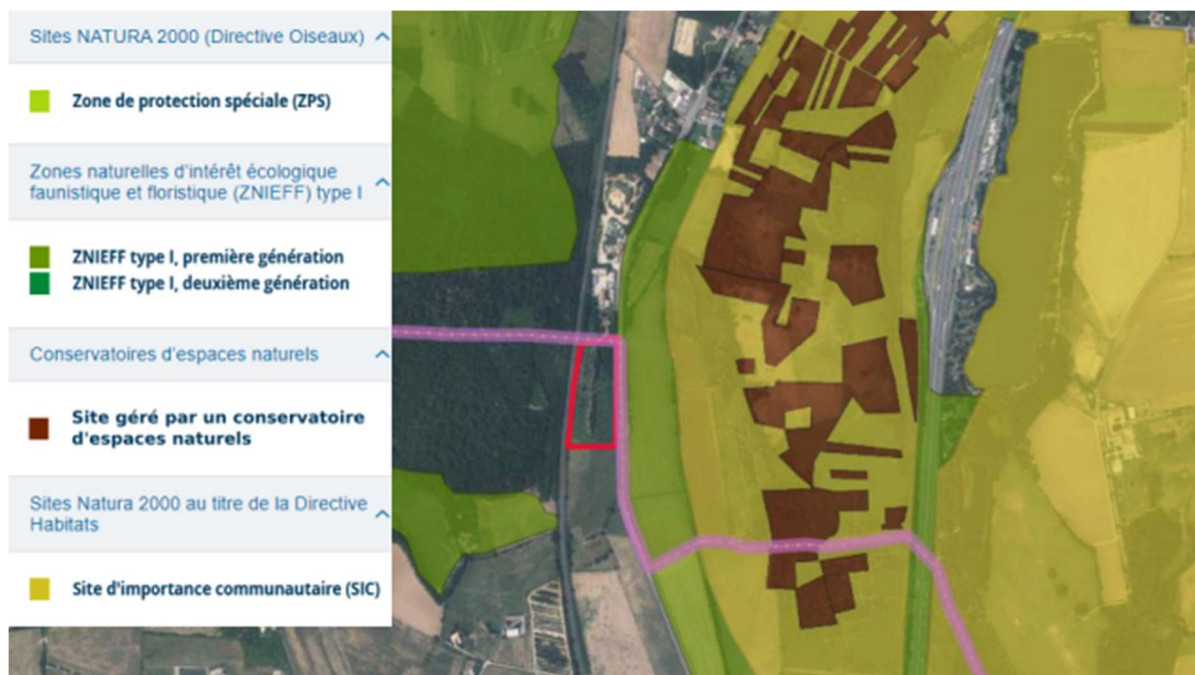
En revanche, 3 ha du site sont situés au sein du périmètre de l'OAP de Beau-Parc à Arnas, mais ne sont pas concernés par une zone à urbaniser. Le développement du secteur et plus particulièrement de la ZAC de l'Île Porte fait l'objet d'une autorisation environnementale. Des analyses spécifiques ont été réalisées dont un inventaire faunistique et floristique et des évaluations d'incidences propres.



- | | | | |
|--|--|--|--|
| Secteur d'OAP | Sous-secteur mobilisable | Voie de desserte principale à créer | Espace public de référence (esplanade, paysage, placette...) |
| Habitat avec variété des typologies (répartition préférentielle) : | | Voie de desserte secondaire à créer | Zone agricole |
| 1a | habitat individuel et intermédiaire | Principe de maillage modes doux | Espace vert commun (dont espaces à vocation écologique), valorisé en parc, en verger, en gestion hydraulique ou en potager pouvant participer à la desserte piétonne |
| 1b | habitat collectif | Principe d'accès sur voiries nouvelles ou existantes | Zone écologique : boisement ou renforcement de la ripisylve |
| Activités industrielles, artisanales : | | Pôle de mobilité (emplacement préférentiel) | Arbres à préserver ou à remplacer |
| 2a | Industrie et activités productives | Traitement qualitatif et paysager des façades RD306 / A6 / RD686 | Haie arbustive et bocagère à créer sur 2 rangs minimum |
| 2b | Petite industrie et activités productives | Visibilité de second rang à maintenir | Plantation d'une lisière (haie bocagère arbustive et arborescente), élément structurant du paysage imposé en pré-verdissement |
| 3 | Pôle d'affaire et de services : bureaux, petits équipements, restauration, hôtellerie, services liés aux besoins de la zone (en rez-de-chaussée) | Restauration et/ou vente de produits locaux | |
| | Réaménagement urbain des voiries et carrefours existants (RD ou autres) afin d'apaiser et sécuriser tous les types de circulation | | |

De plus, le PLU prévoit la création d'une aire d'accueil des gens du voyage de 3 ha à proximité immédiate du site Natura 2000. Plusieurs options ont été étudiées avant de choisir ce périmètre. Compte tenu de la sensibilité écologique du site, les études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de la zone dédiée à l'aménagement de l'aire permettront d'établir un état initial détaillé pour prendre en compte les enjeux existants sur ce site, dans une démarche ERC, éviter, réduire, compenser, afin de proposer le meilleur aménagement global.

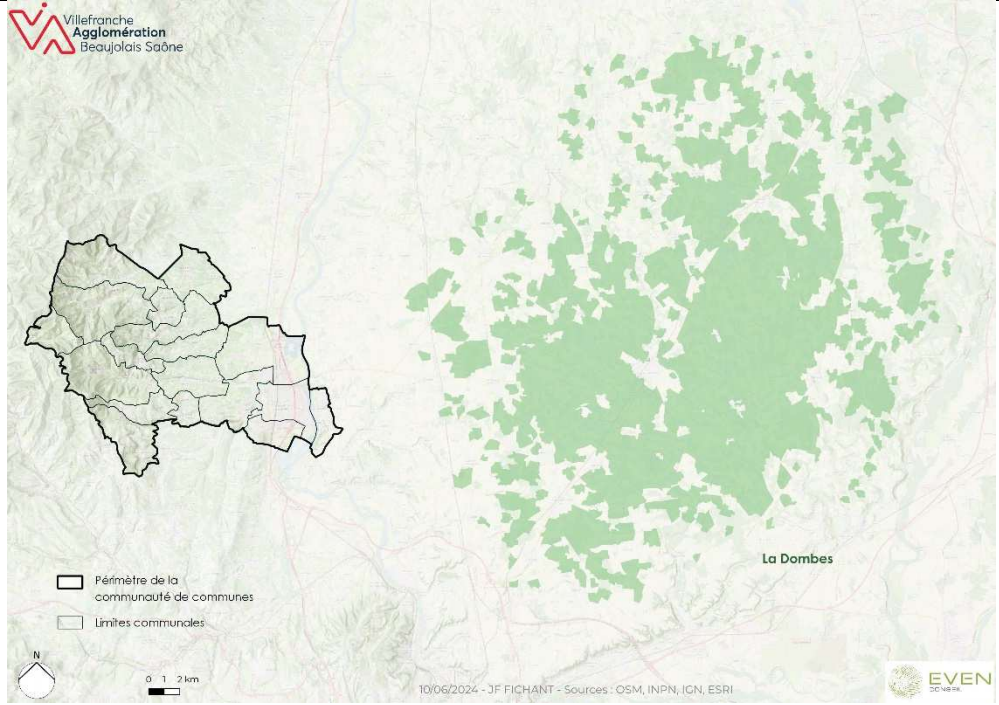
Par conséquent, bien qu'une partie du site Natura 2000 soit concernée par l'OAP de Beau-Parc, le zonage appliqué et les diverses inscriptions graphiques relatives à la protection du patrimoine naturel permettront de préserver les milieux naturels ainsi que leurs fonctionnalités écologiques.



Localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage par rapport aux sites présentant des enjeux écologiques notables

Comme le démontre le schéma d'aménagement de la zone, le Nord du site où se chevauche le périmètre du site Natura 2000 sera conservé en zone agricole.

8.2. La Dombes (SIC) - FR8201635 et (ZPS) - FR8212016

Localisation	 Le site Natura 2000 de la Dombes -SIC est situé à environ 7 km à l'Est d'Arnas et de Villefranche-sur-Saône	
	Code du site	FR8201635 et FR8212016
	Type	B (pSIC/SIC/ZSC) et A (ZPS)
	Superficie	47 572 ha

Présentation du site lasses d'habitats Couverture

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres arables	43%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	18%
Prairies améliorées	17%
Forêts caducifoliées	15%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7%

Pour l'avifaune, la Dombes représente un réseau de zones humides d'importance majeur. Elle est inventoriée comme Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Elle abrite une grande diversité d'espèces et des effectifs importants, qu'ils soient en migration ou en hivernage.

Les principales espèces d'intérêt communautaire sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. La Dombes accueille également des anatidés sur le chemin de leurs migrations.

L'attractivité du site pour l'avifaune s'explique par la richesse de ses habitats naturels. La Dombes est l'une des principales zones d'étangs en France. Ces derniers sont marqués par une exploitation traditionnelle pendant laquelle s'alterne l'évolage (mise en eau des étangs) et l'assec (mise en culture). Elle a permis le développement de milieux de grèves composés de plantes rares dans la région.

Les 3 catégories d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

- Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130)
- Les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (Code Natura 2000 3140).
- Les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150)

Les deux premiers habitats ne couvrent bien entendu qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1 % pour l'habitat 3130 et 0,1 % pour l'habitat 3140).

Menaces et enjeux de préservation

La préservation de la fonctionnalité écologique des étangs est aujourd'hui menacée par les changements dans les types de culture. La pérennité de la pisciculture extensive, responsable des cycles d'assec et d'évolage est aujourd'hui compromise, notamment par la prédation des oiseaux piscivores comme le Grand Cormoran. De plus, la disparition des prairies de fauche au profit de culture entraîne la disparition de zones de nidification pour certaines espèces. A ces paramètres s'ajoutent les pressions liées à **périurbanisation** des villes alentours.

Analyse des incidences et des mesures mises en œuvre

Du fait de la distance entre le périmètre de l'agglomération et celui du site Natura 2000 de la Dombes, l'application du PLUi-H n'aura que peu d'incidences directes sur la préservation des fonctionnalités écologiques du site. Aucun des habitats d'intérêt communautaire ne sera directement impacté, le projet n'affectant par ailleurs pas le site Natura 2000 lié à la vallée de la Saône.

Il est cependant à relever que la Saône s'intègre, au même titre que les étangs de la Dombes, dans le couloir de migration utilisé par l'avifaune. Les projets d'aménagements prévus à proximité de la vallée de la Saône dans le cadre du PLUi-H pourront donc impacter la fonctionnalité écologique de la zone de manière indirecte.

L'extension de la gravière à Limas intégrée dans le document d'urbanisme opposable par déclaration de projet (septembre 2022) ou encore l'OAP de Beau Parc impacteront des espaces probablement utilisés par l'avifaune pour le repos ou l'alimentation.

Ces incidences sont cependant à relativiser puisque ces projets d'aménagement s'intègrent en continuité des zones urbanisées et prévoient de protéger les zones ayant le plus de sensibilités écologiques au sein de leur périmètre.

Le projet de Beau Parc prévoit ainsi de préserver la zone agricole de son périmètre concernée par le site Natura 2000 des Prairies humides et des forêts alluviales du Val de Saône aval. L'agrandissement de la gravière au Sud de Villefranche-sur-Saône s'attèle pour sa part à préserver les espaces situés au sein de l'Espace Naturel Sensible défini par le département du Rhône.

En outre, ces deux projets d'envergure font ou feront l'objet d'autorisations environnementales nécessaires à leur aménagement, autorisation qui intégreront la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » de manière plus précise que la présente évaluation environnementale.

Par conséquent, la mise en application du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône aura une incidence indirecte sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire du site de la Dombes. Cependant, cette incidence sera moindre du fait de la distance séparant les étangs de la Dombes et le territoire intercommunal, mais également parce que les mesures mises en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement permettent d'assurer la fonctionnalité écologique des sites les plus sensibles.

9. Articulation du PLUi-H avec les documents de rang supérieur

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est comprise dans le périmètre du SCoT Beaujolais dont la révision a été approuvée le 26 juin 2025. Il est maintenant intégrateur. Toutefois, lors des études et au moment de l'Arrêt du projet de PLUi-H, le projet de SCoT révisé n'était que depuis peu arrêté, il ne permettait donc pas de justifier la prise en compte des documents supra-communaux par le rôle intégrateur qu'un SCoT peut revêtir. Pour autant, les deux démarches ont été mises en œuvre et menées conjointement. L'élaboration du PLUi-H a démarré en juin 2018 et la révision du SCoT a démarré en mars 2019. Ainsi, les deux projets ont progressé de manière itérative, le PADD du PLUi-H se nourrissant des réflexions engagées sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT. Les travaux du PLUi-H se sont ensuite concentrés sur la déclinaison de ces objectifs en actions opérationnelles et programmatiques avec le volet POA valant programme local de l'habitat (PLH), les OAP et le règlement.

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLUi-H doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

- **La compatibilité** implique une non-contrariété avec les normes supérieures
- **La prise en compte** signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

Le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône doit être compatible avec :

Nature du document	Application au territoire de la CAVBS
Schéma de Cohérence Territoriale	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais approuvé en 2009
Fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020
Chartes des parcs naturels régionaux	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné
Chartes des parcs nationaux	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant (SAGE)	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et la Stratégie Locale de Gestion des Risque d'Inondation du bassin	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PGRI Rhône-Méditerranée et la SLGRI de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	Le PLUi-H de CAVBS n'est pas concerné / éléments du SRCE repris dans le SRADDET AURA
Schéma régional des Carrières (SRC)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRC Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Le PLUi-H de la CAVBS n'est pas concerné

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PCAET de l'agglomération approuvé en 2020
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat (PPBE)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPBE de l'Etat dans le Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2024.
Plan de prévention du Bruit dans l'environnement	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPBE du département du Rhône pour les routes départementales – 4 ^e échéance approuvé le 21 juin 2024
Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le PPA de l'agglomération lyonnaise approuvé par arrêté interpréfectoral le 24 novembre 2022.

En application de l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône doit prendre en compte :

Nature du document	Application au territoire de la CAVBS
Les objectifs du SRADDET	Le PLUi-H de la CAVBS est concerné par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

9.1. Articulation du PLUi-H dans un rapport de comptabilité

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais

Le SCoT du Beaujolais couvre un territoire de 116 communes, situées au Nord du département du Rhône, à la frontière avec l'Ain, la Loire et la Saône-et-Loire, et réparties en 4 intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- La Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Elaboré en 2009, le SCoT a été modifié en 2019 et révisé conjointement à la procédure d'élaboration PLUi-H. La révision du SCoT Beaujolais a ainsi été approuvée par délibération du Conseil syndical le 26 juin 2025. Les orientations générales du SCoT, délivrées par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ont donc été prises comme matière première indispensable lors de l'élaboration du PLUi-H, que ce soit en matière de grands équilibres à respecter pour l'aménagement du territoire ou bien en termes d'orientations applicables plus localement pour l'occupation des espaces et l'affectation des sols.

Le SCoT Beaujolais en vigueur se structure autour de 4 axes :

1. Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
2. Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
3. Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
4. Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir

Est-ici analysée la traduction de l'orientation du SCoT en lien avec les enjeux de transition écologique, à savoir l'axe I « **Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales** ».

Orientations de l'axe I du SCoT	Traduction au sein du PLUi-H
I. Une trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur	<u>Dans le PADD</u> Le PADD affirme la protection des différentes composantes de la trame verte et bleue du territoire à savoir : les réservoirs de biodiversité, les corridors, les composantes de la matrice agricole, les cours d'eau et leurs espaces de bon fonctionnement et enfin, les espaces de nature en ville. Certains secteurs plus sensibles sont identifiés afin de préserver les coupures vertes entre les tissus urbanisés. Tel qu'attendu par le SCoT, il est prévu de protéger la coulée verte passant à l'Ouest de Villefranche-sur-Saône. Ces mesures sont principalement mentionnées au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » mais elles sont également rappelées et déclinées au sein des orientations encadrant les futures opérations d'aménagement. <u>Dans la traduction réglementaire</u> - Un zonage qui traduit le modèle de développement résidentiel et économique inscrit dans le PADD et qui cherche à concilier développement et préservation, développement de la trame verte et bleue : - o Un zonage qui préserve les silhouettes paysagères des communes, les crêtes, les cônes de vue et les coupures urbaines ; - o Des espaces agricoles, naturels préservés d'un point de vue paysager ou écologique : zone An (zone agricole à enjeux paysagers et écologiques) représentant près de 632 ha ;

	○ Limitation du mitage : la majorité des hameaux est zonée en secteur Agricole ou en Uh. ○ Une localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial et de limitation du développement des hameaux (zones Ug et Uh) ○ Des centralités urbaines préservées écologiquement avec le repérage de zone Nj correspondant à une zone naturelle à usage de jardin représentant près de 8 ha sur le territoire ; ○ Introduction d'un gradient d'urbanisation entre des zones urbaines « plus denses » (historiques ou non) en Ua, Ub et Uc vers des zones moins denses (zones Ud) et des zones urbaines limitant la densification (zones Ug et Uh) - Un règlement écrit qui préserve et permet le développement de la trame verte et bleue : ○ Dans toutes les communes, des repérages et des protections des éléments remarquables paysagers à protéger (arbres, haies...) ; ○ Une prise en compte des caractéristiques environnementales : traduction écrite dans chaque zone assurant la qualité environnementale et paysagère avec notamment le souci de favoriser un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ; ○ Obligation d'une part importante d'espace de pleine terre végétalisée, adaptée selon les zones. Définition claire permettant à cette pleine terre de concourir à l'amélioration du paysage et du cadre de vie et ne pouvant pas, par conséquent, être des délaissés de l'opération et/ou les espaces de retrait entre l'espace public et les constructions ; ○ Pour la polarité urbaine, des règles de stationnement exigeantes sur les opérations en logement collectif pour permettre le respect du coefficient de pleine terre ; la plantation d'arbres et le maintien des sujets présents, la création d'espaces d'agrément. ○ Pour cela il est nécessaire d'interdire les nappes de stationnement en aérien. Aussi, le règlement de la polarité favorise l'implantation du stationnement en souterrain et majoritairement à l'aplomb du bâtiment. ✓ S1, S2 et S2 éco quartier : 100 % du stationnement en souterrain ; ✓ S3 et S4 : 30 % maximum du stationnement autorisé en aérien et 70% minimum en souterrain. ○ Protection de l'espace autour des arbres et calibrage des fosses ; ○ Des prescriptions sur les espèces d'arbres autorisées ; ○ 3 strates de végétation (arborée, arbustive, herbacée) ; ○ Des marges de recul végétalisées. ○ Dispositions réglementaires encadrant l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols et la porosité des clôtures dans le règlement écrit ; - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » pour assurer l'identification, la préservation et le développement des éléments constitutifs des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ; pour préserver la nature ordinaire et développer la nature en ville ; - Un cadre général applicable à l'ensemble des secteurs couverts par des OAP sectorielles de la polarité demandant notamment : ○ Des performances environnementales précises pour les opérations d'aménagement (bâtiment, végétalisation, infiltration et valorisation des eaux pluviales...) ; ○ Une limitation de l'artificialisation des sols ; ○ La préservation au maximum des espaces de pleine terre, des structures végétales existants ... ;
--	---

	○ Un diagnostic du patrimoine végétal existant ; ○ Etudier la végétalisation des façades, des clôtures et ramener de la végétation sur les rues ; ○ L'aménagement, quand cela est possible, d'un espace vert paysager commun ; ○ Une bonne intégration des locaux techniques et des annexes (logettes, bacs ordures ménagères...). - Un cadre général applicable à l'ensemble des secteurs couverts par des OAP sectorielles des villages demandant notamment : ○ Des performances environnementales précises pour les opérations d'aménagement (bâtiment, végétalisation, infiltration et valorisation des eaux pluviales...) ; ○ Des plantations avec des essences locales déjà présentes sur le territoire ; ○ Une limitation de l'artificialisation des sols ; ○ La végétalisation des clôtures et leur porosité ; ○ Une bonne intégration des locaux techniques et des annexes (logettes, bacs ordures ménagères...). - Des OAP sur des sites à enjeux intercommunaux notamment au niveau : ○ Des portes de l'agglomération pour retraiter les entrées de villes et redonner de l'espace aux transports en communs et aux modes doux ; ○ Des connexions des rives de la Saône visant à développer l'ossature paysagère et les continuités végétales de la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône et pour répondre à des enjeux de continuité des modes doux et de connexion entre Jassans-Riottier et Villefranche-sur-Saône ; - Le bilan de la consommation d'espace montre que l'application du nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est de 70 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11.54 ha par an.
2. Armature paysagère du Beaujolais à préserver	<u>Dans le PADD</u> La préservation de l'armature paysagère du territoire est principalement assurée via l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue ». Cette dernière prévoit la protection des grands paysages agricoles et paysagers en prévenant le mitage résidentiel, l'urbanisation linéaire ou encore l'enfrichement et les fermetures de paysages. Il est également prévu de valoriser et de préserver le patrimoine bâti de l'agglomération, à savoir les formes urbaines et certaines éléments architecturaux vecteurs de l'identité territoriale. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Afin de préserver les enveloppes urbaines et leur intégration dans le paysage, il est prévu de densifier au cœur des tissus bâtis et de favoriser le développement des projets dans la continuité des tissus urbains, une mesure qui permet par la même occasion de limiter le mitage des terres agricoles et naturelles. Le zonage du PLUi-H décline ces objectifs : - Valoriser, en priorité, les capacités de production « sans foncier » : reconquête des logements vacants, et densification des enveloppes urbaines existantes en particulier ; - Renforcer les centralités / Limiter le développement des hameaux ; - Limiter les besoins en extension des enveloppes urbaines constituées et les calibrer en déclinaison des objectifs de logements à produire dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels ; - Optimiser le foncier par des densités adaptées.

	Ce modèle de développement permet de préserver les secteurs agricoles et naturels. 80% du territoire intercommunal est ainsi en zones A ou N où seules les constructions liées aux activités agricoles ou sylvicoles sont autorisées. Les coupures vertes entre deux enveloppes urbaines sont également protégées de l'urbanisation Le règlement assure la préservation des paysages du Beaujolais grâce à la préservation du patrimoine architectural et naturel de l'agglomération. Cela passe par l'utilisation d'un zonage adéquat, des inscriptions graphiques, des OAP thématiques (trame verte et bleue, paysage et installations solaire), des OAP sectorielles et des OAP cadre (Polarité urbaine et Village) qui inscrivent l'ensemble des OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour la préservation de la qualité des paysages. Pour l'OAP cadre de la polarité urbaine : - Permettre la contextualisation des projets - Produire des formes urbaines respectant les particularités des tissus historiques ; en permettant une cohérence des implantations au regard des constructions déjà existantes, etc. - Respecter les coefficients de pleine terre ; - Respecter les orientations en matière d'espace verts (cf. En quoi le PLUi-H préserve-t-il la trame verte et bleue du territoire ?) - Traiter les surfaces de stationnement en revêtements perméables, limiter de teintes sombres pour les revêtements de sols, aménager des stationnements végétalisés et accompagnement des surfaces de stationnement d'une trame végétale diversifiée, etc. - Adapter la morphologie des nouveaux volumes bâtis au secteur et les traiter de façon qualitative (façades, toitures, huisseries) ; - Porter une attention particulière aux clôtures : Gérer le traitement des limites espace privé/espace public des constructions (césures, végétalisation, etc.) / Les espaces extérieurs privatifs seront proscrits en limite d'espace public / Les clôtures seront constituées par des haies, etc. Pour l'OAP cadre Village : - Veiller à la bonne intégration des projets dans leur environnement proche et lointain, notamment en veillant à la transition avec les espaces agricoles. - Assurer le traitement des limites de la nouvelle urbanisation et la qualité de traitement des entrées de villages. - Prendre en compte le grand paysage comme point essentiel dans l'approche des différents secteurs. - Maintenir les points du vue, les panoramas remarquables depuis les grands axes du territoire mais également depuis les sentiers de découvertes et les espaces publics des villages. - Protéger les points de vue depuis les axes routiers, en limitant les constructions le long des « fenêtres » paysagères et en préservant les « coupures vertes ». - La pente étant un facteur récurrent sur le « secteur villages », elle devra être intégrée dans la conception d'ensemble des projets et l'implantation des nouveaux volumes - Des orientations pour le stationnement (bonne intégration, traitement des surfaces, type de matériaux, etc.) - Des orientations pour le traitement des façades, des toitures, des clôtures en limite de voie et/ou domaine public, entre deux propriétés et/ou au sein d'un même programme (mise en œuvre de pré verdissement, interdiction des brises-vues, etc.), des locaux techniques (bacs à ordures ménagères, etc.) Des règles architecturales sont également prévues pour l'ensemble des zones afin d'en assurer la cohérence paysagère.
--	---

	Par ailleurs, les zones à urbaniser étant situées en entrée de villes sont concernées par des OAP sectorielles fixant des orientations permettant d'améliorer la qualité paysagère de ces espaces stratégiques. Enfin, la fiche action n°1 du POA permet la qualité des projets et la montée en gamme du marché par l'accompagnement et le financement d'études sur les secteurs stratégiques ou encore par la mise en place de formation dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi-H.
3. Des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie urbaine existante	<u>Dans le PADD</u> A travers l'ensemble des orientations du PADD est traduite la volonté que le développement des projets du territoire doit se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine et ce, dans la logique du « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. De plus, le PADD s'assure via l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » que la densification des zones urbaines se fasse sans altération de l'identité du territoire ou sans dépréciation qualitative du paysage bâti. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Afin de préserver l'identité des formes urbaines du territoire, le règlement assure une densification qualitative des espaces déjà urbanisés afin que la cadre de vie des habitants ne soit pas dégradé. A titre d'exemple, les hauteurs sont adaptées à l'environnement existant. Elles ont été définies en fonction des caractéristiques de la zone. Il en est de même pour toutes les règles d'aspect qui prennent en compte les caractéristiques existantes de chaque type de zone. Par ailleurs, chaque zone comporte également un coefficient de pleine terre végétalisée devant être respecté par les opérations d'aménagement ainsi que des règles relatives aux plantations. Ces règles sont également adaptées aux caractéristiques de chaque zone. Il s'agit de préserver la nature en ville et de la renforcer. Ainsi, la réalisation de deux règlements (Village et polarité) assure l'adaptation des règles d'urbanisme aux spécificités territoriales. Le zonage prévoit la localisation des zones à urbaniser en continuité des tissus déjà bâtis des centralités. Ces secteurs sont tous couverts par des OAP sectorielles proposant des orientations d'aménagement assurant l'intégration paysagère des projets dans leur environnement proche et lointain, l'intégration des constructions en fonction des constructions existantes (forme, compacité...), la prise en compte de la topographie, la conservation des plantations existantes et/ou les plantations exigées pour la qualité du projet et la gestion des transitions entre l'espace agricole et urbain ou entre quartiers. Chacune de ces OAP sectorielle intégrera les orientations définies dans les OAP cadre qui permettent et favorisent la montée en gamme des projets. Les OAP thématiques « trame verte et bleue » et « paysage et installations solaires » permettent respectivement de conserver les éléments identitaires du territoire (patrimoine végétal) et de proposer un déploiement des installations solaires en cohérence avec les sensibilités paysagères du territoire. Ces règles sont adaptées aux caractéristiques des zones ; elles prennent en compte l'état initial des secteurs. A titre d'exemple, les règles varient en fonction de secteurs résidentiel ou économique, en fonction de secteur résidentiel protégé (AVAP, SPR, etc.) ou secteur résidentiel. Dans toutes les communes, des repérages et des protections des éléments remarquables paysagers à protéger (arbres, haies...). Dans toutes les communes, des repérages et des protections des éléments remarquables du patrimoine bâti à protéger (maisons, murs...).

	Enfin, pour réduire la consommation foncière et la pression sur les espaces agricoles, le PLUi-H décline des densités moyennes ambitieuses pour la construction de logements. En effet, chaque commune porte comme objectif que la création de nouveaux logements respecte une diversité globale de densité à l'échelle communale, pour favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche : maisons groupées, accolées, imbriquées, petits collectifs... Aussi, le PLUi-H décline trois familles de densité pour tenir compte des spécificités territoriales, via les OAP et le règlement : Pour la majorité des villages, 20 logements à l'ha ; pour les villages mieux dotés en matière d'équipement et pouvant accueillir un peu plus de développement, 25 logements à l'ha (Blacé, Lacenas, Saint-Etienne des Oullières, Saint-Julien) pour la polarité urbaine, 80 logements à l'ha pour la ville centre et 40 logements à l'ha en moyenne pour les autres communes de la polarité.
4. Accompagner les mutations agricoles	<u>Dans le PADD</u> Le PADD comporte une orientation spécifiquement dédiée aux pratiques agricoles du territoire, à savoir l'orientation 1.2. « Soutenir les filières agricoles et viticoles ». En accord avec les orientations du SCoT, le PADD identifie des terres cultivées en périphérie de Villefranche-sur-Saône à préserver en priorité ; promeut, tout en les encadrant, les changements de destination des bâtiments agricoles et vise à faciliter le travail des exploitants via les différents outils qu'offre le PLUi-H. <u>Dans la traduction réglementaire</u> - Valorisation des capacités d'accueil du développement résidentiel dans les enveloppes urbaines permettant de limiter les besoins en extension et encadrement du développement dans les hameaux (tous classés en zones Uh) : - Pour inciter au renouvellement urbain, à l'adaptation du parc existant et à la densification, le zonage du PLUi-H favorise un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes, quelques soient leurs tailles, et lutte contre l'étalement urbain et l'étirement des constructions le long des voies. - A l'échelle de chaque commune, le secteur de centralité a été identifié. Il est le lieu préférentiel du développement urbain. Dans le même temps, le développement des hameaux a été limité à la gestion de l'habitat existant afin de limiter le développement de secteurs implantés dans un environnement agricole et dont la vocation est d'abord d'accueillir les activités agricoles et de permettre leur développement. - Enfin, les écarts accueilleront, pour leur part, principalement des extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation. - Par ailleurs, pour réduire la consommation foncière et la pression sur les espaces agricoles, le PLUi-H décline des densités moyennes ambitieuses pour la construction de logements. En effet, chaque commune porte comme objectif que la création de nouveaux logements respecte une diversité globale de densité à l'échelle communale, pour favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche : maisons groupées, accolées, imbriquées, petits collectifs... Aussi, le PLUi-H décline trois familles de densité, via les OAP et le règlement : Pour la majorité des villages, environ 20 logements à l'ha ; pour les villages mieux dotés en matière d'équipement et pouvant accueillir un peu plus de développement, environ 25 logements à l'ha (Blacé, Lacenas, Saint-Etienne des Oullières, Saint-Julien) pour la polarité urbaine, environ 40 logements à l'ha pour Villefranche-sur-Saône et 40 logements à l'ha pour les 4 autres communes de la polarité. - Une méthode de localisation des extensions urbaines prenant en compte les besoins du monde agricole a été respectée : - Pour procéder au choix des sites à urbaniser en extension, les communes ont procédé à une analyse multicritère à laquelle est intégrée une analyse des impacts sur l'activité agricole (fonctionnalités agricoles ; traitement de la frange entre territoire urbain et espace agricole...)

	- Au-delà de la préservation des terres, l'activité agricole a besoin, pour se maintenir dans le territoire, de disposer des outils indispensables à son développement, outils de stockage ou de transformation. Le règlement de la zone Agricole permet ce développement en intégrant notamment les besoins d'éloignement de l'urbanisation par rapport aux bâtiments agricoles, notamment ceux concernés par des périmètres sanitaires. - Prise en compte des périmètres AOC et de la valorisation agricole / viticole des parcelles dans les choix d'extension - Une réduction du nombre de changement de destination pour limiter l'impact sur l'activité agricole : Les changements de destination peuvent avoir des impacts sur les activités agricoles (distances de réciprocité, zone de non-traitement, plans d'épandage, conflits de voisinage etc.) Ainsi, les élus ont fait le choix de limiter les changements de destination aux bâtiments répondant aux critères suivants : Le bilan de la consommation d'espace montre que l'application du nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est d'environ 70 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11,54 ha par an.
5. Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier	<u>Dans le PADD</u> Le PLUi-H affirme via son PADD la volonté de préserver les massifs de l'agglomération en tant que composants de la trame verte et bleue. Il est également prévu de promouvoir le paysage créé par ce patrimoine naturel par des projets d'itinérance douce. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Le règlement graphique prévoit que près de 30% du territoire de l'agglomération soit concerné par un zonage N dans lequel seules sont autorisées les constructions en lien avec l'exploitation forestière. De plus, le règlement identifie sous la forme d'inscription graphique plus de 150 ha d'espaces boisés classés, plus de 160 ha de boisements et bosquets remarquables, plus de 200 arbres remarquables et 182 km de linéaire de haie.
6. Préserver la ressource majeure en eau	<u>Dans le PADD</u> Le PADD prévoit de protéger aussi bien quantitativement que qualitativement la ressource en eau via son orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Le PADD y conditionne la construction de nouveaux projets à l'adéquation de la disponibilité de la ressource en eau potable et à la capacité des stations d'épuration à traiter les volumes supplémentaires. Les périmètres de protection de captage ainsi que les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable sont également soumis à des critères de constructibilité limités afin de ne pas générer de pollutions supplémentaires ou de restreindre le remplissage des nappes. Il est également prévu de limiter l'artificialisation des sols sur l'ensemble de l'agglomération afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluie dans le sol. Dans le cadre de la préservation de la trame verte et bleue, le PADD comporte une mesure spécifique à la conservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, mesure à la fois écologiquement et chimiquement bénéfique pour ces derniers. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Le règlement s'assure que le développement se fasse en adéquation avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des infrastructures pour l'assainissement.

	Afin de préserver un cycle de l'eau naturel, le règlement identifie sous la forme d'inscriptions graphiques plus de 440 ha de zones humides et plus de 150 km de cours d'eau. Il s'assure également de préserver au maximum la perméabilité des sols du territoire en limitant son artificialisation et en végétalisant au maximum les opérations d'aménagement. La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.3 du présent document « En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ? »
7. Gérer les risques limitant les nuisances	<u>Dans le PADD</u> Le PADD prend en compte l'ensemble des risques et nuisances du territoire, qu'ils soient naturels ou technologiques, au sein de son orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Les zones les plus vulnérables sont rendues inconstructibles et les moins susceptibles d'être impactées font l'objet de constructibilités limitées. <u>Dans la traduction réglementaire</u> - Un zonage eaux pluviales réalisé en même temps que le PLUi-H pour articuler les deux démarches : un zonage eaux pluviales qui préconise la gestion de l'eau, par infiltration, sur la parcelle ; - Des cartes des aléas actualisées dans le cadre de la procédure PLUi-H. Toutes les communes sont couvertes. - Une prise en compte des cartes des aléas dans le zonage et le règlement puisque dans les dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit, un chapitre spécifique sur les risques prévoit des dispositions spéciales sur les projets nouveaux et le bâti existant, en lien avec les aléas identifiés. Ces dispositions particulières concernent : - o Les inondations et crues des rivières (hors zones de PPRNi opposables et de projet de PPRNi) ; - o Les ravinements et ruissellements sur versant ; - o Les glissements de terrain ; - o Les effondrements ; - o Les chutes de pierres et blocs ; - o Le retrait et gonflement des sols argileux. - Une transcription dans le zonage des aléas inondation moyens et forts du Marverand et de la Vauxonne ; - Une prise en compte dans les règlements graphique et écrits des dispositions et périmètres réglementaires des PPRi du Val de Saône, du Nizerand et du Morgon ; - Un zonage Ugi prenant en compte le risque inondation ; - Une intégration des périmètres de captage des eaux immédiats, rapprochés et éloignés dans les plans de zonage et un règlement adapté à la sensibilité du milieu ; - Dans le règlement écrit, des dispositifs de gestion de l'eau sont exigés (réutilisation de l'eau pluviale, récupération et stockage) pour ne pas impacter l'écoulement naturel de l'eau ; - Le calibrage des scénarii de développement démographiques et économiques en adéquation avec les capacités en ressources du territoire ; - Une prise en compte dans le règlement graphique et écrit du PPRT Bayer ; - Une identification et protection dans les prescriptions du règlement graphique des zones humides. Une indication dans le plan de zonage des aléas Retraits Gonflements des Argiles (RGA) et mise en annexe du « Rapport de présentation » du PLUi-H, du guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? »

	La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.5 du présent document « En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ? »
8. Maitriser les besoins en énergie	<u>Dans le PADD</u> Le PADD affirme l'ambition du territoire de réduire sa consommation énergétique à travers son orientation 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique ». Cette dernière prévoit des actions afin de réduire la consommation énergétique du bâti ainsi que celle liée à la mobilité. De plus, elle fait la promotion des énergies renouvelable tout en veillant à ce que l'installation d'unités de production de nuisent pas à la qualité paysagère ou à la préservation des sols de l'agglomération. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Le règlement prend en compte le défis de la transition énergétique en agissant principalement sur les besoins énergétiques liés au bâti et à la mobilité. Pour cela, il promeut la construction de bâtiments sobres en énergie, les formes urbaines compactes limitant la déperdition énergétique, la végétalisation des espaces publics pour réduire les besoins en climatisation ou encore l'application des principes de l'architecture bioclimatique. Par ailleurs, l'ensemble des OAP sectorielles prévoit l'implantation des constructions (zone d'implantation et sens d'implantation) afin de limiter les besoins en énergie. Les bâtiments traversants sont également exigés afin de favoriser la ventilation naturelle. Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble de ces OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour réduire la consommation énergétique du bâti. Dans l'OAP cadre Polarité urbaine est indiqué que les programmes de logements neufs : - Seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles ; - Proposeront une forme et une orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et visuel ; - Proposeront des volumes les plus compacts possibles, afin de limiter les surfaces de déperdition ; - Limiteront l'épaisseur des nouveaux volumes pour permettre une double orientation des logements ; - Privilégieront l'orientation traversante Nord/Sud des logements lorsque l'ordonnancement urbain le permet ; - Les logements devront pouvoir profiter au maximum de la lumière naturelle dans toutes les pièces ; - Les programmes devront gérer les protections du rayonnement solaire au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par l'architecture Par ailleurs, ces OAP cadre indique qu'une vigilance particulière sera apportée au choix des matériaux de construction et à leur impact carbone afin de minimiser l'empreinte écologique des projets. Une réflexion sera donc à avoir sur le type de site d'extraction des matériaux, la transformation des matériaux, le transport des matériaux et le devenir des matériaux en fin de vie. Les matériaux locaux seront valorisés. Dans le cadre du chantier, le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. Dans l'OAP cadre Village est demandé de : - Maintenir une compacité du bâti et adapter l'épaisseur des bâtiments à la qualité des espaces de vie (privilégier les logements traversants).

	- Permettre des économies d'énergie (bâtiment passif ou énergie positive) en limitant les déperditions énergétiques. - Proposer des programmes de logements neufs qui seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et qui permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles. - Proposer des bâtiments peu épais pour favoriser la conception de logements traversant et assurer une meilleure ventilation naturelle et donc une meilleure gestion du confort été/hiver. - Intégrer les critères bioclimatiques dans la réflexion d'implantation des nouveaux bâtiments. - Le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. De plus, la réduction des besoins en mobilité et la promotion des modes de déplacements actifs passe par une centralisation de la production de logements dans la polarité où se concentrent les équipements et les services. De nombreux emplacements réservés sont liés à la création de voies douces. La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.4 du présent document « En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ? »
--	---

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Beaujolais, lors de sa séance du 26 juin 2025, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Beaujolais révisé. Ce document a été établi à partir du projet arrêté le 20 juin 2024, modifié pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 19 décembre 2024.

Les éléments suivants se lisent en complémentarité du tableau précédent car les 8 grandes ambitions détaillées ci-avant perdurent dans le SCoT approuvé. Ils mettent en avant les prescriptions principales ayant évolué. A noter que le SCoT est établi sur un horizon à 2045 et correspond ainsi à deux exercices de PLUi-H.

Le projet de PLUi-H, à horizon 2034, est compatible avec le SCoT avec notamment :

- Un objectif de croissance démographique de 0,75 % par an dans le PLUi-H et de 0,8 % par an dans le SCoT.
- Un objectif d'accueil de 9 000 habitants supplémentaires entre 2018 et 2034 dans le PLUi-H et un objectif de 14 900 habitants supplémentaires entre 2021 et 2045 dans le SCoT ; soit un rythme d'accueil d'environ 563 habitants par an dans le PLUi-H contre 620 habitants/ an dans le SCoT.
- Un besoin en logement estimé à 8000 nouveaux logements à produire entre 2018 et 2034 dans le PLUi-H et un objectif de 12 000 logements supplémentaires entre 2021 et 2045 dans le SCoT ; soit 500 logements par an dans le PLUi-H contre 500 logements par an dans le SCoT.
- Une répartition des logements entre la polarité urbaine, les centralités de proximité et les communes rurales respectée avec notamment plus de 80% de la production de logements sur la polarité urbaine. La polarisation du développement étant légèrement supérieure à l'ambition inscrite au SCoT.
- Une reconquête de la vacance prise en compte dans le PLUi-H avec une part des logements à produire par mobilisation de la vacance.
- Un POA qui contient des actions de réhabilitation des logements anciens, des passoires thermiques et des OAP sectorielles et des OAP cadre qui prennent en compte le confort d'été.
- Un modèle de développement qui valorise les centralités et limite les extensions urbaines / des hameaux qui n'accueillent pas de nouveaux logements.
- Des outils (servitude de mixité sociale...) permettant l'atteinte des objectifs de la loi SRU.
- Un encadrement des changements de destination.
- L'ensemble des secteurs à enjeux est couvert par des OAP pour optimiser le foncier et assurer la prise en compte du contexte dans lequel s'insèrent les projets.
- Des diversités de logements assurées au sein des OAP.

- Des objectifs de densités respectés : 80 logements par hectare à Villefranche-sur-Saône ; 40 logements à l'hectare pour les communes en continuité urbaine ; 25 logements à l'hectare pour les centralités de proximité et 20 logements à l'hectare pour les communes rurales.

PADD			Productions de logements			Plan de zonage											
Objectifs de production de logements (2018-2034)	Objectifs détaillés de production de logements (2018-2034)	Logements déjà produits (2018-2022)	Logements restant à produire (2022-2034)	Total logs déjà produits et restant à produire	1		2		3		4						
					Estimation théorique du nombre moyenné logements en densification (hors zones AU et OAP) sur des terrains nus		Objectifs de logements estimés d'ans les zones AU		Objectifs minimum de logements fixés d'ans les OAP								
					Scénario moyen	Scénario fort	Scénario moyen	Scénario fort	Scénario moyen	Scénario fort							
7000	4100	1300	2800	4100	868	1128	nc	nc	1296	1555	282	Production théorique renouvellement urbain	1+2+3+4	Scénario moyen	Scénario fort		
	620	265	355	620	30	39	nc	nc	205	246	20					2446	2966
	1195	656	539	1195	70	91	nc	nc	275	330	46					255	305
	625	366	259	625	73	95	170	204	0	0	18					391	467
	460	132	328	460	101	131	150	180	38	46	25					261	317
	117	23	94	117	13	13	57	71	11	13	nc					314	382
	91	57	34	91	18	18	nc	nc	15	18	nc					81	97
	159	59	100	159	27	27	nc	nc	73	88	nc					100	115
	65	16	49	65	17	17	nc	nc	21	25	nc					38	42
	85	30	55	85	31	31	nc	nc	16	19	nc					47	50
1030	110	27	83	110	29	29	50	60	0	0	nc	79	89				
	112	54	58	112	34	34	nc	nc	8	10	nc	42	44				
	37	11	26	37	11	11	nc	nc	11	13	nc	22	24				
	42	4	38	42	16	16	nc	nc	14	17	nc	30	33				
	11	3	8	11	5	5	nc	nc	5	6	nc	10	11				
	65	37	28	65	7	7	nc	nc	21	25	nc	28	32				
	79	31	48	79	23	23	nc	nc	16	19	nc	39	42				
	57	20	37	57	0	0	nc	nc	18	22	nc	18	22				
	8030	8030	3091	4939	8030	1373	1716	427	515	2043	2452	390	4233	5072			
	RICE non concerné																

- Une identification des capacités d'accueil dans les espaces économiques à densifier ; un règlement qui permet l'évolution des activités existantes et la mutation de secteurs : ZI Nord, ZI Port, Quartier Gare (Villefranche), Grands Moulins Seigle (Gleizé), Friche Le Trêve (Le Perréon).
- Un respect des plafonds autorisés par le SCoT avec 25 ha dédiés à l'activité économique dans le temps du PLUi-H contre 75 ha autorisés dans le SCoT à l'horizon 2045.
- Une hiérarchisation des sites économiques avec :
 - o Beau Parc comme site de rang 1 et des prescriptions associées cohérentes avec l'ambition et le positionnement économique du site.
 - o Des extensions des sites de rang 2 et 3 avec La Grande Borne (Jassans) et la zone artisanale de Lacenas.
 - o Des extensions limitées de deux autres zones d'activités (Blaceret, Saint-Etienne des Oullières)
- Un zonage, des OAP et un règlement qui garantissent un aménagement qualitatif des zones d'activités (des OAP ou un des zones fermées à l'urbanisation dans l'attente d'études urbaines)
- Une préservation des espaces viticoles et un règlement qui répond aux besoins d'aménagement des exploitations : cf. orientation 4 du tableau d'analyse de la compatibilité avec le SCoT 2019.
- Un projet qui prend en compte l'environnement, le paysage, la qualité du cadre de vie et la transition écologique : cf. tableau d'analyse de la compatibilité avec le SCoT 2019.
- Un projet compatible avec les orientations du DAACL arrêté avec un règlement qui réserve les nouvelles implantations commerciales de proximité aux secteurs de centralité et une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerce. Elle est un outil complémentaire au règlement du PLUi-H et au zonage qui délimitent les périmètres au sein desquelles sont autorisés les projets commerciaux sur l'ensemble du territoire. Elle détaille la stratégie commerciale de la polarité urbaine qui a connu un développement important ces dernières années et qui nécessite aujourd'hui de poser un cadre général d'intervention pour affirmer les centres villes, conforter les polarités de proximité et contenir le développement des grandes polarités commerciales.

L'OAP s'appuie sur l'armature commerciale actuelle composée de 3 niveaux :

- Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs : Le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, les centre-bourgs des communes de Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas.
- Concernant le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, il s'agit d'une polarité commerciale particulière car remplissant à la fois des fonctions de proximité dont le rayonnement est bien supérieur à celui de la ville ;
- Pôle de proximité à l'échelle des quartiers : défini comme des ensembles de commerces et de services répondant aux besoins de consommation courante des habitants ;
- Pôle commercial de périphérie.

Afin de maintenir un équilibre des usages à l'échelle de la polarité urbaine, certains pôles seront à pérenniser voire à développer (sans extension urbaine) et d'autres devront être contenus, muter ou ne pas être reproduit sur de nouveaux secteurs.

L'OAP définit également les orientations d'aménagement quantitatives et qualitatives des projets commerciaux et donne un ensemble de préconisations à respecter. L'objectif majeur est de poser les bases d'un développement équilibré des commerces afin d'éviter des effets déstructurants sur le tissu urbain et social. Les projets d'implantation commerciale doivent répondre à ce titre à des critères d'intégration urbaine, de mixité, de polarisation et de limitation des déplacements automobiles qui, ensemble, participent à la qualité de vie. Ils doivent également permettre de tendre vers un rééquilibrage de l'offre au profit des centralités et de réguler le développement des surfaces commerciales pour renforcer l'attractivité commerciale globale sans générer de friches commerciales à terme.

Ainsi, l'OAP commerce permet de préserver la diversité commerciale des centres-villes :

Villefranche-sur-Saône :

- En agissant sur la non-duplication des activités en équipement à la personne et en préservant les commerces existants.
- En maintenant et renforçant l'encadrement existant des activités commerciales en rez-de-chaussée par l'application d'une servitude pour la destination d'activité artisanale ou de commerce sur : la rue Nationale, la rue d'Anse, la rue Pierre Morin, la rue Victor Hugo, la rue des Fayettees pour partie Ouest et la rue Paul Bert, ainsi que ponctuellement la place des Marais.

Communes de la polarité Arnas, Gleizé, Limas, Jassans-Riottier :

- En préservant les commerces de proximité existants dans les centralités en définissant des zones d'implantation ;
- En autorisant la création de nouveaux commerces uniquement dans les secteurs de centre-bourg délimités à l'OAP commerces ;
- En interdisant l'implantation de commerces en périphérie dans les zones d'activités économiques.

Elle permet de définir des orientations :

- En fixant des principes d'organisation du commerce à l'échelle de la polarité, en définissant les secteurs d'implantation prioritaire ;
- En définissant, si besoin, des vocations commerciales précises sur chaque secteur ;
- En fixant des principes urbains participant à la requalification de ces secteurs en cas de construction (végétalisation, mutualisation du stationnement, ...)
- En encadrant l'implantation des activités de service avec accueil d'une clientèle et des bureaux afin de ne pas déstabiliser le centre-ville.

Elle permet de stopper le développement périphérique et la multiplication des commerces sur les axes de flux :

- Globalement, la création de tout nouveau commerce (artisanat et commerce de détail / cf sous-destination du Règlement) en dehors des trois types de pôles commerciaux est interdite.

- Sur le Pôle majeur du centre-ville et centralité des bourgs : Commerces autorisés dans la limite de 1000 m². Sur linéaires commerciaux, interdiction de changement de destination des locaux commerciaux et obligation pour toute nouvelle construction de création de locaux commerciaux en rez-de-chaussée sur rue.
- Sur le Pôle de proximité à l'échelle de quartiers : Commerces autorisés dans la limite de 600 m² sous réserve qu'ils participent à la dynamique de quartier (exception permise par l'OAP) ou plus si reconstitution d'une surface supérieure existante (exemple : Auchan, Le Savigny) dans la mesure où le rez-de-chaussée du projet de renouvellement urbain comporte au moins 60% de leur surface de plancher affecté à un usage de commerce
- Sur le Pôle commercial de périphérie : Commerces autorisés d'une surface de plancher supérieure à 600 m².

Fascicule des règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

Créés par la loi NOTRe, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, fixent des objectifs de moyen et long terme en lien avec 11 thématiques. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional en décembre 2019 et approuvé par le préfet de région en avril 2020. La procédure de modification prescrite le 29-06-2022 et engagée pour notamment tenir compte des dispositions réglementaires de la Loi Climat et Résilience a été suspendue.

Composé de onze thématiques, le SRADDET est un schéma transversal et intégrateur. Il agit donc à la fois directement sur la préservation et la restauration de la trame verte et bleue avec des objectifs ciblés mais aussi de manière indirecte en définissant des objectifs sur des thématiques ayant un lien étroit avec la biodiversité comme la préservation du foncier, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement des énergies renouvelables.

Le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône doit être compatible avec le fascicule des règles.

	Prescriptions et recommandations du SRADDET	Traduction au sein du PLUi-H
Aménagement du territoire et de la montagne	Préserver le foncier agricole et forestier	<u>Dans le PADD</u> Le PADD affirme sa volonté de préserver le foncier agricole à travers les orientations 1.2. « Soutenir les filières agricoles » et 3.3. « Réduire le rythme d'artificialisation ». Dans cette continuité, le PADD privilégie l'urbanisation par renouvellement ou densification du tissu urbain plutôt qu'en extension sur des fonciers non artificialisés. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Le règlement prévoit un zonage A et N couvrant près de 85% du territoire intercommunal. Ce zonage est lié à l'application du modèle de développement suivant : - Valorisation des capacités d'accueil du développement résidentiel dans les enveloppes urbaines existantes permettant de limiter les besoins en extension et encadrement du développement dans les hameaux (tous classés en zones Uh, A ou N). - Pour inciter au renouvellement urbain, à l'adaptation du parc existant et à la densification, le zonage du PLUi-H favorise un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes, quelques soient leurs tailles, et lutte contre l'étalement urbain et l'étiement des constructions le long des voies. - A l'échelle de chaque commune, le secteur de centralité a été identifié. Il est le lieu préférentiel du développement urbain. Dans le même temps, le développement des hameaux a été limité à la gestion de l'habitat existant afin de limiter le développement de secteurs implantés dans un environnement agricole et dont la vocation est d'abord d'accueillir les activités agricoles et de permettre leur développement. - Enfin, les écarts accueilleront, pour leur part, principalement des extensions limitées des bâtiments existants à usage d'habitation. - Par ailleurs, pour réduire la consommation foncière et la pression sur les espaces agricoles, le PLUi-H décline des densités moyennes ambitieuses pour la construction de logements. En effet, chaque commune porte comme objectif que la création de nouveaux logements respecte une diversité globale de densité à l'échelle communale, pour favoriser des formes urbaines intermédiaires entre le collectif trop dense et le pavillonnaire trop lâche : maisons groupées,

		accollées, imbriquées, petits collectifs... Aussi, le PLUi-H décline trois familles de densité, via les OAP et le règlement : Pour la majorité des villages, environ 20 logements à l'hectare ; pour les villages mieux dotés en matière d'équipement et pouvant accueillir un peu plus de développement, environ 25 logements à l'hectare (Blacé, Lacenas, Saint-Etienne des Oullières, Saint-Julien) pour la polarité urbaine, environ 140 logements à l'hectare (contre 80 à l'hectare visé dans le SCoT) pour Villefranche-sur-Saône et 40 logements à l'hectare pour les 4 autres communes de la polarité. - Une méthode de localisation des extensions urbaines prenant en compte les besoins du monde agricole a été respectée : Pour procéder au choix des sites à urbaniser en extension, les communes ont procédé à une analyse multicritère à laquelle est intégrée une analyse des impacts sur l'activité agricole (fonctionnalités agricoles ; traitement de la frange entre territoire urbain et espace agricole...). - Au-delà de la préservation des terres, l'activité agricole a besoin, pour se maintenir dans le territoire, de disposer des outils indispensables à son développement, outils de stockage ou de transformation. Le règlement de la zone Agricole permet ce développement en intégrant notamment les besoins d'éloignement de l'urbanisation par rapport aux bâtiments agricoles, notamment ceux concernés par des périmètres sanitaires. - Prise en compte des périmètres AOC et de la valorisation agricole / viticole des parcelles dans les choix d'extension. - Une réduction du nombre de changement de destination pour limiter l'impact sur l'activité agricole : Les changements de destination peuvent avoir des impacts sur les activités agricoles (distances de réciprocité, zone de non-traitement, plans d'épandage, conflits de voisinage etc.) Ainsi, les élus ont fait le choix de limiter les changements de destination aux bâtiments répondant aux critères suivants : Le bilan de la consommation d'espace montre que l'application du nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est d'environ 70 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11.54 ha par an.
	■ Préserver la ressource en eau en	<u>Dans le PADD</u> La préservation de la ressource en eau est prise en compte dans le PADD via l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». L'objectif visé y est d'assurer l'assainissement du territoire ainsi que de garantir la qualité et la quantité de la ressource. <u>Dans la traduction réglementaire</u> Le règlement s'assure que le développement se fasse en adéquation avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des infrastructures pour l'assainissement. Afin de préserver un cycle de l'eau naturel, le règlement identifie sous la forme d'inscriptions graphiques plus de 440 ha de zones humides et plus de 150 km de cours d'eau. Il s'assure également de préserver au maximum la perméabilité des sols du territoire en limitant son artificialisation et en végétalisant au maximum les opérations d'aménagement. La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.3 du présent document « En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ? »

Climat, air, énergie	- Performance énergétique des projets d'aménagement - Trajectoire neutralité carbone - Diminution des GES - Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	<u>Dans le PADD</u> Le PADD affirme sa volonté d'engager la transition énergétique du territoire via son orientation 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique ». L'accent est mis sur la réduction de la consommation énergétique en particulier dans : - la mobilité via la promotion des mobilités douces et des transports en commun - le bâti via la promotion de la rénovation énergétique des bâtiments et la création de formes urbaines sobres et compactes mobilisant les principes de l'architecture bioclimatique. D'une manière plus globale, le PADD s'attèle à réduire les besoins énergétiques en promouvant la densité et la compacité des formes urbaines dans l'ensemble de l'axe II. « Mettre en œuvre un modèle résidentiel plus équilibré, qualitatif et vertueux » ainsi que dans l'orientation 3.3. « Réduire le rythme d'artificialisation ». L'orientation 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique » affirme également l'ambition de promouvoir la production d'énergies renouvelables tout en fixant les règles pour limiter les dérives potentiellement induites par les installations (dégradation paysagère, perte de terres arables, etc.). De plus le PADD, diminue l'exposition aux pollutions à travers l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » qui encadre les constructions à proximité des axes routiers les plus fréquentés de sorte à réduire l'exposition de la population aux polluants.
	Développement des réseaux énergétiques	
	- Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activité économiques et commerciales - Développement des énergies renouvelables - Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	<u>Dans la traduction réglementaire</u> <i>Réduction de la consommation énergétique en lien avec la mobilité</i> Le règlement prend en compte la promotion des mobilités actives grâce à : 28 emplacements réservés dédiés à la création ou à l'amélioration de voies dédiées à la mobilité douce (trottoirs ou pistes cyclables) - Encadrement par le règlement écrit du nombre de places de stationnement automobile et exigences de stationnement vélo sécurisés dans les immeubles résidentiels et de bureaux. Sur ce point, la présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la polarité urbaine a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables. Ainsi, le secteur S1, autour de la gare (présence de la gare ferroviaire, de la gare routière et du réseau de transport en commun), constitue un hub multimodal sur lequel il a été décidé d'exiger un nombre de places de stationnement par logement inférieur aux autres secteurs du territoire. Le secteur S2 constituent les secteurs les mieux desservis en transport en communs et particulièrement ceux couverts par plusieurs lignes fortes du territoire (à savoir les lignes 1, 2 et 3). A noter que le S2 Ecoquartier correspond au secteur Monplaisir. Ces secteurs sont également propices au report modal tant par la présence d'une offre de mobilités robuste que par la densité des équipements. Sur ces secteurs, les règles de stationnement prennent en compte ces atouts : - S1 : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher avec un maximum de 1 place par logement ; - S2 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
	Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	

		○ S2 Ecoquartier : 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ; ○ S3 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ; ○ S4, 2 places de stationnement par logement. - Par ailleurs, le PLUi-H réduit la consommation énergétique en lien avec la mobilité par : l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un des leviers permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Ainsi, le PLUi-H permet le développement d'activités économiques au sein du territoire (cf paragraphe 2.4 du présent document) ; - Le modèle de développement, décliné dans le PLUi-H, permet de renforcer le rôle de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants avec la production d'environ 7000 nouveaux logements (2018-2034). Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est également un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ; - Le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises) permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance ; - Si la voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les déplacements longs, les déplacements de proximité sont quant à eux beaucoup plus propices à l'usage de modes de déplacements alternatifs, notamment les modes doux. Ainsi, le PLUi-H porte la volonté de mettre en œuvre une mobilité des « courtes distances » au sein des communes du territoire. Cet objectif vise à limiter les besoins en déplacement des ménages en facilitant le rapprochement entre les espaces habités et les espaces équipés. Pour ce faire, dans tous les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme, les OAP intègrent la question des cheminements piétons et des mobilités alternatives. De plus, dans les tissus urbains existants, une attention particulière a été portée pour augmenter les espaces piétonniers ; - Des OAP sur des sites à enjeux intercommunaux qui retravaillent et apaisent les entrées d'agglomération (secteurs 1 et 3) et les connexions aux rives de la Saône (secteur 2) ; ○ Systématisation par les OAP sectorielles de solutions pour les itinéraires doux lors des opérations d'aménagement que ce soit au sein des opérations ou pour permettre leur accès ainsi que l'accès aux points d'attrait situés à proximité ; ○ 25 OAP sectorielles prévoyant l'aménagement de cheminements doux. <i>Réduction de la consommation énergétique du bâti</i> Les zones de développement prévues par le PLUi-H visent à valoriser le réseau de chaleur existant. Ce dernier étant classé, les bâtiments construits à proximité ou renouvelant leur installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance sont obligés de s'y raccorder. Le réseau de chaleur couvre principalement la ville de Villefranche-sur-Saône qui représente à elle seule presque 60 % de la production de logements de la polarité urbaine et environ 50 % de la totalité du potentiel de logements prévu dans la Communauté d'agglomération à l'horizon 2034. De plus, le règlement et les 2 OAP thématiques et l'ensemble des OAP sectorielles prévoient de limiter l'artificialisation des sols et de végétaliser autant que possible les tissus urbanisés. Ces 2 mesures permettront de lutter
--	--	--

		efficacement contre les îlots de chaleurs et donc contre l'utilisation de climatiseurs, équipements à la fois énergivores et sources de chaleur. Par ailleurs, l'ensemble des OAP sectorielles prévoit l'implantation des constructions (zone d'implantation et sens d'implantation) afin de limiter les besoins en énergie. Les bâtiments traversants sont également exigés afin de favoriser la ventilation naturelle. Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble de ces OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour réduire la consommation énergétique du bâti. Dans l'OAP cadre Polarité urbaine est indiqué que les programmes de logements neufs : - Seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles ; - Proposeront une forme et une orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et visuel ; - Proposeront des volumes les plus compacts possibles, afin de limiter les surfaces de déperdition ; - Limiteront l'épaisseur des nouveaux volumes pour permettre une double orientation des logements ; - Privilégieront l'orientation traversante Nord/Sud des logements lorsque l'ordonnancement urbain le permet ; - Les logements devront pouvoir profiter au maximum de la lumière naturelle dans toutes les pièces ; - Les programmes devront gérer les protections du rayonnement solaire au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par l'architecture Par ailleurs, ces OAP cadre indique qu'une vigilance particulière sera apportée au choix des matériaux de construction et à leur impact carbone afin de minimiser l'empreinte écologique des projets. Une réflexion sera donc à avoir sur le type de site d'extraction des matériaux, la transformation des matériaux, le transport des matériaux et le devenir des matériaux en fin de vie. Les matériaux locaux seront valorisés. Dans le cadre du chantier, le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. Dans l'OAP cadre Village est demandé de : - Maintenir une compacité du bâti et adapter l'épaisseur des bâtiments à la qualité des espaces de vie (privilégier les logements traversants). - Permettre des économies d'énergie (bâtiment passif ou énergie positive) en limitant les déperditions énergétiques. - Proposer des programmes de logements neufs qui seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et qui permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles. - Proposer des bâtiments peu épais pour favoriser la conception de logements traversant et assurer une meilleure gestion du confort été/hiver. - Intégrer les critères bioclimatiques dans la réflexion d'implantation des nouveaux bâtiments. - Le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition.
--	--	---

		Enfin, l'axe 2 du POA « Améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique » contient une fiche action (n°8) dédiée au financement d'opérations de rénovation énergétique dans le parc de logement.
Protection et restauration de la biodiversité	Préservation des continuités écologiques	<u>Dans le PADD</u> Le PADD affirme la volonté de préserver les différentes composantes de la trame verte et bleue au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue ». Font ainsi l'objet de mesures de protection particulières : les réservoirs de biodiversité, les composantes naturelles de la matrice agricole, les continuités écologiques, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les coupures vertes, les espaces naturels des zones urbanisées. De plus, le PADD prévoit des mesures de protection spécifiques pour les espaces agricoles via l'orientation 1.2. « Soutenir les filières agricoles et viticoles », notamment en apportant une importance particulière aux espaces agricoles sensibles en bordures de zones urbaines ainsi qu'aux terres concernées par des labels de qualité. Enfin, la stratégie promeut par le PADD vise à densifier les zones urbanisées existantes de manière à réduire l'extension de ces dernières vers les zones agro-naturelles. Cette position est tenue au sein de l'orientation 3.3. « Réduire les rythmes d'artificialisation ».
	- Préservation des réservoirs de biodiversité - Préservation des corridors écologiques - Préservation de la biodiversité ordinaire	<u>Dans la traduction réglementaire</u> - Un zonage qui traduit le modèle de développement résidentiel et économique inscrit dans le PADD et qui cherche à concilier développement et préservation, développement de la trame verte et bleue : ○ Un zonage qui préserve les silhouettes paysagères des communes, les crêtes, les cônes de vue et les coupures urbaines ; ○ Des espaces agricoles, naturels préservés d'un point de vue paysager ou écologique : zone An (zone agricole à enjeux paysagers et écologiques) représentant près de 632 ha ; ○ Limitation du mitage : la majorité des hameaux est zonée en secteur Agricole ou en Uh. ○ Une localisation des secteurs de développement prenant en compte les critères de renforcement des centralités, de non-étirement linéaire, d'intérêt paysager et patrimonial et de limitation du développement des hameaux (zones Ug et Uh) ○ Des centralités urbaines préservées écologiquement avec le repérage de zone Nj correspondant à une zone naturelle à usage de jardin représentant près de 8 ha sur le territoire ; ○ Introduction d'un gradient d'urbanisation entre des zones urbaines « plus denses » (historiques ou non) en Ua, Ub et Uc vers des zones moins denses (zones Ud) et des zones urbaines limitant la densification (zones Ug et Uh) - Un règlement écrit qui préserve et permet le développement de la trame verte et bleue : ○ Dans toutes les communes, des repérages et des protections des éléments remarquables paysagers à protéger (arbres, haies...) ; ○ Une prise en compte des caractéristiques environnementales : traduction écrite dans chaque zone assurant la qualité environnementale et paysagère avec notamment le souci de favoriser un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;
	Préservation de la trame bleue	
	Préservation de milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
	Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	

		○ Obligation d'une part importante d'espace de pleine terre végétalisée, adaptée selon les zones. Définition claire permettant à cette pleine terre de concourir à l'amélioration du paysage et du cadre de vie et ne pouvant pas, par conséquent, être des délaissés de l'opération et/ou les espaces de retrait entre l'espace public et les constructions ; ○ Pour la polarité urbaine, des règles de stationnement exigeantes sur les opérations en logement collectif pour permettre le respect du coefficient de pleine terre ; la plantation d'arbres et le maintien des sujets présents, la création d'espaces d'agrément. ○ Pour cela il est nécessaire d'interdire les nappes de stationnement en aérien. Aussi, le règlement de la polarité favorise l'implantation du stationnement en souterrain et majoritairement à l'aplomb du bâtiment. ✓ S1, S2 et S2 éco quartier : 100 % du stationnement en souterrain ; ✓ S3 et S4 : 30 % maximum du stationnement autorisé en aérien et 70% minimum en souterrain. ○ Protection de l'espace autour des arbres et calibrage des fosses ; ○ Des prescriptions sur les espèces d'arbres autorisées ; ○ 3 strates de végétation (arborée, arbustive, herbacée) ; ○ Des marges de recul végétalisées. ○ Dispositions réglementaires encadrant l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols et la porosité des clôtures dans le règlement écrit ; - Une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » pour assurer l'identification, la préservation et le développement des éléments constitutifs des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ; pour préserver la nature ordinaire et développer la nature en ville ; - Un cadre général applicable à l'ensemble des secteurs couverts par des OAP sectorielles de la polarité demandant notamment : ○ Des performances environnementales précises pour les opérations d'aménagement (bâtiment, végétalisation, infiltration et valorisation des eaux pluviales...) ; ○ Une limitation de l'artificialisation des sols ; ○ La préservation au maximum des espaces de pleine terre, des structures végétales existants ... ; ○ Un diagnostic du patrimoine végétal existant ; ○ Etudier la végétalisation des façades, des clôtures et ramener de la végétation sur les rues ; ○ L'aménagement, quand cela est possible, d'un espace vert paysager commun ; ○ Une bonne intégration des locaux techniques et des annexes (logettes, bacs ordures ménagères...). - Un cadre général applicable à l'ensemble des secteurs couverts par des OAP sectorielles des villages demandant notamment : ○ Des performances environnementales précises pour les opérations d'aménagement (bâtiment, végétalisation, infiltration et valorisation des eaux pluviales...) ; ○ Des plantations avec des essences locales déjà présentes sur le territoire ; ○ Une limitation de l'artificialisation des sols ; ○ La végétalisation des clôtures et leur porosité ; ○ Une bonne intégration des locaux techniques et des annexes (logettes, bacs ordures ménagères...). - Des OAP sur des sites à enjeux intercommunaux notamment au niveau :
--	--	--

		○ Des portes de l'agglomération pour retraiter les entrées de villes et redonner de l'espace aux transports en communs et aux modes doux ; ○ Des connexions des rives de la Saône visant à développer l'ossature paysagère et les continuités végétales de la ripisylve, entre le Morgon, son embouchure et la Saône et pour répondre à des enjeux de continuité des modes doux et de connexion entre Jassans-Riottier et Villefranche-sur-Saône. Le bilan de la consommation d'espace montre que l'application du nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est d'environ 70 hectares environ, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11,54 ha par an.
Prévention et gestion des déchets	▪ Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Le PADD affirme sa volonté d'adapter les capacités de traitement des déchets à l'aménagement du territoire à travers l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » qui prévoit le développement de points de collecte et valorise les biodéchets grâce à l'installation de compostage sur le territoire.

Risques naturels	▪ Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<u>Dans le PADD</u> Le PADD prend en compte les risques naturels du territoire via l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Cette dernière prévoit des mesures encadrant la constructibilité dans les espaces à risque afin de limiter l'exposition de la population. Le risque d'inondation, prégnant sur le territoire, est ainsi appréhendé via ce type de mesures dans les zones inondables ainsi que par une gestion alternative des eaux pluviales visant à réduire les ruissellements et l'érosion des sols. Les autres risques naturels ont, quant à eux, fait l'objet d'études spécifiques ayant permis de cartographier plus finement les secteurs à enjeux. <u>Dans la traduction réglementaire</u> - Un zonage eaux pluviales réalisé en même temps que le PLUi-H pour articuler les deux démarches : un zonage eaux pluviales qui préconise la gestion de l'eau, par infiltration, sur la parcelle ; - Des cartes des aléas actualisées dans le cadre de la procédure PLUi-H. Toutes les communes sont couvertes. - Une prise en compte des cartes des aléas dans le zonage et le règlement puisque dans les dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit, un chapitre spécifique sur les risques prévoit des dispositions spéciales sur les projets nouveaux et le bâti existant, en lien avec les aléas identifiés. Ces dispositions particulières concernent : ○ Les inondations et crues des rivières (hors zones de PPRNi opposables et de projet de PPRNi) ; ○ Les ravinements et ruissellements sur versant ; ○ Les glissements de terrain ; ○ Les effondrements ; ○ Les chutes de pierres et blocs ; ○ Le retrait et gonflement des sols argileux. - Une transcription dans le zonage des aléas inondation moyens et forts du Marverand et de la Vauxonne ; - Une prise en compte dans les règlements graphique et écrits des dispositions et périmètres réglementaires des PPRi du Val de Saône, du Nizerand et du Morgon ; - Un zonage Ugi prenant en compte le risque inondation ; - Une intégration des périmètres de captage des eaux immédiats, rapprochés et éloignés dans les plans de zonage et un règlement adapté à la sensibilité du milieu ; - Dans le règlement écrit, des dispositifs de gestion de l'eau sont exigés (réutilisation de l'eau pluviale, récupération et stockage) pour ne pas impacter l'écoulement naturel de l'eau ; - Le calibrage des scénarii de développement démographiques et économiques en adéquation avec les capacités en ressources du territoire ; - Une prise en compte dans le règlement graphique et écrit du PPRT Bayer ; - Une identification et protection dans les prescriptions du règlement graphique des zones humides. Une indication dans le plan de zonage des aléas Retraits Gonflements des Argiles (RGA) et mise en annexe du « Rapport de présentation » du PLUi-H, du guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? » La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.5 du présent document « En quoi le PLUi-H permet-il de limiter l'exposition de la population aux risques et de ne pas les aggraver ? »
------------------	--	--

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée – Corse

Créé par la loi (n°92-3) sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau est un outil de planification qui fixe sur une période de six ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux.

Adopté le 21 mars 2022, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône Méditerranée fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Ce tableau est à lire en complément de la partie 5.3 du présent document « En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ? »

Orientations fondamentales du SDAGE	Traduction au sein du PLUi-H
0. S'adapter aux effets du changements climatique	Le PADD prescrit une orientation spécifique à la prise en compte de la ressource en eau : 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » qui demande la préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la communauté de communes.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PADD comporte plusieurs orientations visant à intervenir à la source. L'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » qui prévoit la protection des espaces de bon fonctionnement des différents cours d'eau, l'étude des potentiels de renaturation et la préservation des espaces agro-naturels. L'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » vise quant à elle à s'assurer de l'adéquation du projet avec les capacités d'assainissement et la qualité/ quantité d'eau disponible. Le règlement prévoit ainsi la préservation du cycle de l'eau naturel en préservant au maximum la pleine terre (réduction du rythme d'artificialisation, coefficient de pleine terre) ainsi qu'en préservant les espaces naturels dont les ripisylves grâce aux inscriptions graphiques ainsi qu'à l'application de zones inconstructibles le long des cours d'eau.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le PADD prévoit l'inconstructibilité de bandes tampon le long des cours d'eau afin d'éviter leur dégradation au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » . Le règlement prévoit ainsi la préservation du cycle de l'eau naturel en préservant au maximum la pleine terre (réduction du rythme d'artificialisation, coefficient de pleine terre) ainsi qu'en préservant les espaces naturels dont les ripisylves grâce aux inscriptions graphiques ainsi qu'à l'application de zones inconstructibles le long des cours d'eau.
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Le PADD conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation de travaux améliorant le capacités traitement des eaux usées. Il est également prévu de limiter l'urbanisation dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable afin de pas détériorer la qualité de cette dernière.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	A travers les orientations 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » et 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances », le PADD affirme sa volonté de préserver les espaces intervenant dans le cycle de l'eau

		et dans la recharge des masses d'eau souterraine de l'imperméabilisation. Cela se traduit au sein du règlement au sein du règlement par un conditionnement des constructions à la bonne adéquation de la disponibilité de la ressource en eau et de la capacité des équipements du territoire, notamment à gérer l'assainissement pour ne pas dégrader les milieux.
5. Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	L'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » conditionne le développement de l'urbanisation de nouvelles zones à la réalisation de travaux d'amélioration des capacités de traitement des eaux usées et à la mise en séparatif de réseaux de collecte. Il est également prévu au sein de l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » de préserver les espaces naturels permettant l'infiltration des eaux de pluie et de réduire le rythme d'artificialisation en favorisant une densification qualitative des zones urbaines. La constructibilité des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable est plus encadrée et les activités potentiellement polluantes y sont davantage proscrites.
	5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	Le PLUi-H prévoit la protection des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau via l'instauration de bandes tampons inconstructibles le long de ces derniers. Il est également prévu de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols tout en étudiant les potentialités de renaturation quand cela est possible. Ces mesures permettront ainsi d'assurer l'alimentation des milieux aquatiques et de réduire la quantité la concentration des polluants.
	5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	L'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » prévoit d'encadrer le développement de l'urbanisation et plus particulièrement des activités polluantes au sein des périmètres de captage et des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable exploitées actuellement. Dans ce sens, le règlement encadre l'installation de constructions potentiellement polluantes en fonction des zones.
	5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Le PADD prévoit de préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Ils permettront la phyto-épuration des eaux avant qu'elles ne soient emportées. Le PLUi-H ne peut difficilement faire plus car n'étant pas l'outil adéquat pour encadrer les pratiques agricoles.
	5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	L'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » prévoit d'encadrer le développement de l'urbanisation et plus particulièrement des activités polluantes au sein des périmètres de captage et des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable exploitées actuellement.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	6A. Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et	Le PLUi-H affirme au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » la volonté de préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau afin de ne pas entraver leur liberté de mouvement. Il

aquatiques et des zones humides	restaurer les milieux aquatiques	est également prévu d'étudier les projets de renaturation des cours d'eau.
	6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Les zones humides sont identifiées au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » comme étant des parties composantes à préserver de la vallée alluviale de la Saône et de la matrice agricole du territoire. Le règlement prévoit ainsi des dispositions limitant fortement la constructibilité sur et autour des zones humides inscrites au règlement graphique.
	6C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	L'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue » vise la préservation des différentes composantes de la trame verte et bleue, habitats naturels pour la faune et la flore locale. Le règlement applique ainsi des dispositions particulières limitant la constructibilité au sein des zones ayant un intérêt écologique avéré et inscrites au règlement graphique.
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		Le PADD prévoit diverses mesures visant à réduire le rythme d'artificialisation, de préservation des espaces voire de renaturation d'espaces artificialisés. Ces mesures sont principalement comprises au sein de l'orientation 3.3. « Réduire le rythme d'artificialisation », elles permettront d'assurer l'infiltration naturelle de l'eau dans le sol et donc la recharge des nappes phréatiques. C'est d'ailleurs cette infiltration naturelle qui est prônée dans l'ensemble des projets d'aménagement. Une attention particulière est apportée à la préservation des périmètres de captage et des aires d'approvisionnement.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations, en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		Le PADD prend en compte le risque d'inondation via l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Cette dernière limite la constructibilité dans les zones concernées par le PPRI et prévoit d'opter pour une gestion des eaux de pluie à la parcelle afin d'éviter les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Le PADD prévoit également la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau via des mesures spécifiques au sein de l'orientation 3.2. « Protéger et valoriser les paysages et la Trame Verte et Bleue ». Au sein du règlement, cela se traduit par : - Un zonage eaux pluviales réalisé en même temps que le PLUi-H pour articuler les deux démarches : un zonage eaux pluviales qui préconise la gestion de l'eau, par infiltration, sur la parcelle ; - Des cartes des aléas actualisées dans le cadre de la procédure PLUi-H. Toutes les communes sont couvertes. - Une prise en compte des cartes des aléas dans le zonage et le règlement puisque dans les dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit, un chapitre spécifique sur les risques prévoit des dispositions spéciales sur les projets nouveaux et le bâti existant, en lien avec les aléas identifiés. Ces dispositions particulières concernent : - o Les inondations et crues des rivières (hors zones de PPRNi opposables ; - o Les ravinements et ruissellements sur versant ; - o Les glissements de terrain ;

	○ Les effondrements ; ○ Les chutes de pierres et blocs ; ○ Le retrait et gonflement des sols argileux. - Une transcription dans le zonage des aléas inondation moyens et forts du Marverand et de la Vauxonne ; - Une prise en compte dans les règlements graphique et écrits des dispositions et périmètres réglementaires des PPRi du Val de Saône, du Nizerand et du Morgon ; - Un zonage Ugi prenant en compte le risque inondation ;
--	---

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) bassin du bassin Rhône-Méditerranée

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation sur la période 2022-2027. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. A savoir que le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône fait partie du Territoire à Risques Importants d'inondation de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

- GRAND OBJECTIF n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- GRAND OBJECTIF n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- GRAND OBJECTIF n°3 : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- GRAND OBJECTIF n°4 : Organiser les acteurs et les compétences ;
- GRAND OBJECTIF n°5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Orientations du PGRI	Prescriptions et recommandations du PGRI	Traduction au sein du PLUi-H
Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	▪ Réviser les PPRI conformément aux grands principes de prévention réglementaire en matière d'inondation Intégrer la problématique de l'assainissement pluvial dans les documents d'urbanisme, via en particulier la réalisation de schémas d'assainissement pluviaux qui pourront être intercommunaux	Le PADD affirme la volonté de prendre en compte les risques d'inondation dans les opérations d'aménagement du territoire à travers l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances » qui limite la constructibilité des secteurs inondables. Elle prévoit également, au même titre que d'autres orientations, de limiter l'artificialisation des sols pour favoriser l'infiltration naturelle et ainsi limiter les phénomènes de ruissellement. Au sein du règlement, cela se traduit par : - Un zonage eaux pluviales réalisé en même temps que le PLUi-H pour articuler les deux démarches : un zonage eaux pluviales qui préconise la gestion de l'eau, par infiltration, sur la parcelle ; - Des cartes des aléas actualisées dans le cadre de la procédure PLUi-H. Toutes les communes sont couvertes. - Une prise en compte des cartes des aléas dans le zonage et le règlement puisque dans les dispositions applicables à toutes les zones du règlement écrit, un chapitre spécifique sur les risques prévoit des dispositions spéciales sur les projets nouveaux et le bâti existant, en lien avec les aléas identifiés. Ces dispositions particulières concernent : ○ Les inondations et crues des rivières (hors zones de PPRNi opposables ; ○ Les ravinements et ruissellements sur versant ; ○ Les glissements de terrain ; ○ Les effondrements ; ○ Les chutes de pierres et blocs ; ○ Le retrait et gonflement des sols argileux.
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Gérer, restaurer et protéger les espaces de mobilité et les zones d'expansion des crues	
Améliorer la résilience des territoires exposés	Veiller à la réalisation et la mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde, en assurant une cohérence des volets « inondations » à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche	

		- Une transcription dans le zonage des aléas inondation moyens et forts du Marverand et de la Vauxonne ; - Une prise en compte dans les règlements graphique et écrits des dispositions et périmètres réglementaires des PPRi du Val de Saône, du Nizerand et du Morgon ; Un zonage Ugi prenant en compte le risque inondation.
--	--	---

Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne Rhône Alpes

Le schéma régional des carrières, défini par le code de l'environnement (art. L515-3) et précisé par l'instruction technique du 04 août 2017, détermine les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Approuvé en 2021, le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes poursuit 3 objectifs principaux :

- **GRAND OBJECTIF N°1** : Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- **GRAND OBJECTIF N°2** : Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- **GRAND OBJECTIF N°3** : Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Orientations du SRC	Traduction au sein du PLUi-H
Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées	Le PADD prévoit les et encadre les extensions prévues pour les gravières d'Arnas et de Limas au sein de l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ». Cette dernière fixe les grandes conditions pour assurer l'intégration de ces extensions dans leur environnement et limiter les conflits d'usage avec les riverains. Le PLUi-H prévoit des zones Nc permettant l'exploitation du sous-sol et l'implantation de locaux pour l'industrie des carriers. Ces zones représentent environ 180 ha et sont situées à Arnas, Granulat VICAT, et à Limas, gravière dite « des rives du Beaujolais ». Cette dernière fait l'objet d'un projet d'extension encadré par l'OAP sectorielle de la Gravière à Limas reprenant l'OAP validée lors d'une récente mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable dédiée à ladite extension.
Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône affirme sa volonté de protéger les milieux agricoles à travers l'orientation 1.2. « Soutenir les filières agricoles et viticoles ». Cette dernière vise la préservation des ressources foncières tout en facilitant le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Dans ce sens, l'OAP de la Gravière à Limas prévoit de préserver une partie des terres exploitées au sein de son périmètre, ainsi que conserver la structure agro-naturelle en recréant des linéaires de haies à proximité de la zone d'extraction.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône

Le PCAET de la Communauté d'agglomération a été approuvé en 2020. Sont ici mentionnées les actions du programme appelant à une traduction au sein du PLUi-H :

Actions du programme du PCAET	Traduction au sein du PLUi-H
I. Soutenir l'amélioration de la performance énergétique des logements et locaux tertiaires et la consommation d'énergies renouvelables intégrées au bâti	Au sein du PADD Le PADD, à travers son orientation 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique », prévoit d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments de l'agglomération en fixant des objectifs de rénovation thermique et de renouvellement urbain. Le PADD appelle également à l'utilisation des principes de l'architecture bioclimatique et d'utilisation de formes urbaines sobres afin de limiter les besoins énergétiques du bâti. Enfin, le PADD promeut, tout en l'encadrant, l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables au sein du territoire. Dans la traduction réglementaire <i>Réduction de la consommation énergétique du bâti</i> Les zones de développement prévues par le PLUi-H visent à valoriser le réseau de chaleur existant. Ce dernier étant classé, les bâtiments construits à proximité ou renouvelant leur installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance sont obligés de s'y raccorder. Le réseau de chaleur couvre principalement la ville de Villefranche-sur-Saône qui représente à elle seule presque 60 % de la production de logements de la polarité urbaine et environ 50 % de la totalité du potentiel de logements prévu dans la Communauté d'agglomération à l'horizon 2034. De plus, le règlement et les 2 OAP thématiques et l'ensemble des OAP sectorielles prévoient de limiter l'artificialisation des sols et de végétaliser autant que possible les tissus urbanisés. Ces 2 mesures permettront de lutter efficacement contre les îlots de chaleurs et donc contre l'utilisation de climatiseurs, équipements à la fois énergivores et sources de chaleur. Par ailleurs, l'ensemble des OAP sectorielles prévoit l'implantation des constructions (zone d'implantation et sens d'implantation) afin de limiter les besoins en énergie. Les bâtiments traversants sont également exigés afin de favoriser la ventilation naturelle. Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble de ces OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour réduire la consommation énergétique du bâti. Dans l'OAP cadre Polarité urbaine est indiqué que les programmes de logements neufs : - Seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles ; - Proposeront une forme et une orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et visuel ; - Proposeront des volumes les plus compacts possibles, afin de limiter les surfaces de déperdition ;

	- Limiteront l'épaisseur des nouveaux volumes pour permettre une double orientation des logements ; - Privilégieront l'orientation traversante Nord/Sud des logements lorsque l'ordonnancement urbain le permet ; - Les logements devront pouvoir profiter au maximum de la lumière naturelle dans toutes les pièces ; - Les programmes devront gérer les protections du rayonnement solaire au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par l'architecture Par ailleurs, ces OAP cadre indique qu'une vigilance particulière sera apportée au choix des matériaux de construction et à leur impact carbone afin de minimiser l'empreinte écologique des projets. Une réflexion sera donc à avoir sur le type de site d'extraction des matériaux, la transformation des matériaux, le transport des matériaux et le devenir des matériaux en fin de vie. Les matériaux locaux seront valorisés. Dans le cadre du chantier, le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. Dans l'OAP cadre Village est demandé de : - Maintenir une compacité du bâti et adapter l'épaisseur des bâtiments à la qualité des espaces de vie (privilégier les logements traversants). - Permettre des économies d'énergie (bâtiment passif ou énergie positive) en limitant les déperditions énergétiques. - Proposer des programmes de logements neufs qui seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et qui permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles. - Proposer des bâtiments peu épais pour favoriser la conception de logements traversant et assurer une meilleure ventilation naturelle et donc une meilleure gestion du confort été/hiver. - Intégrer les critères bioclimatiques dans la réflexion d'implantation des nouveaux bâtiments. - Le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. Enfin, l'axe 2 du POA « Améliorer et adapter les logements existants et prendre le virage de la transition énergétique » contient une fiche action (n°8) dédiée au financement d'opérations de rénovation énergétique dans le parc de logement.
3. Accompagner le développement des mobilités et transports sobres et à faible impact polluant renouveler les pratiques d'aménagement	Au sein du PADD Le PADD affirme l'ambition de décarboner les déplacements au sein des orientations 3.1. « Prendre le virage de la transition énergétique » et 2.2. « Engager le territoire dans de nouvelles mobilités ». Il est ainsi prévu de favoriser la densité des formes bâties pour limiter les déplacements, d'améliorer l'offre de transports en commun et les mobilités partagées, et enfin de développer les mobilités actives, notamment en intégrant des cheminements doux au sein des opérations d'aménagement. Dans la traduction réglementaire

Réduction de la consommation énergétique en lien avec la mobilité

Le règlement prend en compte la promotion des mobilités actives grâce à :

- 28 emplacements réservés dédiés à la création ou à l'amélioration de voies dédiées à la mobilité douce (trottoirs ou pistes cyclables)
- Encadrement par le règlement écrit du nombre de places de stationnement automobile et exigences de stationnement vélo sécurisés dans les immeubles résidentiels et de bureaux.

Sur ce point, la présence de la gare et d'un réseau de transport en commun sur la **polarité urbaine** a été valorisée dans l'écriture de la règle de stationnement, pour favoriser le report modal vers ces déplacements plus durables.

Ainsi, le secteur S1, autour de la gare (présence de la gare ferroviaire, de la gare routière et du réseau de transport en commun), constitue un hub multimodal sur lequel il a été décidé d'exiger un nombre de places de stationnement par logement inférieur aux autres secteurs du territoire.

Le secteur S2 constituent les secteurs les mieux desservis en transport en communs et particulièrement ceux couverts par plusieurs lignes fortes du territoire (à savoir les lignes 1, 2 et 3). A noter que le S2 Ecoquartier correspond au secteur Monplaisir.

Ces secteurs sont également propices au report modal tant par la présence d'une offre de mobilités robuste que par la densité des équipements. Sur ces secteurs, les règles de stationnement prennent en compte ces atouts :

- S1 : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher avec un maximum de 1 place par logement ;
- S2 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S2 Ecoquartier : 1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S3 : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher avec un maximum de 2 places par logement ;
- S4, 2 places de stationnement par logement.
- Par ailleurs, le PLUi-H réduit la consommation énergétique en lien avec la mobilité par : l'ambition de tendre vers un meilleur équilibre entre offre d'emplois et population active constitue un des leviers permettant de limiter les besoins et les temps de déplacement domicile-travail quotidiens des ménages dans les années à venir. Ainsi, le PLUi-H permet le développement d'activités économiques au sein du territoire (cf paragraphe 2.4 du présent document) ;
- Le modèle de développement, décliné dans le PLUi-H, permet de renforcer le rôle de la polarité urbaine dans l'accueil de nouveaux habitants avec la production d'environ 7000 nouveaux logements (2018-2034). Le renforcement de la polarité urbaine, bien desservie par les transports en commun, est également un des leviers pour tendre vers une mobilité plus durable ;

	- Le renforcement de toutes les centralités (centre-bourg, centralités villageoises) permet de limiter le recours à la voiture pour les déplacements de proximité, de courte distance ; - Si la voiture reste le mode de déplacement privilégié pour les déplacements longs, les déplacements de proximité sont quant à eux beaucoup plus propices à l'usage de modes de déplacements alternatifs, notamment les modes doux. Ainsi, le PLUi-H porte la volonté de mettre en œuvre une mobilité des « courtes distances » au sein des communes du territoire. Cet objectif vise à limiter les besoins en déplacement des ménages en facilitant le rapprochement entre les espaces habités et les espaces équipés. Pour ce faire, dans tous les nouveaux projets d'aménagement et d'urbanisme, les OAP intègrent la question des cheminements piétons et des mobilités alternatives. De plus, dans les tissus urbains existants, une attention particulière a été portée pour augmenter les espaces piétonniers : - Des OAP sur des sites à enjeux intercommunaux qui retravaillent et apaisent les entrées d'agglomération (secteurs 1 et 3) et les connexions aux rives de la Saône (secteur 2) ; - o Systématisation par les OAP sectorielles de solutions pour les itinéraires doux lors des opérations d'aménagement que ce soit au sein des opérations ou pour permettre leur accès ainsi que l'accès aux points d'attrait situés à proximité ; - o 25 OAP sectorielles prévoyant l'aménagement de cheminements doux.
5. Ecrire un PLUi ambitieux pour soutenir la transition énergétique du territoire	Tel que requis par le PCAET, le PADD comporte un volet climat-air-énergie compris dans l'axe III. « Placer la transition écologique et la protection du cadre de vie au cœur du projet ». Ce dernier traite des différents aspects visant la transition énergétique et l'adaptation de l'agglomération à savoir la promotion des énergies renouvelable et de la sobriété énergétique, la préservation de la trame verte et bleue ou encore la protection des terres agricoles. Le règlement prend en compte le défi de la transition énergétique en agissant principalement sur les besoins énergétiques liés au bâti et à la mobilité. Pour cela, il promeut la construction de bâtiments sobres en énergie, les formes urbaines compactes limitant la déperdition énergétique, la végétalisation des espaces publics pour réduire les besoins en climatisation ou encore l'application des principes de l'architecture bioclimatique. Par ailleurs, l'ensemble des OAP sectorielles prévoit l'implantation des constructions (zone d'implantation et sens d'implantation) afin de limiter les besoins en énergie. Les bâtiments traversants sont également exigés afin de favoriser la ventilation naturelle. Deux OAP cadre (Polarité urbaine et Village) inscrivent l'ensemble de ces OAP sectorielles dans un cadre réglementaire général dans lequel sont inscrites des orientations pour réduire la consommation énergétique du bâti. Dans l'OAP cadre Polarité urbaine est indiqué que les programmes de logements neufs :

	- Seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles ; - Proposeront une forme et une orientation des nouveaux bâtiments pour permettre un confort thermique et visuel ; - Proposeront des volumes les plus compacts possibles, afin de limiter les surfaces de déperdition ; - Limiteront l'épaisseur des nouveaux volumes pour permettre une double orientation des logements ; - Privilégieront l'orientation traversante Nord/Sud des logements lorsque l'ordonnancement urbain le permet ; - Les logements devront pouvoir profiter au maximum de la lumière naturelle dans toutes les pièces ; - Les programmes devront gérer les protections du rayonnement solaire au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par l'architecture Par ailleurs, ces OAP cadre indique qu'une vigilance particulière sera apportée au choix des matériaux de construction et à leur impact carbone afin de minimiser l'empreinte écologique des projets. Une réflexion sera donc à avoir sur le type de site d'extraction des matériaux, la transformation des matériaux, le transport des matériaux et le devenir des matériaux en fin de vie. Les matériaux locaux seront valorisés. Dans le cadre du chantier, le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. Dans l'OAP cadre Village est demandé de : - Maintenir une compacité du bâti et adapter l'épaisseur des bâtiments à la qualité des espaces de vie (privilégier les logements traversants). - Permettre des économies d'énergie (bâtiment passif ou énergie positive) en limitant les déperditions énergétiques. - Proposer des programmes de logements neufs qui seront conformes aux exigences imposées par la réglementation thermique en vigueur (bâtiment à faible consommation énergétique jusqu'à bâtiment à énergie positive) et qui permettront d'atteindre des niveaux de consommation énergétique très faibles. - Proposer des bâtiments peu épais pour favoriser la conception de logements traversant et assurer une meilleure ventilation naturelle et donc une meilleure gestion du confort été/hiver. - Intégrer les critères bioclimatiques dans la réflexion d'implantation des nouveaux bâtiments. - Le principe de réemploi devra être imposé via la réalisation d'un diagnostic lorsque le projet d'aménagement implique une démolition. De plus, la réduction des besoins en mobilité et la promotion des modes de déplacements actifs passe par une centralisation de la production de logements dans la polarité où se concentrent les équipements et les services. De nombreux emplacements réservés sont liés à la création de voies douces. Le PLUi-H permet également la production d'énergies renouvelables en comportant une OAP thématique « paysage et
--	--

	installations solaires ». Elle fixe les différentes conditions permettant d'assurer au mieux l'intégration de ces installations dans le paysage du territoire. Le règlement traite également de l'ensemble des installations relatives aux énergies renouvelables afin de fixer les règles permettant leur bonne intégration. Les zones de développement prévues par le PLUi-H visent à valoriser le réseau de chaleur existant. Ce dernier étant classé, les bâtiments construits à proximité ou renouvelant leur installation de chauffage au-dessus d'une certaine puissance sont obligés de s'y raccorder. Le réseau de chaleur couvre principalement la ville de Villefranche-sur-Saône qui représente à elle seule presque 60 % de la production de logements de la polarité urbaine et environ 50 % de la totalité du potentiel de logements prévu dans la Communauté d'agglomération à l'horizon 2034. De plus, le règlement et les 2 OAP thématiques et l'ensemble des OAP sectorielles prévoient de limiter l'artificialisation des sols et de végétaliser autant que possible les tissus urbanisés. Ces 2 mesures permettront de lutter efficacement contre les îlots de chaleurs et donc contre l'utilisation de climatiseurs, équipements à la fois énergivores et sources de chaleur La prise en compte de cet enjeu est plus détaillée dans le paragraphe 5.4 du présent document « En quoi le PLUi-H participe-t-il à la transition énergétique du territoire ? » .
6. Gérer durablement les sols et la ressource en eau, en partenariat avec le monde agricole	Le PLUi-H ambitionne de réduire de 50% le rythme annuel d'artificialisation des sols entre 2021 et 2034 par rapport à la période 2011-2021. Il est ainsi prévu de densifier les formes urbaines de manière qualitative en limitant au maximum l'artificialisation des sols. Le bilan de la consommation d'espace montre que l'application du nouveau modèle de développement permet une importante réduction de la consommation d'ENAF. La consommation projetée est d'environ 70 hectares, sur la période 2021-2034, soit une consommation moyenne de 5,4 hectares par an contre une consommation passée de 11,54 ha par an. Le PADD prévoit également de protéger et de gérer la ressource eau du territoire afin d'assurer sa quantité et sa qualité. Le règlement s'assure que le développement se fasse en adéquation avec la disponibilité de la ressource et avec la capacité des infrastructures pour l'assainissement. Afin de préserver un cycle de l'eau naturel, le règlement identifie sous la forme d'inscriptions graphiques plus de 440 ha de zones humides et plus de 150 km de cours d'eau. Il s'assure également de préserver au maximum la perméabilité des sols du territoire en limitant son artificialisation et en végétalisant au maximum les opérations d'aménagement. La prise en compte de la ressource en eau est plus détaillée dans la partie 5.3 du présent document « En quoi le PLUi-H prend en compte la ressource en eau ? »
7. Gérer durablement les déchets et engager le territoire dans une dynamique d'économie circulaire	Le PADD prévoit que les opérations d'ensemble comprennent des espaces dédiés au recyclage et au compostage au sein de l'orientation 3.4. « Protéger les ressources, limiter les risques et réduire les nuisances ».

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat dans le Rhône

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est concerné par le Plan de prévention du bruit dans l'environnement du Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2024.

Sont listées ci-après les différentes mesures prévues par le Plan de prévention avec lesquelles le PLUi-H doit être compatible.

Actions prévues par le PPBE		Traduction au sein du PLUi-H
Mesures préventives	Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associées	Non concerné
	Financement des études nécessaires	Non concerné
	Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique	Cette responsabilité incombe aux maîtres d'ouvrage et non à la collectivité.
	Amélioration du volet « Bruit » dans les documents d'urbanisme	Les nuisances sonores sont prises en compte au sein des différents volets composant le projet de PLUi-H : - L'état initial de l'environnement recense les différentes infrastructures sources de nuisances sonores en précisant celles listées au sein du PPBE. - Le règlement prévoit notamment des marges recul par rapport à ces infrastructures sources de nuisances. - Les OAP sectorielles ont parfois fait l'objet d'études spécifiques et des orientations d'aménagement ont été formulées pour les prendre en compte. A titre d'exemple, le projet de Belleruche, qui fait par ailleurs l'objet d'une étude d'impact spécifique, a conduit des études acoustiques qui démontrent l'absence d'évolution des niveaux de bruits par rapport à l'existant, en dessous des seuils de bruit réglementaire. - L'évaluation environnementale comporte un volet spécifique sur la bonne prise en compte des nuisances acoustiques dans le projet.
	Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux	Non concernée. L'amélioration acoustique des bâtiments sera assurée par le respect de la réglementation en vigueur (RE2020) qui nécessite l'obtention d'une attestation de prise en compte du bruit lors du dépôt du permis de construire ainsi que lors de l'achèvement des travaux. Afin de réduire l'exposition des nouvelles constructions aux nuisances sonores, le règlement prévoit des mesures de recul par rapport aux infrastructures sources de nuisances (Autoroute A6, ligne de chemin de fer).
	Mesure de réduction de vitesse des routes secondaires à double sens	Non concerné.
	Développer l'automobile propre et les voitures électriques	Plus que de promouvoir l'automobile propre et les voitures électriques, le PLUi-H porte le projet de développer les reports modaux vers les modes doux et décarbonés, des modes de déplacement encore moins générateurs de nuisances sonores. Cela passe par la mobilisation d'emplacements réservés spécifiques et des règles de stationnement adaptées en fonction de la desserte des secteurs par les transports en commun. Les modes doux sont également valorisés au sein des OAP sectorielles.

	Impact des pneumatiques	Non concerné
	Les mesures de réfection des chaussées	Non concerné
	Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire : - Actions sur les infrastructures existantes - Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles - Actions sur les infrastructures existantes - Actions sur le matériel roulant	Non concerné
<u>Mesures curatives</u>	Mesures curatives prévues sur le réseau routier	Non concerné
	Mesures curatives sur le réseau ferroviaire : - Travaux d'amélioration des équipements - Résorption des points noirs du bruit	Non concerné

Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est concerné par le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Actions prévues par le PPA		Traduction au sein du PLUi-H
Secteur industrie BTP	I.1: Réduire les émissions canalisées et diffuses des émetteurs industriels classés IED	Non concerné
	I.2: Réduire les émissions de poussières et d'oxydes d'azote des installations de combustion	Non concerné
	I.3: Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux	Non concerné
	I.4 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles	Non concerné
Secteur résidentiel / tertiaire	RT.1: Diminuer les émissions dues au chauffage au bois	Non concerné
	RT.2: Favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage	Non concerné
	RT.3: Soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics	La rénovation thermique des bâtiments est un axe fort du PADD (axe 2.1. relatif à la production de logements) et du POA (axe 2).
	RT.4: Limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de COV	Non concerné
Secteur agriculture	AG.1: Diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions de NH3	Non concerné
	AG.1 : Diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions de N H3 57 AG.2 : Limiter les brûlages dans l'agriculture	Non concerné
Secteur Mobilité	M.1 : Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière	Le PLUi-H mobilise de nombreux leviers afin de réduire la dépendance du territoire à la voiture : - Concentration des activités et de la production de logements au sein des polarités ; - Promotion des mobilités douces grâce à des ER dédiés et des orientations spécifiques au sein des OAP sectorielles. - Adaptation des règles de stationnement pour réduire la place dédiée aux véhicules à proximité des espaces desservis par les transports en commun.

	M.2 : Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au coeur de l'agglomération lyonnaise	Non concerné
	M.3: Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers	Non concerné
	M.4 : Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières	Le PLUi-H mobilise de nombreux leviers afin de réduire la dépendance du territoire à la voiture : - Concentration des activités et de la production de logements au sein des polarités ; - Promotion des mobilités douces grâce à des ER dédiés et des orientations spécifiques au sein des OAP sectorielles. Adaptation des règles de stationnement pour réduire la place dédiée aux véhicules à proximité des espaces desservis par les transports en commun.
	M. 5 : Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial	Non concerné
Secteur urbanisme	U.1 Planifier la ville des courtes distances	De nombreux efforts sont mis en œuvre dans le cadre du PLUi-H pour créer une ville des courtes distances. D'une part, le choix a été fait d'axer principalement le développement de l'agglomération sur les polarités existantes où se concentrent la majorité des services et des équipements. D'autre part, le développement de ces zones se fera autant que possible au sein des enveloppes urbanisées grâce à la valorisation des espaces libres, au repérage des espaces stratégiques. La stratégie mise en œuvre est davantage développée au sein de la partie 5.2. et 5.3.
	U.2: Prévoir un traitement spécifique des secteurs et ERP sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée	Non concerné. Cette responsabilité incombera aux maîtrises d'ouvrage des projets.
Secteur communication	C.1 : Suivre et déployer le plan d'action	Non concerné
	C.2: Partager les bonnes pratiques aux collectivités locales et au grand public	Non concerné
	C.3: Contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée ...	Non concerné

9.2. Documents, plans et programmes que le PLUi-H doit prendre en compte

Les objectifs du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes

Les SRADET ont été créés par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ce sont des documents de planification qui déterminent des objectifs sur des sujets de l'aménagement et du développement des territoires.

Le SRADET Auvergne-Rhône-Alpes émet 4 objectifs généraux pour 10 objectifs stratégiques, seuls les objectifs environnementaux et nécessitant une traduction au sein du PLUi-H sont ici mentionnés :

Objectifs généraux du SRADET	Objectifs stratégiques du SRADET	Traduction au sein du PLUi-H
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	2.3. Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	Le PLUi-H œuvre pour la préservation du cadre de vie du territoire, facteur d'attractivité. Il préserve les paysages qui fondent l'identité du territoire (Cf. paragraphe 5.6 du présent document : En quoi le PLUi-H préserve-t-il les paysages ?) Il permet également de préserver les activités présentes sur le territoire et de permettre leur développement : - Activité agricole : préservation du foncier, outils de production...Le projet de PLUi-H permet la protection des surfaces agricoles présentant un potentiel élevé et des espaces de prairies favorables à l'élevage. Il protège les espaces agricoles en proposant de privilégier l'urbanisation par renouvellement ou densification du tissu urbain, plutôt qu'en extension sur ces espaces non artificialisés. - Activité touristique : préservation des paysages, possibilité de création d'hébergement touristique, une OAP sectorielle sur la zone d'activité Beau Parc prévoyant notamment une réhabilitation de la ferme Ave Maria pouvant comprendre des programmes touristiques, un lieu de réception d'accueil et de valorisation des productions et savoir-faire locaux, etc. - Attractivité économique : répondre aux besoins des entreprises présentes et attirer de nouvelles entreprises notamment à travers l'aménagement d'un éco parc d'activité aux exigences architecturales et environnementales élevées (Cf paragraphe 4.1 du présent document : choix en matière de développement économique) Il est également prévu de réduire les besoins énergétiques du territoire, notamment en menant des actions sur le bâti et la promotion des modes de déplacement décarbonés. De plus, le PLUi-H reconnaît que l'environnement contribue à l'identité et à l'attractivité du territoire. Ce faisant, il protège les grandes entités paysagères et environnementales du territoire (espaces à statut, arbres

		remarquables, bâtiments remarquables, ...) de sorte à ne pas dénaturer l'image du territoire et l'attractivité qu'elle induit ; il préserve également la nature ordinaire concourant notamment à la fonctionnalité de la trame verte et bleue.
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	4.8. Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires 4.9. Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages en tenant compte des évolutions socio-démographiques et sociétales	Le PLUi-H favorise la production d'EnR, à travers un règlement et une OAP thématique qui permet le mix énergétique. L'OAP promeut tout en encadrant afin de concilier divers enjeux : - Production des EnR et préservation des sols (centrales solaires) - Production des EnR et paysages (prise en compte des sensibilités environnementales) Le PLUi-H œuvre, à travers le règlement, les OAP sectorielles et OAP cadre à limiter les besoins en énergie des futures constructions ; il permet également grâce aux POA d'accompagner et d'accélérer la rénovation thermique des logements anciens énergivores. Le PLUi-H vise à créer des zones urbaines végétalisées afin de réduire les îlots de chaleur urbains et de préserver les continuités écologiques du territoire. Ces dernières sont également préservées via la mise en place de mesures de protection concernant les réservoirs de biodiversité, les corridors et les espaces de nature « ordinaire ». Le PLUi-H propose également un modèle de développement favorisant le report modal sur des modes de déplacement moins énergivores (la majorité de la production résidentielle dans la polarité urbaine, bien desservie en transport en commun, renforcement des centralités favorable au recours des modes de déplacement alternatifs, maillages doux, etc).

10. Indicateurs de suivi

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application. Dans ce cadre, le suivi devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision permettant de mesurer objectivement une situation ou une tendance à un instant donné. Ils permettent de déterminer si les évolutions du territoire vont dans le sens des objectifs affichés par le PLUi-H, de fournir des éléments d'analyse et de compréhension des évolutions en cours sur le territoire, et de mesurer les incidences positives et négatives de la mise en œuvre du projet de plan. La somme de ces indicateurs permet de résumer des informations complexes aux acteurs concernés et de donner les clés pour comprendre l'efficacité et l'impact de l'application du PLUi-H.

Les tableaux ci-après listent les différents indicateurs choisis pour le suivi du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône., sauf ceux liés à l'évaluation du POA qui sont intégrés au POA.

10.1 Les indicateurs socio-économiques

Indicateur de suivi	Fréquence	Valeur initiale	Année de référence	Source
Nombre d'habitants	Recensement	73 717	2022	INSEE
Nombre de ménages	Recensement	32 973	2022	INSEE
Taille moyenne des ménages (population des ménages / nombre de ménages)	Recensement	2,18	2022	INSEE
Lieu de travail des actifs ayant un emploi	Recensement	28% : commune de résidence	2022	INSEE
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	Recensement	22430	2022	INSEE
Nombre de logements	Recensement	36882	2022	INSEE
Taux de logements selon le type de logements (résidences principales, logements vacants, résidences secondaires)	Recensement	Principales : 32949 Secondaires : 810 Vacants : 3123	2022	INSEE
Taux de logements sociaux	6 ans			RPLS / Fichier DDT / arrêtés de carences
Nombre de logements commencés par forme d'habitat	6 ans			Sitadel / CAVBS : autorisation droit des sols
Indice de construction/an/ 1000 habitants	6 ans			Sitade / CAVBS : autorisation droit des sols
Taux de logement vacant	6 ans			LOVAC

Montant des loyers dans le parc privé / prix de vente maison et appartement	6 ans			Adil et site internet
---	-------	--	--	-----------------------

10.2 Les indicateurs de polarisation de développement et de consommation d'espace

Indicateur de suivi	Fréquence	Source
Polarisation du développement résidentiel : Nombre de nouveau logements créés à compter de l'approbation du PLUi-H Nombre total à l'échelle du territoire Nombre total à l'échelle de la polarité urbaine Nombre total à l'échelle des villages	Recensement	Sitadel CAVBS : autorisation droit des sols
Consommation d'espace Agricole, Naturel et Forestier	A chaque mise à jour de la base de données Cerema	Cerema
Consommation d'espace Agricole, Naturel et Forestier par destination (économie, habitat, équipement)	A chaque mise à jour de la base de données Cerema	Cerema

10.3 Trame verte et bleue / qualité de la ressource en eau

Indicateur de suivi	Mode calcul	Fréquence	Valeur initiale	Année	Source
Etat écologique du Marverand	Sans objet	6 ans	Bon	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat chimique du ruisseau du Marverand	Sans objet	6 ans	Médiocre	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat écologique du Rau du Bois de Laye	Sans objet	6 ans	Bon	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat chimique du Rau du Bois de Laye	Sans objet	6 ans	Médiocre	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat écologique du Nizerand	Sans objet	6 ans	Bon	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat chimique du Nizerand	Sans objet	6 ans	Médiocre	2022	SDAGE 2022 - 2027

Etat écologique du Morgon	Sans objet	6 ans	Bon	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat chimique du Morgon	Sans objet	6 ans	Mauvais	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat écologique de la Vauxonne	Sans objet	6 ans	Bon	2022	SDAGE 2022 - 2027
Etat chimique de la Vauxonne	Sans objet	6 ans	Médiocre	2022	SDAGE 2022 - 2027
Superficie milieux ouverts	Traitement SIG	Au moment du bilan	12,4%	2015	EIE
Superficie des espaces boisés	Traitement SIG	Au moment du bilan	22%	2015	EIE
Superficie de zones humides	Traitement SIG	Au moment du bilan	44%	2015	EIE
Superficie des réservoirs de biodiversité	Traitement SIG	Au moment du bilan	2 700ha	2025	EIE
Nombre de nouvelles constructions en zones A et N	Traitement SIG	Au moment du bilan			Zonage du PLUi-H

10.4 Agriculture

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence	Source
Superficie Agricole Utile (SAU)	Enquête et RGA	Au moment du bilan	RGA
Nombre d'exploitations	Enquête	10 ans	RGA
Superficie en AOC construite	Enquête	Bilan à mi-parcours du PLUi	CAVBS : localisation des autorisations d'urbanisme (PC, PA ...)

10.5 Transition énergétique

Indicateur suivi	de Mode calcul	de Fréquence	Valeur initiale	Année de référence	Source
Part des déplacements réalisés en voiture pour la mobilité pendulaire	Pourcentage	Au moment du bilan	77%	2017	INSEE
Part des déplacements réalisés à pied	Pourcentage	Au moment du bilan	7%	2017	INSEE
Déplacements réalisés en transports en commun	Pourcentage	Au moment du bilan	10%	2017	INSEE/ CAVBS / Sytral
Evolution de l'offre en TC	Nombre de ligne, d'arrêt, fréquence	Au moment du bilan	/		CAVBS / Sytral
Points de covoiturage	Valeur absolue	Au moment du bilan	/		CAVBS
Places dédiées au covoiturage	Valeur absolue	Au moment du bilan	/		CAVBS
Evolution du réseau de chaleur	Valeur absolue	Au moment du bilan	/		Sytraival
Nombre de méthaniseur	Valeur absolue	Au moment du bilan	/		CAVBS / chambre d'agriculture
Nombre de logements ayant bénéficiés des aides de l'ANAH, PIG et Ecopass.	Valeur absolue	6 ans	/		CAVBS ANAH et

10.6. Gestion en eau et gestion des déchets

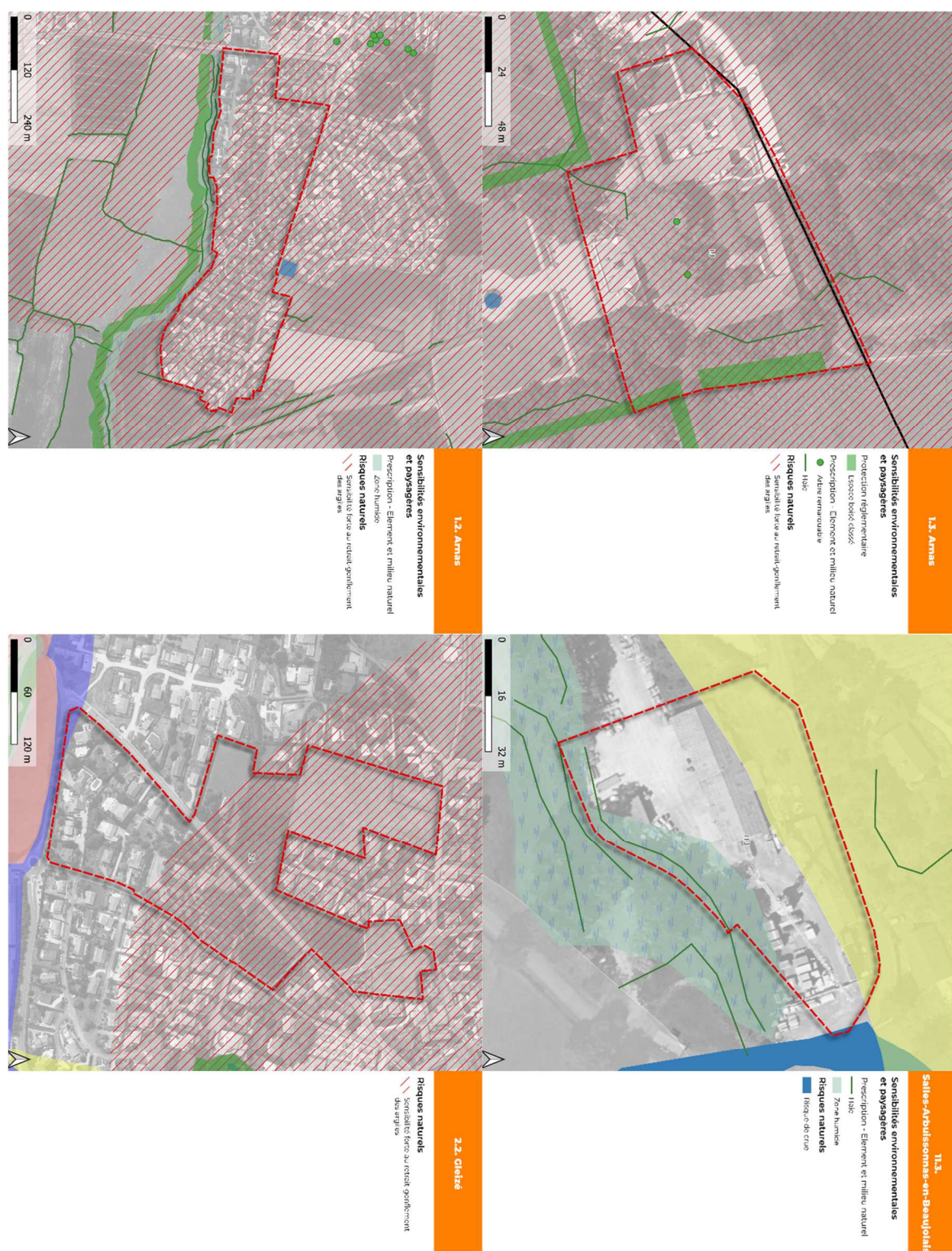
Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence	Source
Nombre de captages actifs sur le territoire	Valeur absolue		DUP/EIE
Volume produit (m³/an)	Sans objet		CAVBS
Consommation en eau potable (m³/an)	Sans objet		CAVBS
Pourcentage de dispositifs ANC non conformes	Pourcentage	Annuelle	CAVBS
Tonnage d'ordures ménagères collectées (t/an)	Sans objet	Annuelle	CAVBS
Tonnage de tri sélectif collectés (t/an)	Sans objet	Annuelle	CAVBS
Tonnage issu des déchèteries	Sans objet	Annuelle	CAVBS

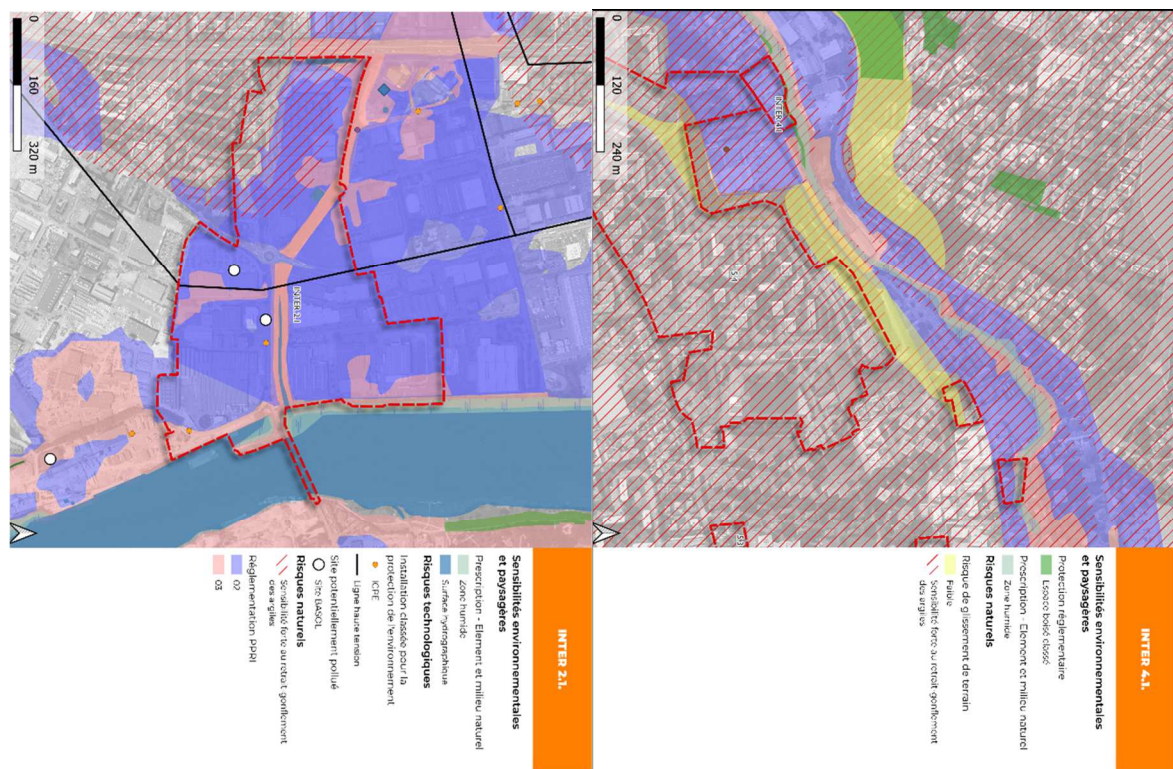
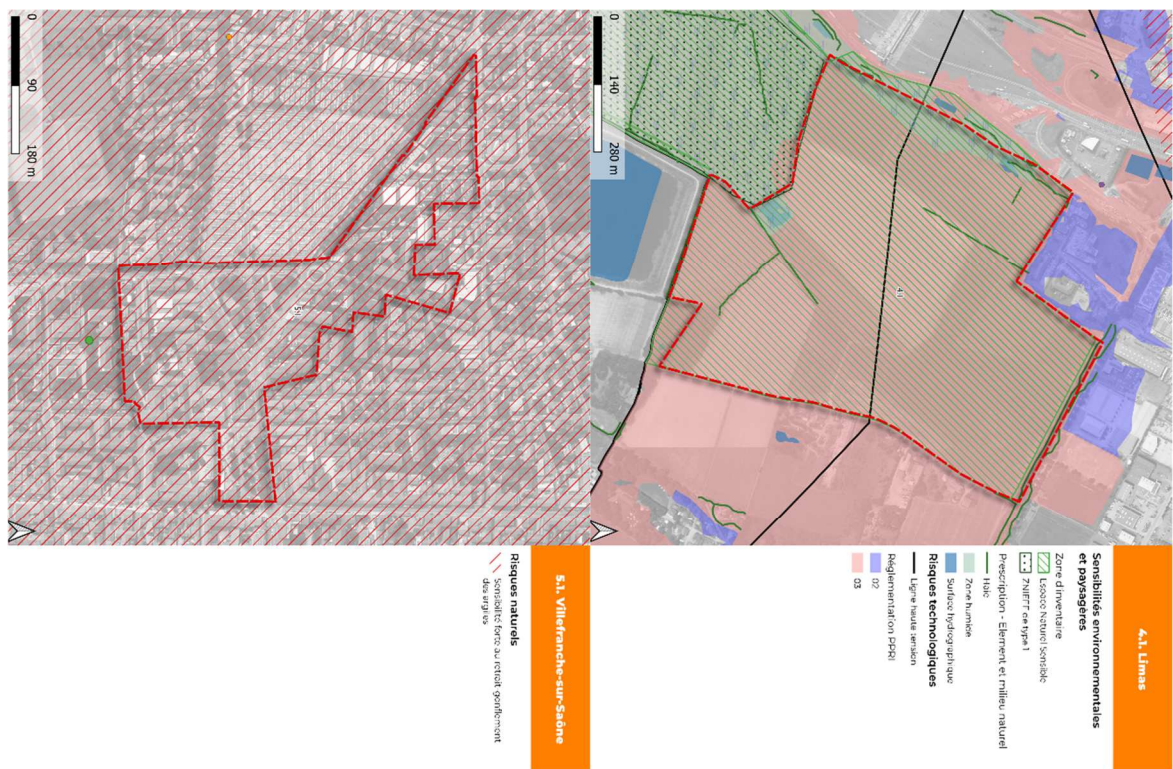
10.7 Risques et nuisances

Indicateur de suivi	Mode de calcul	Fréquence	Source
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Valeur absolue	Au moment du bilan	BD GASPAR/ Service de l'Etat
Nombre d'ICPE sur le secteur	Valeur absolue	Annuelle	Service de l'Etat
Nombre d'installation classée SEVESO	Valeur absolue	Au moment du bilan	Service de l'Etat
Nombre de sites et de sols pollués (BASOL)	Valeur absolue	Au moment du bilan	Service de l'Etat
Nombre de sites et de sols potentiellement pollués (BASIAS)	Valeur absolue	Au moment du bilan	Service de l'Etat
Nombre de voies bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies	Valeur absolue	Au moment du bilan	Service de l'Etat
Nombre de nouvelles constructions implantées dans une zone de bruit	Valeur absolue	Au moment du bilan	Service de l'Etat

Annexe I – Cadrage environnemental des OAP sectorielles étudiées

Annexe I – Cadrage environnemental des OAP sectorielles étudiées





Annexe 2 – RNT de l'évaluation environnementale pour la ZAC de l'Ile Porte / Beau Parc



Zone d'aménagement concerté
de l'Île Porte / Beau Parc (Arnas)


Beau Parc
L'éco-parc très Beaujolais

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARTIE 3 : Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Table des matières

1	INTRODUCTION	3		
	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5		
2	PRESENTATION DU PROJET	8		
2.1	CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET LOCALISATION	9		
2.2	PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET	10		
2.2.1	Justification du projet	10		
2.2.2	Les grandes orientations consolidées de 2021 et renouvelées en 2023	12		
2.2.3	Les fondamentaux du projet	13		
2.2.4	Description du projet	16		
2.3	UN PROJET INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ	22		
2.4	UN PROJET INSCRIT DANS LA DÉMARCHE HQE-AMENAGEMENT DURABLE	23		
	Au final, le projet BEAU PARC est certifié (par CERTIVEA) depuis mai 2023, dans la catégorie « projet mixte » témoignant d'une part de son ambition, mais également de la qualité de sa composition générale et particulière.	23		
3	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	25		
3.1	CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT INITIAL	26		
3.2	LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE L'ÎLE PORTE	36		
4	EFFETS ET MESURES	37		
4.1	SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES ET MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS ET MESURES	38		
4.1.1	Effets et mesures sur les sols et la gestion de l'eau	38		
4.1.2	Effets et mesures sur la biodiversité	40		
4.1.3	Effets et mesures sur les mobilités	44		
4.1.4	Effets et mesures sur le climat et les émissions de GES	46		
4.1.5	Effets et mesures sur milieu humain	47		
4.1.6	Effets et mesures sur la qualité de vie	48		
4.2	TABLEAU PRÉSENTANT LES EFFETS DÉTAILLÉS ET LES MESURES	49		

1 INTRODUCTION

Le projet est soumis à différentes procédures réglementaires que nous rappelons ci-dessous.

- **Évaluation environnementale :**

Le projet est soumis à évaluation environnementale notamment au titre de la rubrique 39 :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact	Consistance du projet	Régime applicable
39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement - Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	ZAC de 60 Ha Surface aménagée : 37 ha	Soumis à évaluation environnementale
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.	Examen au cas par cas

- **Autorisation environnementale**

Dossier « Loi sur l'eau » (DLE) :

Un dossier « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être réalisé pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

N°	Activité	A - D	Concerné	Notes
1. PRELEVEMENTS			Oui	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Piézomètres non déclarés dans le cadre des études annexes en lien avec le projet de la ZAC ille porte	Projet soumis à déclaration
2. REJETS			Oui	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :		ZAC de 60 Ha	Projet soumis à Autorisation
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	A		

N°	Activité	A - D	Concerné	Notes
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D		
3. IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE			Non	
3.2. 2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :			
	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	A	La surface du projet dans la zone inondable est de 21 250m ² mais la surface soustraite réelle qui correspond à la surface de remblai dans le lit majeur est de 0 m ²	
	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D		
3.3. 1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais		Destruction de 350 m ²	
	Surface < 0,1 ha	N C		
4. IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN			Non	
5. RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT			Non	
www.legifrance.gouv.fr				

Dérogation au titre des espèces protégées

La ZAC Ile porte est soumise à dérogation au titre des espèces protégées (soumis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement). Cette dernière porte sur la destruction d'individus et la destruction/altération d'habitats.

Évaluation des incidences Natura 2000

La réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 s'avère nécessaire, le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Celle-ci pourra prendre la forme d'une évaluation simplifiée s'il s'avère qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur le site.

Etude préalable agricole

L'opération d'aménagement prend place sur des parcelles agricoles exploitées.

L'opération d'aménagement répond aux trois critères qui soumettent un projet à une étude préalable agricole à savoir :

- la ZAC ile porte est soumise de manière systématique à évaluation environnementale ;
- une activité agricole est identifiée au droit du périmètre de la ZAC (exploitation de plus de 5 ans) ;
- la surface agricole prélevée est d'environ 9 ha, pour le département du Rhône, le seuil est fixé à 1ha.

En conséquence, le projet de la ZAC de l'Ile Porte est soumis à l'étude préalable agricole.

Cette étude agricole est passée en commission auprès de la CDPENAF, l'avis de la préfecture suite à cette commission est joint en **ANNEXE 17**.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

D'après le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et en application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les parties suivantes :

« **1° Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessous.
Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- 1.1** une description de la localisation du projet ;
- 1.2** une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- 1.3** une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- 1.4** une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

[...]

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- 1.5** a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- 1.6** b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- 1.7** c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

1.8 d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

1.9 e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

1.9.1 ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique;

1.9.2 ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

1.10 f) des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

1.11 g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

1.12 éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;

1.13 compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses correspondantes**, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, **les modalités de suivi des mesures** d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une **description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° **Les noms, qualités et qualifications** du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

[...]

IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R.181-14.

V. – (...) **L'évaluation des incidences Natura 2000.** »

La présente étude d'impact est soumise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 du Code de l'environnement.

De plus, l'article L.300-1-1 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (article 214) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que « toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement doit faire l'objet :

1° D'une **étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables** de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou de la création à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération,

2° D'une **étude d'optimisation de la densité des constructions** de la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET LOCALISATION

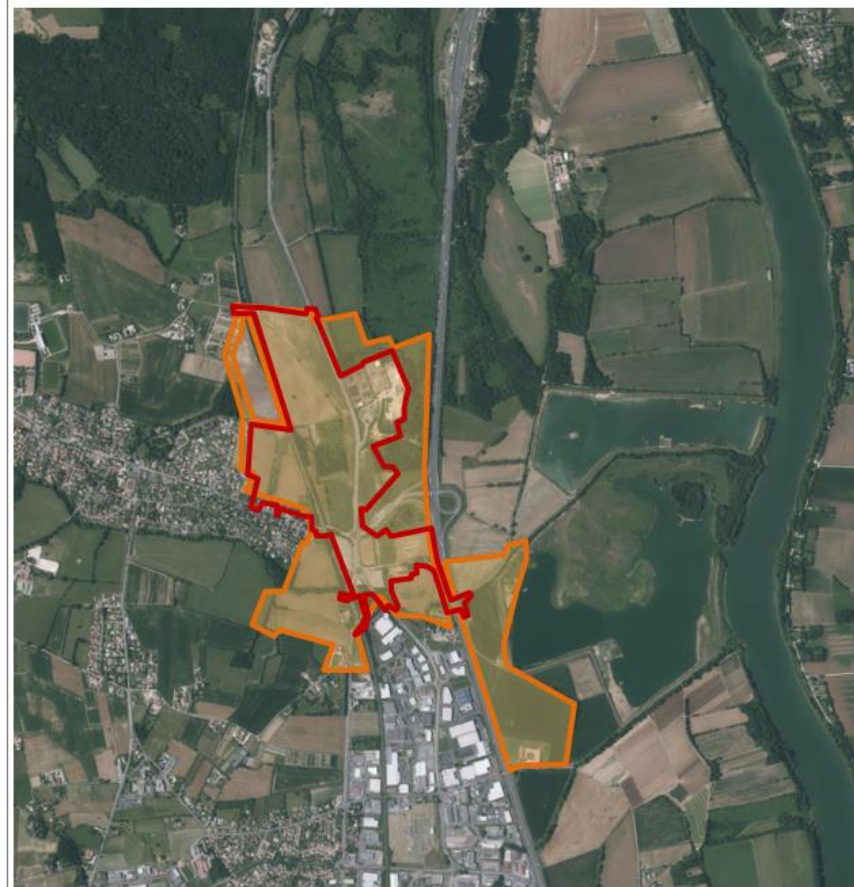
La commune d'Arnas est située à environ 17 km Nord-Nord-Est de Lyon, dans le département du Rhône (69) en région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est desservie par les routes départementales RD306, RD 686 et la RD 43 qui traverse le centre-bourg d'Arnas. L'autoroute A6 traverse également la commune sur son secteur Est selon un axe Nord/Sud. Une entrée/sortie (de type péage) de l'autoroute A6 est implantée sur la commune au droit du secteur de la ZAC.

Elle est traversée par la ligne ferroviaire reliant Lyon à Genève dont la gare la plus proche se localise à Montluel.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône à Villefranche-sur-Saône (69).

La ZAC se localise au Nord de la zone industrielle Villefranche Nord sur la commune d'Arnas.

Vue aérienne – Périmètre de la ZAC



Légende

Echelle 1/25000

Source: GoogleEarth



Périmètre d'études (120 ha)



Périmètre de ZAC (60 ha)



2.2 PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

2.2.1 JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet s'inscrit dans les politiques territoriales :

Dans le plan de mandat voté par le Conseil communautaire en février 2021, les élus de la CAVBS ont érigé le développement économique comme une priorité (« *Villefranche Beaujolais Saône, territoire d'entrepreneurs* »). La consolidation du tissu industriel et de services, le développement d'activités artisanales, le renforcement et la diversification de l'économie présente sont autant d'axes d'intervention prioritaires pour le mandat qui démarre. L'objectif de la nouvelle équipe d'élus est d'adopter une stratégie d'aménagement exigeante et vertueuse, permettant de concilier développement économique et préservation de l'environnement.

Dans le **Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)¹** du plan local d'urbanisme intercommunal, actuellement en cours de révision, figure la volonté « d'offrir des conditions d'accueil d'entreprises à court et moyen termes ». Ceci passera en priorité par le renouvellement et la densification des espaces existants. Toutefois, considérant le temps important nécessaire à la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les ZAE, l'aménagement du secteur de l'île Porte à Arnas (renommé Beau Parc en 2021) apparaît, dans le PADD, comme une solution d'implantation à court terme pour les entreprises. De fait, il s'agit d'un projet planifié de longue date, aujourd'hui entré en phase opérationnelle et très attendu par les acteurs économiques du territoire.

¹ Les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat en Conseil communautaire le 24 mars 2022. Une délibération a été votée pour prendre acte de la tenue de ce débat, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

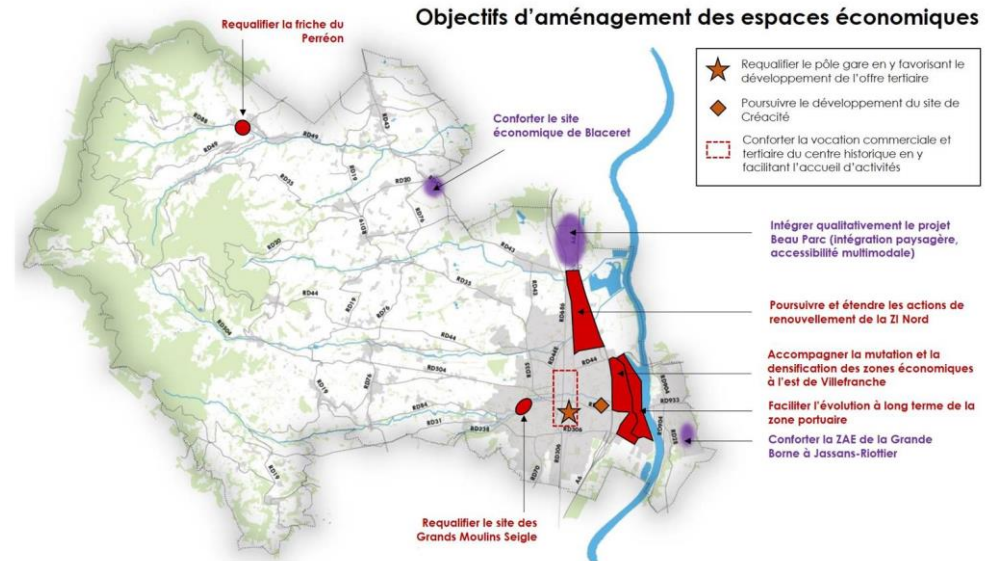
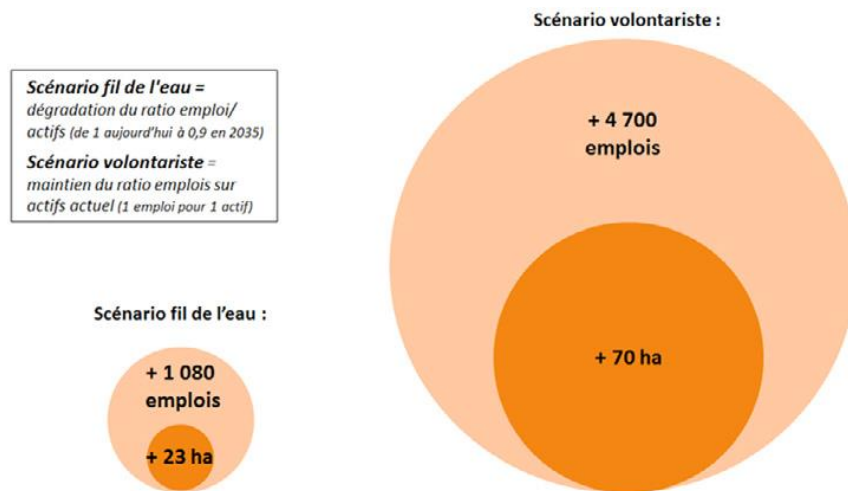


Figure 1 : extrait du PADD – objectif d'aménagement des espaces économiques

La collectivité a fait plusieurs scénarios pour évaluer les besoins en surfaces à mettre en œuvre pour les activités économiques. Selon le scénario choisi, le besoin en foncier à vocation économique évolue entre 23 et 70 hectares supplémentaires. Cela permettrait de créer respectivement entre 1.080 et 4.700 emplois.



Cette prospective montre qu'il existe :

- Un potentiel de densification des ZAE limité : 37 ha sur l'ensemble du territoire, soit seulement 5,7% de la surface totale des ZAE, comprenant principalement des surfaces qui seraient disponibles par densification. Elles sont exiguës et plutôt adaptées à des extensions d'activités déjà implantées sur site (surface moyenne 4.800 m²). Par ailleurs, ces surfaces peuvent s'avérer indispensables au fonctionnement des activités en place (ex : stockage, aires de retournement, etc.). Les potentiels de densification seront

donc étudiés au cas par cas avec les entreprises en place permettant d'évaluer leur dureté foncière.

- La présence d'immobiliers dégradés sur 11 ha sur soit 2 % des surfaces de ZAE ; ces immobiliers dégradés ne sont pourtant pas systématiquement vacants et satisfont une demande en loyers pour des locaux à bas coûts.
- Moins de 10 ha de fonciers en zone AU à vocation économique aujourd'hui inscrits dans les documents d'urbanisme opposables (hors Beau Parc).

Au regard de la demande (exogène et endogène), l'offre foncière par **le projet Beau Parc projetée demeure insuffisante mais elle permettra de fluidifier un marché très tendu tout en créant les emplois nécessaires au dynamisme du territoire**. Le poids du projet Beau Parc est à souligner puisque la ZAC concentrera 83% des surfaces aménagées. On peut donc conclure que, sans le projet Beau Parc, il ne sera pas possible de répondre à l'ambition de développement économique visée.

2.2.2 LES GRANDES ORIENTATIONS CONSOLIDÉES DE 2021 ET RENOUVELÉES EN 2023

Cette portion du territoire d'Arnas et de l'entrée Nord de l'agglomération caladoise est un lieu d'interface : entre l'urbain et le rural, entre le Beaujolais et le Val de Saône, entre l'activité et le résidentiel. Se questionner sur le devenir de ce site, c'est tenté de répondre à cette pluralité d'enjeux.

Le projet s'étant affiné, les grandes orientations de celui-ci ont été précisées afin de consolider le socle du projet Île Porte.

Un dynamisme économique vitrine du territoire

Ce futur lieu doit être une nouvelle vitrine active du territoire directement visible depuis les axes majeurs de la région (A6, ex-RN6, voie historique du PLM). C'est un secteur mixte pour l'accueil d'une diversité d'acteurs et de programmes économiques : un pôle industriel et artisanal pour permettre aux savoir-faire locaux de s'épanouir, le pôle recyclerie renforcé, un pôle de services à destination des entreprises et des usagers, un pôle tertiaire / hôtelier / restauration, un lieu de mise en valeur des produits locaux, le tout en synergie avec la ZI nord existante, elle-même déjà locomotive du territoire

Un nouveau quartier résidentiel en pleine Nature

En confortement du bourg d'Arnas, un nouveau quartier résidentiel verra le jour. S'inscrivant en sédimentation de secteurs pavillonnaires existants, il doit faire le lien entre la «ville résidentielle» et la «ville active» chacune de part et d'autre de la voie ferrée, afin de relier lieu d'habitat et lieu d'emplois. Ce nouveau quartier doit par ailleurs s'ouvrir sur son vaste environnement naturel préservé. Il doit également être un exemple pour des habitats mixtes, diversifiés en forme, en usage et en typologie, plus dense que son environnement pavillonnaire actuel, néanmoins avec un raccord soigné avec celui-ci.

Une forte présence de la nature

La présence de la Nature est importante au sein du site, quoique malmenée parfois par les activités anthropiques. Marverand quasi invisible, butte boisée isolée, habitats écologiques parfois dégradés, discontinuités écologiques, etc. autant de lieux majeurs que le projet devra soigner. La trame verte et bleue doit trouver ici une vraie consistance, être une vraie maille connectée, avec de nombreux espaces préservés écologiquement, des lieux de mise en valeur des paysages (prairies, boisements, corridors préservés...), afin de maintenir, sauvegarder et développer la biodiversité du lieu.

La mise en scène du paysage

Par sa situation et sa topographie, ce lieu est une interface majeure entre deux entités fondamentales du territoire caladois : le Beaujolais avec ses collines, confondent ici en une succession de lieux différents auxquels le projet devra donner de la cohérence, tout en préservant son essence même. Traditionnellement dans ce territoire, le paysage est vivant : au gré des saisons, au gré des cultures, au gré des humains qui le font vivre, l'exploitent et le valorisent. Aussi, le projet doit composer un paysage dépassant le simple contemplatif, qui apporte du liant à la diversité des programmes, un paysage actif, productif, attractif, pour réussir l'alliance du champêtre et de l'urbain.

Les mobilités

Secteur historiquement marqué par les infrastructures, le projet doit prendre en compte la double-échelle des mobilités : celle des grandes distances, à l'échelle de l'agglomération et bien au-delà, et celle de la proximité afin que ce lieu ne soit plus subit par les riverains, les « locaux », mais qu'il réponde, aussi, à la nécessaire question des déplacements modes doux, des liaisons entre quartiers.

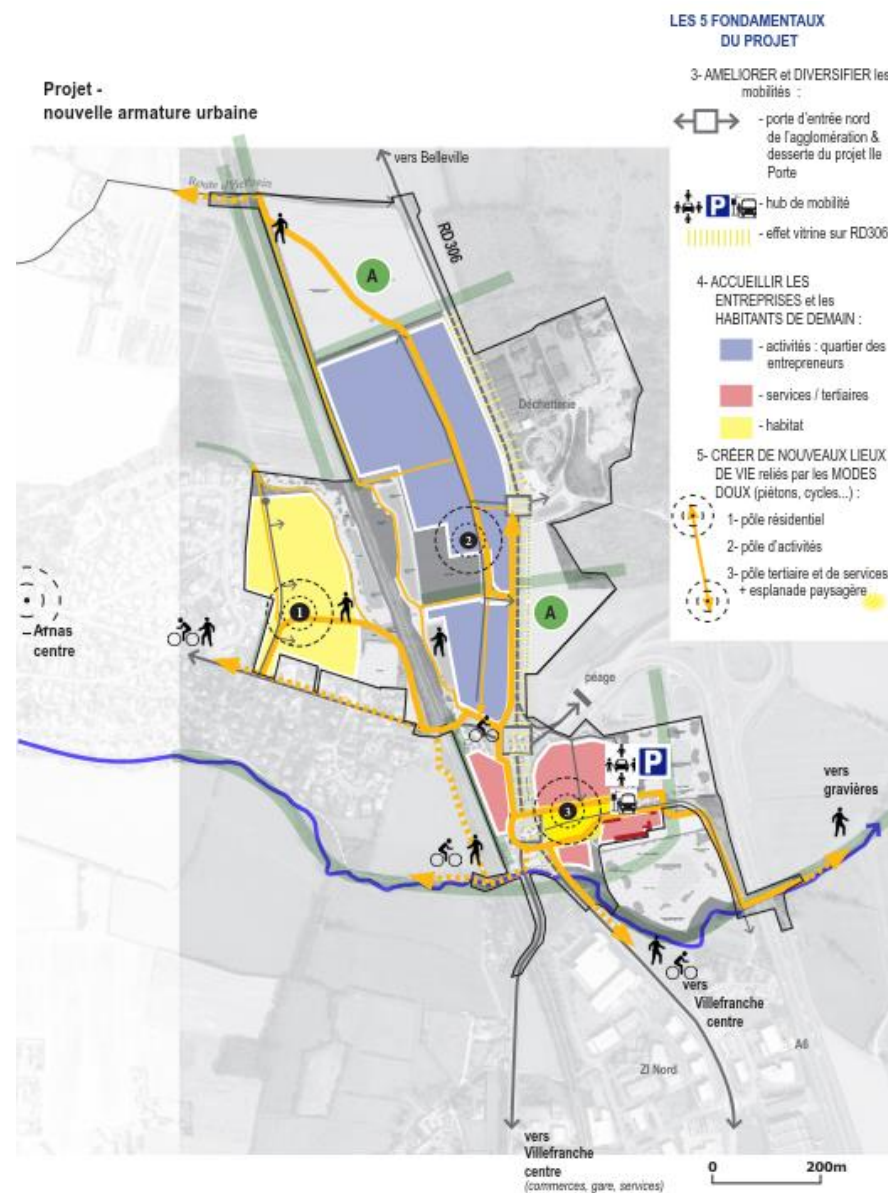
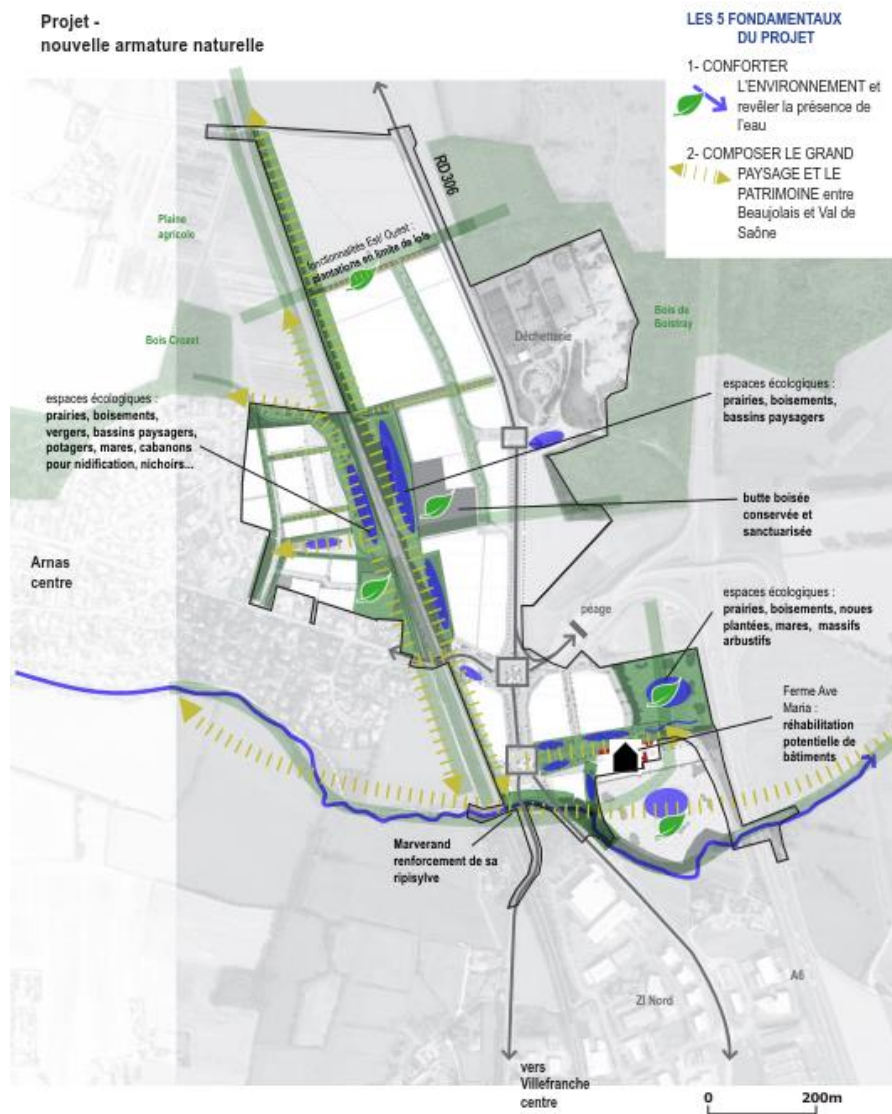
La structuration de ces mobilités, leur sécurisation, leur pilotage doivent permettre à chaque usage de se concrétiser. Le projet doit également apporter des réponses et offrir des possibilités pour TOUS les modes de déplacements, et non plus exclusivement pour la voiture ou le camion : co-voiturage, organisation des stationnements, desserte par les transports en commun, nombreux itinéraires modes doux pour relier le bourg d'Arnas aux gravières de Saône, pour relier le site au cœur de Villefranche (15min à vélo depuis la gare SNCF), pour que chaque partie du projet soit connectée à l'armature des déplacements modes doux, afin de permettre des pratiques autres que la voiture.

L'histoire de ce lieu est présente encore aujourd'hui et le façonne. La voie ferrée scinde l'espace, de même que la RD306 et que l'A6 plus à l'Est. C'est le propre de l'organisation territoriale de l'axe Saône / Rhône, et ce depuis longtemps. A chacune des transversales reliant la vallée aux collines, c'est une polarité urbaine qui s'installe. C'est ici l'exemple typique.

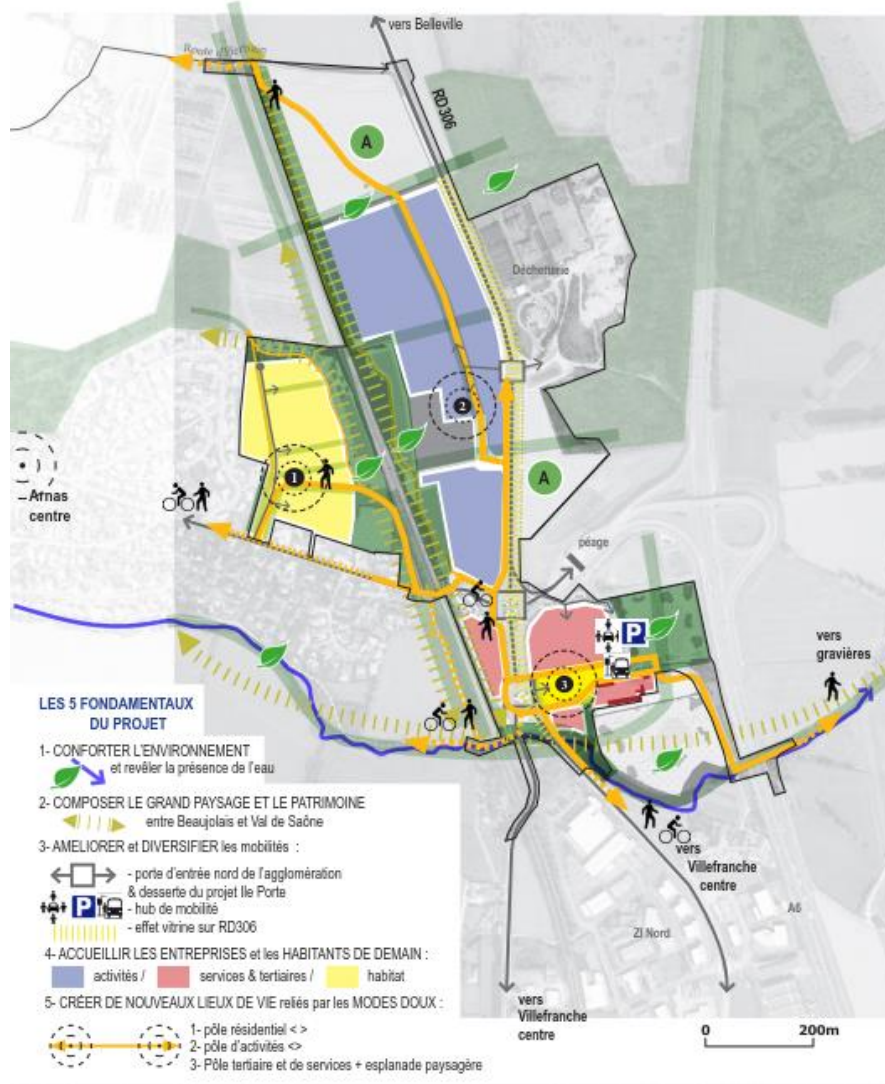
Le projet retenu respecte donc l'âme de ce site. Ce n'est pas un projet de zoning comme il pourrait paraître, c'est au contraire un projet qui respecte les identités présentes, qui s'inscrit dans chaque endroit. Ce projet urbain et mixte a pour ambition de relier tous ces éléments, pour transformer ce lieu de passage en véritable espace de vie et d'usages.

2.2.3 LES FONDAMENTAUX DU PROJET

Les principes fondamentaux du projet sont présentés dans les illustrations suivantes.



**Projet -
nouvelles armatures naturelle et urbaine**



2.2.4 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de l'Ile Porte consiste à développer un projet urbain, à vocation mixte, économique et résidentielle, en articulation étroite avec les fonctions résidentielles d'Arnas et les autres espaces et équipements structurants du secteur. Les études préalables à la réalisation de la ZAC ont permis de définir un plan de composition pour l'implantation des différentes typologies d'activités prévues par la programmation. L'implantation de pôles économiques novateurs, accompagnant la tertiairisation de l'économie locale, le développement de savoir-faire par la mise en synergie de concepteurs / fabricants / entreprises, sera accompagné par le développement d'une offre commerciale et de services raisonnée et diversifiée.

L'Ile Porte est ainsi constituée de plusieurs pôles.

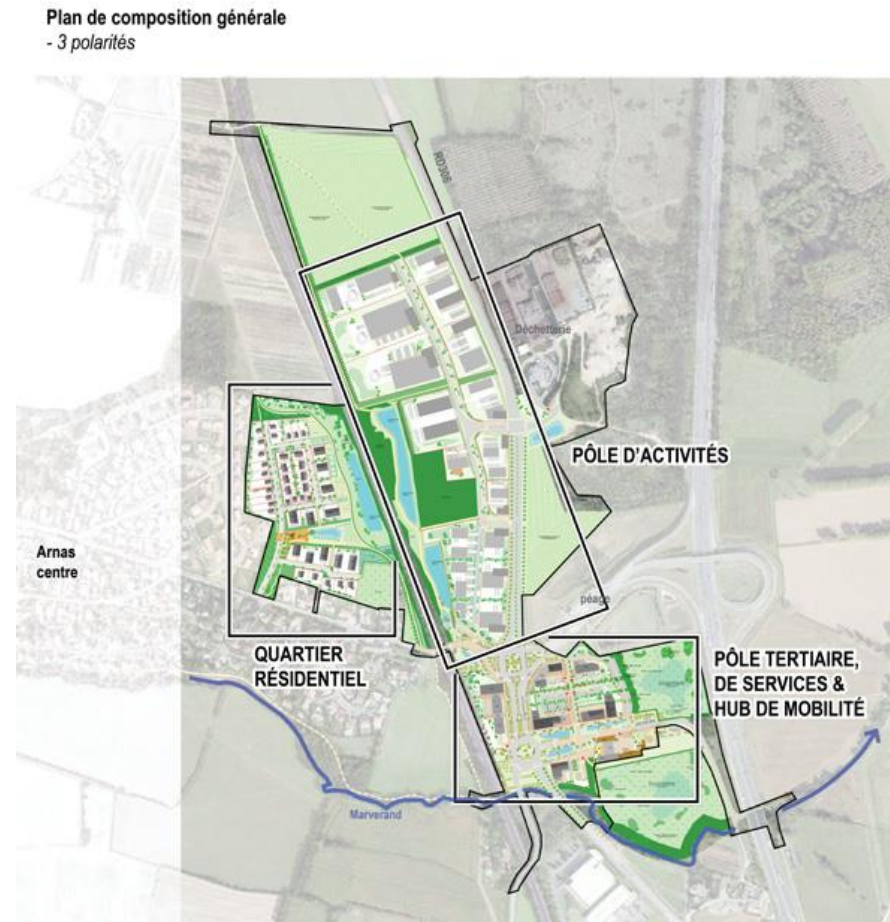


Figure 2 : les polarités du projet

Ces espaces privatifs représentent au total 16,9 hectares, soit 36% de la surface du projet.

Pôle d'activités Nord et Sud

Le secteur Nord est dédié aux activités industrielles (PME / PMI) et artisanales, et conserve également deux secteurs agricoles de 7ha (Nord) et 2ha (Est) maintenus en agriculture afin de limiter l'impact sur les capacités productives du territoire. Ce secteur est enchâssé entre la voie ferrée et la RD306, laquelle offre une vitrine qualitative pour les futures implantations en entrée d'agglomération.

On retrouve des parcelles petites à moyenne entre cette voie nouvelle et la RD (et qui en constitueront la vitrine), et de plus grandes parcelles entre cette voie de desserte et la voie ferrée. Les parcelles au contact de la zone agricole pourraient, le cas échéant, être lieu de transformation et de valorisation des produits issus de l'agriculture, tout en venant profiter des aménités (accès, desserte, visibilité, synergie économique) offerte par Beau Parc.

A noter qu'une frange boisée assure la transition avec l'espace agricole, mais également que de larges bandes boisées et arbustives (haies champêtres vives) seront réalisées à l'intérieur des lots d'activités, et ce, avant l'arrivée des entreprises. En partie centrale, du fait de la présence de la butte boisée et de l'accès, les parcelles possibles sont de taille plus réduite, pouvant tout à fait convenir à des entreprises plus modestes.

Un lot est pressenti pour y accueillir des services, un restaurant à destination des actifs du secteur, leurs permettant ainsi de venir ou rejoindre leur lieu d'emploi en modes actifs (piéton, cycle). Au Sud, un macrolot pour petites et moyennes activités assure la transition entre la partie activité et le pôle tertiaire et de services au Sud, avec la place à feux également. Ce lot sera particulièrement scruté pour répondre aux enjeux de cette localisation (entrée de ville, sortie d'A6, rotule entre l'activité, les services, les espaces naturels, etc.).

Plan de composition générale

- secteur nord

(figuration indicative des constructions & aménagements internes des lots)



Pôle de services et tertiaire

Entre les deux carrefours majeurs de la RD306, proche de la sortie d'autoroute et de l'accès au bourg d'Arnas. Il peut accueillir des bureaux et/ou un centre d'affaires, ou sous forme de parc tertiaire, des services (dont commerciaux) liés aux besoins de la zone, aux entreprises et aux usagers du secteur (conciergerie, reprographie, locaux de réunion, coworking, salle de séminaire...), de la restauration, un hôtel, des petits équipements (crèche d'entreprise...), voire des activités productives mais sans nuisances pour les autres programmes du pôle. La ferme existante fera l'objet d'une réhabilitation (certainement partielle vu l'état des structures du bâti), d'une part pour valoriser ce patrimoine bâti et être pivot du paysage, et d'autre part pour devenir un lieu de restauration / de vente de produits locaux et/ou d'une programmation sous forme d'équipements à définir.

Ce pôle de service comprend un parking-relai & co-voiturage (65-70 places), conçu pour :

- une grande proximité avec l'A6,
- la proximité avec les futurs arrêts de transport en commun,
- mais aussi de raccordement sur les axes modes doux, plus denses au niveau du pôle de services, notamment du fait du report de la traversée modes doux de la voie ferrée au droit de l'actuel passage de la route de Verrier

La concentration à cet endroit de toute cette offre nouvelle constitue une véritable «hub de mobilité» renforçant inexorablement la fonction de service de ce nouveau pôle urbain en entrée nord d'agglomération.

Plan de composition générale

- secteur sud

(figuration indicative des constructions & aménagements internes des lots)



Quartier résidentiel

A l'Ouest du projet, en sédimentation des quartiers existants, un nouveau quartier d'habitat prendra place dans un environnement quasi exclusivement pavillonnaire.

Situés sur les axes piétons et modes doux à l'échelle du grand secteur (bourg d'Arnas < > Saône / hub de mobilité), il accueillera entre 140 et 150 logements (conformément aux minima fixés par le SCOT), aux typologies et aux formes urbaines variées avec des petits collectifs, des logements individuels denses, groupés et intermédiaires, le tout dans une cohérence d'ensemble entre lots constructibles et espaces publics largement paysagers. Ces logements sont sociaux, libres et en accession sociale, conformément au PLU actuel et au PLUi prochain. D'une densité plus élevée que dans la version de 2021, ce futur quartier sera pourtant plus compact, les espaces à vocation écologique ayant été augmentés.

Cette plus importante densité ne fait principalement au cœur du quartier, là où les espaces urbains et collectifs sont les plus grands. La réduction du nombre de logements individuels au profit de formes urbaines plus optimisées (habitat intermédiaire, maisons accolées, petits collectifs d'une dizaine de logements sur 2 ou 3 niveaux) permet de promouvoir des nouvelles formes d'habiter qui préservent davantage d'espaces libres et végétalisés et apportent davantage de vie entre voisins, tout en maintenant des espaces d'intimité (jardins protégés, terrasses bien orientées, balcons filants...) permettant de jouir du formidable cadre de «vie à la campagne», pourtant très proche de la «ville».

La diversité des formes d'habitat compose une physionomie urbaine et paysagère faite d'implantations en alignement discontinu, de retraits, de constructions jumelées, où la qualité des implantations sur rue et la qualité d'usage des espaces libres des parcelles sont primordiales. Les volumétries bâties restent dans des gabarits raisonnables (R+1/+2 /+3 et toits à pan), et qui respectent l'environnement résidentiel et pavillonnaire alentour, ainsi

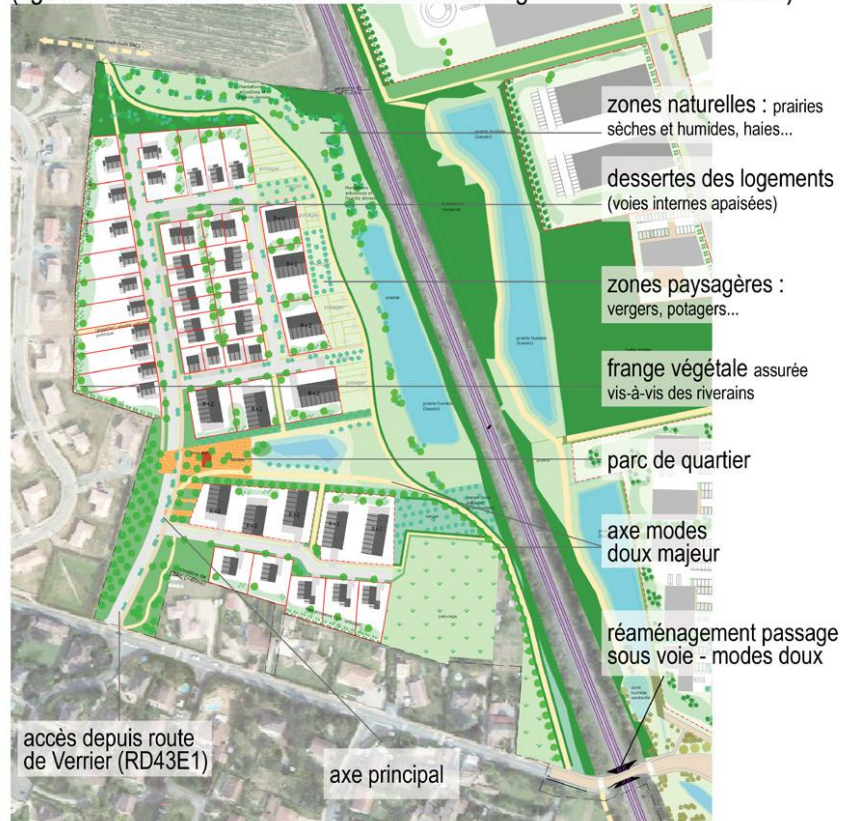
que les vues sur le grand paysage. Le regroupement des lots les plus denses autour de l'espace central (petits collectifs, maisons accolées...) et en bordure de l'espace écologique formeront aussi un écran au reste du quartier vis-à-vis des bruits de la voie ferrée. Le positionnement des lots individuels en périphérie a pour double objectif d'assurer une transition urbaine et paysagère douce avec le voisinage pavillonnaire tout en garantissant une relative distance entre nouvelles constructions et actuelles pour minimiser l'impact sur la qualité de vue des habitants d'aujourd'hui.

Les espaces publics ne sont pas cloisonnés puisqu'ils débouchent tous, pour les modes doux, sur l'espace naturel à l'Est du quartier, qui en constitue le cadre verdoyant. Dans cet espace naturel, vergers, potagers, prairies avec gestion naturelle des eaux pluviales prennent place et s'offre à la flore, la faune, mais que partiellement aux habitants pour que la présence humaine ne soit pas dérangeante pour la faune préservée.

Plan de composition générale

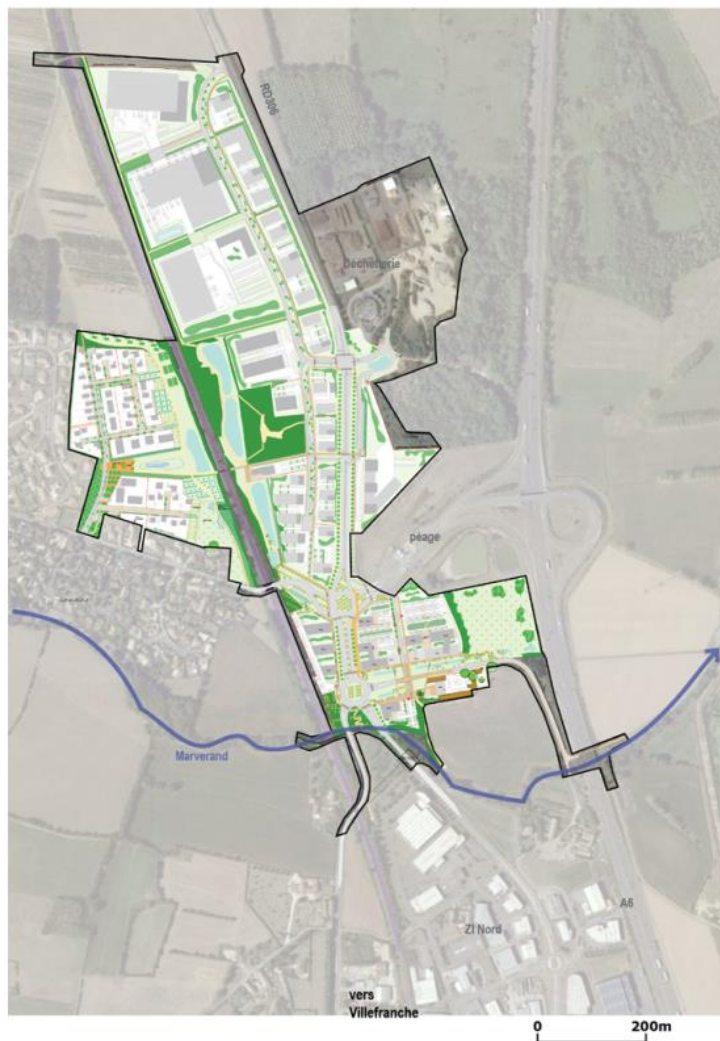
- secteur ouest

(figuration indicative des constructions & aménagements internes des lots)



L'illustration ci-dessous synthétise les évolutions qui ont eu lieu entre le projet de 2021 et celui de 2023.

**Plan de
composition générale - dossier de réalisation de ZAC 2021**



**> Nouveau Plan de
composition générale - 2023**



Figure 3 : comparaison du projet de 2021 et celui retenu de 2023

2.3 UN PROJET INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

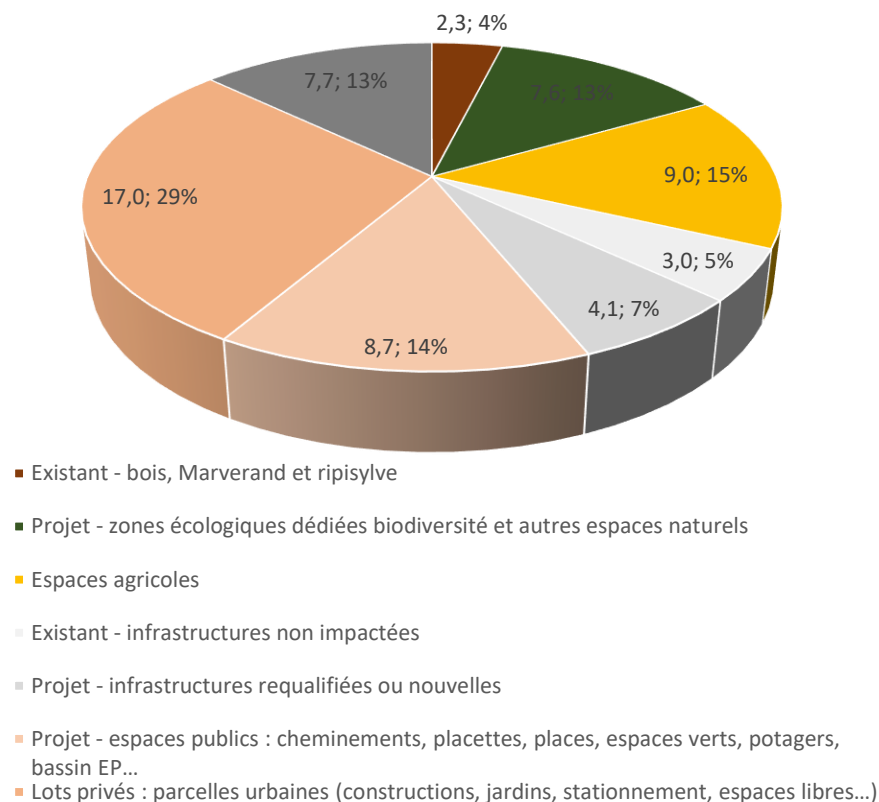
Le projet respecte le plus possible les enjeux environnementaux en préservant de nombreux habitats naturels dans les espaces publics et en imposant un important taux de pleine terre et de végétalisation au sein des lots.

Surface en ha	Etat actuel	Etat futur	Delta	PROJET Espaces perméables	
				%	Surface
Emprises boisées et naturelles					
Existant - bois, Marverand et ripisylve	7,45	2,31	-5,14	100%	2,31
Projet - zones écologiques dédiées biodiversité et autres espaces naturels		7,63	7,63	100%	7,63
Sous-total	7,45	9,94	2,49		
Emprises agricoles					
Espaces agricoles	32,79	9,02	-23,77	100%	9,02
Sous-total	32,79	9,02	-23,77		
Emprises infrastructures et urbanisées					
Existant - infrastructures non impactées	7,64	3,01	-4,63	0%	0,00
Projet - infrastructures requalifiées ou nouvelles		4,09	4,09	0%	0,00
Projet - espaces publics : cheminements, placettes, places, espaces verts, potagers, bassin EP...		8,68	8,68	76%	6,60
Lots privés : parcelles urbaines (constructions, jardins, stationnement, espaces libres...)	3,31	17	13,69	24%	4,08
Pole déchetterie	8,25	7,68	-0,57	0%	0,00
Sous-total	19,2	40,46	21,26		29,6
			0		
TOTAL (ZAC périmètre)	59,4	59,4			49,9%

Figure 4 : répartition des surfaces au sein de la ZAC

Ainsi presque 50% des espaces sont perméables et environ 10 ha sont dédiés à la biodiversité.

Répartition des surfaces dans la ZAC (surf. et %)



2.4 UN PROJET INSCRIT DANS LA DÉMARCHE HQE-AMENAGEMENT DURABLE

Afin de confirmer les ambitions environnementales des maitrises d'ouvrage, le projet BEAU PARC a fait l'objet d'un audit environnemental (phase 1 à 4) en février-mars 2023. Selon les conclusions de cet audit :

« Le projet est optimisé, très qualitatif, extrêmement travaillé, réfléchi sous l'angle d'expertise de chacun des professionnels, issu d'un travail main dans la main de l'équipe pluridisciplinaire incluant l'aménageur, avec des interactions permanentes. »

« Les documents contractuels (CPAUPE) mentionnent clairement des exigences pour obtenir sur chaque lot les performances attendues tout en laissant la liberté de création aux équipes de maîtrise d'œuvre [...] Les missions et tableaux de bord permettront un suivi approprié et pertinent par l'équipe projet. »

Au final, le projet BEAU PARC est certifié (par CERTIVEA) depuis mai 2023, dans la catégorie « projet mixte » témoignant d'une part de son ambition, mais également de la qualité de sa composition générale et particulière.

Le plan de composition projeté au stade du dossier de réalisation de la ZAC est présenté ci-contre.

En chiffres, le périmètre de la ZAC se compose de la manière suivante :

Synthèse des surfaces de la ZAC		Surface (ha)
Surfaces inchangées		
	Surfaces agricoles	9,00
	Pôle déchèterie / compostage	7,70
	Surfaces inchangées (boisements périphériques et du Marverand, emprises des infrastructures (voies ferrées, A6, RD686...))	5,20
Surfaces aménagées		
	Lots privés - Surfaces imperméabilisées	12,90
	Lots privés - Surfaces des espaces verts	4,00
	Esp. Publics : Espaces piétonniers, cheminements placettes	2,00
	Esp. Publics : Emprises VRD divers	4,10
	Esp. Publics : Espaces noues / bassins /espaces verts	14,40
TOTAL		59,30

Au sud de la ZAC hors périmètre, il faut ajouter 3 ha de surfaces de compensation complémentaires.

Plan de composition générale



3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT INITIAL

Le périmètre de la ZAC est **très bien desservi par voie routière**, l'échangeur autoroutier de l'A6 étant situé à l'Est de la ZAC. Le site de l'Ile Porte se situe sur le territoire de la CAVBS et plus précisément sur la commune d'Arnas (3 778 habitants en 2017).

Les terrains au sein du périmètre de la ZAC sont majoritairement des **parcelles agricoles exploitées** (cultures monospécifiques) **ou en friche** auxquels il faut ajouter environ 10 ha déjà artificialisés correspondant aux routes et au pôle déchetterie/compostage

La **topographie du site** est globalement plane par sous-secteur, mais est contrainte par la **présence d'infrastructures de transport** (A6, RD306) et de **zones de remblais** au sein du site (pépinière au centre de la zone, secteur déchetterie), ce qui engendre par conséquent des contraintes particulières en termes d'aménagement.

Les sols sont constitués **d'alluvions fluviales**. Ils présentent les sensibilités suivantes :

- Zones remblayées localement sur de très fortes épaisseurs ;
- Remblais évolutifs ;
- Blocs au sein des remblais ;
- Hétérogénéité de compacité au sein des matériaux naturels ;
- Compacité modérée globalement des matériaux naturels ;
- Matériaux naturels globalement sensibles aux variations de teneur en eau ;
- Très faible perméabilité des matériaux du site.

La nappe affleurante est **peu profonde**. Le niveau de la rivière constitue le niveau de base de la nappe à l'étiage. Le toit de la nappe est situé à une

hauteur comprise entre 6 et 8 mètres de profondeur sur le périmètre de ZAC.

La **ressource en eau potable** sera assurée par les deux captages en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône (Beauregard et Saint-Georges).

La **station d'épuration de la CAVBS gère les eaux usées de la commune d'Arnas** et permettra un traitement de 170 000 équivalents-habitants en 2024.

La ZAC est **traversée d'Ouest en Est par le Marverand**. La **qualité biologique** des eaux du Marverand est plutôt moyenne. Les documents-cadres pour la gestion des eaux sur la ZAC sont le **SDAGE Rhône-Méditerranée** et le **PLUi de la Communauté d'Agglomération** (règlement eaux pluviales).

Les eaux pluviales de la ZAC seront renvoyées vers la Saône et le Marverand en fonction des sous-bassins versants considérés. Le débit de rejet fixé par le PLU sera de 4 l/s/ha pour une pluie trentennale.

D'un point de vue climatique, le site n'est gêné par **aucun masque solaire**, et les vents dominants orientés selon un **axe Nord-Sud le long de la Saône**, relativement modérés, n'entraînent pas la mise en œuvre de protection spécifiques. Concernant l'énergie, **l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables** détaille précisément la stratégie énergétique pour favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables sur site.

Le site présente des **enjeux écologiques** modérés à forts :

- Les enjeux sont **forts** pour l'avifaune et les lépidoptères ;
- Les enjeux sont **modérés** pour les chauves-souris, les mammifères terrestres, les habitats-zones humides, et la flore ;
- Les enjeux sont **faibles** concernant la flore, les reptiles, les amphibiens, les insectes, l'ichtyofaune et les habitats.

Des risques naturels sont recensés au droit du site : **risque inondation à l'Est de la RD306 et à l'Est de l'A6 en lien avec la Saône et au Sud-Ouest en lien avec le Marverand**, risque mouvement de terrain faible à modéré, risque sismique faible. Concernant les **risques technologiques**, il conviendra de prendre en compte le risque de transports de matières dangereuses le long des axes de transport, ainsi que le **risque de pollution des sols du site BASOL de la déchèterie, mais également des zones 1, 2 et 3** diagnostiquées dans le cadre des différentes études de qualité des sols et des eaux souterraines menées sur le périmètre de ZAC. D'autre part, est à noter qu'une canalisation de gaz longe le site en limite Ouest, et qu'une ligne électrique à haute tension traverse le site à l'Est de la RD306.

Concernant les **nuisances sonores**, les mesures acoustiques réalisées de 2014 à 2023 indiquent une ambiance sonore modérée à bruyante au sein du périmètre de ZAC.

La voie ferrée, la RD306 et dans une moindre mesure l'autoroute A6, sont les principales sources de bruit. Le trafic important sur la RD306 et les émissions sonores sont plus importants au nord de la zone d'étude du fait de la vitesse de circulation accrue des véhicules (phénomène de ralentissement au sud lié à la présence des deux giratoires).

La desserte routière de la ZAC est assurée par la **présence de grands axes nationaux** (A6 avec échangeur Villefranche Nord, RD306) puis par les **axes de desserte communaux**. La ZAC bénéficie d'une très **bonne accessibilité** mais présente des **difficultés de franchissement Ouest-Est en raison de la présence des infrastructures dans le sens Nord-Sud**.

Le **trafic est très dense en heure de pointe** sur les axes routiers traversant le périmètre de ZAC, avec des ralentissements, ponctuellement des files d'attente, mais pas d'engorgement. **Le réseau viaire se situe aujourd'hui en limite de capacité.**

Les **transports en commun** sont assurés sur la commune par SYTRAL Mobilités via les Cars du Rhône et le réseau Libellule. 5 lignes régulières desservent déjà le site Ave Maria.

La **gare de Villefranche-sur-Saône** et la gare de Saint-Georges-de-Reneins permettent une desserte ferroviaire de la ligne Lyon-Macon au Sud et au Nord du site de l'Ile Porte.

Le **réseau de pistes cyclables** et autres modes actifs est quasi inexistant sur le secteur de l'Ile Porte. Il est à noter le chemin de promenade inondable le long du Marverand qui permet de rejoindre la Saône à l'Est de l'A6. Une bande cyclable et des trottoirs sont implantés essentiellement au droit du giratoire.

Le périmètre de ZAC est concerné par différents documents cadres : SCOT du Beaujolais, PLUH de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, SDAGE Rhône-Méditerranée, PPRI du Val de Saône, SRADDET Auvergne Rhône Alpes, PRQA Rhône Alpes.

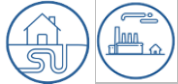
Le tableau ci-dessous décrit le site et rappelle les enjeux du territoire.

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
Milieu physique	 Topographie	Si la topographie est relativement plane, elle est cependant accidentée par les infrastructures de transport, sur une altitude variant entre 175 mètres et 200 mètres.	FAIBLE
	 Géologie	Le sous-sol du site est composé d'alluvions fluvio-lacustres et/ou fluvio-torrentielles, en raison de la proximité de la Saône à l'Est. Les matériaux du site présentent une très faible perméabilité (comprise entre 1×10^{-7} m/s et 2.6×10^{-6} m/s), ne permettant pas d'envisager un système d'infiltration à débit contrôlé.	MOYEN
	 Hydrogéologie	Les sols présents au sein du périmètre de ZAC présentent les sensibilités suivantes : -Zones remblayées localement sur de très fortes épaisseurs ; - Remblais évolutifs ; - Blocs au sein des remblais ; - Hétérogénéité de compacité au sein des matériaux naturels ; - Compacité modérée globalement des matériaux naturels ; - Matériaux naturels globalement sensibles aux variations de teneur en eau. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. L'eau sur le site s'exprime par une « nappe de saturation », circulant au sein des matériaux sableux et/ou sablo-argileux entre -6 et -8 m selon les secteurs.	MOYEN
	 Hydrographie	Le périmètre de la ZAC est traversé d'Ouest en Est par le ruisseau du Marverand. La qualité des eaux de la Saône est médiocre, et l'état écologique du Marverand est jugé moyen et la qualité physicochimique de ce dernier en amont et est très bonne tandis qu'elle est bonne en aval.	FAIBLE
Climat et potentiel en énergie	 Contexte	Le climat est semi-continental caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides : ▪ température moyenne annuelle de 11,7°C ; ▪ précipitations annuelles moyennes de 755 mm ; ▪ vents principaux : nord/sud	FAIBLE

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
	climatique		
	 Potentiel ENR	Potentiel éolien : intéressant (couloir de vent nord/sud de la Saône) Potentiel solaire : important. Potentiel géothermique : certain et favorable (dans le sol et dans la nappe à préciser par la réalisation d'études spécifiques) Potentiel bois-énergie : important.	MOYEN
Milieu humain	 Démographie, socio économique	Arnas compte 4 063 habitants en 2020. La population croît à un rythme de + 2,5 % entre 2014 et 2020. L'habitat d'Arnas est caractérisé par une forte proportion de résidences principales (93,5 %) et de maisons (76,4%). Les actifs ayant un emploi représentent 70,7% de la population d'Arnas. Les catégories socio-professionnelles principales sont les ouvriers, suivis des professions intermédiaires.	FAIBLE
	 Logement	Le territoire de la CAVBS se caractérise par une très forte proportion de résidences principales (90%), proportion similaire à l'échelle du département du Rhône (89,4%). Les résidences secondaires représentent 1 à 2 % des logements selon les communes. Les maisons représentent plus des trois quarts des logements à Arnas.	FAIBLE
	 Activités/équipements/ Tourisme	Arnas bénéficie d'équipements d'enseignement, sportifs, d'une Polyclinique et d'une salle polyvalente. Les équipements dits supérieurs sont localisés à Villefranche-sur-Saône. Arnas est situé dans le Beaujolais, où l'offre touristique est en lien avec la viticulture. Elle est tournée majoritairement vers l'hébergement.	FAIBLE
	 Agriculture	Les terrains non urbanisés au sein du périmètre de la ZAC sont en quasi-totalité des parcelles agricoles exploitées (cultures monospécifiques) ou en friche. Le potentiel agronomique des terres est bon et propices au développement d'une agriculture de qualité. Notons que sur le périmètre de la ZAC, aucune parcelle n'est actuellement irriguée.	MOYEN

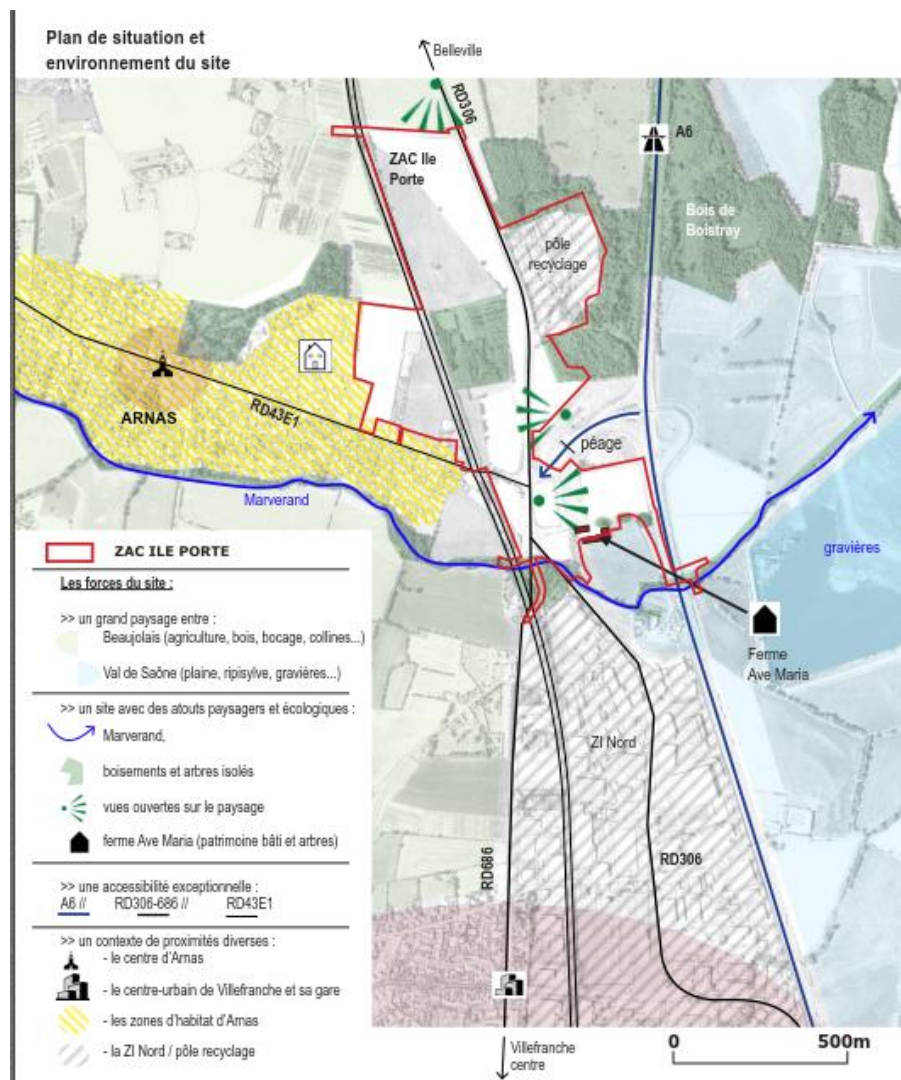
Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
Milieu naturel	 Périmètres d'inventaires et réglementaire	Une partie de la ZAC est comprise dans le périmètre du site Natura 2000 « <i>Praires humides et forêts alluviales du Vall de Saône aval</i> » ; cependant le périmètre opérationnel est en dehors de ce zonage réglementaire. Aucun autre zonage réglementaire ou d'inventaire n'est recensé dans le périmètre immédiat. La ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône » prend place en bordure de l'aire d'étude immédiate. A l'échelle locale, de nombreuses ruptures ponctuelles et continues de la trame verte et bleue ont pour effet de restreindre les fonctionnalités écologiques de cette dernière, bien que le site soit situé dans un tissu d'habitats agricoles et semi-boisés.	MOYEN
	 Habitat / Flore	Habitat : L'enjeu lié aux habitats est globalement faible au sein de l'aire d'étude immédiate. Seul le cours d'eau du Marverand constitue un milieu sensible. Sa ripisylve, constituée d'une aulnaie-frênaie est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Son état de conservation est cependant jugé de moyen à mauvais du fait de son aspect résiduel et de sa dégradation partielle par les espèces exotiques envahissantes (Robinier faux-acacia principalement). Zone humide : Les états de conservation sont globalement moyens ou mauvais, ce qui témoigne d'une empreinte anthropique assez importante au sein de la ZAC. L'aire d'étude immédiate comprend une zone humide pédologique inférieure à 1 000 m² (350 m² environ). Elle s'inscrit en bas d'une pente légère, au sein d'une parcelle cultivée. Plusieurs zones humides identifiées par l'habitat sont présentes à proximité de l'aire d'étude immédiate. Flore : Aucune des espèces patrimoniales et/ou protégées inventoriées n'est présente au sein de l'aire d'étude immédiate. Toutes sont, en revanche, situées à proximité ou au sein de l'aire d'étude rapprochée. Elles sont en grande majorité affiliées aux milieux humides. Les espèces exogènes envahissantes sont bien représentées (environ une vingtaine).	MOYEN
		Oiseaux : présence de plusieurs espèces présentant un enjeu particulier : moineau friquet, faucon crécerelle, chouette chevêche, Effraie des clocher, l'hirondelle rustique, ... Les habitats dits composites (arbustifs, semi-ouverts), boisés, agricole au nord et bâtis du site sont considérés comme des habitats de reproduction d'espèces protégées.	FORT

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
	Faune	Amphibiens : 5 espèces plus un groupe d'espèces : crapaud calamite, grenouille agile, complexe grenouille « vertes », grenouille agile, triton alpestre et triton palmé. Elles sont toutes protégées. Reptile : trois espèces : lézard des murailles, couleuvre helvétique et couleuvre verte et jaune. Insectes : - 42 espèces de rhopalocères dont le cuivré des marais qui est protégé, - 14 espèces d'odonates dont aucune protégée, - 18 espèces dont aucune n'est protégée, - 8 espèces d'orthoptères, aucune protégée. Mammifères : 23 espèces dont deux protégées : le hérisson d'Europe et la Crossope aquatique. Chiroptères : 12 espèces dont la barbastelle d'Europe espèce d'intérêt communautaire Ichtyofaune : 9 espèces dont deux envahissantes : le Pseudorasbora et la Perche soleil	
Paysage et patrimoine	 Paysage	Des paysages et entités participent à l'identité du site : le Bois Baron, le marais de Boistray, plaine maraîchère des bords de Saône, ainsi que les cours d'eau descendant des monts du Beaujolais.	MOYEN
	 Patrimoine	La ferme de l'Ave Maria est identifiée comme du petit patrimoine. Aucun Monument Historique (MH) n'est recensé dans le périmètre de la ZAC Ile porte, cependant, des monuments historiques sont répertoriés sur les communes alentours. La ZAC se localise en dehors de tous périmètre de protection des abords des 500m des monuments historiques. Aucun site classé ou inscrit ne se situe sur le périmètre de ZAC et la commune d'Arnas. Aucun site archéologique répertorié ne figure au sein du périmètre de ZAC.	FAIBLE

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
Risques	 Risques naturels	Arnas se situe en zone de potentiel radon de catégorie 1. La commune d'Arnas se trouve en zone de sismicité faible (zone 2). Le périmètre de ZAC est concerné par le risque de retrait / gonflement des argiles (aléa moyen à fort). Le périmètre de la ZAC est concerné par le risque inondation associé à la Saône à l'Est de la RD306, mais également par l'aléa inondation associé au Marverand.	MOYEN pour le risque inondation et les argiles FAIBLE pour les autres risques
	 Risques technologiques	Risque de TMD lié à la présence des voies routières (RD306 notamment) et ferroviaire qui traversent le bourg ainsi qu'à la présence d'une canalisation de gaz souterrain en limite ouest. Une ICPE est présente au sein du périmètre de la ZAC, il s'agit du syndicat mixte d'élimination des déchets concernant le CET de classe 3, toutefois, en dehors du périmètre opérationnel.	FAIBLE
	 Sites et sols pollués	La plateforme de déchetterie est recensée sur les bases de données BASIAS et BASOL comme étant un site pollué ou potentiellement pollué. Sur la majorité du périmètre de la ZAC, où les sols sont des terrains agricoles ou des friches anciennement agricoles, il n'y a pas de contraintes spécifiques liées aux anciens sites et sols potentiellement pollués hormis sur les zones 1, 2 et 3 investiguées par les différentes missions d'expertise de la qualité des sols et des eaux souterraines.	MOYEN
Milieu urbain	 Qualité de l'air	Le périmètre de ZAC se situe en contexte périurbain. La qualité de l'air est principalement influencée par l'important trafic routier de l'A6, de la RD306 ainsi que par les activités industrielles proches. D'après l'étude air-santé réalisée par ISPIRA, aucun dépassement de valeur seuil n'est mis en avant d'après la moyenne des campagnes estivale et hivernale sur l'ensemble des polluants étudiés : ozone, benzène, particules, dioxyde d'azote.	MOYEN
		Carte de bruit stratégique : seule la partie Est est touchée par les nuisances sonores de l'A6 et de part et d'autre de la RD 306. Il faut ajouter le bruit de la voie ferrée. Classement sonore :	MOYEN

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
	Nuisances sonores	- la RD 306 : catégorie 2 (250 m de part et d'autre de la voirie), - voie ferrée catégorie (300 m de part et d'autre de la voirie), - Rd 686 en catégorie 2 (nord) et 3 (sud), - La RD 43 catégorie 4 (30 m de part et d'autre de la voirie). La voie ferrée, la RD306 et dans une moindre mesure l'autoroute A6, sont les principales sources de bruit.	
	 Nuisance lumineuse et olfactive	Aucune nuisance lumineuse particulière n'a été constatée dans l'environnement du site de projet, hormis l'éclairage péri-urbain le long des axes routiers (RD306 et RD 43) pour des raisons de sécurité. Des nuisances olfactives sont constatées ponctuellement sur un axe Nord-Sud en lien avec le secteur de la déchèterie.	FAIBLE
	 Gestion des déchets	Collecte des ordures ménagères en porte à porte 1 à 3 fois par semaine selon le secteur. Collecte des déchets recyclables, en porte à porte une fois toutes les deux semaines. Des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont présents sur la commune d'Arnas, notamment au sein de la déchetterie	FAIBLE
	 Réseaux d'eaux	Réseau d'eau potable passe sous la RD 306. Le lotissement à l'Ouest de la ZAC d'île porte est desservi par un réseau d'assainissement de type séparatif (distinction entre les eaux usées et les eaux pluviales). Les eaux usées sont gérées par la station d'épuration de la CAVBS sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, pour une capacité de traitement de 170 000 équivalents-habitants en 2024. Le débit de rejet fixé par le PLU sera de 4 l/s/ha pour une pluie trentennale.	FAIBLE
		Site présentant une très bonne accessibilité routière via la présence de l'A6, la RD 306 ou encore la RD43. Entre 2015 et 2023 une augmentation du trafic est observée en lien avec l'A6. Le réseau viaire se situe aujourd'hui en limite de capacité au droit du giratoire.	FORT

Thématique	Sous thématique	Synthèse de l'enjeu	Niveau de l'enjeu
Déplacements et accessibilité	Accessibilité et trafic		
	 Modes actifs	La commune est relativement bien desservie par les transports en commun avec la desserte existante d'Ave Maria, la présence de ligne urbaine appartenant au réseau Libellule (ligne 2, 11 et 14) mais également de ligne du département du Rhône (ligne 419 et 118). Un TAD est également proposé avec deux choix de trajets (ligne A et F). Peu de cheminements modes actifs sur le secteur de l'Ile Porte les passages piétons au droit des giratoires et de bandes cyclables également au niveau des 2 giratoires exclusivement.	FAIBLE



3.2 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE L'ILE PORTE

En l'absence de la mise en compatibilité du PLUh de la CAVBS et par conséquent de la réalisation de la ZAC Ile Porte, le développement du secteur se ferait conformément au PLUh actuel.

Si le projet de la ZAC ne se faisait pas, l'évolution possible serait la suivante :

- Zones U : continuation de l'urbanisation au coup par coup des secteurs,
- Zones A : les terrains resteraient en usage agricoles, les possibilités de constructions sont très limitées puisque ne sont autorisées que les constructions, installations, occupations et utilisations du sol en lien avec l'exploitation agricole ;
- Zones Au (1 et 3) : ces zones sont non constructibles en l'état actuel du PLU. Leur occupation ne sera donc pas substantiellement modifiée ;
- Zone N : les terrains resteraient à usage naturel puisque le PLU actuel ne permet que la construction et installations à des équipements collectifs et celles liées à l'activité forestière.

En conclusion, l'occupation du sol serait très proche de la situation actuelle avec simplement une urbanisation des secteurs N. L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet serait donc peu significative, l'environnement, l'occupation du sol et les paysages seraient peu amenés à être modifiés.

4 EFFETS ET MESURES

4.1 SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES ET MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS ET MESURES

Les effets majeurs et les mesures associées sont détaillés dans les chapitres ci-dessous. Le tableau présenté plus loin dans le document présente le détail tous les effets et mesures identifiés par thématique.

4.1.1 EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET LA GESTION DE L'EAU

Le projet nécessite des opérations importantes de terrassement et de modifications des nivellements.

- **Modification des sols et gestion des déblais**

Le projet génère des mouvements de sols importants :

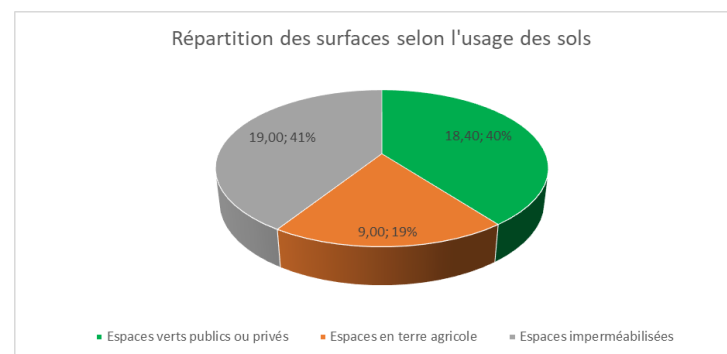
- 90 000 m³ de déblais
- pour 60 000 m³ de remblais auquel il faut ajouter les matériaux d'apport extérieurs pour les structures hors revêtement (environ 33 000 m³)

- **Gestion des eaux pluviales**

- Effets

Pendant le chantier, des déversement accidentels d'huiles ou fuel en dehors des zones étanches utilisées pour l'entretien des engins et la production de matières en suspension à travers l'érosion des sols décapés sont des risques.

A terme, les bassins-versants seront en partie modifiés en raison des terrassements mis en œuvre. De même, des surfaces aménagées seront imperméabilisées au droit des infrastructures et dans les lots privés (bâtiments et parkings). Ainsi 19 ha seront imperméabilisés. Les eaux récoltées devront être traitées et régulées pour éviter des dommages ou une dégradation de la qualité de l'eau en aval. L'aménagement récupère une partie des eaux qui ruissellent déjà sur les voiries et en ce sens améliore la situation actuelle.



- Mesures

On recherchera systématiquement le meilleur équilibre du bilan déblai/remblai et un fort taux de réemploi au sein de la ZAC.

En phase chantier, des mesures seront prises pour réduire les risques de pollution liés aux engins (aire étanche pour le stationnement des engins, kit anti-pollution sur le chantier...) et des systèmes de décantation seront mis en œuvre au niveau des espaces terrassés pour réduire les matières en suspension.

Une surveillance de la qualité des eaux sera mise en place pendant le chantier.

A terme, le projet a été conçu pour réduire les surfaces imperméabilisées. Les surfaces agricoles (9 ha) et les espaces verts (18,40 ha) représentent presque 60% des surfaces aménagées. Chaque lot doit maintenir un pourcentage minimal d'espaces verts.

Les eaux pluviales seront infiltrées au plus près mais les conditions d'infiltration des sols sont médiocres. C'est pourquoi il est prévu des grands bassins à ciel ouvert de régulation qui peuvent contribuer à l'intérêt écologique et paysager du site.

Le projet respectera la régulation à 4 L/s/ha permettant un approvisionnement régulier à un débit plus faible pendant une durée plus longue, au moins jusqu'à l'occurrence trentennale. La quantité d'eau approvisionnée sera plus importante mais n'apparaîtra pas sous la forme d'une crue, mais plutôt sous la forme d'une pluie courante de longue durée.

Les ouvrages de gestion hydrauliques comprennent :

- L'utilisation de regard-grille avec dessablage, permettant d'assurer la capture et la rétention des plus gros éléments ;
- L'utilisation de noues plantées, participant à la filtration et la captation de polluant, avec un programme d'entretien (faucardage et évacuation en centre) ;
- La mise en place d'un Ouvrage hydraulique en sortie d'ouvrage permettant le dégrillage et par la présence d'une cloison siphonée, un traitement sommaire des MES et des hydrocarbures ;
- L'usage interdit de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Ils feront l'objet d'un entretien régulier pour garantir leur bon fonctionnement.



Figure 5 : mise en place de noues

4.1.2 EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ

- Effets

Le site est majoritairement composé de grandes parcelles agricoles. Ces dernières présentent un intérêt écologique réduit. Cependant des éléments de plus petite surface (petit boisement, petite zone humide, haie...) servent d'habitats à différentes espèces. De même certains habitats (prairies, bassin de l'autoroute...) dont l'état de conservation est moyen servent d'habitats à des espèces protégées comme le cuivré des marais dont les individus proviennent probablement du marais de Boistray.

Le projet porte ainsi atteinte à des habitats d'espèces.

De même, pendant le chantier, la destruction d'individus est possible (amphibiens, reptiles, juvéniles d'oiseaux...) selon les périodes d'intervention.

- Mesures

En phase chantier, des mesures seront prises pour réduire les risques de destruction d'individus : balisage des habitats à enjeu écologique, le planning des travaux (abattage des arbres, décapage de la terre végétale...) sera adapté au cycle biologique des espèces.

En matière de conception du projet, le projet a été conçu pour éviter les habitats à la plus forte valeur écologique et réduire les surfaces impactées. Le projet s'implante avant tout sur les parcelles agricoles dont l'intérêt écologique est le plus faible ; 9ha de surfaces agricoles sont cependant maintenus ce qui permettra aux espèces de milieux ouverts de se maintenir. Malgré cela certains habitats d'espèces sont impactés et des mesures compensatoires doivent être engagées en parallèle à l'aménagement. Le projet prévoit des mesures compensatoires à l'intérieur et à proximité immédiate de la ZAC.

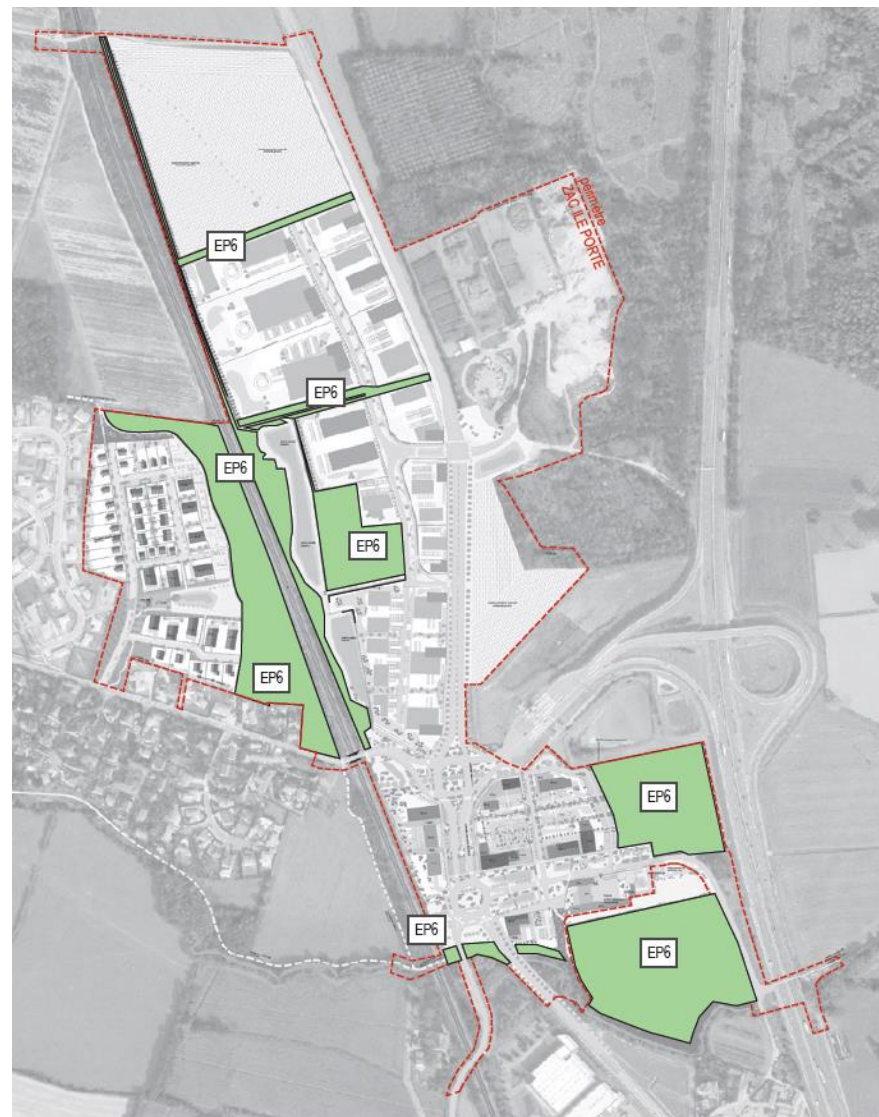


Figure 6 : espaces dédiés à la biodiversité

Plusieurs zones seront dédiées à cette compensation. La mesure peut être découpée localement de la manière suivante :

Zone	Description	Surface (ha)
MC1.A	Secteur à l'ouest de la voie SNCF (dans la ZAC) Description des habitats : Mosaïque de paysage composée de prairies de fauche ou de pâturage, de vergers non productifs, de plantations arbustives et fourrés denses, de haies et aménagements spécifiques (hibernacula).	2,04 ha (la surface du bassin est exclue)
MC1.B	Secteur est à proximité de l'autoroute (dans la ZAC) Description des habitats : Une zone de 1,95 ha dite « zone de nature » constituée de prairies mésophiles, d'une dépression méso-hygrophile au centre (faciès humide en faveur du Cuivré des marais) et des espaces de fruticées	1,95 ha
MC1.C	Secteur Sud à proximité de la ferme (hors ZAC)	3 ha
TOTAL		7 ha

Les mesures ont été intitulées selon le code suivant : MC pour mesure compensatoire, la lettre correspond au secteur/ à la localisation de la mesure et le chiffre signifie :

- « 1 » : cortège d'espèces de milieu ouvert ;
- « 2 » : cortège d'espèces de milieu boisé ;
- « 3 » : Cuivré des marais.

Plan de composition générale



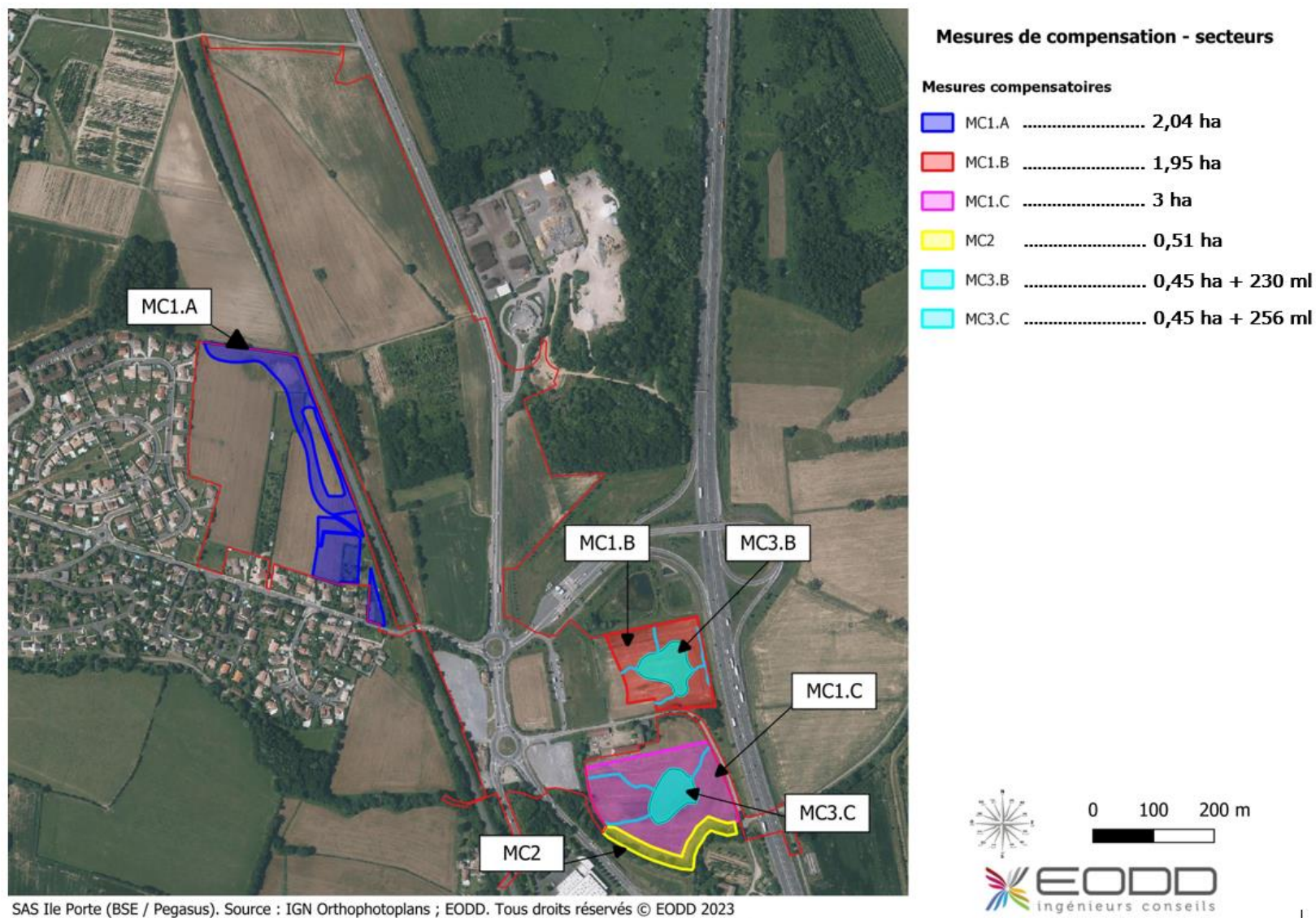
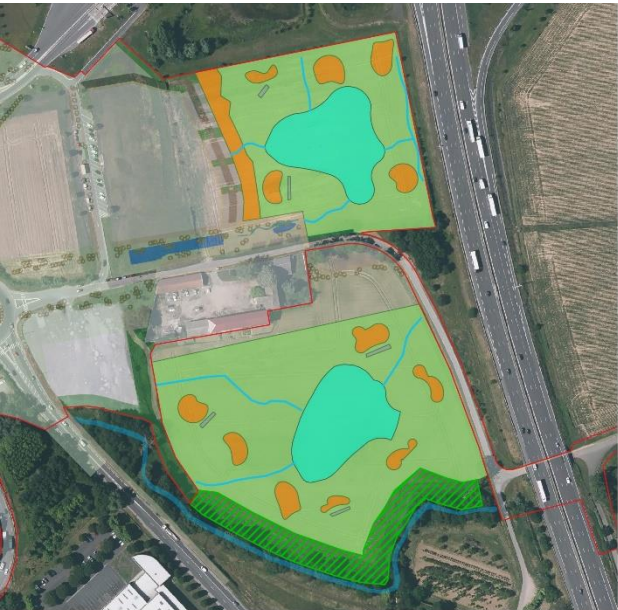


Figure 7 : localisation des mesures compensatoires écologiques



SAS Ile Porte (BSE / Pegasus). Source : IGN Orthophotoplans ; EODD. Tous droits réservés © EODD 2023



SAS Ile Porte (BSE / Pegasus). Source : IGN Orthophotoplans ; EODD. Tous droits réservés © EODD 2023

4.1.3 EFFETS ET MESURES SUR LES MOBILITÉS

Nous rappelons que les infrastructures sont proches de la saturation à certaines heures de la journée. Le secteur est donc sensible aux évolutions du trafic.

○ Effets

Le projet prévoit la création de 146 logements et plus de 1 200 emplois. Cela équivaut à un trafic de l'ordre de 5 800 déplacements tous modes par jour. Les heures de pointe représentent chacune environ 10% des déplacements quotidiens.

Comme indiqué précédemment, le trafic est important sur le secteur et l'évolution tendancielle est à la hausse. Il est d'ailleurs intéressant de comparer les flux générés par le projet Ile Porte et l'évolution environnementale.

Axes	Evolution tendancielle	Projet Ile Porte
RD306 Nord	+290;	+65
Diffuseur :	+310	+135
Inter carrefour	+525	+195
RD686	+15	+150
RD306 sud	T +485	: + 45

Le projet contribue donc à l'augmentation du trafic sans être pour autant le contributeur majoritaire sur les axes en présence.

En parallèle le projet a pour fonction de devenir la véritable porte d'entrée Nord de l'agglomération. En conséquence sont prévus : une requalification de la RD306 en boulevard urbain (2x2 voies en section courante, 2x3 au carrefour principal, alignement planté, trottoirs, abaissement des vitesses de

circulation...), la reconfiguration du giratoire nord existant en carrefour à feux pour permettre de « piloter » les flux.

A ce titre le projet règle également les difficultés de circulation actuellement rencontrées sur ce secteur et sans la réalisation du projet, des difficultés de saturation vont avoir lieu.

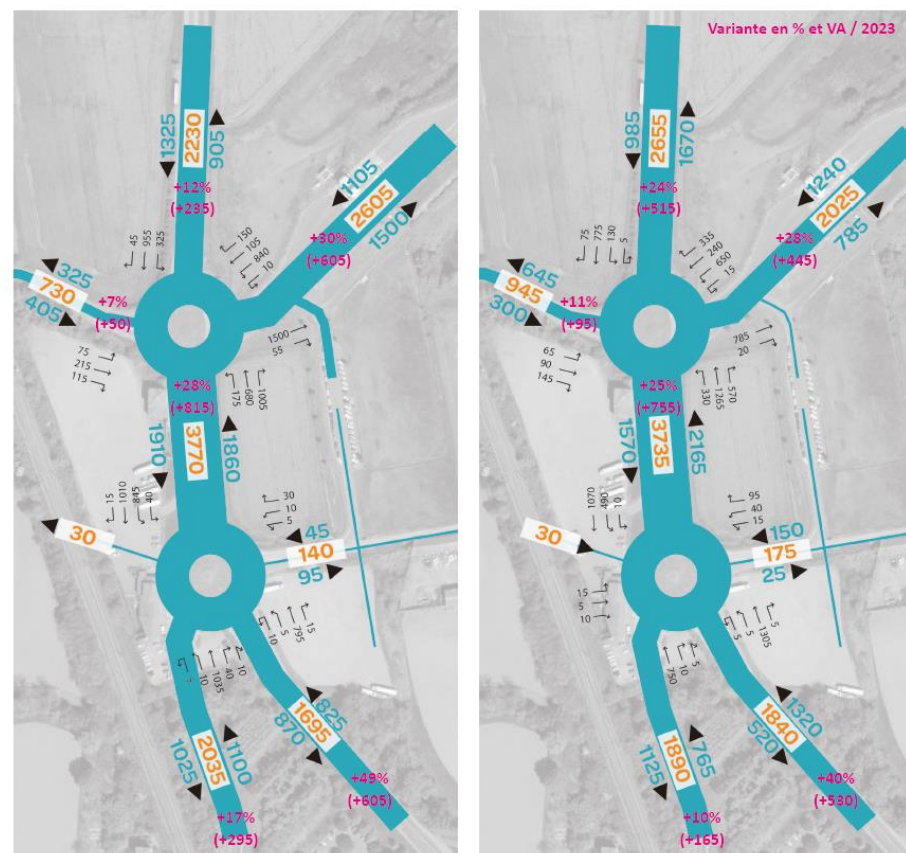


Figure 8 : Charge de dimensionnement en HPM (à gauche) et HPS (à droite) sur 2023
(source : étude de mobilité d'ARTER 2023)

○ Mesures

L'étude déplacement de 2023 est venue confirmée celle de 2020 sur la nécessité d'un pôle mobilité, dont le positionnement a été au plus proche de la sortie / entrée d'autoroute, en tampon entre l'urbanisation et la zone écologique Est. Ce positionnement permet de donner de faire du pôle mobilité un vrai «hub de mobilité» avec parking-relai et covoiturage pour l'A6 (65-70 places), une possible «cabane de la mobilité» (achat billettique TC, abris vélos, WC, possibilité de services mobilité...) et un possible / arrêt TC (Cars du Rhône / Libellule), tout proche de la ferme, hub facilement accessible par les usagers (habitants, actifs) du site, les gens de passage ou les arnassiens, via des nombreux cheminements piétons et modes doux y menant.

D'autres mesures sont prévues :

- Transformation de la RD 306 en boulevard urbain ; la circulation est limitée à 50km/h dans le secteur d'IPO. La réglementation est ainsi adaptée au futur caractère urbain du lieu.
- Les transports en commun : dans un objectif de limitation de l'usage de la voiture particulière, l'organisation de la desserte en transport en commun sera à adapter aux nouveaux développements sur la commune d'Arnas : desserte des zones d'activité Nord de l'Ile Porte ; desserte Est-Ouest de la commune d'Arnas et liaison vers la ZI Nord.
- Des réserves foncières sont également prévues entre les deux giratoires afin de pouvoir réaliser une ligne de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) à long terme en cas de besoin.
- Favoriser les modes actifs : traitement des traversées piétonnes et de l'environnement, entre le giratoire de l'autoroute et le giratoire RD 306/RD 686 ; une passerelle modes doux le long du Marverand ; des aménagements vélos sur la voie interne au quartier des entrepreneurs.



Figure 9 : la place à feux

4.1.4 EFFETS ET MESURES SUR LE CLIMAT ET LES ÉMISSIONS DE GES

- Effets

Le projet génère 4 900 tCO₂e/an de plus que l'absence d'aménagement.

- Mesures

Les différentes mesures de projet permettent d'éviter 300 tCO₂e/an par :

- L'optimisation du chantier et notamment la gestion des déblais/remblais
- Les solutions énergétiques retenues
- Les produits de construction préconisés

Des prescriptions seront imposées aux preneurs de lots en matière de choix énergétiques (production d'énergies renouvelables) et de la nature des matériaux (matériaux biosourcés) pour réduire les émissions de CO₂.

4.1.5 EFFETS ET MESURES SUR MILIEU HUMAIN

- **Sur l'agriculture**

- Effets

Le projet porte atteinte à des surfaces agricoles globalement de cultures.

- Mesures

Suite aux différents échanges avec les Services de l'Etat et les acteurs du territoire, il a été décidé de conserver 9 ha de surfaces agricoles dans le périmètre aménagé pour réduire l'impact sur l'agriculture.

Pendant la durée du chantier, il sera mis en place des conventions d'occupation précaire avec les exploitants en place. Afin de limiter l'incidence du projet sur les exploitations agricoles, la SAS Ile Porte a prévu de permettre l'exploitation des parcelles aussi longtemps qu'elles ne seront pas aménagées et ainsi permettre aux exploitations de lever leur culture avant le commencement des travaux.

De même, contrairement au montage initial avec un portage par la SAS Ile Porte, aménageur de la ZAC, c'est la CAVBS qui va se porter acquéreur de ces 9ha non aménagés dans la ZAC. Le but étant à minima de maintenir les exploitants agricoles actuels sur ces fonciers via des conventions d'occupations précaires.

Enfin le projet a mieux intégré les fonctionnements des exploitations agricoles (réduction des effets de coupure, évitement des parcelles irriguées ou à forte valeur agronomique...). Malgré cela, le projet sera soumis à compensation ; les élus de la CAVBS ont fait le choix d'élaborer une

stratégie de compensation agricole collective qui devra s'inscrire, en cohérence avec la stratégie agricole en cours de définition.

Le projet a reçu un avis favorable de la CDPNAF².

- **Sur les activités économiques**

- Effets

Le projet répond partiellement aux besoins du monde économique de trouver des fonciers disponibles pour développer leurs activités.

En cela le projet offre 16,90 ha pour les opérateurs économiques.

- Mesures

L'impact est positif et ne nécessite pas de mesures spécifiques.

- **Sur les logements**

- Effets

Le projet comprend plusieurs îlots voués à accueillir des logements en petits collectifs, habitat intermédiaire, individuels groupés et individuels libres. Cela permettra d'accueillir entre 140 et 150 logements.

- Mesures

Le projet ne nécessite pas de mesures spécifiques. On notera cependant que l'implantation des logements a été réalisée dans les espaces le plus calmes de la ZAC.

² Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.1.6 EFFETS ET MESURES SUR LA QUALITÉ DE VIE

○ Effets

Le site est soumis à des nuisances acoustiques et à une qualité de l'air moyenne. Le projet contribue à augmenter les niveaux acoustiques et à émettre des émissions atmosphériques.

L'augmentation du trafic génèrera une légère augmentation des nuisances sonores pour les usagers de la ZAC.

A l'échelle du projet, les effets sur la qualité de l'air restent faibles, d'autant plus que le projet d'aménagement valorise les déplacements en modes actifs au sein de la zone. Ce trafic n'est pas de nature à induire une progression notoire de la pollution atmosphérique. En effet, la proximité de l'A6 et de la RD 306 influe de manière plus importante sur le « bruit de fond » que le projet de la ZAC de l'Île Porte.

○ Mesures

Les nuisances sonores liées aux axes routiers et au trafic sont limitées par les mesures suivantes :

- Eloignement des parkings publics par rapport aux habitations ;
- marges de recul des bâtiments des lots privatifs en bordure de l'A6 et de la RD306, et des logements concernant la voie ferrée ;
- développement des modes actifs sur l'ensemble du site.

Le quartier résidentiel a été implanté dans un secteur le moins exposé aux nuisances sonores. Des prescriptions seront émises sur les façades des futurs bâtiments d'habitation en fonction de la distance avec la voie ferrée et de l'orientation de la façade.

Le projet propose les mesures suivantes pour **réduire les effets sur la qualité de l'air** :

- **Le développement de l'offre de services** sur le site de l'Île Porte, contribuera de manière efficace à limiter les trajets pendulaires de la mi-journée. Dans une certaine mesure, cela participe à la réduction des émissions polluantes du trafic ;
- D'autre part, la **promotion des modes de déplacements** sur le secteur, en alternative au véhicule particulier, par **l'expansion des transports en communs**, et la mise en place d'un **réseau piétons et cycles interne à la ZAC**, et raccordé au réseau existant de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, contribuera à limiter le nombre de véhicules mobilisés sur la zone ;

De plus des règles sont énoncées dans les CPAUPE³ :

En termes de santé/qualité de l'air :

- Mettre en œuvre des matériaux étiquetés A+ et sélectionnés pour leur faible teneur en COV (peintures) et formaldéhydes
- Mettre en œuvre des revêtements de sol souple ne contenant pas de perturbateurs endocriniens dont les phtalates
- PVC proscrits pour tous les sols souples et les menuiseries
- Exiger à minima la certification CTB P+ des produits de traitement du bois
- Positionner les implantations des prises d'air du côté les moins exposés de chaque bâtiment et loin des bouches d'air vicié, de parkings ou de cheminée

En termes de ventilation :

- Assurer une bonne ventilation des logements avec un renouvellement d'air supérieur à 0,7 vol/h
- Mettre en œuvre un système de ventilation double-flux ou Hygroréglable de type A

³ Cahier de Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales

4.2 TABLEAU PRÉSENTANT LES EFFETS DÉTAILLÉS ET LES MESURES

Les effets et mesures en phase exploitation, ainsi que les modalités de suivi des effets et mesure en phase exploitation sont présentées ci-après.

PHASE CHANTIER												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D / I	P / T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
Toute thématique	/	La réalisation de la ZAC Ile porte va engendrer la génération de travaux afin de permettre la construction et l'aménagement de ce projet urbain.	/			MR 1 - Charte de chantier vert ou équivalent Élaboration d'une charte de chantier vert: ▪ Limier les nuisances causées aux usagers ; ▪ Limiter les risques pour la santé des ouvriers ; ▪ Limiter les pollutions de proximité.		x				
Milieu humain	Économie locale	Création d'emploi directs et indirects	POSITIF	/	/	/						
	Commerces, équipements et services	Dynamiser l'économie locale	POSITIF	D	T	/						
	Agriculture	Disparition des cultures et de l'activité agricole existante	FAIBLE	D	T	MR 2 – Adaptation du planning aux contraintes culturelles		x				
Milieu physique	Les eaux superficielles et souterraines	Déversement accidentel d'huiles ou fuel en dehors des zones étanches utilisées pour l'entretien des engins ;	MOYEN	D	T	MR 1 - Charte de chantier vert		X				NON SIGNIFICATIF
		MR 3 - Limitation de la pollution accidentelle					X					
		MS1 : Contrôle de la qualité des travaux de la gestion des eaux pluviales							X			
		MS 2 - Contrôle d'une éventuelle pollution										

PHASE CHANTIER												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D /I	P/ T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
		Pollutions liées aux matériaux stockés ou aux déchets										
Climat, énergies et GES	Microclimat	L'activité des engins peut entrainer une hausse très locale des températures.	FAIBLE	D	T	MR 4 - Optimisation des déplacements sur le chantier		x				NON SIGNIFICATIF
	Exposition au changement climatique	Des conditions excessivement froides, humides ou pluvieuses peuvent entrainer une interruption de chantier.	FAIBLE	D	T	MR 5 - Adaptation du planning des travaux		x				NON SIGNIFICATIF
	Émission de GES	Le traitement des déchets et les flux de poids-lourds entrainent des émissions de GES.	FAIBLE	D	T	MR 6- Limitation des GES		x				NON SIGNIFICATIF
Milieu naturel	Faune /Flore	Destruction locale d'habitats et/ou d'individus au niveau de la zone aménagée Destruction d'individus de flore ou d'espèce animale au moment de la phase chantier Perturbation/dérangement des espèces pendant la phase de réalisation des travaux et au cours de l'entretien régulier Potentielle introductions d'espèces invasives occasionnées par le passage des engins de chantier	FORT	D	P	MR 1 – Réduction des emprises des travaux MR 2 – Adaptation du calendrier de chantier MR 4 – défavorabilisation écologique avant travaux MA 1 – Installation de refuges pour la faune MA 2 – Restauration favorable à la faune de la ferme Ave Maria MA 3 - Création de zones de reproduction (mares, points d'eau) en faveur des amphibiens MS1 : suivi écologique du chantier	x	x		x		MODERE

PHASE CHANTIER												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D / I	P / T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
Contexte paysager et patrimonial	Paysage	Modification du paysage	MODERE	D	T	MR 1 – Charte de chantier vert		x				FAIBLE
	Patrimoine et archéologie	Aucun effet sur le patrimoine. Les travaux peuvent révéler la présence de vestiges archéologiques.	FAIBLE	D	T	MR 7 – Archéologie		x				NON SIGNIFICATIF
Risques naturels	Inondation	Le terrain de l'opération se situe dans le PPRI du Val de Saône et l'aléa inondation associée au Marverand	MOYEN	I	T	MR 8 – Respect des prescriptions du dossier loi sur l'eau		x				NON SIGNIFICATIF
	Aléa retrait-gonflement des argiles	Le phénomène de retrait gonflement des argiles peut impacter sur la stabilité des nouveaux ouvrages.	MOYEN	D	T	MR 9 - Préconisation vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles		x				FAIBLE
Risques technologiques	Transport de matière dangereuse	Flux de poids-lourds à destination du chantier transportant parfois des matières dangereuses	FAIBLE	D	T	MR 5 – Adaptation du planning des travaux Interdiction de circulation des engins de chantiers et autres véhicules lourds sur les voies de desserte du site durant les heures de pointe.		x				NON SIGNIFICATIF
Milieu urbain	Nuisances sonores	Nuisances sonores vis-à-vis des riverains et des usagers du site	FAIBLE	D	T	MR 5 – Adaptation du planning des travaux MR 10 - Limitation des nuisances sonores		x				NON SIGNIFICATIF
	Qualité de l'air – les poussières	Émission de poussières	FAIBLE	D	T	MR 11 – Limitation de la prolifération des poussières		x				NON SIGNIFICATIF
	Qualité de l'air – pollution atmosphérique	Émissions de polluants atmosphériques	FAIBLE	D	T	MR 4 – Limitation de la pollution accidentelle Les engins de chantier conforme avec les normes actuelles et en bon état d'entretien, et régulièrement contrôlés.		x				NON SIGNIFICATIF

PHASE CHANTIER												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D / I	P / T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
Gestion des sols pollués	Déchets	Production de déchets BTP	FAIBLE	D	T	MR 12 – Gestion des déchets de chantier MS 3 - Suivi des déchets de chantier		x		x		NON SIGNIFICATIF
	Sols pollués	Décapage des terrains sur certains secteurs	MOYEN	D	P	MR 13 - Gestion des déblais/remblais MR12 - Gestion des déchets de chantier Evacuations des terres polluées dans les centres de stockages spécialisés (ISDND / ISDD)						
Déplacement et accessibilité	Accessibilité et trafic	Augmentation du trafic, circulation d'engins de chantier	MOYEN	D	T	MR 1 - Charte de chantier vert		x				NON SIGNIFICATIF

Les effets et mesures en phase exploitation, ainsi que les modalités de suivi des effets et mesure en phase exploitation sont présentées ci-après.

PHASE EXPLOITATION												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D /I	P/ T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
Milieu humain	Population	Augmentation de la population d'Arnas	POSITIF			Sans objet						
	Économie locale et emploi	Nouvelles activités tertiaires et de services Création d'environ 1200 emplois	POSITIF			Sans objet						
	Equipement s publics	Augmentation de la population et donc du nombre d'élève	NUL			Sans objet Une extension de l'école est en cours.						
	Agriculture	Perte d'exploitation agricole	FAIBLE	D	T	ME1 : Diminution de la surface agricole consommée MR 14 – Diminution du périmètre opérationnel MC 1 – Mesures compensatoires agricoles collectives	x	x	x			NON SIGNIFICATIF
Milieu physique	Topographie et géologie	Aucun impact majeur	NUL	-	-	Sans objet						
	Eau potable et eaux usées	Augmentation de la consommation et des rejets d'eau usée	FAIBLE	D	P	Sans objet						
	eaux souterraines	Les nappes souterraines ne seront pas touchées par le projet	FAIBLE	I	T	/						
	Les eaux superficielles	Risque de pollution chronique due au lessivage des terrains et surtout de la chaussée ; Pollution due aux déchets rejetés sur la parcelle ;	FAIBLE	D	T	MR 15 - Réduire l'imperméabilisation et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales MR 16 – Mesures de lutte contre la pollution chronique MR 17 – Mesures de lutte contre la pollution saisonnière MR 18 – Mesures de lutte contre la pollution accidentelle MR 19 – Mesures contre l'érosion		x		x		NON SIGNIFICATIF

PHASE EXPLOITATION												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D / I	P / T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
Climat et énergie		Pollution issue de l'érosion des surfaces naturelles et des chutes de débris végétaux.				MS 4 – Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales						
	Qualité des eaux	Aucun rejet dans le Marverand	NUL									
	Microclimat	La réalisation de la ZAC Ile porte peut créer un phénomène d'îlot de chaleur.	FAIBLE	D	P	MR 21 - Conception du projet		x				NON SIGNIFICATIF
	Changement climatique et GES	La mise en œuvre du projet va entraîner des émissions de GES provenant des matériaux, de l'exploitation des nouvelles infrastructures	FAIBLE	D	P	MR 22 – Leviers d'action pour diminuer les émissions de GES du projet		x				NON SIGNIFICATIF
	Energie	Nouveaux besoins énergétiques et donc nouvelles émissions de GES	FAIBLE	D	P	MR 21 - Conception du projet		x				NON SIGNIFICATIF
Milieu naturel	Habitat/flore/faune	Entretien défavorable des espaces verts du site Dérangement de la faune Destruction d'individus liés à des pratiques de gestion inappropriées des espaces verts Création de pièges mortels Impacts sur la truite fario Corridor écologique Impact sur la population du Cuivré des marais	FORT	D	P	MR – Gestion des espèces exotiques envahissantes MR – Principes de végétalisation d'entretien des espaces verts au sein des lots privatifs et espaces publics MR – Préservation de la perméabilité écologique du site pour la petite faune MR– Limitation des éclairages en faveur de la faune nocturne MA : Installation de refuges pour la faune MS - Suivi de la recolonisation par la biodiversité		x	x	x	x x	FAIBLE

PHASE EXPLOITATION												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D /I	P/ T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
						MC récréation d'habitats semi-ouverts et de prairies mésophiles et de boisements						
Contexte paysager et patrimonial	Paysage	La réalisation de la ZAC Ile porte va avoir un impact sur le paysage local. Afin de limiter l'effet du projet sur le contexte paysager, des intentions d'aménagement ont été mises en avant.	MOYEN	D	P	MR 21 - Conception du projet		x				FAIBLE
Risques naturel et technologique	Inondation	Couvert par le PPRI du Val de Saône et l'aléa inondation du Marverand	FAIBLE	D /I	T	MR 20 – Limiter le risque inondation du Marverand		x				NON SIGNIFICATIF
	Risque technologique	Des activités industrielles peuvent être amenées à s'installer, elles réaliseront alors les dossiers réglementaires en vigueur	NUL									
Milieu urbain	Qualité de l'air – pollution atmosphérique	Les principales sources potentielles de pollutions atmosphériques présentes sur le site dans le cadre de son activité normale sont issues du trafic venant des voiries limitrophes du site	FAIBLE	I	T	MR 21 - Conception du projet		x				NON SIGNIFICATIF
	Nuisances sonores	Le projet ne va pas augmenter les nuisances sonores de manière significative.	FAIBLE	D	P	MR 23 – Mise en place d'isolation de façade		x				
	Gestion des déchets	Le projet va générer une augmentation des déchets ménagers en lien avec	FAIBLE	D	T	MR 24 - Gestion des déchets d'exploitation		x				NON SIGNIFICATIF

PHASE EXPLOITATION												
Thème	Sous-thème	Impacts	Niveau	D /I	P/ T	Mesures	E	R	C	S	A	Résiduel
		l'activité tertiaires, de service et des logements										
Déplacement	Accessibilité et trafic	Augmentation du trafic routier	FORT	D	P	MR 21 - Conception du projet MR 24 – Favoriser les modes actifs		x				NON SIGNIFICATIF

Annexe 3

**Délibération du 22 décembre 2023,
prenant acte du débat sur les zones
d'accélération pour la production
d'énergies renouvelables au sein de la
Communauté d'Agglomération
Villefranche-Beaujolais-Saône**

Date de la convocation : 13 décembre 2023

Date d'affichage : 22 décembre 2023

A.R. Transmission Préfecture
069 200 040 590 00016
en date du 22/12/23

Date de publication sur site Internet CAVBS : 22 décembre 2023

Nombre de membres du Conseil : 60

OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, ENVIRONNEMENT -
Débat sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables au sein de la
Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS** le **VINGT DÉCEMBRE**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur RONZIERE**.

PRÉSENTS : AKSU GIRISIT Keziban, **ALLIX** Jean-Louis, **AURION** Rémy, **BAUDU-LAMARQUE** Stylite, **BLANC** Muriel, **BUTET** Catherine, **CADI** Myriam, **CARANO** Christine, **CHAUMAT** Denis, **CHEVALIER** Armelle, **CHOLLAT** Françoise, **CHOPIN** Marie-Andrée, **de LONGEVIALLE** Ghislain, **DECEUR** Patrice, **DUBOST** STIVAL Delphine, **DUMONTET** Jean-Pierre, **DUPIT** Emmanuel, **DUTHEL** Gilles, **GIRIN** Pascal, **GLANDIER** Martine, **GUIDOUM** Kamel, **JAMBON** Bernard, **JAMBON** Michel, **LAFORET** Edith, **LIEVRE** Patrick, **LONGEFAY** Fabrice, **MANDON** Olivier, **MATRAY** Bernard, **MONTAGNIER** Michèle, **MOULIN** Didier, **PARIOT** Véronique, **PARIZOT** Stéphane, **PARLIER** Frédérique, **PERRIN** Jean-Charles, **PHULPIN** Patrick, **PORTIER** Alexandre, **PRIVAT** Sylvie, **RABOURDIN** Catherine, **RAVIER** Thomas, **REIX** Marie-Laure, **REVERCHON** Jean-Pierre, **ROMANET-CHANCRIN** Michel, **RONZIERE** Pascal, **TACHON** Gérard, **THIEN** Michel, **DESMULES** Marielle.
Delphine d'HARCOURT (suppléante de Michel TROUVE).

ABSENTS EXCUSÉS / REPRÉSENTÉS : BERTHOUX Béatrice (pouvoir à **MANDON** Olivier), **BOIRAUD** Patrick (pouvoir à **CHOLLAT** Françoise), **ESPASA** Christophe (pouvoir à **LIEVRE** Patrick), **GIFFON** Georges (pouvoir à **GLANDIER** Martine), **JONARD** Geneviève (pouvoir à **CHAUMAT** Denis), **LICI** Vassili (pouvoir à **DUPIT** Emmanuel), **LIEVRE** Gaëtan (pouvoir à **RONZIERE** Pascal), **REBOULE** Anne (pouvoir à **LONGEFAY** Fabrice), **REYNAUD** Pascale (pouvoir à **CADI** Myriam), **SEIVE** Capucine (pouvoir à **BLANC** Muriel).
BEROUJON MOTTA Angèle, **FROMENT** Benoit, **LUTZ** Sophie.

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du Conseil. **Madame Martine GLANDIER** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En application des dispositions de la loi codifiées à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent identifier des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur leur territoire, par délibération de leur Conseil municipal adoptée au plus tard le 31 décembre 2023 et après concertation du public.

Dans ce cadre et dans l'objectif de planifier le développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) en cohérence avec la révision en cours du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUi-H), les 18 communes membres de la CAVBS ont décidé, avec la CAVBS, de s'inscrire dans une démarche territoriale de planification des énergies renouvelables et notamment de mutualiser les outils de concertation avec une volonté ainsi résumée : « 18 communes autour d'un même projet ».

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, adopté par délibération n°20/027 du Conseil communautaire en date du 3 février 2020, ambitionne de diviser par deux la consommation énergétique du territoire (844 GWh) et de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale à 72% d'ici 2050.

Ceci correspond à un scénario de production d'énergies renouvelables locales de **606 GWh** à l'horizon 2050.

Pour identifier les gisements mobilisables d'énergies renouvelables locales, dans une stratégie de mix énergétique, la Communauté d'Agglomération a engagé dès le premier semestre 2023 un Schéma Directeur des Energies et déployé un cadastre solaire sur l'ensemble de son territoire.

Ce travail coordonné avec les 18 communes a permis d'identifier des premières zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

Les zones définies par les communes pour l'accélération des énergies renouvelables recouvrent exclusivement :

- Des secteurs anthropisés (ancienne carrière de Gorrh de Saint Julien, ancienne gravière sur Arnas) ;
- Des parkings et toitures de bâtiments situés dans des zones d'activités économiques ;
- Des parkings et toitures de bâtiments publics.

Ces zones d'accélération concernent :

- La filière solaire ;
- La filière réseau de chaleur urbain.

En complément, des gisements mobilisables concernent les filières suivantes :

- Bois ;
- Géothermie (sur sonde et sur nappe) ;
- Chaleur fatale ;
- Méthanisation.

Le tableau ci-dessous retrace la part d'énergies renouvelables locales mobilisables à l'horizon 2050 issues des cartes dédiées aux zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Le gisement mobilisable du solaire peut inclure une part de production d'énergie liée à des projets individuels sur toiture/parking non localisables mais quantifiée par le cadastre solaire.

Production estimée	2019 (GWh/an)	2050 (GWh/an)
Solaire Photovoltaïque / Thermique		
si on inclut des développements du solaire sur les toitures/parkings résidentiels	2,6	Entre 350 et 690
Bois énergie	78	93
Géothermie	14	> 63
Chaleur fatale	0	7
Méthanisation *si cette énergie est mobilisée sur le territoire	0,2	18*
Eolien	0	0
Hydraulique	0	0
Unité de valorisation électrique (déchets) SYTRAIVAL	20,8	37

Unité de valorisation énergétique sous forme de chaleur = Réseau de chaleur urbain (déchets) SYTRAIVAL	27	40
Total	144	Entre 608 et 948

La mobilisation opérationnelle de ces gisements sur le territoire, adossée à une réduction des consommations énergétiques, contribuent à l'atteinte des objectifs du PCAET.

De fait, l'engagement de la CAVBS sur la trajectoire de la transition énergétique, par une utilisation de ces énergies renouvelables locales, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de neutralité carbone et à définir ultérieurement des zones d'exclusion afin de préserver l'intégrité de la richesse de son patrimoine paysager ainsi que ses espaces naturels et la biodiversité.

Ces propositions de zonage ont été soumises à une concertation du public selon les modalités suivantes :

- Publication des cartes des ZAEnR via les sites internet des mairies et de la CAVBS ;
- Impression des cartes des ZAEnR pour mise à disposition du public en mairie ;
- Registre en mairie ;
- Registre électronique sur le site Internet de la CAVBS ;
- Tenue d'une réunion publique le 7 décembre 2023 à 18h à Limas, à l'invitation des 18 communes et de la CAVBS avec insertion dans la presse et diffusion de flyers ;
- Affichage public.

Un bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Vu :

- **L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **L'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;**
- **Les cartes d'identification des zones d'accélération d'EnR et les cartes d'identification des gisements d'EnR mobilisables ;**
- **Le bilan de la concertation du public ;**
- **Les délibérations des 18 communes membres de la CAVBS ;**
- **L'avis de la commission ;**
- **L'avis du Bureau ;**
- **Le rapport ci-dessus.**

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte que le débat sur les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables au sein de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône s'est déroulé conformément aux dispositions de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à transmettre au Comité Régional de l'Energie (COREN) les cartes des ZAEnR sur le territoire des 18 communes membres de la CAVBS, qui seront également téléversées au format informatique sur le portail dédié de l'Etat.

Pascal RONZIERE
Président

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LES ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

En application des dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les 18 communes membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ont identifié des zones d'accélération et des gisements mobilisables. Dans cette perspective, les 18 communes ont décidé de s'inscrire dans une démarche territoriale de planification des énergies renouvelables et notamment de mutualiser les outils de concertation, avec la CAVBS.

Leur démarche s'appuie sur plusieurs étapes :

- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, adopté le 3 février 2020 (délibération 20/027), a fixé comme objectifs de diviser par deux la consommation énergétique du territoire (844 GWh) et de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation finale à 72% d'ici 2050. Ce qui correspond à un scénario de production d'énergies renouvelables locales de 606 GWh à l'horizon 2050 ;
- Pour identifier les gisements mobilisables d'énergies renouvelables locales dans une stratégie de mix énergétique, la Communauté d'Agglomération a engagé, dès le premier semestre 2023, un Schéma Directeur des Energies et déployé un cadastre solaire sur l'ensemble de son territoire ;
- Conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du futur PLUiH approuvées au printemps 2022, et à la doctrine en faveur de la production d'énergies renouvelables pour le territoire validée par le Bureau de la CAVBS en avril 2023, les espaces naturels, agricoles, forestiers sont protégés.

Ce travail coordonné avec les 18 communes, a permis d'identifier des premières zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables qui doivent être présentées devant les conseils municipaux puis lors d'un conseil communautaire pour transmission à l'Etat avant le 31 décembre 2023. Avec trois marqueurs : la sobriété énergétique, le mix énergétique local, la préservation de la biodiversité et des paysages.

Les zones définies par les communes pour l'accélération des énergies renouvelables, recouvrent exclusivement :

- des secteurs anthropisés (ancienne carrière de Gorrh de Saint Julien, ancienne gravière sur Arnas) ;
- des parkings et toitures de bâtiments situés dans des zones d'activités économiques ;
- Des parkings et toitures de bâtiments publics.

Ces zones d'accélération ont été définies pour :

- La filière solaire ;
- La filière réseau de chaleur urbain.

Des gisements mobilisables ont été définis en complément pour les filières ci-dessous :

- Bois ;
- Géothermie (sur sonde et sur nappe) ;
- Chaleur fatale ;
- Méthanisation ;

Le tableau ci-dessous, retrace la part d'énergies renouvelables locales mobilisables à l'horizon 2050 issues des cartes dédiées aux zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables. Le gisement mobilisable du solaire peut inclure une part de production d'énergie liée à des projets individuels sur toiture/parking non localisables mais quantifiés par le cadastre solaire.

PRODUCTION	2019 (GWh/an)	2050 (GWh/an)
Solaire Photovoltaïque / Thermique *si on inclu des développements du solaire sur les toitures/parking résidentiels	2,6	Entre 350 et 690*
Bois énergie	78	93
Géothermie	14	> 63
Chaleur fatale	0	7
Méthanisation *si cette énergie est mobilisée sur le territoire	0,2	18*
Eolien	0	0
Hydraulique	0	0
Unité de valorisation électrique (déchets) SYTRAIVAL	20,8	37
Unité de valorisation énergétique sous forme de chaleur = Réseau de chaleur urbain (déchets) SYTRAIVAL	27	40
Total	144	Entre 608 et 948

Sur la base de ces gisements en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (chaleur fatale), la stratégie de la Communauté d'Agglomération vise une production :

- en électricité basée majoritairement sur un renforcement de la solarisation et de l'unité de valorisation énergétique du SYTRAIVAL ;
- en chaleur, par un mix entre réseau de chaleur, récupération de chaleur fatale, solaire thermique, géothermie et bois énergie.

Une part en termes de production de gaz par méthanisation reste à approfondir.

La mobilisation opérationnelle de ces gisements sur le territoire, adossée à une réduction des consommations énergétiques, devrait contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET. L'engagement des communes et de la Communauté d'agglomération sur la trajectoire de la transition énergétique, par une utilisation de ces énergies renouvelables locales, contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de neutralité carbone et à définir ultérieurement des zones d'exclusion afin de préserver l'intégrité de la richesse de son patrimoine paysager.

Sur la base de ces propositions, les 18 communes et la Communauté d'agglomération ont engagé conjointement la concertation avec les habitants en mobilisant d'importants moyens d'information

- Publication des cartes des ZAEnR via les sites internet des mairies et de la CAVBS ;
- Impression des cartes des ZAEnR pour mise à disposition du public en mairie ;
- Registre en mairie ;
- Consultation électronique et participation à la concertation sur le site web de la CAVBS ;
- Tenue d'une réunion publique à l'invitation des 18 communes le 7 décembre 2023 à Limas ayant fait l'objet de multiples annonces en amont dans la presse quotidienne et hebdomadaire locale, d'un affichage public sur les réseaux de plusieurs communes, et d'une diffusion de flyers.

La réunion publique de concertation du 7 décembre 2023 à Limas a enregistré la participation de plus d'une centaine d'habitants, d'élus, responsables associatifs, représentants des filières et porteurs de projets.

Cette réunion a permis de présenter les cartes des zones et des gisements potentiels d'EnR, et d'apporter de nombreuses informations sur les différentes énergies renouvelables, la valorisation énergétique des déchets, et la chaleur fatale (récupération). De ces échanges, il est ressorti :

- Un consensus global sur le potentiel du territoire en géothermie avec des précisions apportées sur les technologies utilisées (pompes à chaleur air/eau, ou air/air) et des questions sur l'impact éventuel sur les nappes phréatiques auxquelles il a été apporté réponse ;
- Un consensus également sur le solaire. A la question sur l'absence de zone en agrivoltaïsme, il a été indiqué la position réservée de la CAVBS et la volonté de l'ensemble des maires de préserver les terres agricoles (alimentation, paysages, biodiversité) ;
- Plusieurs questions sur l'éolien qui ne figure pas dans les zones proposées. Il a été répondu que ce choix se justifie par le risque d'impact sur les paysages mais aussi le risque d'impact des infrastructures des éoliennes sur les réservoirs de biodiversité en l'absence de réseaux électriques, alors que ces territoires isolés se trouvent en espace naturel sensible ou en zone protégée ;
- Une question sur l'absence de proposition de zones d'accélération pour l'hydraulique à laquelle il a été expliqué en réponse qu'il n'y pas le potentiel, et qu'aucune solution sur la Saône n'est envisagée ;
- Un éclairage sur le bois qui est bien une énergie renouvelable dont le potentiel doit être calculé en termes non pas de production mais de substitution pour passer du fuel au bois en prenant en compte une production locale ;
- Des explications sur l'intérêt de la valorisation énergétique des déchets qui permet de valoriser, en énergie renouvelable et de récupération, les déchets qui n'ont pu être ni recyclés ni valorisés sous forme matière, et ce dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. La valorisation énergétique des déchets contribue ainsi à la fois à la transition énergétique et à l'objectif de réduction de 50 % des mises en décharge d'ici 2025 ;
- Un apport sur le rôle que peuvent jouer les particuliers avec la possibilité de prendre des parts et d'investir dans une coopérative, ou de bénéficier d'un accompagnement financé par la CAVBS pour analyser le potentiel solaire et devenir producteur d'énergie ;
- Une préoccupation sur les ressources financières mobilisables qui appelle deux réponses : tout d'abord la sobriété à l'exemple des actions que mène la CAVBS pour favoriser les nouvelles mobilités (covoiturage, auto partage, vélo, transports collectifs) en complément de la voiture incontournable dans les territoires ruraux isolés. Autre exemple : le plan de rénovation énergétique de l'habitat, et le plan réduction des consommations énergétiques des bâtiments communaux et communautaires. Des partenariats publics/privés seront nécessaires ;
- Un débat plus général autour des enjeux énergétiques et l'importance de la sortie des énergies fossiles jugée prioritaires par certains sur l'accélération des énergies renouvelables.

La concertation du public a également lieu sur la plateforme de concertation du site web de la CAVBS avec quelques contributions, soit de proposition comme celle d'une zone d'accélération à l'Escale à Arnas, soit de critique reprenant les mêmes thèmes développés lors de la concertation publique.

ZONES D'ACCELERATION POUR LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

SUR LES 18 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VILLEFRANCHE-BEAUJOLAIS-SAONE (CAVBS)

NOTICE DE LECTURE DES CARTES

Rappel du contexte :

La loi APER du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit notamment dans son article 15 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Ces zones, cartographiées, doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR.

Les 8 cartes proposées par les 18 communes de la Communauté d'Agglomération pour concertation, sont déclinées par filière énergétiques.

Elles sont de deux ordres.

>> Pour les réseaux de chaleur et le solaire, les zones jugées préférentielles ont été définies localement sur la commune ;

>> Pour les autres filières (géothermie, méthanisation, chaleur fatale, bois énergie, éolien), à ce jour, il n'y a pas de zone définie comme préférentielle, mais un gisement potentiel a été chiffré.

Liste des cartes consultables :

Carte 1 : Couverture réseaux de chaleur ;

Carte 2 : Localisation des zones préférentielles pour le développement du solaire ;

Carte 3 : Potentiel en géothermie de surface sur sonde

Carte 4 : Potentiel en géothermie de surface sur nappe

Carte 5 : Potentiel méthanisable

Carte 6 : Potentiel chaleur fatale

Carte 7 : Potentiel bois énergie

Carte 8 : Potentiel éolien

Carte 1 : Méthodologie réseaux de chaleur :

La carte de couverture du réseau de chaleur correspond au tracé du réseau avec des potentiels de développement dans la continuité du réseau existant. La chaleur du réseau est produite par l'unité de traitement des déchets localisée à Villefranche-sur-Saône.

Le potentiel supplémentaire de production provient du projet d'extension du réseau de chaleur.

Carte 2 : Méthodologie solaire (photovoltaïque / thermique) :

La carte de développement du solaire fait apparaître des zones préférentielles pour le développement de cette filière. Des projets pourront se développer en dehors de ces zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

Le potentiel a été défini sur la base d'un calcul qui tient compte de la surface solarisable multipliée par un taux d'abattement (ex : ombrage) et l'ensoleillement (en kWh/m²).

Cartes 3 et 4 : Méthodologie potentiel de géothermie de surface sur sonde / sur nappe :

Une grande majorité du territoire de la CAVBS peut potentiellement accueillir de la géothermie sur sonde (exemple : pompes à chaleur). La frange Est du territoire de par sa proximité avec la Saône présente en plus un potentiel sur nappe.

En fonction du type d'installation, la géothermie peut requérir une déclaration.

Certaines installations (comme les projets à plus de 200 mètres de profondeur et avec une certaine puissance d'extraction), nécessitent un passage au Code Minier.

La définition d'un Coefficient de Performance (COP) mobilisable a été appliquée pour estimer le potentiel.

Carte 5 : Méthodologie potentiel méthanisable

La carte du potentiel méthanisable est issu du Schéma Directeur des Energies de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône.

Des quantités de matière méthanisables ont été déterminées par filière (exemples : biodéchets, issus de la filière agricoles, ménagers, déchets verts, assainissement, restauration, etc.).

La part mobilisable de ces différentes quantités de matières est ensuite estimée puis converties en volume de méthane et en énergie (GWh).

Ce potentiel a été estimé en prenant compte de la matière des territoires proches de la CAVBS (rayon de 1h de transport).

Carte 6 : Potentiel chaleur fatale

La carte des zones à forts potentiels pour la chaleur fatale (ou chaleur perdue) localise des secteurs où des industries dissipent de la chaleur de part leurs procédés qui pourrait être revalorisée pour être réinjectée dans le réseau de chaleur ou pour produire de l'électricité.

Le potentiel valorisable a été identifié sur la base d'un calcul de l'énergie récupérable issue des sites dont la consommation d'énergie est supérieure à 1000 MWh et situés à proximité du réseau de chaleur.

Carte 7 : Potentiel bois énergie

La carte du potentiel bois énergie est issue d'une approche de type « gisement ». Une première étape a été d'établir un périmètre d'approvisionnement qualifié de durable (production à moins de 100 km). Sur la base de ce périmètre, on estime un gisement net disponible et valorisable.

Puis, ce gisement est réparti équitablement en fonction de la population.

Les 21GWh de potentiel en plus que la consommation actuelle peuvent être mobilisés pour remplacer les chauffages au fioul.

Carte 8 : Potentiel éolien

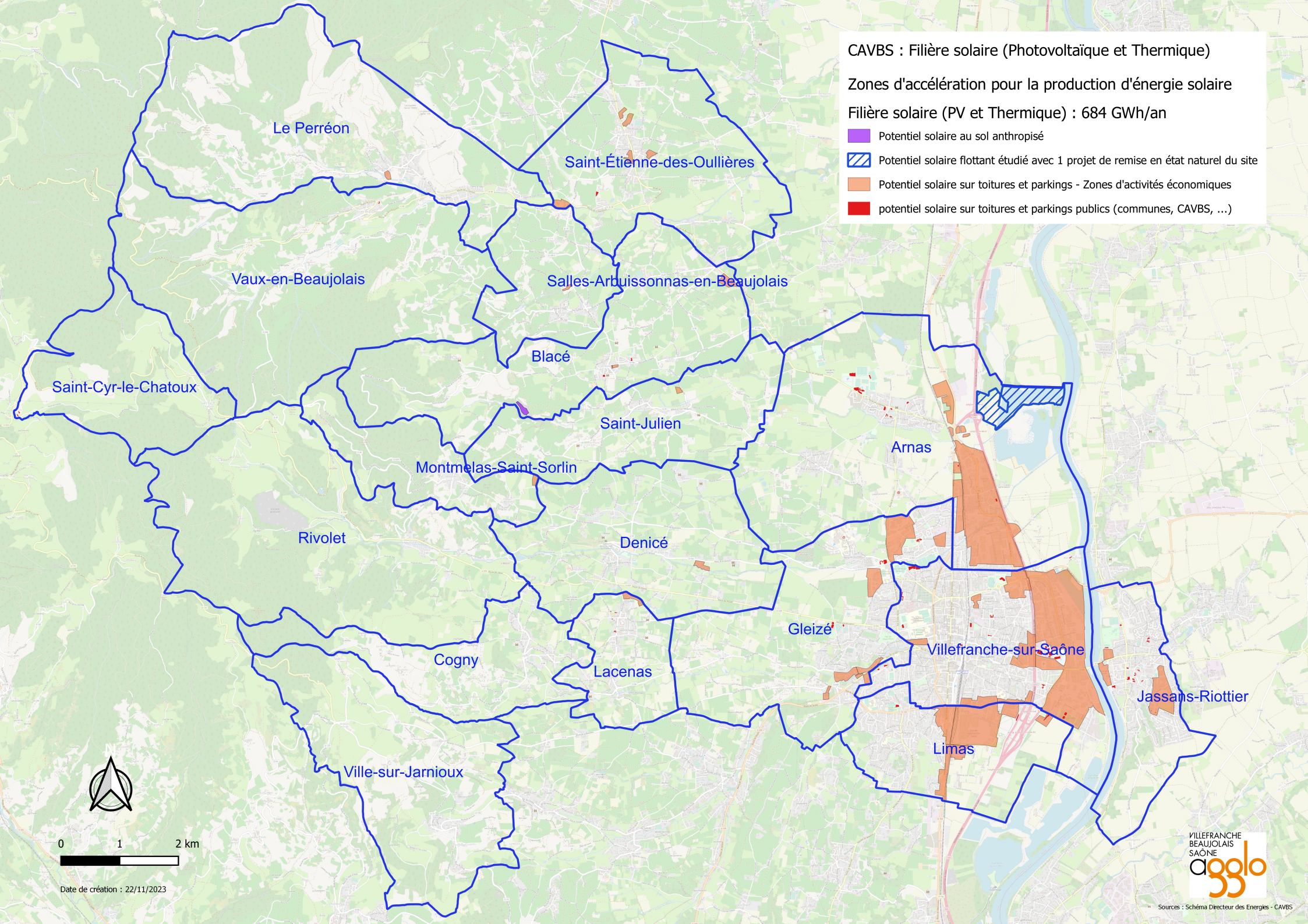
La carte du potentiel éolien est issue d'une étude du Département du Rhône. La présence d'enjeux : rédhibitoires forts et/ou cumulés (ex : présence d'activités humaines incompatibles) ne permettent pas de développement de la filière sur le territoire de la CAVBS.

CAVBS : Filière solaire (Photovoltaïque et Thermique)

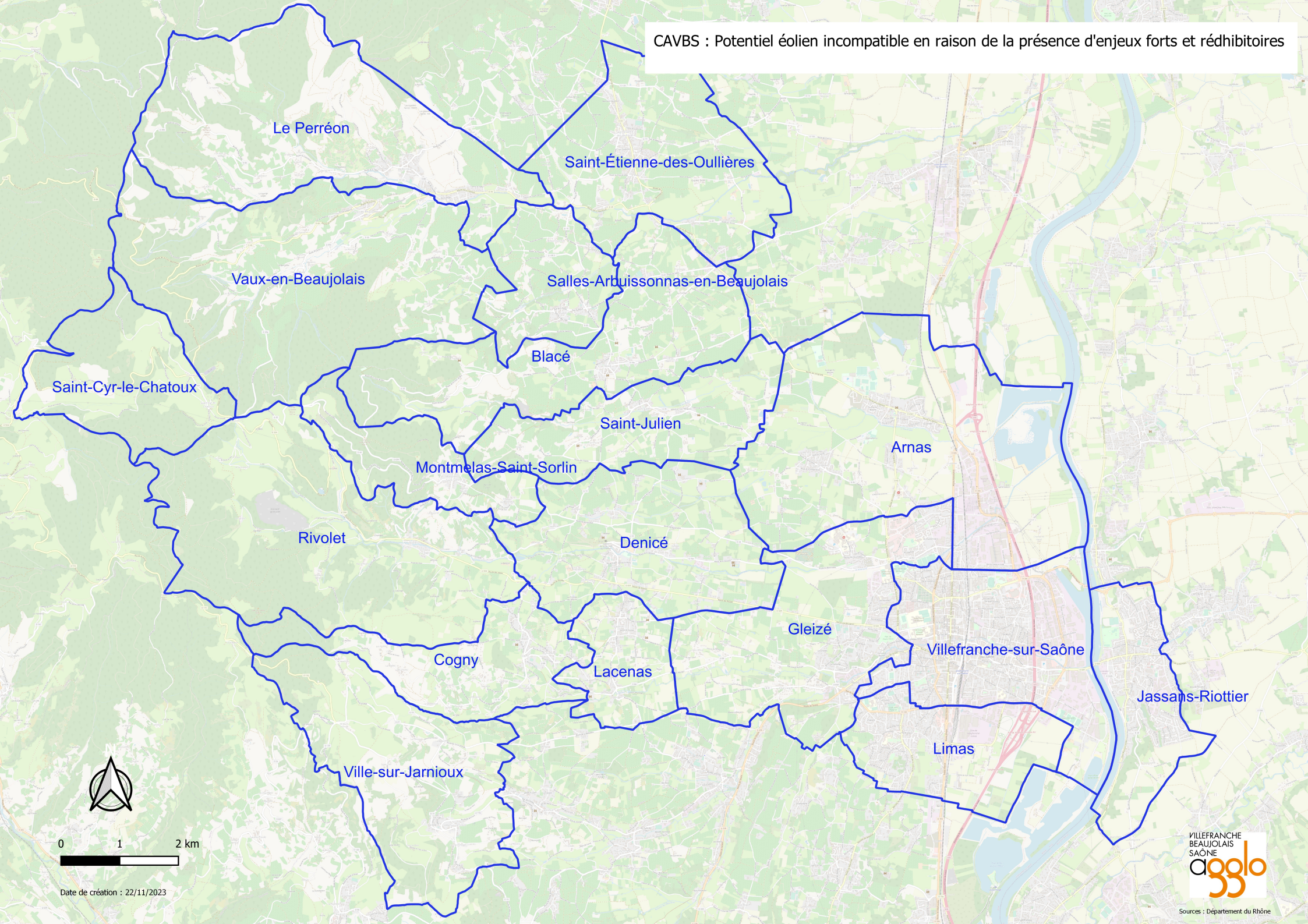
Zones d'accélération pour la production d'énergie solaire

Filière solaire (PV et Thermique) : 684 GWh/an

- Potential solaire au sol anthropisé
- Potential solaire flottant étudié avec 1 projet de remise en état naturel du site
- Potential solaire sur toitures et parkings - Zones d'activités économiques
- potential solaire sur toitures et parkings publics (communes, CAVBS, ...)



CAVBS : Potentiel éolien incompatible en raison de la présence d'enjeux forts et rédhibitoires



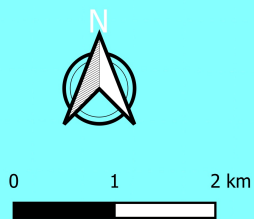
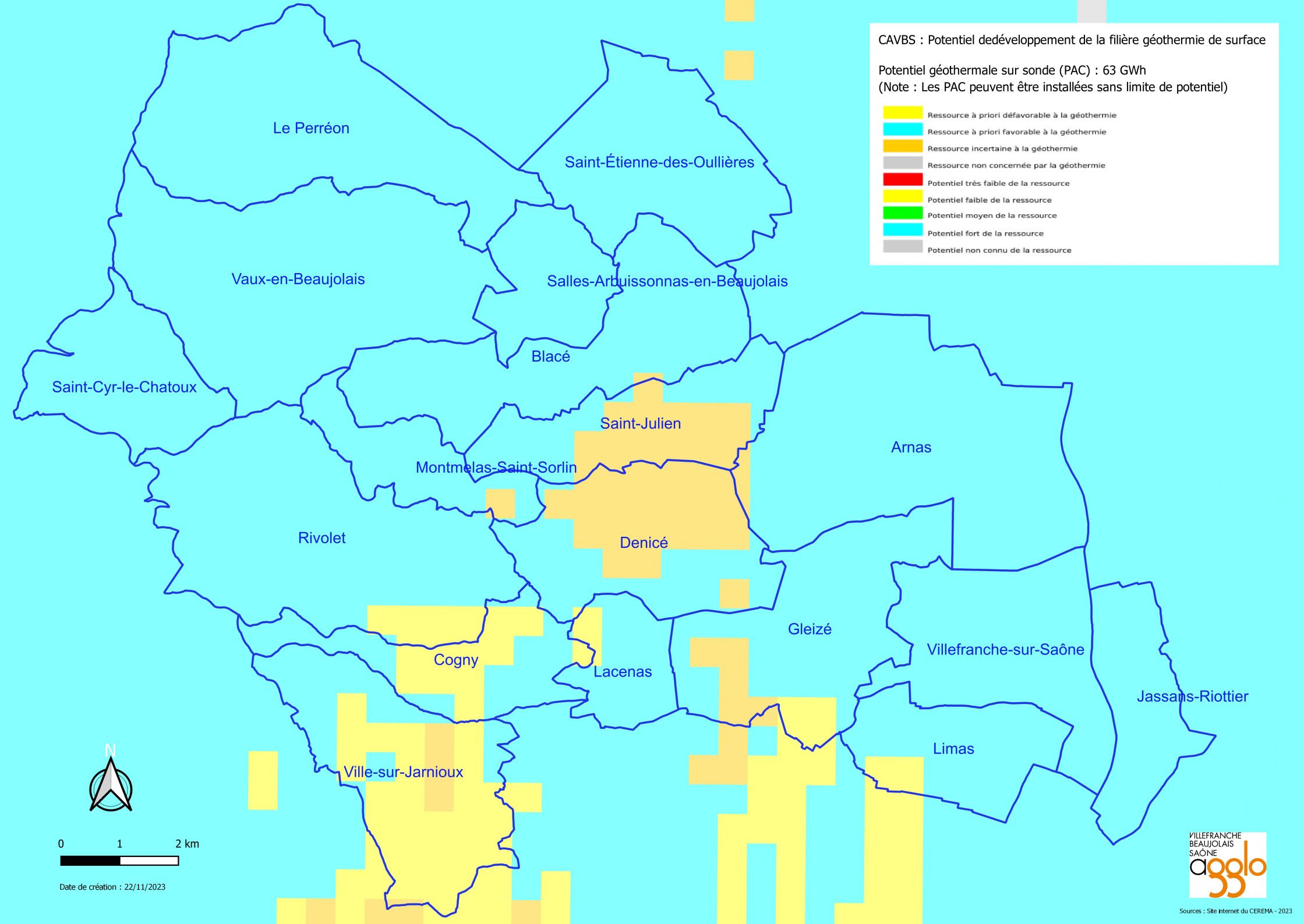
0 1 2 km

Date de création : 22/11/2023

CAVBS : Potentiel dedéveloppement de la filière géothermie de surface

Potentiel géothermale sur sonde (PAC) : 63 GWh
(Note : Les PAC peuvent être installées sans limite de potentiel)

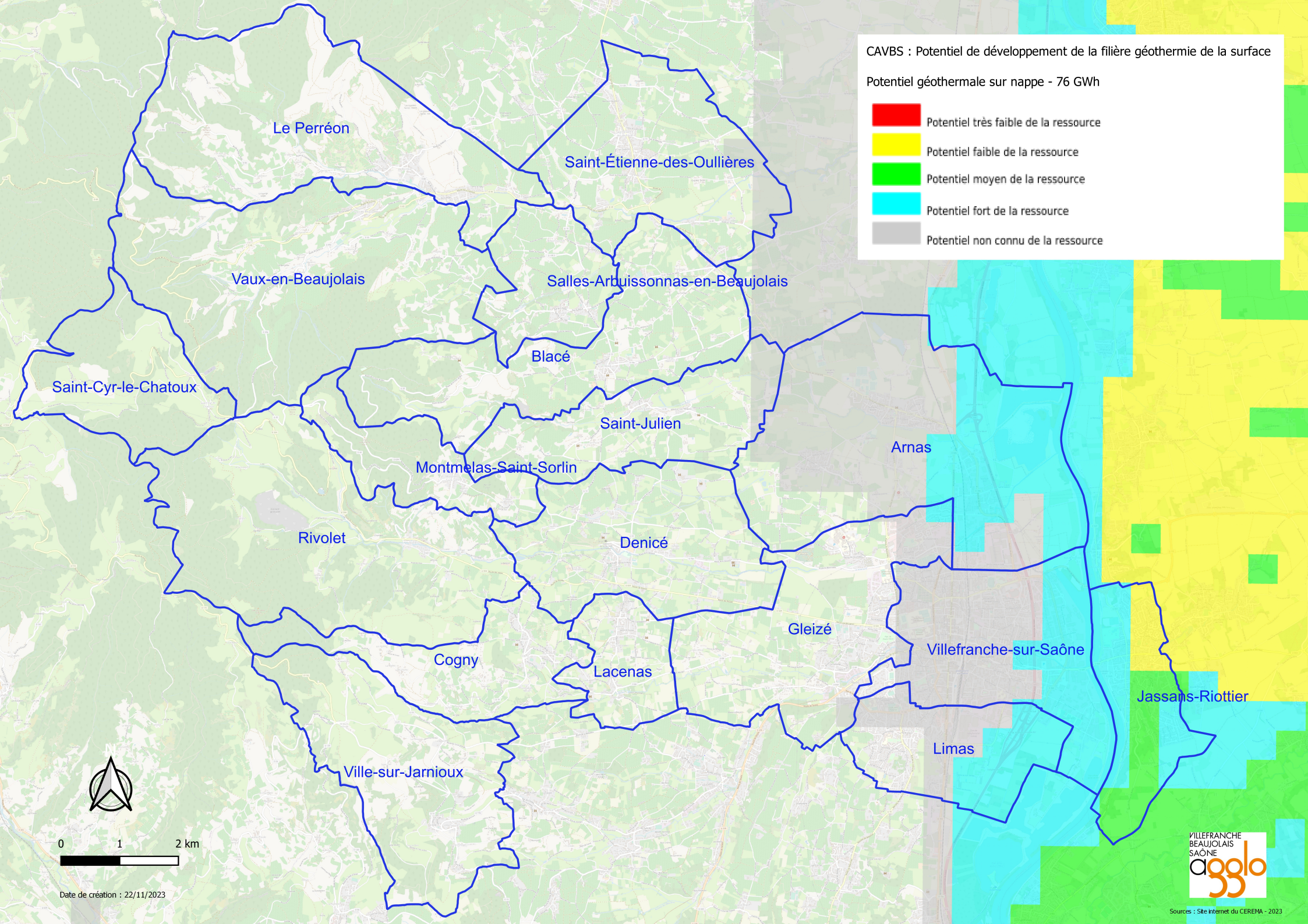
- Ressource à priori défavorable à la géothermie
- Ressource à priori favorable à la géothermie
- Ressource incertaine à la géothermie
- Ressource non concernée par la géothermie
- Potentiel très faible de la ressource
- Potentiel faible de la ressource
- Potentiel moyen de la ressource
- Potentiel fort de la ressource
- Potentiel non connu de la ressource



Date de création : 22/11/2023

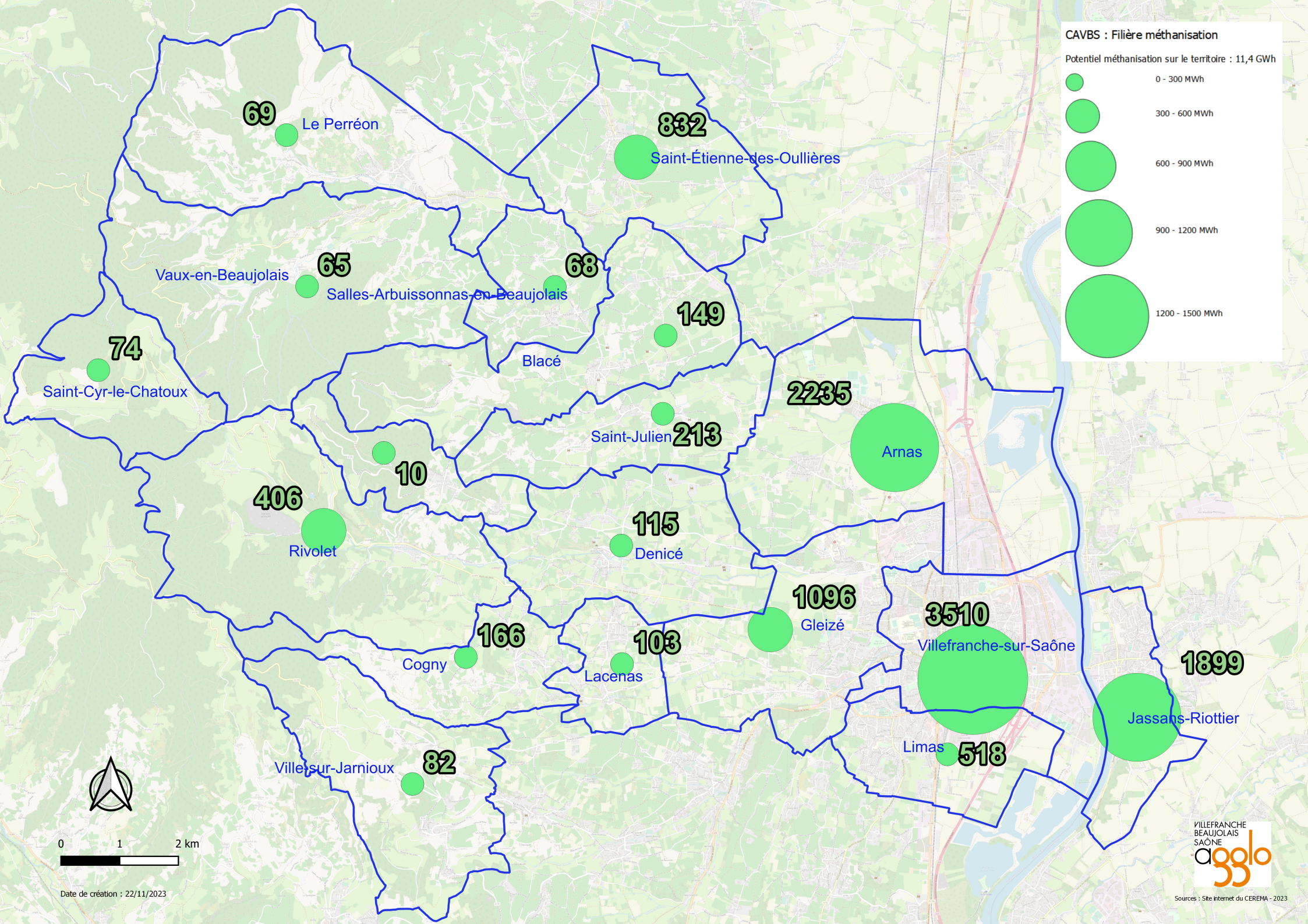
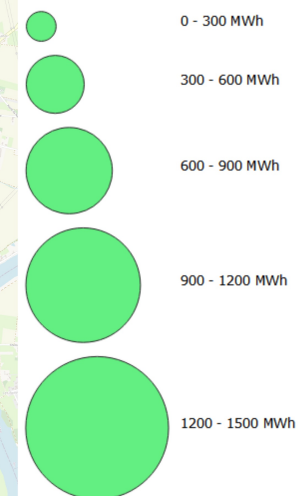
CAVBS : Potentiel de développement de la filière géothermie de la surface

Potentiel géothermale sur nappe - 76 GWh



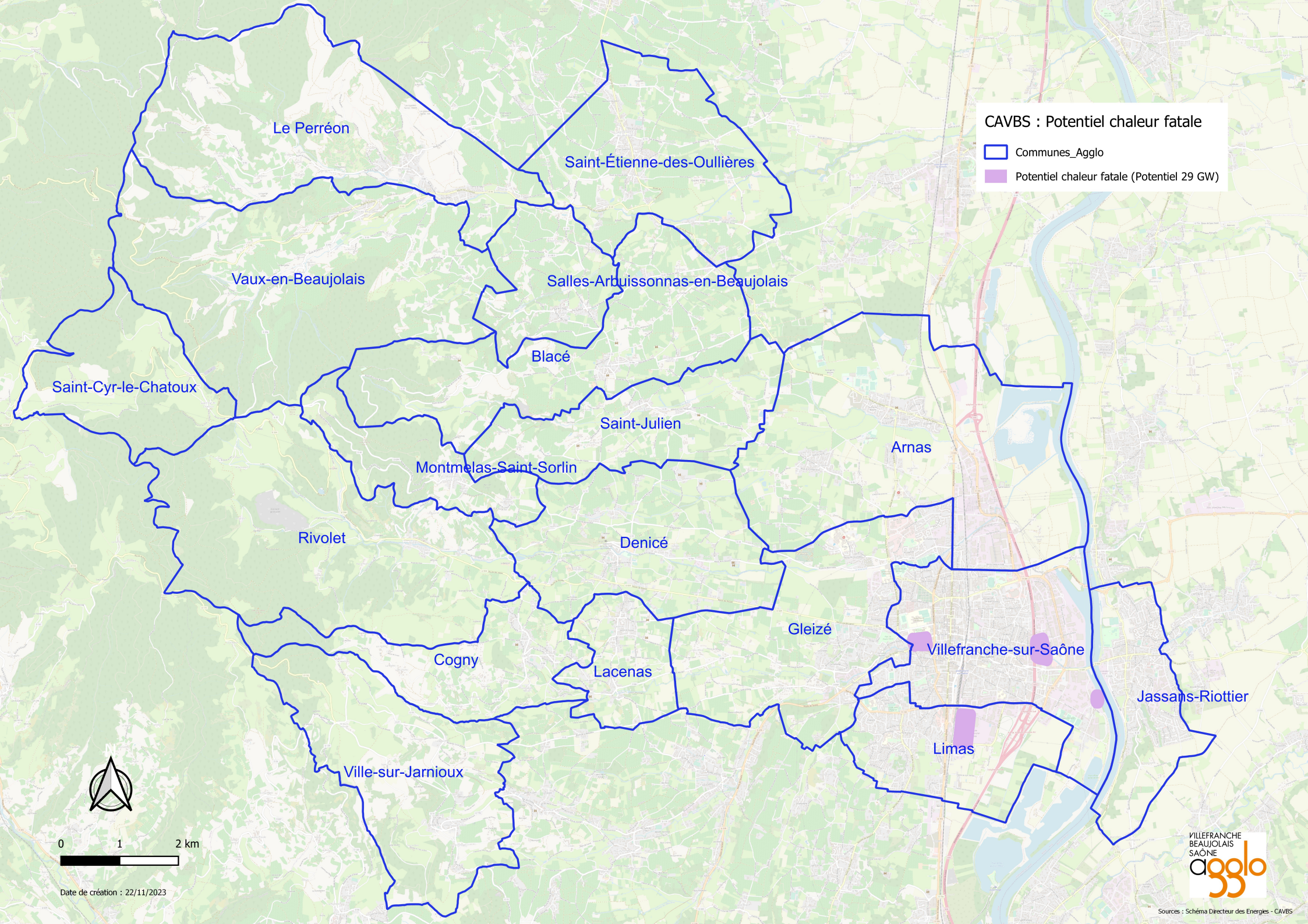
CAVBS : Filière méthanisation

Potentiel méthanisation sur le territoire : 11,4 GWh



0 1 2 km

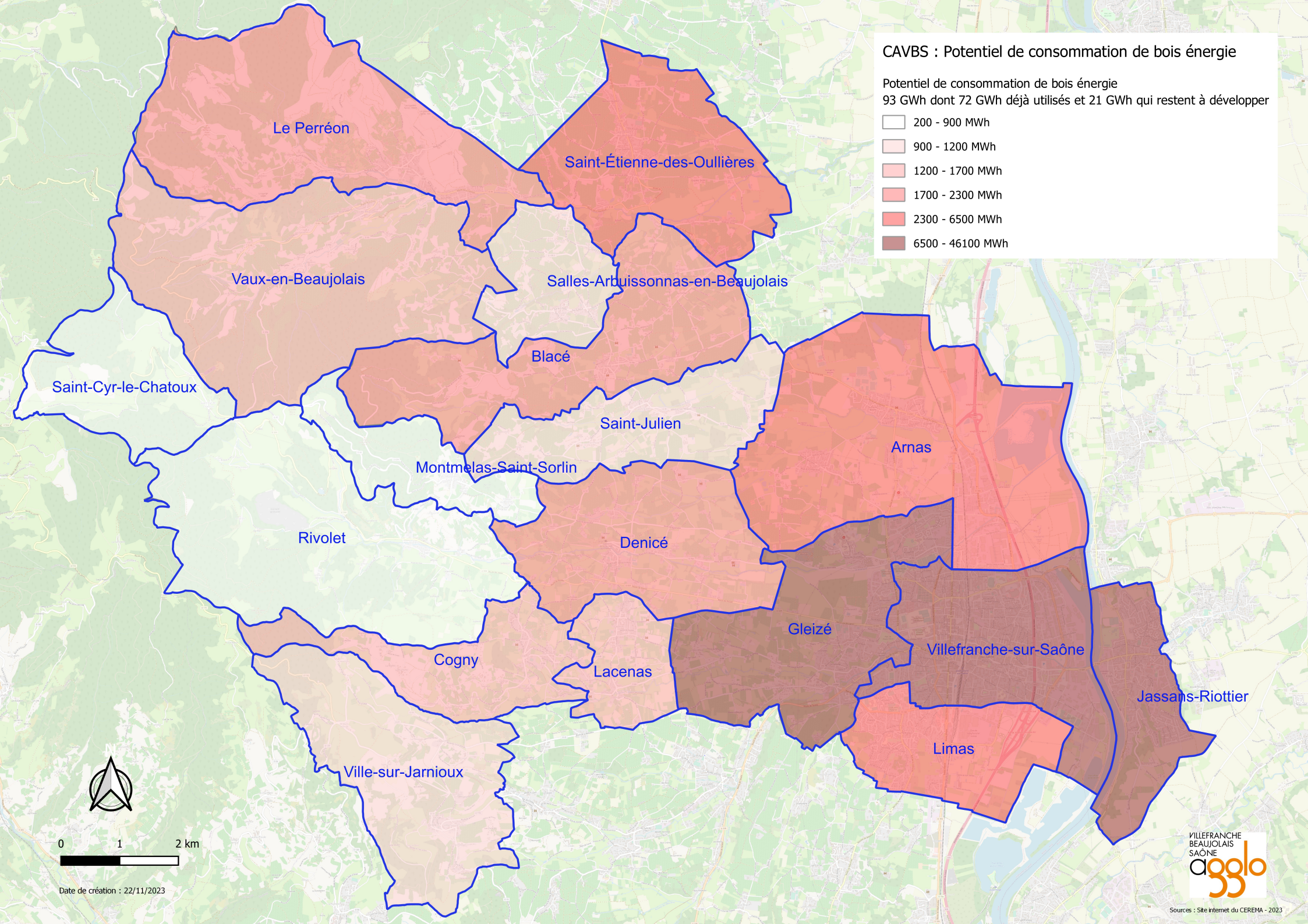
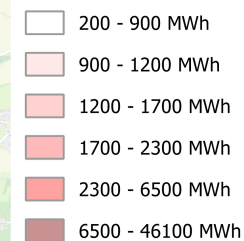
Date de création : 22/11/2023



CAVBS : Potentiel de consommation de bois énergie

Potentiel de consommation de bois énergie

93 GWh dont 72 GWh déjà utilisés et 21 GWh qui restent à développer



0 1 2 km

Date de création : 22/11/2023

CAVBS : Réseaux de chaleur

— Réseaux de chaleur 77 GWh dont entre 25 et 29 GWh en développement

